

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Rentes viagères (conditions de réévaluation de rentes de la Caisse nationale de prévoyance).

39415. — 9 juillet 1977. — M. Robert Fabre rappelle à M. le Premier ministre, les termes de sa question n° 31442 du 4 septembre 1976 qui attirait son attention sur les conséquences que subissent les rentiers-viagers, dont les créditeurs de la Caisse nationale de prévoyance, du fait de la non indexation de leurs titres. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui préciser le montant des réévaluations de ces dernières années comparativement au taux de progression de l'inflation ; 2° de lui exposer les critères retenus pour discerner l'évolution des contreparties de rentes permettant dans sa réponse du 3 avril 1977, de justifier l'absence d'alignement sur le pouvoir d'achat de la monnaie. Une telle invocation apparaît, en effet, incompréhensible et injustifiable quand cette contrepartie n'est autre qu'un capital monétaire versé à la Caisse nationale de prévoyance, dans le cadre normal d'une souscription de rente viagère, elle s'écarte en outre des règles fondamentales que doit imposer à l'action des pouvoirs publics, le respect du crédit de l'Etat ; 3° de lui préciser les raisons de fond qui ont conduit M. le ministre, délégué aux finances, à assimiler la constitution de rentes viagères à celle de revenus devant assurer les fonctions d'une retraite, alors même qu'aucun rapprochement n'apparaît dans le budget social de la nation, que l'utilisation des

fonds collectés est principalement destinée aux collectivités locales pour leur équipement, que les règles fiscales applicables sont très différentes, et que rien dans la publicité développée ces dernières années se présente comme tel, donc assimilable ; 4° s'il ne pense pas qu'il serait bon que le Gouvernement assume les engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat depuis 1974 en garantissant aux créanciers une réévaluation effective et réelle de leurs rentes, comme il est urgent de mettre en place de tels mécanismes pour la petite épargne.

Fonctionnaires (non-respect du délai de cinq ans entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé).

39434. — 9 juillet 1977. — M. Roger Duroure demande à M. le Premier ministre de lui indiquer, pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976, le nombre des fonctionnaires qui, ayant cessé leur fonction dans l'administration pendant cette période, ont contrevenu aux dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit dans certains cas un délai de cinq années entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé, sous peine d'emprisonnement et d'amende. Il lui demande en outre quelles ont été les poursuites engagées à l'égard des contrevenants ?

Communautés européennes (siège de l'Assemblée européenne).

39458. — 9 juillet 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a donné son accord au projet fastueux d'installation à Bruxelles de l'Assemblée multinationale européenne. Estime-t-il raisonnable en des temps de difficultés financières, de consacrer des sommes considérables à une installation somptuaire.

Communautés européennes (inconvenients du projet d'implantation et Italie d'une entreprise de fabrication de collants).

39469. — 9 juillet 1977. — M. Honnet se permet de rappeler à M. le Premier ministre qu'à la suite d'un rapport établi à la demande de la commission de la C. E. E., et publié il y a plus d'un an, celle-ci recommandait, le 20 septembre dernier, aux industriels concernés une réduction de la production européenne de collants. Or, cette même commission s'apprête à faciliter la mise en place d'une coopérative de production et de commercialisation d'une capacité de 150 millions de paires de collants par an, à Castelfreddo, en Italie. Cette coopérative, en outre, aurait l'intention d'étendre ses activités à d'autres secteurs des industries du textile et de l'habillement. Il est certain que loin de résoudre une situation délicate due à une diminution de la demande européenne de bas et collants, comme à des importations perturbatrices favorisées par des pratiques de concurrence déloyale, la décision de la commission risque d'amplifier la crise de l'industrie du collant et menace directement plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans la Communauté européenne, dont plus de 7 000 en France. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position du Gouvernement devant cette initiative italienne et ce projet de la commission de la C. E. E. qui apparaissent, conjointement, tout en étant un nouveau péril pour notre industrie textile, aller à l'encontre du principe communautaire pourtant proclamé par la commission elle-même, d'une coordination des politiques dans les secteurs en difficulté afin d'éviter qu'elles ne se portent réciproquement préjudice.

Fonctionnaires (respect du délai imposé entre la cessation de leurs fonctions et leur entrée dans le secteur privé).

39494. — 9 juillet 1977. — M. Duroure demande à M. le Premier ministre de lui indiquer, pour la période du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1976, le nombre des fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions dans l'administration pendant cette période, ont

contrevenu aux dispositions de l'article 175 du code pénal qui prévoit dans certains cas un délai de cinq années entre la cessation de fonctions publiques et l'entrée dans le secteur privé, sous peine d'emprisonnement et d'amende. Il lui demande en outre quelles ont été les poursuites engagées à l'égard des contrevenants.

Enseignants (revendications des professeurs techniques des lycées).

39504. — 9 juillet 1977. — M. Gilbert Faure signale à M. le Premier ministre le mécontentement des professeurs techniques des lycées qui souhaitent être des professeurs certifiés à part entière. A ce titre, ils désirent bénéficier du statut de certifié, de l'accès à la promotion interne (agrégation), de même qu'aux fonctions administratives. Il lui demande par quelles mesures satisfaction peut leur être donnée.

Enseignants (obligation de service des professeurs techniques).

39505. — 9 juillet 1977. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le Premier ministre que, par deux fois les 8 novembre 1974 et 12 novembre 1975, M. le ministre de l'éducation s'est engagé à régler le problème des obligations de service des professeurs techniques. D'après la lettre de M. le ministre de l'éducation au secrétaire du S. N. E. S., en date du 22 janvier 1976, un texte qui aurait reçu l'accord des finances et de la fonction publique « faisait déjà l'objet de consultations intermédiaires ». Plus d'un an après, comme en témoigne la réponse n° 35463 du 5 février 1977 à une question écrite de M. Mexandeau, ce texte « faisait encore l'objet d'une étude conjointe des ministères compétents ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les enseignants intéressés bénéficient le plus rapidement possible, comme tous les professeurs certifiés, d'une obligation de service de dix-huit heures par semaine.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité immobilière (fiscalité applicable à la première mutation à titre gratuit de titres sociaux d'une société civile).

39432. — 9 juillet 1977. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un particulier, souscripteur avant le 20 septembre 1973 de 95 p. 100 des parts d'une société civile non transparente ayant construit un immeuble affecté pour les trois quarts à l'habitation, a acquis le 30 octobre 1973 le solde des titres sociaux ; par la réunion de toutes les parts entre ses mains, la société civile s'est trouvée dissoute. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, par identité de motifs avec la solution prise en matière de partage pur et simple (cf. réponse M. Sauvaigo, *Journal officiel*, Débats A. N., 19 novembre 1975, p. 8624, n° 22892), la première mutation à titre gratuit des immeubles ainsi acquis sera exonérée de droits, au moins à concurrence de 95 p. 100 de la valeur des biens transmis.

T. V. A. (subventions attribuées aux entreprises de spectacles).

39435. — 9 juillet 1977. — M. Mauroy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux subventions et recettes assimilées versées aux entreprises de spectacles. Une instruction du 28 janvier 1977 émanant de la direction générale des Impôts, instruction

qui définit le nouveau régime de T. V. A. en matière de subvention de fonctionnement, précise que ces subventions seront uniformément soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 et sur la base imposable de 30 p. 100 de leur montant. Ce dispositif, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977, n'a pas recueilli l'adhésion des entreprises concernées qui craignent désormais qu'une telle mesure réduise l'emploi et, par voie de conséquence, porte préjudice à la création culturelle dans son ensemble. Pourtant, il semblerait qu'à l'origine ces dispositions aient eu pour objet d'accroître les facultés de déduction de T. V. A. des entreprises de spectacles sous le couvert d'une opération neutre en trésorerie permettant aux subventions de l'Etat d'être augmentées d'un montant égal à celui de la T. V. A. nouvellement imposée à ces entreprises. Il lui demande donc s'il a bien mesuré les effets sur l'emploi d'une telle disposition dans cette branche professionnelle et quelles décisions il envisage de prendre si ce nouveau régime de T. V. A. entraîne une réduction sensible de l'emploi au sein de ces mêmes entreprises de spectacles.

Economie et finances (report de la date d'expiration du décret relatif à la réévaluation des bilans).

39446. — 9 juillet 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si pour tenir compte de la parution tardive, il y a quelques jours, au *Journal officiel* du décret précisant les conditions de réévaluation des bilans, il envisage de décider de reporter la date d'expiration du décret du 30 juin à une date postérieure par exemple au 30 octobre prochain. En effet, les petites et moyennes entreprises n'ont pas le temps matériel de procéder aux études et aux décisions relatives à la réévaluation volontaire de leurs bilans.

Rentes viagères (contenu de la loi du 30 décembre 1976).

39447. — 9 juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1976 concernant les rentes viagères prévoit dans le deuxième alinéa du paragraphe 7 de l'article 22 : « pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service ». Le parlementaire susvisé signale le grave préjudice subi par les épargnants du fait de cette mesure nouvelle. En effet les personnes âgées pouvaient jusqu'ici souscrire une rente différée par le versement d'une somme et donnant droit aux termes choisis soit au versement du capital constitué, majoré contractuellement, soit à la perception d'une rente bénéficiant des revalorisations légales. Cette rente pouvait être réversible au profit d'une deuxième texte ou remboursée aux héritiers du capital encore disponible après déduction des rentes déjà versées, net de droit de succession. De nombreuses personnes approchant de l'âge de la retraite et désireuses de ménager les droits de leurs héritiers étaient ainsi incitées à épargner. Or, du fait de la nouvelle loi du 30 décembre 1976, la revalorisation ne comptant qu'à partir de la date à laquelle la rente est mise en service, ces souscriptions ne se trouvent plus avoir aucun intérêt. Au moment où le Gouvernement affirme constamment son désir de favoriser l'épargne et de venir nouvelle de la loi du 30 décembre 1976 est conforme à la politique en aide aux personnes âgées, il lui demande si cette disposition qu'il affirme appliquer et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Rentes viagères (indexation des rentes publiques sur le niveau général des prix).

39457. — 9 juillet 1977. — M. Aubert expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les mesures prises en faveur des rentiers viagers du secteur public par la loi de finances pour 1977 ne compensent pas les effets de la dépréciation monétaire et sont donc loin de permettre de rattraper le retard pris depuis de nombreuses années. Les rentiers viagers qui ont aliéné un capital pour s'assurer une vieillesse heureuse ont le droit d'être protégés contre l'inflation. Or le Gouvernement se réfère, pour justifier sa position en la matière, à la règle de l'immutabilité des conventions ce qui lui permet de présenter la majoration des rentes prévue par la loi de finances comme une entorse à un principe fondamental de notre droit, effectuée en vue d'améliorer le sort des personnes âgées. Cette argumentation masque le véritable problème qui est celui du maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères publiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'indexation des rentes du secteur public sur le niveau général des prix.

Salaires (interprétation des dispositions de la loi de finances rectificative du 29 octobre 1976).

39462. — 9 juillet 1977. — M. Régis rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 prévoit que pour l'année 1977 la rémunération brute ne devra pas excéder le même montant qu'en 1976, majoré d'un pourcentage égal à la moitié de la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 si ce montant est compris entre 216 000 francs et 288 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à propos de ce texte : 1° si le « même montant qu'en 1976 » signifie la rémunération moyenne de l'année 1976, ou l'équivalent annuel de la dernière paie mensuelle de 1976 ; 2° « la variation de la valeur moyenne de l'indice national des prix à la consommation entre 1976 et 1977 » couvre quelle période ? Est-ce de janvier 1976 à janvier 1977, de juin 1976 à juin 1977, de décembre 1976 à décembre 1977, ou est-ce la moyenne pondérée de l'année 1976 comparée à la moyenne pondérée de l'année 1977. Si c'est cette dernière interprétation qui est la bonne, y aura-t-il lieu à rappel de salaire en 1978 pour les salariés qui n'auraient eu qu'une augmentation provisionnelle en attendant de connaître les indices pour pouvoir calculer ce que représente une augmentation égale à 50 p. 100 de leur variation.

Assurances (indemnisation équivalente lorsque le véhicule endommagé est ancien).

39464. — 9 juillet 1977. — M. Gabriel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les abus constatés en ce qui concerne les indemnités versées par les compagnies d'assurances automobiles et les mutuelles, aux victimes d'accidents matériels. En effet, dans de nombreux cas, se fondant sur une interprétation erronée d'une certaine jurisprudence, les compagnies d'assurances proposent à la victime de l'accident de recevoir la valeur vénale du véhicule (valeur dite « de l'Argus »), alors que le propriétaire n'a commis aucune faute et, par conséquent en contradiction avec l'application de l'article 1382 du code civil. Lorsqu'il s'agit de véhicules anciens, appartenant à de modestes propriétaires, la valeur proposée est dérisoire par rapport à l'utilisation réelle du véhicule et à la valeur de son remplacement. Mais les propriétaires hésitent à refuser cette offre, sachant que seul un procès forcément coûteux leur permettrait de percevoir le montant normal du coût de la réparation et de son indemnisation.

Cette pratique qui frappe donc surtout des personnes à faibles revenus, qui ont fait des sacrifices pour acheter, souvent d'occasion un véhicule qu'elles n'ont pu ensuite remplacer faute de moyens, rend d'autant plus inadmissible l'attitude des compagnies d'assurances. Il conviendrait d'y mettre fin par un texte réglementaire, précisant clairement que le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage — quelle que soit la valeur vénale du véhicule — et de replacer la victime dans la situation où elle se trouvait avant l'acte dommageable. La Cour de cassation a statué à plusieurs reprises dans ce sens (C. cas., 2^e ch. civ., 12 février 1975 ; cas. civ., 2^e section, 25 mai 1980). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement (qui garde autorité réglementaire sur le fonctionnement des entreprises d'assurances) entend prendre pour que la victime reçoive une réparation plus équitable que celle proposée par les compagnies d'assurances, lorsque le véhicule endommagé est ancien, mais en bon état.

Vignette automobile (abattement sur le montant de la taxe en faveur des chefs de famille nombreuse).

39467. — 9 juillet 1977. — **M. Bouvard** fait observer à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les chefs de famille nombreuse sont contraints lorsqu'ils achètent une automobile de choisir un modèle de forte cylindrée et, qu'en conséquence, ils doivent acquitter une taxe différentielle d'un montant élevé. Il lui demande si, dans le cadre des mesures prises en faveur des familles nombreuses, il n'envisage pas de proposer au Parlement de voter, lors de l'examen de la prochaine loi de finances, une disposition prévoyant un abattement sur la taxe différentielle pour les propriétaires de véhicules ayant au moins trois enfants à charge.

Taxe professionnelle (base d'imposition des entreprises travaillant pour la recherche).

39473. — 9 juillet 1977. — **M. Masquère** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'antérieurement à la mise en application de la taxe professionnelle, les biens et matériels affectés à la recherche n'entraient pas en ligne de compte pour la liquidation de la patente. Il n'en va plus de même depuis que la taxe professionnelle a été substituée à la patente, la valeur des matériels dont il s'agit entre dans le calcul des bases d'imposition à la taxe professionnelle. Il en résulte une surcharge fiscale très importante pour les sociétés ou entreprises intéressées, parfois difficilement supportable eu égard aux difficultés économiques qu'elles rencontrent. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de revenir au régime antérieur qui donnait aux entreprises travaillant pour la recherche les facilités indispensables pour parvenir au but qu'elles se sont assigné.

Cadastre (renforcement des moyens des services).

39474. — 9 juillet 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour donner aux personnels du service du cadastre les moyens d'exercer normalement leurs missions et d'accomplir dans des délais raisonnables et acceptables pour les collectivités locales leurs tâches de plus en plus importantes. Il lui signale que les retards dans l'ouverture des changements intervenus dans la configuration du plan cadastral entraînent une inadéquation de la documentation foncière des communes surtout dans les secteurs fortement urbanisés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il prendra pour permettre au service du cadastre d'exercer totalement les missions qui doivent demeurer les siennes.

*Rentes viagères
(contenu de la loi de finances du 30 décembre 1976).*

39476. — 9 juillet 1977. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une anomalie de la loi de finances du 30 décembre 1976, qui porte préjudice aux épargnants. L'article 7 de la loi qui concerne les dispositions relatives aux rentes viagères, prévoit notamment, pour les contrats de rentes individuelles souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectués à compter du 1^{er} janvier 1977, que la rente, si elle est constituée avec possibilité de rachat ou option en capital, sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service. Le parlementaire susvisé demande s'il faut entendre par mise en service, celle du versement du premier arrérage ou la date d'effet. Si, comme l'ont indiqué certains services du ministère des finances, il faut entendre par mise en service celle du premier arrérage, cette situation porte un préjudice en ce qui concerne le point de départ du calcul des revalorisations.

Cadastre (renforcement des moyens des services de la Haute-Vienne).

39484. — 9 juillet 1977. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des services du cadastre dans la Haute-Vienne. Faute de moyens suffisants en personnel, le retard s'accroît dans l'accomplissement des tâches dévolues aux services du cadastre (quelques chiffres : en 1969 : 9 405 extraits d'actes utilisés, 1 500 réclamations instruites ; en 1975 : 22 800 extraits d'actes utilisés, 2 100 locaux mécanisés, 760 000 parcelles « mécanisées » ; en 1976 : 8 000 réclamations reçues). Le retard pénalise les contribuables et les communes. Elle lui demande s'il n'est pas nécessaire, d'une part, de titulariser les employés vacataires de ces services, d'autre part, de créer, dans le budget 1978, les vingt-cinq postes estimés nécessaires par l'ensemble des organisations syndicales des services des impôts de la Haute-Vienne pour pouvoir accomplir le travail dans de bonnes conditions.

Enseignants (intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés).

39506. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, si le corps des professeurs techniques adjoints des lycées est mis en extinction par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975, les deux décrets n°s 75-1162 et 75-1163 de la même date limitent l'intégration des P. T. A. dans le corps des professeurs certifiés ou techniques. A ce sujet, il lui signale que seulement 2 080 postes ont été mis aux concours spéciaux alors qu'il y avait 5 900 P. T. A. en service en 1970. Il lui demande si de nouveaux concours seront prévus pour permettre l'intégration de tous les P. T. A. dans le corps des certifiés.

*Enseignants
(reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints).*

39507. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** que les professeurs techniques adjoints ont demandé, depuis un certain temps déjà, que leur indice terminal soit majoré de 57 points. Sur les 40 points demandés au titre de la promotion de l'enseignement technologique, les P. T. A. des lycées n'ont rien obtenu. D'autre part, ils n'ont bénéficié que

de 8 points sur les 17 revendiqués au titre du premier volet de la réforme de la catégorie A. Il lui demande si, compte tenu de l'effort fourni par ce personnel en faveur de l'enseignement technologique, il n'est vraiment pas possible de leur donner satisfaction.

Banques (attribution au personnel des trois grandes banques nationalisées de la prime traditionnelle d'augmentation de capital).

39516. — 9 juillet 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation créée dans les trois grandes banques nationalisées à la suite des augmentations de capital que chacune d'elles vient de réaliser, et qui ne s'accompagnent pas comme il est habituel de l'attribution à tout le personnel de la prime d'augmentation de capital. Les directions des banques nationalisées justifient cette décision par les impératifs de la politique d'austérité gouvernementale. Cela est d'autant plus inadmissible que ces augmentations de capital sont hors de proportion avec celles qui ont été opérées dans le passé. Ainsi au Crédit Lyonnais, le capital a été plus que triplé, passant de 480 millions à 1 537 millions et demi de francs. En s'opposant au versement de ces primes, les directions des banques nationalisées reviennent sur un avantage acquis du personnel. Solidaire de l'action engagée par le personnel des banques nationalisées, il lui demande s'il entend user des pouvoirs de tutelle dont il dispose pour que les directions des banques nationalisées reviennent sur leur décision, respectent les avantages acquis et ouvrent immédiatement des négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Impôt sur le revenu (charges imputables aux employeurs de travailleurs saisonniers)

39526. — 9 juillet 1977. — M. Huguet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il compte prendre des mesures pour éviter que les dispositions de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 complétées par le décret n° 77-357 du 28 mars 1977 ne laissent à la charge des employeurs ayant souscrit avant la parution de ce décret, des contrats saisonniers avec des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu dont ces dernières sont passibles.

Impôt sur le revenu (exonération des revenus des serres horticoles).

39528. — 9 juillet 1977. — M. Burckel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicative, mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1 : être affecté à des usages agricoles ; être affecté à ces usages de façon permanente ; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus de serres horticoles. Or, les serres remplissent les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti

(arrêté du Conseil d'Etat du 12 mai 1971 [n° 79 675], loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

Successions (cas d'espèce).

39529. — 9 juillet 1977. — M. Caurier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances), que : M. D., âgé de quarante ans et Mme D., son épouse, âgée de trente-neuf ans, sont tous deux décédés dans un même événement sans qu'il soit possible d'indiquer si l'un est décédé avant l'autre. Par conséquent, la succession de chacun est dévolue à ses propres héritiers. M. et Mme D. avaient fait construire il y a quinze ans, au cours de la communauté, une maison sur un terrain qui appartenait en propre au mari à l'aide de deniers provenant de la communauté. Cette maison et le terrain ont aujourd'hui une valeur de 250 000 francs, la valeur du terrain étant de 10 000 francs. Il existe par ailleurs, un autre actif imposable de 300 000 francs ; il n'y a pas de passif. Il résulte de la loi du 28 décembre 1959 modifiée par celle du 27 décembre 1973, que l'immeuble construit présentement est exonéré de tous droits de succession du fait qu'il est affecté à l'habitation pour plus des trois quarts et qu'il s'agit de la première mutation à titre gratuit. Il résulte de la réponse ministérielle faite le 23 mai 1968 (indicateur 11620), que les récompenses doivent s'imputer sur l'actif exonéré. Il lui demande quelle est la manière de liquider chacune de ces successions sachant que l'héritier du mari paye 55 p. 100 de droits et celui de la femme 60 p. 100. Combien chaque héritier devra-t-il payer et qui bénéficiera de l'exonération. Il semble en effet que les récompenses constituent un actif fictif non imposable en elles-mêmes.

Sociétés commerciales (critères d'appréciation de la qualité de salarié d'un gérant de société à responsabilité limitée).

39530. — 9 juillet 1977. — M. Cressard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par arrêté du 24 mars 1977, la chambre sociale de la cour de cassation a jugé que pour déterminer si un gérant de société à responsabilité limitée ne possède pas plus de la moitié du capital social, et comme tel relève du régime général de la sécurité sociale applicable aux salariés, il n'y a pas lieu de tenir compte des parts dont ledit gérant est copropriétaire indivis. Il lui demande si cette jurisprudence est applicable en matière fiscale pour apprécier si le gérant doit être considéré comme un salarié, quelle que soit la quotité de ses droits sur les parts indivises.

Anciens combattants (revendications des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord).

39537. — 9 juillet 1977. — M. Mourot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1977 a donné vocation à la qualité de combattant aux militaires ayant participé aux combats en Algérie, Maroc et Tunisie. En vertu de l'article 1^{er} de cette loi, les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie doivent être traités dans des conditions de stricte égalité des droits avec les combattants des conflits antérieurs ; ce qui n'est pas encore le cas actuellement. Ainsi, notamment le remplacement de la mention « hors guerre » par celle « d'opérations d'Afrique du Nord » est extrêmement regrettable et ne peut satisfaire les intéressés. Il lui demande que les pensionnés en cause le soient à titre « guerre » et qu'une décision à cet égard soit prise en accord avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre le plus rapidement possible.

Ministère de l'économie et des finances (conséquences pour le Languedoc-Roussillon des suppressions d'emplois décidées par l'administration centrale des douanes).

39542. — 9 juillet 1977. — M. Sènès expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la suppression de soixante-dix emplois décidée par l'administration centrale des douanes, a causé un vif émoi dans la région Languedoc-Roussillon, déjà gravement affectée par le chômage. Les viticulteurs pensent que le service des douanes n'aura plus la possibilité d'assurer la surveillance des cuveries à vin de Sète. Par ailleurs, il est à craindre que les débarquements de drogue soient facilités par l'absence de personnel qualifié sur les plages désertes où le passage de la drogue pourra se faire sans risques. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si la mesure de suppression d'emploi est définitive ; 2° dans quelles conditions l'administration des douanes va pouvoir, dans le Languedoc-Roussillon, faire face à ses tâches essentielles.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'application des dispositions de la loi de finances du 29 octobre 1976 relatives aux hausses de loyers).

39546. — 9 juillet 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la modération de la hausse des loyers à 6,5 p. 100 au titre de l'année 1977 prévue par la loi de finances n° 76-978 du 29 octobre 1976 s'applique aux appartements de catégorie 2 A qui, libérés au 1^{er} juillet 1976, ont fait l'objet d'un bail stipulant un loyer mensuel, mais prévoyant que, pour éviter une hausse trop brutale, ce loyer serait ramené au 1^{er} janvier et au 30 juin 1977 à des paliers inférieurs. Dans le cas considéré, le bail signé en juillet 1976 prévoyait un loyer mensuel de 3 200 francs, ramené à 2 500 francs jusqu'au 31 décembre 1977 et à 2 900 francs du 1^{er} janvier au 30 juin 1977. Il demande si le locataire était bien fondé, au 1^{er} janvier 1977, à appliquer au loyer de décembre soit 2 500 francs, une majoration limitée à 6,5 p. 100 ou s'il aurait dû payer les 2 900 francs prévus au contrat, comme le lui réclame le gérant, qui fait valoir que la limitation des hausses de 6,5 p. 100 ne peut s'appliquer qu'au-delà du loyer mensuel contractuel qui est de 3 200 francs.

Crédit mutuel

(intérêts nets d'impôt servis par les caisses à leurs déposants).

39552. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Weber rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 les caisses de crédit mutuel peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret bénéficiant d'une exonération fiscale à concurrence des deux tiers des intérêts produits. Ce même article 9 précise que le prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A du code général des impôts et assis sur le tiers des intérêts est applicable dans tous les cas ; il résulte aussi de l'article 1678 *quater* du même code que le prélèvement forfaitaire ne peut être pris en charge par le débiteur de son versement. Il lui demande sur quelle base juridique repose la pratique observée par les caisses de crédit mutuel d'offrir à leurs déposants un intérêt de 6,5 p. 100 net d'impôt.

Crédit mutuel

(contrôle par les pouvoirs publics de l'utilisation des fonds collectés).

39553. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoit que la moitié des sommes figurant sur les livrets des caisses de crédit mutuel doit être affectée à

des emplois d'intérêt général fixés par arrêté, notamment à des prêts aux collectivités locales. Il lui demande de lui indiquer les règles et procédures applicables à ces emplois, en vue de permettre aux pouvoirs publics de contrôler l'utilisation de ces fonds à la satisfaction des objectifs prioritaires définis par eux.

Epargne (Cumul d'un premier livret de caisse d'épargne - et d'un livret de caisse de crédit mutuel).

39554. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Weber demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, compte tenu des dispositions de l'article 17 du code des caisses d'épargne qui interdisent le cumul de livrets exonérés d'impôt de caisses d'épargne ordinaires comme de la caisse nationale d'épargne, une même personne peut être à la fois titulaire d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un livret de caisse de crédit mutuel.

Plus-values (mode de calcul applicable aux donations).

39559. — 9 juillet 1977. — M. Sallé s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35665 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 7 du 12 février 1977. Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème soulevé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 9-V de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur lorsque le bien cédé provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans. Il lui demande si la cession intervient plus de trente ans après la date d'acquisition (à titre onéreux ou gratuit) si on peut considérer que la plus-value n'est pas imposable au motif que l'on peut admettre que le bien en cause serait entré dans le patrimoine du donataire à la date servant de base pour la détermination du prix de revient. Possesseur depuis trente ans, le donataire ne serait pas imposable au titre des plus-values.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

39445. — 9 juillet 1977. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de faire en sorte que la majoration des pensions de retraite pour trois enfants ou plus soit une constante indépendante de la pension et qu'elle soit dans tous les cas entièrement réversible sur la veuve.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (siège du Parlement européen).

39460. — 9 juillet 1977. — M. Grussenmeyer attire l'entière attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une récente initiative du bureau du Parlement européen de charger le secrétaire général du Parlement européen de négocier à Bruxelles la prise à bail de six cents bureaux en ouvrant un crédit de 365 millions de francs belges par an pour couvrir les frais de location. Il lui demande

de bien vouloir réagir dans les plus brefs délais à une telle initiative qui a, en fait, pour but essentiel de dessaisir Strasbourg du siège du Parlement européen et d'affaiblir en conséquence la place de la France dans l'Europe communautaire et le prie de lui indiquer la position que le Gouvernement français compte prendre au conseil des ministres de la Communauté pour que le rôle européen de Strasbourg soit effectivement maintenu.

Affaires étrangères

(retrait des sociétés françaises de Namibie).

39496. — 9 juillet 1977. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation devant l'attitude d'un petit nombre de sociétés françaises à capitaux publics notamment qui continuent à exercer leurs activités en Namibie. Il lui rappelle que la résolution 3295 (XXIX) de l'Organisation des nations unies recommande aux Etats membres de cette société internationale de rompre leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles intéressent la Namibie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inciter ces sociétés à prendre les dispositions nécessaires à leur désengagement rapide de ce territoire.

Affaires étrangères

(respect des droits de l'homme par l'Union soviétique).

39521. — 9 juillet 1977. — **M. Pierre Bas** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'aggravation de la situation des Juifs soviétiques. Ces derniers restent soumis, en violation des conventions sur les droits de l'homme auxquelles l'U. R. S. S. a librement adhéré et en contradiction avec la constitution soviétique elle-même, à un régime de haute surveillance, privés du droit de développer leur culture propre, de s'associer librement ou d'émigrer s'ils le désirent. Pour les Juifs soviétiques comme pour tous ceux qui en U. R. S. S. ou ailleurs aspirent à faire prévaloir les droits fondamentaux de la personne humaine, l'acte final de la conférence d'Helsinki représente une espérance qu'il incombe à la France de ne pas décevoir. C'est pourquoi il lui demande instamment de redoubler d'effort auprès des autorités soviétiques pour leur faire prendre conscience de la nécessité du respect intégral des droits de l'homme.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (modalités d'attribution de l'aide sécheresse aux sociétés civiles ou aux exploitations indivises).

39433. — 9 juillet 1977. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une forme particulière d'injustice que revêtent certaines modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Cette injustice découle de l'application de la circulaire D.G.A.F./D.P.E. du 16 septembre 1976 prise en application des décrets n° 76-872 du 15 septembre 1976 et de l'arrêté du 15 septembre 1976. Les dispositions de cette circulaire prévoient notamment que les sociétés civiles ou les exploitations agricoles indivises ne peuvent voir pris en compte qu'un maximum de 30 U.G.B. pour la délivrance de l'aide. Cette situation est d'autant plus anormale que certains exploitants associés paient des cotisations sociales au prorata de leur part et sont imposés au titre de l'impôt sur leur revenu au prorata de leurs revenus propres. Autrement dit, tout se passe comme si les exploitants participant soit à une association, soit à une indivision se trouvaient, sur le plan de l'aide de l'Etat, dans une situation inférieure à celle

des autres chefs d'exploitation. On ne voit pas à quel titre les intéressés se trouvent pénalisés à ce point et pourquoi dans ce cas, pour cette aide bien précise, ils ne pourraient être assimilés aux exploitants qui participent à un groupement agricole d'exploitation en commun.

Enseignants (salaire et couverture sociale d'un enseignant employé comme vacataire d'E. P. S. au lycée agricole de Chambray (Eure)).

39438. — 9 juillet 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un enseignant du lycée agricole de Chambray (Eure) qui, employé comme vacataire en éducation physique depuis la rentrée 1976, n'a perçu depuis cette date aucun salaire et n'était donc pas couvert par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que cesse cette situation inadmissible, et s'il envisage de dégager les crédits nécessaires à l'ouverture d'un demi-poste en éducation physique pour cet établissement.

Bois et forêts (réalisation des acquisitions financières dans le bois Notre-Dame).

39442. — 9 juillet 1977. — **M. Kallnsky** proteste auprès de **M. le ministre de l'agriculture** contre les nouveaux retards apportés aux acquisitions foncières dans le bois Notre-Dame. Des propriétaires avaient conclu une promesse de vente qui devait se réaliser dans les moindres délais. Or, par courrier en date du 14 avril 1977, le ministère de l'agriculture indique aux intéressés que : « à la suite de mesures financières récentes des retards ont été apportés dans les délégations de crédits » retardant d'autant les acquisitions. Cette réduction est proprement scandaleuse alors qu'il conviendrait au contraire de dégager de nouveaux crédits pour terminer les acquisitions et engager largement les travaux d'aménagement du bois Notre-Dame particulièrement exposé aux incendies en raison de son état d'abandon. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions sont prévues pour mener à bien dans les plus brefs délais l'acquisition des bois Notre-Dame (Val-de-Marne).

Enseignement agricole (situation et avenir de l'enseignement agricole public).

39449. — 9 juillet 1977. — **M. Rigout** informe **M. le ministre de l'agriculture** des graves problèmes qui sont actuellement ceux de l'enseignement agricole public. On parle beaucoup en particulier de restructuration au niveau de cet enseignement. Tout laisse penser que celle-ci se traduira par un certain nombre de fermetures d'établissements. Notons parmi les nombreuses conséquences, et alors que l'on attend toujours la publication d'une carte scolaire, que les familles vont encore être un peu plus éloignées du lieu de scolarisation de leurs enfants, et cela sans avoir jamais été consultées ni même informées. Au niveau de l'enseignement lui-même les orientations ne sont pas moins inquiétantes. La qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements de l'enseignement agricole ne cesse de se dégrader. L'enseignement général est supprimé peu à peu dans les programmes. On sacrifie la formation générale des jeunes ruraux au profit d'un enseignement étroitement professionnel, directement adapté aux besoins économiques du capitalisme. On sacrifie l'homme au producteur. Les compressions opérées au niveau des cycles courts vont accroître encore la sélection. La suppression des 4^e et 3^e d'accueil, en l'absence de l'installation d'un véritable tronc commun, va obliger nombre de familles rurales à déscolariser leurs enfants dès la 5^e pour les mettre en apprentissage. Les filières jugées non directement rentables sont purement supprimées. Ces suppressions sont d'ailleurs effectués sans souci

des conséquences éventuelles pour les élèves et les familles. Ainsi les jeunes filles qui avaient choisi l'option « économie familiale » et qui étaient cette année en classe de 1^{re} n'auront d'autre solution que de se recycler car on a tout simplement supprimé la classe de terminale pour la prochaine rentrée. De même le nombre des classes conduisant au bac D' est en forte diminution, on s'apprête ainsi progressivement à fermer la seule porte d'accès qui conduisait à l'enseignement supérieur. Pour ce qui concerne le fonctionnement des établissements les problèmes ne sont pas moins graves. Il rappelle à ce sujet à M. le ministre la pauvreté des crédits affectés à l'enseignement agricole public. Ceux-ci ne cessent de diminuer en francs constants. Il s'ensuit une dégradation sans précédent des équipements et des conditions d'enseignement. Au niveau du corps professoral, il n'a pratiquement pas été créé de postes depuis 1969. Cela entraîne chaque année un gonflement des horaires. Les professeurs sont amenés à assurer un enseignement de plus en plus polyvalent, dans des domaines où ils n'ont reçu eux-mêmes aucune formation, dans le contexte bien souvent de classes surchargées. Il semble bien que ce processus tende à s'aggraver rapidement en particulier par le licenciement de professeurs non titulaires dès la prochaine rentrée scolaire, personnel non titulaire qui constitue près de 50 p. 100 de l'effectif global du corps enseignant. Les moniteurs d'enseignement titulaires d'un diplôme d'Etat n'ont même pas de crédits budgétaires prévus pour les rémunérer. Pour les agents contractuels, les dotations budgétaires insuffisantes obligent les établissements à les payer sur leur propre budget avec des salaires souvent inférieurs au S.M.I.C. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si oui ou non la fermeture d'établissements est envisagée pour les prochaines années dans le cadre d'une restructuration de l'enseignement agricole ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves conséquences que vont entraîner la compression du cycle court et la suppression de nombreuses filières dès la prochaine rentrée scolaire, notamment celle qui conduit au bac D' ; 3° si oui ou non il est prévu le licenciement de nombreux maîtres auxiliaires dès la prochaine rentrée scolaire et si oui, dans quelle proportion ; 4° quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de la prochaine session budgétaire, pour remédier aux carences catastrophiques de l'enseignement agricole public en professeurs et en matière d'équipements scolaires.

Exploitants agricoles (conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).

39512. — 9 juillet 1977. — M. Cornut-Gentile rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 5 du décret n° 76-129 du 6 février 1976 subordonne l'allocation d'installation aux jeunes agriculteurs, notamment à leur assujettissement à la T. V. A. Cette exigence, qui s'avère parfois difficile à satisfaire, risque de limiter sérieusement le nombre des jeunes agriculteurs désirant s'installer, en particulier dans les Alpes-Maritimes. Dans ces conditions, il lui demande si l'obligation de remboursement forfaitaire de la T. V. A. ne pourrait être prévue en faveur de ceux qui ne peuvent s'assujettir à cette taxe.

Céréales (mesures en faveur des producteurs familiaux).

39514. — 9 juillet 1977. — M. Ruffe insiste auprès de M. le ministre de l'agriculture quant aux conséquences pour l'avenir des producteurs familiaux de céréales de la suppression de l'intervention automatique sur les blés panifiables. Il lui fait part à ce sujet de la protestation du groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande sur quelle base sera calculé le prix de financement des blés panifiables, à savoir prix de référence ou prix d'intervention unique commun des céréales. Il lui demande, compte tenu des difficultés actuelles des petits et moyens producteurs, s'il n'entend pas instituer en leur faveur un abattement à la base pour le recouvrement des taxes parafiscales sur les céréales.

Retraite complémentaire (métayers).

39547. — 9 juillet 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 76-1213 du 24 décembre 1976 a complété l'article 1050 du code rural par un nouvel alinéa étendant aux métayers assurés sociaux le bénéfice du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser le délai dans lequel cette nouvelle disposition sera mise en application.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Afrique du Nord (revendications).

39524. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc demandent : 1° que leur soit accordé le bénéfice de la campagne double ; 2° qu'en matière d'attribution de la carte du combattant, le paramètre de rattrapage prévu tienne compte, comme pour la règle générale, des actions de feu ; 3° que toutes les blessures contractées en opérations (escorte de convoi, ouverture de pistes, mines, etc.) soient homologuées blessures de guerre ; 4° que soit abrogée la décision de supprimer la réserve viagère des retraités mutualistes. Il lui demande s'il n'estime pas possible de faire droit à ces légitimes revendications, relativement modérées, visant à faire disparaître les discriminations dont sont victimes des anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc.

Anciens combattants (revendications de l'U. F. A. C.).

39525. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il entend prendre en considération le plan quadriennal de l'U. F. A. C. afin d'obtenir : que l'indice de référence du rapport constant soit porté progressivement de 170 net à 218 net ; que la pension de veuve au taux normal s'inscrive à l'indice 500 et celle d'ascendant à l'indice 333. Il lui fait remarquer qu'il semble possible de satisfaire ces demandes puisque du fait de la dévaluation des pensions, l'Etat prélève 2 milliards lourds par budget auxquels s'ajoutent les crédits libérés par les décés.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Cinéma (aide financière de l'Etat à l'école de l'Infac-Ceris de Gouvieux-Chantilly [Oise]).

39417. — 9 juillet 1977. — M. Donnez expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que certaines écoles de cinéma, agréées par différents ministères et dont la qualité de la formation est reconnue par les diverses chaînes de la télévision française, ne reçoivent aucune subvention. Il en est ainsi, par exemple, de l'Infac-Ceris qui est actuellement installée au château de Montvillargenne, à Gouvieux-Chantilly, dans le cadre de l'Infac-Créar, complexe artistique unique en France de par la diversité des disciplines d'expression artistique enseignées. Cette école a reçu l'agrément de six ministères et cependant, contrairement à l'I. D. H. E. C. (Institut des hautes études cinématographiques), elle ne perçoit aucune subvention. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'accorder une aide financière à cette école, après enquête, bien entendu, sur son activité.

Tourisme (tarif des locations des « Gites de France » en Vendée).

39440. — 9 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les prix des locations des « Gites de France » dans le département de la Vendée. En effet, en un an, ces locations ont vu leur prix augmenter de 13 p. 100 à 27 p. 100, proportions bien supérieures aux augmentations prévues par le plan du Premier ministre. Il lui rappelle qu'il a été saisi le 30 janvier 1977 d'une plainte concernant ces augmentations excessives qui n'a, à ce jour, reçu qu'une réponse dilatoire sous forme d'acuse de réception et que le directeur des prix n'a pas cru bon encore de répondre à son correspondant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire à cet organisme de pratiquer des augmentations de prix incompatibles avec la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs.

Armée (étendue des servitudes relatives à l'usage de la base militaire de Creil [Oise]).

39456. — 9 juillet 1977. — M. Baillet informe M. le ministre de la culture et de l'environnement des inquiétudes exprimées par l'ensemble des municipalités et des populations concernées par la déposition récente d'un dossier d'enquête d'utilité publique sur les servitudes relatives à l'usage de la base militaire de Creil. Il lui rappelle que les nuisances déjà occasionnées par cette base militaire stratégique sont durement ressenties par les populations riveraines. Il lui demande notamment, compte tenu de l'ambiguïté du contenu du dossier d'enquête sur ce point : 1° si les servitudes proposées autour de la base de Creil entraîneront la destruction d'arbres ; 2° et, dans ces conditions, quelle est la raison technique qui nécessiterait le déboisement de 700 hectares de forêts aux alentours de la base de Creil.

Navigation fluviale (élaboration d'une nouvelle législation du tourisme nautique).

39490. — 9 juillet 1977. — Le tourisme fluvial se développe sans cesse, mais, avec la multiplication des locations de bateaux, les risques d'accidents s'accroissent, car la liberté de manœuvre des utilisateurs est très grande et la détention du permis de naviguer n'est pas exigée. Constatant ces faits, M. Delehedde demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si ses services envisagent de mettre à l'étude une nouvelle législation du tourisme nautique qui apparaît nécessaire aux yeux de nombreux professionnels conscients des risques d'accidents de plus en plus fréquents.

Hygiène du travail (conséquences de l'utilisation de l'amiante).

39491. — 9 juillet 1977. — Dans une réponse à une question écrite concernant les dangers présentés par l'amiante et parue au *Journal officiel* du 13 mai 1977, M. le ministre de la culture et de l'environnement déclarait notamment : « en tout état de cause, les dispositions actuelles ou les nouvelles mesures à prendre ne constituent en rien une condamnation systématique de l'amiante mais sont destinées à garantir contre les dangers que certaines utilisations présentent en matière de santé publique et surtout d'hygiène du travail ». Se référant à l'allusion faite à l'« hygiène du travail », M. Delehedde lui demande quelles conclusions il tire de l'enquête récemment effectuée par une équipe de pneumologues de Clermont-Ferrand sur 160 des 500 ouvriers de l'usine d'amiante Amisol à Clermont-

Ferrand. Cette enquête a permis de montrer que sur ces 160 ouvriers, 16 sont atteints d'abestose à divers degrés, 24 devront être étroitement surveillés, et que les 122 apparemment épargnés devront subir un strict contrôle médical annuel.

Architecture.

(interprétation de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977).

39508. — 9 juillet 1977. — M. Honnet, en attirant à nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés d'interprétation que suscite l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 en ce qui concerne la référence à la patente et à l'assurance, rappelle qu'à l'occasion d'une question orale sans débat (séance du 27 mai 1977, *Journal officiel* n° 45 du 28 mai 1977) il a été répondu que le Gouvernement demanderait son avis au Conseil d'Etat afin que toute ambiguïté soit dissipée. Il lui demande dans ces conditions si, compte tenu de l'importance du problème posé, la procédure de consultation annoncée a été engagée et, le cas échéant, de bien vouloir faire connaître la décision du Conseil d'Etat.

Hôpitaux

(construction d'un deuxième élévateur à l'hôpital Laennec).

39522. — 9 juillet 1977. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement l'urgence de réaliser la construction d'un deuxième élévateur à l'hôpital Laennec puisque les travaux prévus dans cet hôpital vont priver les services situés aux étages supérieurs et recevant soixante-douze malades, de l'usage de l'unique ascenseur vétuste et souvent en panne. Au cas où la construction du deuxième ascenseur se trouverait retardée parce qu'elle porterait atteinte à la salle Damaschino, le parlementaire susvisé souligne qu'il serait nécessaire que les services du ministère de la culture et de l'environnement et les services du ministère de la santé se mettent d'accord rapidement pour construire cet élévateur dans les meilleurs délais. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour réaliser ce projet.

Musique (affectation d'une partie des subventions de l'Etat à des commandes d'œuvres nouvelles).

39532. — 9 juillet 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'un de ses prédécesseurs avait prévu d'affecter à la création musicale, en plus des commandes traditionnelles accordées par une commission, 1 p. 100 de l'ensemble des subventions aux divers organismes soutenus par l'Etat et les collectivités locales. Cette intention a été confirmée lors d'une conférence de presse donnée le 16 décembre 1975 par le secrétaire d'Etat à la culture de l'époque et par le directeur de la musique, de l'art lyrique et de la danse. Il était affirmé à ce propos : « L'aide à la création sera complétée en réservant un crédit spécifique dans les budgets des orchestres de région du secrétariat à la culture pour des commandes dont la création sera assurée par les formations en question (1 p. 100 de la subvention de fonctionnement de l'Etat, abondé par une somme identique dégagée sur la subvention des collectivités locales ». Il apparaît que, malgré les engagements pris, l'affectation à des commandes d'œuvres nouvelles d'au moins 1 p. 100 du montant des subventions de l'Etat n'a été nullement réalisée. Selon des indications données en 1976 par la direction de la musique, l'attribution de cette partie de la subvention de fonctionnement ne serait plus une obligation mais une simple faculté. Il lui demande en conséquence les raisons qui motivent cette attitude et s'il n'envisage pas de mettre à exécution une mesure prévue expressément depuis plusieurs années. Il souhaite également savoir pourquoi le Gouvernement paraît hésiter — en dépit de promesses

formelles — à pratiquer une véritable politique de la musique, en imposant par des cahiers des charges appropriés, aux organismes subventionnés et en échange de l'aide qu'ils reçoivent, l'obligation élémentaire de réserver dans leurs programmes une place normale, d'une part, à la musique française, d'autre part, à la création.

Danse

(publication des décrets d'application de la loi du 1^{er} décembre 1965).

39544. — 9 juillet 1977. — M. Brun rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 a pour objet de réglementer la profession de professeur de danse et de faire contrôler les établissements où s'exerce cette profession. Mais l'absence de publication des décrets d'application de cette loi a rendu, à ce jour, la volonté du législateur inopérante. Ainsi chacun peut, malgré les dispositions de la loi de 1965, ouvrir une école de danse, sans que ses aptitudes à l'enseignement aient été au préalable contrôlées. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'application effective de la loi du 1^{er} décembre 1965 soit assurée.

DEFENSE

Armée (mesures en vue d'assurer la sécurité des soldats lors des manœuvres).

39443. — 9 juillet 1977. — M. Kalinsky élève une véhémence protestation auprès de M. le ministre de la défense contre l'insécurité lors des manœuvres dangereuses imposées aux soldats qui sont contraints de prendre des risques graves. C'est ainsi que le vendredi 17 juin à 16 h 30 deux appelés du contingent et un engagé, faisant partie d'un groupe de huit hommes du 3^e régiment de parachutistes de l'infanterie marine affectés à Carcassonne et auquel appartenait le jeune Villeneuvois Philippe Chauvin, âgé de vingt ans, ont été emportés au cours d'une manœuvre par les eaux de la Durance lors de sa traversée à la hauteur de Vinon-sur-Verdon, 1 000 mètres au-dessus du barrage de Cadarache (au confluent de la Durance et du Verdon). Cet accident tragique qui leur a coûté la vie a créé une profonde émotion. Les moyens mis en œuvre pour les recherches n'ont permis dans l'immédiat de ne retrouver que le corps d'un soldat. Les recherches ont été interrompues du dimanche 19 juin à 17 heures au mardi après-midi, puis définitivement arrêtées le lundi 27 juin, alors que les deux autres soldats n'étaient pas retrouvés. Cette décision met en cause la responsabilité de l'armée. Il apparaît que toutes les mesures de sécurité ne sont pas prises lors des manœuvres. En effet, il semble qu'on assiste à une recrudescence des accidents de soldats durant l'accomplissement de leur service national. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les circonstances qui ont entraîné cet accident tragique ; 2° dans quelles mesures les dispositifs de sécurité ont été pris avant l'exécution de cette manœuvre (traversée du fleuve dangereux à cette période) ; 3° les raisons pour lesquelles les recherches ont été arrêtées ; 4° quelles dispositions il entend prendre pour que la sécurité des soldats soit réellement assurée lors des manœuvres comportant des risques graves.

Recherche (développement dans le secteur de la défense).

39444. — 9 juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le nouveau coup porté à la recherche dans son secteur. En effet, les personnels civils de l'école polytechnique lui ont fait savoir que le groupe des physiques moléculaires était en passe d'être dissout. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner les moyens à ce secteur important de la recherche, non seulement de se maintenir mais en plus de se développer.

Armées (étendue des servitudes relatives à l'usage de la base de Creil (Oise)).

39455. — 9 juillet 1977. — M. Baillet informe M. le ministre de la défense des inquiétudes exprimées par l'ensemble des municipalités et des populations concernées par la déposition récente d'un dossier d'enquête d'utilité publique sur les servitudes relatives à l'usage de la base militaire de Creil. Il lui rappelle que les nuisances déjà occasionnées par cette base militaire stratégique sont durement ressenties par les populations riveraines. Il lui demande notamment, compte tenu de l'ambiguïté du contenu du dossier d'enquête sur ce point : 1° si les servitudes proposées autour de la base de Creil entraîneront la destruction d'arbres ; 2° et dans ces conditions quelle est la raison technique qui nécessiterait le déboisement de 700 hectares de forêts aux alentours de la base de Creil.

Service national (reconnaissance aux jeunes sans emploi de la qualité de soutien de famille).

39488. — 9 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'application de l'article L. 32 bis du code du service national. Il lui a été signalé que, dans le contexte économique difficile actuel, de jeunes pères de famille chômeurs n'étaient pas retenus comme soutiens de famille du fait qu'ils sont sans emploi. En revanche ceux qui, placés dans cette situation, parviennent à trouver un employeur complaisant pour une période de trois mois précédant le dépôt de leur dossier ne rencontrent pas cette difficulté. Il y a là une injustice choquante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons les allocations de chômage ne seraient pas considérées comme des ressources au même titre que les salaires afin que l'égalité entre les jeunes Français soit effective et que ne soient pas pénalisés ceux qui sont victimes de difficultés particulières.

Service national (publication des décrets d'application de la loi du 9 juillet 1976).

39492. — 9 juillet 1977. — M. Forni rappelle à M. le ministre de la défense qu'en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, modifiant l'article L. 32 du code du service national, des dispenses peuvent être accordées aux jeunes gens orphelins de père ou de mère lorsque leur incorporation pourrait entraîner l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Il lui fait observer toutefois que l'entrée en vigueur de cette disposition est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat qui n'a toujours pas été pris. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date les décisions du législateur pourront être mises en œuvre et où en est la préparation du décret précité.

Service national (prolongation de sursis en faveur des candidats à l'agrégation de droit).

39557. — 9 juillet 1977. — M. Guéna expose à M. le ministre de la défense que le concours d'agrégation des facultés de droit a lieu avec un retard toujours croissant. Dans le cadre chronologique ancien, le décret mettant en place le concours de droit privé aurait dû sortir en décembre dernier ; or il n'a toujours pas été pris. Ce décalage amplifie celui constaté l'an dernier pour le concours de droit public. Et l'on peut supposer qu'il n'y aura pas de changement dans cette évolution pour le prochain concours de droit public. Il lui demande

quelle est, dans ces conditions, la situation des bénéficiaires d'un sursis d'agrégation. Quel est le sort, par exemple, des candidats au prochain concours de droit privé qui, âgés de vingt-sept ans, devraient partir au mois d'août, sauf à passer ledit concours. Il souhaiterait que pour tenir compte d'un décalage qui était imprévisible et pour leur permettre de passer un concours préparé de longue date leur sursis puisse être prolongée de quelques mois.

EDUCATION

Conseillers pédagogiques adjoints (bases d'indemnisation de leurs frais de déplacement).

39431. — 9 juillet 1977. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les bases d'indemnisation des frais de déplacements des conseillers pédagogiques adjoints. Il existe une disparité de traitement qui n'est justifiée ni par les modalités de recrutement ni par les tâches remplies, ni par le classement indiciaire. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour aboutir à une harmonisation effective de l'indemnisation, afin que ces personnels puissent enfin assumer leur tâche.

Etablissements secondaires (maintien de la classe de sixième allégée du C. E. S. de Limours (Essonne)).

39453. — 9 juillet 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui est faite au C. E. S. de Limours (Essonne) où doit être supprimée la classe de sixième allégée à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que la classe de sixième allégée soit maintenue.

Enseignants (formation des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).

39454. — 9 juillet 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'externat des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T. Alors que les professeurs de C. E. T. bénéficient normalement, après leur succès au concours de recrutement, d'un stage et d'une formation pédagogique de deux ans dans les E. N. N. A., en 1976, l'administration a généralisé la procédure d'externat des stagiaires ayant trois ans d'ancienneté de maître auxiliaire. Un des principaux arguments avancés pour justifier cette mesure préjudiciable à une bonne formation des professeurs de C. E. T. était la capacité d'accueil insuffisante des E. N. N. A. pour faire face à l'augmentation temporaire du recrutement de stagiaires, en liaison avec la résorption de l'auxiliaariat dans les C. E. T. Il apparaît que, dans de nombreuses spécialités, les effectifs des sections des E. N. N. A. en 1976-1977 auraient permis l'accueil et la formation d'un plus grand nombre de stagiaires, cela même dans la limite des capacités actuellement existantes. Cette situation paradoxale des stagiaires restant sans formation véritable alors que des places sont disponibles dans les E. N. N. A. a toutes les chances de se reproduire et même de s'amplifier après les concours de 1977 si un trop grand nombre de stagiaires était externé. Il lui demande donc quels sont les critères qui conduisent l'administration à décider l'externat d'un stagiaire ; quelles mesures seront prises pour que le potentiel des E. N. N. A. soit pleinement utilisé et donc que le nombre des externes soit le plus petit possible dans l'intérêt des stagiaires recrutés et des élèves dont ils auront la responsabilité plus tard.

Etablissements secondaires.

(amélioration de la situation des bibliothécaires documentalistes).

39471. — 9 juillet 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des bibliothécaires documentalistes des lycées et collèges : tous les lycées et collèges ne possèdent pas encore de service de documentation ; les bibliothécaires documentalistes connaissent de mauvaises conditions de travail et sont souvent amenés à effectuer des tâches de surveillance ; les bibliothécaires documentalistes sont en trop faible nombre et ne disposent pas d'un statut garantissant la revalorisation de leur fonction ; ont enfin des horaires trop chargés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens d'une amélioration de cette situation et, dans ce cas, quelles seraient ces mesures.

Orientation scolaire et professionnelle (situation des centres d'information et d'orientation).

39472. — 9 juillet 1977. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement que connaissent nombre de centres d'information et d'orientation : le manque de conseillers d'orientation ; l'absence de documentaliste dans les centres d'information et d'orientation ; et souvent l'inadaptation des locaux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de pallier ces carences et, dans ce cas, quelles seraient ces mesures.

Enseignement public (création de classes préparant aux instituts d'études politiques).

39475. — 9 juillet 1977. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la multiplication au cours des dernières années, dans l'enseignement privé, de classes préparatoires aux instituts d'études politiques et sur l'absence corrélative de toute classe analogue dans l'enseignement public. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de créer, dès la rentrée prochaine, ne serait-ce qu'à titre expérimental, une classe de ce type dans un établissement public parisien doté d'un internat afin d'offrir aux enfants de familles de condition modeste des possibilités de préparation aux Instituts d'études politiques dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les enfants des familles qui peuvent assumer les frais d'une préparation dans le cadre de l'enseignement privé.

Instituteurs et institutrices (recrutements prévus pour la rentrée de 1977 dans les Hauts-de-Seine).

39481. — 9 juillet 1977. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil départemental de l'enseignement primaire des Hauts-de-Seine a estimé que pour faire face aux besoins du département, il était nécessaire de recruter 500 normaliens. Or, la section des Hauts-de-Seine du S. N. I. aurait appris de bonne source que, pour la rentrée de 1977, 140 normaliens seulement seraient recrutés. Estimant impensable qu'il en soit ainsi, il lui demande d'autoriser le recrutement, dès la rentrée de 1977, du nombre de normaliens correspondant aux besoins.

Etablissements secondaires (nationalisations et étatisations).

39482. — 9 juillet 1977. — Le 2 juin 1977, **M. Rallie** a interrogé **M. le ministre de l'éducation** lors de sa venue devant la commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée nationale, à propos du calendrier des nationalisations 1977. **M. le**

ministère a répondu que pour l'ensemble du pays tout serait fait avant le 1^{er} janvier 1978. Or, pour la commune d'Aubervilliers, une démarche auprès du recteur de l'académie de Créteil relative aux nationalisations des C. E. S. Diderot et Gabriel-Péri, à l'étatisation du lycée Le Corbusier et du C. E. I.-C. E. C. d'Alembert, s'est vu donner les informations suivantes: il n'y aura pas d'étatisation du lycée Le Corbusier en 1977, sauf sa partie C. E. T. déjà nationalisée, l'étatisation du C. E. I.-C. E. C. d'Alembert est... différée, quant aux C. E. S. Diderot et Gabriel-Péri, ils ne seront pas nationalisés en 1977, vraisemblablement en 1978, mais aucun crédit n'est prévu au plan du fonctionnement et des créations d'emplois administratifs et de personnels d'entretien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que son information, donnée à la commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée nationale, entre dans les faits et qu'en l'occurrence, soient nationalisés dès la rentrée les C. E. S. Diderot et Gabriel-Péri d'Aubervilliers et étatisés le lycée Le Corbusier et le C. E. I.-C. E. C. d'Alembert avec crédits de fonctionnement correspondant à leurs nouveaux statuts et les créations de postes administratifs et d'entretien nécessaires.

Formation professionnelle et promotion sociale (situation du centre universitaire d'éducation et de formation pour adultes de l'académie de Grenoble).

39493. — 9 juillet 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre universitaire d'éducation et de formation pour adultes de l'académie de Grenoble qui compte, en 1977, 3 000 inscrits, 328 formateurs et 30 personnels administratifs et techniques. En effet, cet organisme public consacré exclusivement à la promotion sociale et à l'éducation permanente voit ses moyens actuels réduits par une diminution en francs constants des crédits de l'Etat et la stagnation de la contribution patronale à 1 p. 100 (alors qu'elle aurait dû être portée à 2 p. 100). De plus, aucune garantie de renouvellement, le 30 juin 1977 de la convention qui lie le C. U. E. F. A. à la préfecture de région n'a pu être obtenue, faisant ainsi peser des menaces sérieuses sur l'enseignement suivi par les auditeurs, le personnel enseignant ou administratif dont le plus grand nombre est contractuel ou vacataire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir une véritable promotion sociale libre et gratuite pour tous, de titulariser le personnel du C. U. E. F. A. et de budgétiser complètement ses ressources.

Elèves (responsabilité des parents en cas de dégradation involontaire du matériel).

39497. — 9 juillet 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses dégradations commises sur les équipements scolaires sont parfois effectuées involontairement par les élèves. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure un chef d'établissement est en droit d'exiger, des parents de l'élève responsable d'une détérioration involontaire d'un quelconque matériel, le remplacement ou le remboursement de la valeur du matériel endommagé.

Enseignement (réforme pédagogique prévue pour la rentrée 1977).

39500. — 9 juillet 1977. — M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en vue d'assurer les moyens de la réforme pédagogique décidée pour la prochaine rentrée, aucune mesure spécifique n'a été prévue dans la loi de finances initiale pour 1977, ni dans les demandes de crédits supplémentaires présentées par le Gouvernement les 25 mars et 4 mai 1977. Il constate que le manque de crédits et d'emplois mettra en lumière les défauts de la réforme

du système scolaire prévue pour la prochaine rentrée puisque derrière les objectifs affichés, la réalité consistera soit à négliger les mesures de soutien aux élèves en difficulté, soit à les financer par prélèvements sur les prestations scolaires bénéficiant jusqu'ici aux élèves moyens; le climat de restriction générale ainsi créé, compte tenu des inégalités de rythme scolaire et des orientations prévues par la réforme ne pourra malheureusement qu'accentuer les tensions liées à la sélection sociale dans l'école actuelle, notamment dans le 1^{er} cycle du second degré. En conséquence, il lui demande: 1^{er} si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir pour la prochaine rentrée des crédits et des emplois supplémentaires; 2^o dans l'affirmative, comment il sera possible de recruter et de mettre en place dans de bonnes conditions avant le 15 septembre les personnels correspondants, alors qu'au 30 juin 1976, les autorisations budgétaires nécessaires n'ont pas été données.

Rentrée scolaire (fixation des dates de rentrée en début de semaine).

39509. — 9 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients que présente la fixation, d'une manière générale, des dates de rentrée scolaire en fin de semaine. Ainsi, la rentrée des classes prévue pour le vendredi 16 septembre 1977 va obliger les internes à rejoindre leur établissement à cette date et à retourner dans leur famille le lendemain samedi 17 septembre. Si, pour les élèves externes, ces dispositions n'ont pas de conséquences sur le plan économique, il n'en est pas de même pour les élèves internes qui doivent supporter des frais de transports onéreux et subir une fatigue supplémentaire inutile. On peut par ailleurs douter de l'efficacité pédagogique du laps de temps se situant entre le moment où l'élève rejoint l'établissement et le départ de fin de semaine dès lors que les élèves ont le jour de la rentrée la perspective d'un tout proche week-end. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer autant que possible les dates de rentrée scolaire en début de semaine, afin d'éviter les inconvénients soulignés ci-dessus.

Construction (abandon du projet de construction pour le compte de l'université de Nice d'immeubles le long de la rade de Villefranche-sur-Mer).

39510. — 9 juillet 1977. — M. Aubert demande à M. le ministre de l'éducation si, au lendemain d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 30 mars 1977, prévoyant un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1975 et aboutissant à l'annulation totale de la procédure d'expropriation en cours, il juge raisonnable la poursuite du projet de construction pour le compte de l'université de Nice de plusieurs immeubles dans le dernier site boisé qui subsiste le long de la rade de Villefranche-sur-Mer sur le territoire de cette commune. Cette opération qui se heurte à l'opposition unanime de tous les habitants du quartier, soutenus par le conseil municipal, rendra immédiatement caduc l'arrêté de lotissement qui avait jusqu'ici protégé cet espace boisé. De plus, le terrain concerné n'est actuellement desservi que par un petit chemin privé frappé d'un arrêt de péril datant de juillet 1971. La réalisation de cette opération ne peut donc se concevoir sans l'ouverture onéreuse d'une nouvelle route qui entraînerait certainement des expropriations et une nouvelle atteinte au site. Il rappelle que l'ensemble du littoral a fait l'objet d'une mesure de classement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile, pour éviter une atteinte au site de Villefranche qu'il importe de préserver, de reprendre cette décision et d'envisager un autre emplacement pour la satisfaction des besoins de l'université; ceci d'autant plus que l'éducation nationale semble être propriétaire d'autres terrains.

Enseignants (retraite des maîtres de l'enseignement privé conventionné).

39538. — 9 juillet 1977. — M. Nessler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les maîtres de l'enseignement privé conventionné, bien qu'ils perçoivent un traitement d'activité correspondant à celui des maîtres de l'enseignement public de même catégorie, sont soumis, en ce qui concerne la retraite, au régime général de la sécurité sociale. Dans le cadre de ce régime, leurs pensions sont en conséquence fixées à 50 p. 100 du plafond lorsque l'activité s'arrête à soixante-cinq ans et à 75 p. 100 si cette activité se prolonge jusqu'à soixante-dix ans. Or, une récente circulaire émanant du ministère de l'éducation rendrait impérative la mise à la retraite à soixante-cinq ans pour les enseignants du secteur privé. Il souhaite savoir s'il n'estime pas que cette mesure est illogique puisqu'elle retire aux intéressés le droit théorique accordé aux autres salariés assujettis au régime général, de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'entend pas en conséquence prendre toutes mesures permettant de déterminer des règles plus équitables dans le domaine de la retraite des maîtres de l'enseignement privé conventionné.

Enseignants (formation des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C.E.T.).

39543. — 9 juillet 1977. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'externement des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C.E.T. Alors que les professeurs de C.E.T. bénéficient normalement, après leur succès au concours de recrutement, d'un stage et d'une formation pédagogique de deux ans dans les E.N.N.A., en 1976, l'administration a généralisé la procédure d'externement des stagiaires ayant trois ans d'ancienneté de maître auxiliaire. Un des principaux arguments avancés pour justifier cette mesure préjudiciable à une bonne formation des professeurs de C.E.T. était la capacité d'accueil insuffisante des E.N.N.A. pour faire face à l'augmentation temporaire de recrutement de stagiaires en liaison avec la résorption de l'auxiliarat dans les C.E.T. Il apparaît que dans de nombreuses spécialités, les effectifs des sections des E.N.N.A. en 1976-1977 auraient permis l'accueil et la formation d'un plus grand nombre de stagiaires, cela même dans la limite des capacités actuellement existantes. Cette situation paradoxale, des stagiaires restant sans formation véritable alors que des places sont disponibles dans les E.N.N.A., a toutes chances de se reproduire et même de s'amplifier après les concours de 1977 si un trop grand nombre de stagiaires était externé. Il lui demande en conséquence quels sont les critères qui conduisent l'administration à décider l'externement d'un stagiaire. Quelles mesures seront prises pour que le potentiel des E.N.N.A. soit pleinement utilisé et donc que le nombre des externements soit le plus petit possible dans l'intérêt des stagiaires recrutés et des élèves dont ils auront la responsabilité plus tard.

Groupes d'aide psychopédagogiques (introduction statutaire de psychoréducateurs diplômés d'Etat en leur sein).

39545. — 9 juillet 1977. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas souhaitable, comme le préconisent les médecins spécialistes de l'enfant, pédiatres et pédopsychiatres, dans l'intérêt premier des enfants en difficulté d'adaptation scolaire due, entre autres, à des troubles de l'intégration et de l'utilisation psychomotrice, d'introduire statutairement au sein des G.A.P.P. des psychoréducateurs diplômés d'Etat et formés spécifiquement, pendant trois années après le baccalauréat, dans le cadre de l'enseignement supérieur universitaire ou privé agréé à cet effet, à la rééducation psychomotrice, plutôt que

d'envisager d'augmenter pour 1978 la formation accrue d'insstituteurs spécialisés en rééducation psychomotrice, dont la formation beaucoup plus succincte en une année, centrée sur la seule technologie psychomotrice et non sur la psychopathologie et ses incidences, ne permet de dispenser qu'une action rééducative parcelaire et symptomatologique, en dehors de tout diagnostic circonstancié, de tout plan global de prise en charge et donc ne peut répondre pleinement à l'intérêt d'évolution de l'enfant et de sa réadaptation et surtout psycho-affective.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Permis de construire (conséquences des délais d'instruction par les tribunaux administratifs des requêtes en sursis d'exécution).

39486. — 9 juillet 1977. — M. Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'institutionnalisation de certaines pratiques de la part des bénéficiaires d'un permis de construire contre lequel est formulée une requête en sursis d'exécution. Il apparaît, en effet, presque systématiquement, que les travaux sont accélérés pendant le délai de délibération du tribunal administratif de sorte que la construction est d'ores et déjà achevée lors de l'audience où se débat le problème du sursis d'exécution. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les délais du tribunal administratif pour ces problèmes ou si, plus simplement, il ne pourrait pas accorder un effet suspensif automatique aux requêtes en sursis d'exécution des permis de construire, sous réserve de certaines garanties.

Urbanisme (interprétation des dispositions de l'article L. 211-5 b du code de l'urbanisme relatif à l'exercice du droit de préemption).

39487. — 9 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, d'après l'article L. 211-5 b du code de l'urbanisme, le droit de préemption n'est pas applicable dans une zone d'intervention foncière « à la cession de parts ou actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui y sont accessoires ». Il lui demande si ce texte est applicable au cas de cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution d'une maison à usage d'habitation construite depuis plus de dix ans et ne faisant pas partie d'un ensemble en copropriété.

Architecture (conséquences de la loi du 3 janvier 1977 sur l'activité des bureaux d'étude).

39511. — 9 juillet 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur certaines difficultés d'application de la loi du 3 janvier 1977 relative à la profession d'architecte, que rencontrent certaines personnes morales et en particulier les entreprises et les coopératives qui disposent, pour la réalisation de leurs projets de construction, de bureaux d'étude. En effet, ces entreprises utilisent en permanence le concours de techniciens employés par elles au sein d'un bureau d'étude chargé de préparer la réalisation de projet d'équipement très spécialisé qui leur sont destinés et effectuent ainsi le travail équivalent à celui d'un cabinet d'architectes. Cependant, pour la validité de leur dossier, la simple signature nécessaire d'un architecte entraîne des frais équivalents à ceux payés par une entreprise ou un particulier ayant

entièrement recours à un architecte. Afin d'éviter que de tels bureaux d'étude soient amenés à disparaître, créant ainsi un supplément de chômage ou afin que des entreprises telles que les coopératives n'aient pas à supporter des charges supplémentaires de frais d'architecte, il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures d'application adaptées à ces situations particulières.

S. N. C. F. (billets annuels de congés payés).

39520. — 9 juillet 1977. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les salariés bénéficient pour leurs congés annuels de billets sur le réseau S. N. C. F. et les sociétés assimilées. Les salariés hommes peuvent faire bénéficier leurs épouses de cet avantage, mais la réciproque n'est pas vraie. Un homme n'ayant pas une activité salariée ne peut bénéficier du billet de congé annuel de son épouse salariée que s'il est au chômage ou dans l'incapacité de travailler, conditions non requises dans la première hypothèse. Cette situation semble en désaccord avec les principes d'équité et de justice, notamment concernant l'égalité d'accès aux services publics et l'égalité devant les charges publiques. Elle est, par ailleurs, en contradiction avec le souci proclamé de revalorisation de la condition féminine. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer une parfaite égalité de droit dans ce domaine.

Langue française (carte officielle sur le centre régional de l'Île-de-France de l'A. N. P. E.).

39535. — 9 juillet 1977. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** pour quelles raisons la carte officielle n° 5 A de septembre 1976 sur le centre régional de l'Île-de-France de l'agence nationale pour l'emploi, éditée par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Île-de-France, comporte des inscriptions libellées en français et en anglais. **M. le ministre du travail** ayant répondu à la question écrite n° 34241 que la réalisation de cette carte relevait entièrement de la compétence de l'institut d'aménagement et d'urbanisme et que cet organisme employait la langue anglaise sur toutes les cartes constituant la documentation cartographique, il lui demande spécialement quelles mesures il compte prendre pour que la langue française demeure la seule langue officielle d'une région française entre toutes. Il lui demande, enfin, pourquoi la langue étrangère employée n'est pas l'une de celles utilisées par la plupart des travailleurs immigrés : arabe, espagnol, portugais.

Lotissements (mesures en faveur des copropriétaires du lotissement de l'Aubarède dans les Alpes-Maritimes).

39539. — 9 juillet 1977. — **M. Sauvaigo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des copropriétaires du lotissement de l'Aubarède, situé sur les communes du Cannet et Mougins, dans le département des Alpes-Maritimes. Il lui expose que les équipements d'adduction d'eau n'ayant pas été réalisés de façon satisfaisante sur une partie du lotissement, celui-ci donne lieu depuis de nombreuses années à un lourd contentieux. En effet et à la suite d'un jugement rendu le 3 décembre 1971 par le tribunal administratif de Nice qui avait annulé un permis de construire pour l'édification d'une maison d'habitation dans le lotissement au motif que ledit permis concernait un terrain situé dans une partie dépourvue des aménagements nécessaires à sa viabilité, une directive ministérielle a demandé que soit émis un avis défavorable sur toutes les demandes ultérieures.

Cette directive du 18 octobre 1972 a été confirmée le 12 février 1974. De ce fait, il se trouve qu'un nombre important de familles, propriétaires de lots convenablement alimentés en eau potable et pour lesquels des certificats administratifs ont été délivrés, se voient refuser toute autorisation de construire. Il convient en outre de remarquer que certains propriétaires ayant antérieurement obtenu un permis de construire et l'ayant laissé devenir caduc se trouvent aujourd'hui ne plus pouvoir obtenir d'autorisation de construire, le projet présenté étant cependant identique à celui qui avait précédemment su obtenir l'agrément de l'administration. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre au plus vite ce problème, tout au moins et dans un premier temps en ce qui concerne les demandes de permis de construire se rapportant à des lots équipés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

TRANSPORTS

Ports (dangers existant en matière de transbordement de produits pétroliers dans le port de Sète (Hercull)).

39483. — 9 juillet 1977. — **M. Arraut** alerte **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'insécurité et les dangers existant sur le port de Sète en matière de transbordement de produits pétroliers et sur lesquels l'actualité vient d'attirer tragiquement l'attention : explosion d'un pétrolier de 20 000 tonnes qui venait de décharger sa cargaison. Plusieurs morts et blessés dont certains très gravement, multiples dégâts chez les habitants en ville. Il lui exprime le souhait que s'engage dans les meilleurs délais une véritable concertation sur ces problèmes entre représentants de l'Etat, de la municipalité et des organisations socio-professionnelles concernées. Il lui demande quelles mesures il compte faire prendre d'urgence en vue de mieux considérer les avis déjà donnés par la municipalité qui s'était opposée au maintien du bassin pétrolier actuel à proximité des lieux d'habitation et qui avait signalé l'inexistence de moyens suffisants de protection et de sauvegarde. Il lui suggère entre autres : l'installation du bassin pétrolier en un lieu plus adéquat ; la mise en place de dispositifs spéciaux de vigilance et d'intervention contre les sinistres (corps de sapeurs-pompiers, bateaux-pompes, etc.).

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Restaurants d'entreprise (déficit de gestion du restaurant d'entreprise de la R. N. U. R. à Flins (Yvelines)).

39422. — 9 juillet 1977. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que la presse a récemment fait état des problèmes que pose la gestion du restaurant d'entreprise de l'usine Renault à Flins. La C. F. D. T. reprenant le secrétariat de la gestion des œuvres sociales aurait constaté que la gestion de la C. G. T. avait entraîné un découvert de 18 millions de francs dans les comptes du restaurant d'entreprise. Le déficit, dès la fin de 1975, aurait d'ailleurs déjà été de 8 millions de francs. Il a été précisé à cette occasion que la C. G. T. aurait refusé d'augmenter le prix du ticket restaurant. Il lui demande si ce qu'on a pu lire dans la presse est exact. Il souhaiterait savoir si son département ministériel, en tant qu'autorité de tutelle de la R. N. U. R. a eu connaissance de ces pertes considérables. Il lui demande enfin de quelle manière pourra être « épongé » le déficit en cause. Celui-ci sera-t-il résorbé par une augmentation du prix des repas ou viendra-t-il en déduction des résultats de l'entreprise nationale. Cette seconde solution serait évidemment fâcheuse pour l'ensemble des contribuables.

Industrie électronique (maintien du potentiel productif et de l'emploi à la société de radio et télévision Reela).

39426. — 9 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la société de radio et télévision Reela dont le siège social est à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le personnel de cette société (160 personnes à Montreuil et Rosny-sous-Bois et 320 personnes à Elbeuf en Seine-Maritime) est profondément inquiet pour son proche avenir et craint pour son emploi. Le tribunal de commerce de Paris a été saisi de la situation de la société et a désigné un curateur aux biens et un expert. Déjà, le personnel a été mis en chômage technique depuis 15 jours. Une manifestation a eu lieu à Elbeuf et le personnel de Montreuil a procédé à un débrayage unanime. Le personnel de Montreuil demande notamment : le paiement du complément du chômage technique ; le versement intégral, avant les vacances, des congés-payés, des primes de vacances et des salaires de juillet ; la garantie de la reprise du travail dans la société Reela, le 29 août prochain. M. Odru demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications du personnel de Montreuil et pour le maintien du potentiel industriel et de l'emploi de la société Reela sur Montreuil et sur Rosny étant entendu qu'il est également solidaire des revendications du personnel Reela d'Elbeuf.

Emploi (statistiques sur les fermetures d'entreprises et les licenciements à Montreuil [Seine-Saint-Denis] en 1977).

39428. — 9 juillet 1977. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante des activités économiques dans la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un nombre important de petites et moyennes entreprises ont, ces derniers mois, disparu de la ville. Cette situation a des conséquences dramatiques pour les travailleurs qui perdent leur emploi, et viennent grossir le nombre déjà élevé des chômeurs (sur la ville près de 4 000) ; elle porte également atteinte à l'intérêt général de toute la population. Il lui demande de lui faire connaître pour chaque mois de 1977, de janvier à juin, premièrement le nombre d'entreprises qui ont cessé leurs activités sur la ville de Montreuil, et pour quelles raisons, deuxièmement, le nombre de travailleurs qui ont été licenciés.

Droit du travail (respect de ses dispositions par la Société routière Colas de la région parisienne).

39498. — 9 juillet 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les pratiques de la Société routière Colas de la région parisienne en matière de licenciements et de pouvoir d'achat des travailleurs. En effet, alors même que cette société voit son chiffre d'affaires en progression de 13 p. 100 et ses bénéfices en progression de 53 p. 100 par rapport à 1975, elle envisage des licenciements importants et tente de détourner les décisions des inspecteurs du travail qui les refusent. En outre, elle pratique la sous-traitance alors que son personnel est inemployé et son matériel inutilisé. Il lui fait observer qu'en outre cette société, en violation des accords du 10 août 1970, supprime l'indemnité de repas à un large éventail du personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la société relance son activité par la remise en route de son potentiel humain et matériel et assure à son personnel le droit au travail et aux avantages qui s'y rattachent.

Caisse centrale d'activités sociales (intégration de ses personnels au statut national des électriciens et gaziers).

39503. — 9 juillet 1977. — M. Gaudin demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'intégration des personnels de la caisse centrale d'activités sociales au statut national des électriciens et gaziers.

Commerçants et artisans (élaboration d'un statut des épouses d'artisans et de commerçants).

39452. — 9 juillet 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation très précaire des épouses d'artisans et de commerçants. Ces dernières, bien que jouant un rôle majeur dans la marche de l'entreprise, sont toujours considérées, sur le plan juridique, comme n'exerçant aucune profession, et ne peuvent donc, de ce fait, bénéficier de droits qui sont attachés à l'exercice d'une activité professionnelle. Cette situation anormale, sur le plan juridique, a d'ailleurs été soulignée par le rapport officiel de Mme Claude sur « la situation des femmes dans le commerce et dans l'artisanat », rapport qui a conclu à la nécessité et à l'urgence de doter les épouses d'artisans d'un statut juridique correspondant à leurs responsabilités économiques et sociales, et leur assurant une protection sociale adaptée aux exigences de notre temps, ainsi qu'une représentation réelle et équitable dans les structures professionnelles. Aujourd'hui, les épouses d'artisans et de commerçants attendent avec impatience la satisfaction de leurs légitimes aspirations par la définition du statut de collaboratrice. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce problème, très important pour l'avenir de l'artisanat et du commerce dans notre pays, soit réglé le plus rapidement possible, et ce en concertation et dans le sens souhaité par les intéressés.

D. O. M. (implantation d'une entreprise de mélange à sec d'engrais en Martinique).

39463. — 9 juillet 1977. — M. Petit attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'intérêt que présenterait, pour faire entrer la Martinique dans l'ère de l'industrialisation et de la départementalisation économique, la création d'une entreprise de mélange à sec d'engrais dans ce département d'outre-mer. Une telle entreprise constituerait une réalisation industrielle créatrice d'emplois en Martinique et permettrait de réduire très sensiblement le prix des engrais dans ce département d'outre-mer. Cependant cette entreprise ne peut voir le jour que dans un régime de concurrence normale lui permettant notamment de s'approvisionner en matières premières dans des conditions compétitives. L'article 183 du code minier a instauré en faveur de la Société commerciale des potasses et de l'azote (S. C. P. A.) un monopole d'importation concernant l'ensemble des produits potassiques, qui continue à être appliqué de la façon la plus rigoureuse en Martinique, malgré les aménagements apportés au monopole par le décret n° 74-93 du 6 février 1974 en application du traité de Rome. En l'état actuel, le monopole de la S. C. P. A. constitue un élément de dissuasion à l'égard de toute implantation industrielle dans le domaine des engrais en Martinique. Le législateur a expressément prévu la possibilité d'accorder des autorisations spéciales pour répondre à des situations particulières. Tel est le cas de la Martinique, en raison de sa situation géographique et du fait que l'agriculture du département ne bénéficie pas du système de péréquation qui, en métropole, permet une harmonisation des prix de livraison au profit des agriculteurs. Il lui rappelle que ses services ont été saisis, par lettre en date du 16 décembre 1976, d'une demande d'autorisation d'importer

des sels potassiques en Martinique. Il lui demande s'il entend accorder, conjointement avec M. le secrétaire d'Etat aux D. O. M. - T. O. M., l'autorisation demandée, suivant ainsi les vœux exprimés par l'assemblée départementale de la Martinique.

Enseignement supérieur (conditions de fonctionnement de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime)).

39517. — 9 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'arbitraire de la direction de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan et de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen dans le fonctionnement de cette école. Les étudiants sont en effet soumis à un règlement intérieur qui les oblige à rendre compte de leurs différentes activités à la direction. Celle-ci refuse la plupart des conférences dont le contenu risque de ne pas correspondre à ses points de vue politiques. Aucune activité syndicale étudiants n'est autorisée; par exemple, l'U. G. E. - U. N. E. F. n'a pas de droit d'affichage ni même d'expression sous quelque forme que ce soit. Quant aux subventions versées à l'association des étudiants, elles ne le sont que ponctuellement et ne dépassent pas les 40 000 francs sur un maximum légal de 200 000 francs par an. De plus, il faut noter que les pouvoirs de décision de la chambre de commerce et d'industrie se sont accrus au moment où sa part de financement a diminué. Tous ces problèmes ont amené les étudiants à réclamer dans leur majorité le départ du directeur de cette école. Ils ont en cela reçu l'accord d'une forte proportion d'enseignants. Loin de réunir les instances légales de concertation, la chambre de commerce et d'industrie de Rouen a décidé de plusieurs sanctions; par exemple : trois enseignants se sont vus refuser la reconduction de leur contrat; les professeurs, dans leur ensemble, ont, d'autre part, reçu une lettre leur demandant d'accepter les conditions de la direction s'ils voulaient être à nouveau employés l'année prochaine. Les étudiants ayant décidé de boycotter les épreuves de synthèse jusqu'à ce que la direction accepte de négocier, celle-ci n'a trouvé pour toute réponse que la suppression des examens de fin d'année. Le problème n'est donc absolument pas résolu et risque au contraire de se trouver aggravé dès la rentrée prochaine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour amener la direction et la chambre de commerce à mettre un point final à de telles pratiques et à accepter la concertation demandée par les étudiants et les enseignants.

Enseignement supérieur (situation financière de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime)).

39519. — 9 juillet 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les problèmes qui se posent à l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan. Il était prévu que la chambre de commerce et d'industrie de Rouen participe, dans la proportion de 42 p. 100, au financement de l'école pour cette année scolaire-ci; or, sa participation n'a été que de 28 p. 100. En effet, un excédent budgétaire de 1 million de francs a été reversé par l'école au fonds de réserve de la chambre. Dans le même temps, les frais de scolarité des élèves sont passés de 4 200 à 6 000 francs. M. Leroy s'élève donc contre une telle injustice qui a notamment pour conséquence d'aggraver la sélection sociale des étudiants. Il lui demande de prendre toutes mesures afin que la somme de 1 million de francs soit reversée par la chambre de commerce à l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan, au profit des étudiants. Il lui demande également de faire en sorte que ce problème ne se reproduise plus dans les années à venir.

INTERIEUR

Service national (création d'un service civil spécifique réservé aux sapeurs pompiers volontaires).

39419. — 9 juillet 1977. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Le volontariat représente un potentiel d'altruisme et d'esprit civique qu'il serait regrettable de voir se tarir. Il existe un besoin de renforcement des corps des sapeurs-pompiers et un certain nombre de jeunes gens pourraient y être affectés au titre du service national. Les expériences actuelles, pour intéressantes qu'elles soient, présentent le double inconvénient, d'une part, de nécessiter un encadrement et un statut militaires, ce qui entraîne un manque de souplesse et pose des problèmes de responsabilités et, d'autre part, de ne concerner que les grands corps qui disposent déjà de sapeurs-pompiers professionnels et dont les besoins ne sont sans doute pas les plus grands. Aussi pourrait-il être envisagé de créer dans le cadre du service national un service civil réservé aux jeunes gens servant depuis déjà deux ans comme sapeurs-pompiers volontaires et titulaires du brevet national de secourisme. Ceux-ci seraient fournis durant trois mois dans une école de sapeurs-pompiers à l'issue de laquelle ils seraient mis à la disposition, soit des services départementaux d'incendie, soit d'unités mobiles nationales comme celle de Brignoles. Les services départementaux d'incendie pourraient les prendre totalement à leur charge selon des modalités fixées par convention entre ces services et les collectivités locales. Ce système permettrait de renforcer les effectifs de sapeurs-pompiers à certaines époques de l'année, et particulièrement en été dans les départements touristiques. Le service national terminé, on peut penser qu'un certain nombre de ces jeunes continueraient à servir comme sapeurs-pompiers volontaires ou choisiraient la profession de sapeur-pompier. Ils pourraient en outre recevoir une affectation de mobilisation dans la protection civile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi rendant possible cette nouvelle forme de service dans le cadre du service national. Cette réforme paraît d'autant plus facile à réaliser que les ressources de la conscription dépassent les stricts besoins des armées.

Communes (incompatibilité des fonctions d'adjoint ou maire et de sapeur-pompier).

39423. — 9 juillet 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application du statut des sapeurs-pompiers les fonctions d'adjoint au maire et de sapeur-pompier ne peuvent se cumuler dans les communes de plus de 1 000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas logique que cette règle ne s'applique pas dans les communes appartenant à une communauté urbaine car c'est cette dernière qui a la responsabilité des problèmes de sécurité. Si cette proposition ne peut être retenue, il lui demande, afin d'atténuer les difficultés qui découlent de l'incompatibilité entre les deux fonctions, que le seuil au-dessus duquel celle-ci est actuellement envisagée soit portée de 1 000 à 5 000 habitants.

Saisies et expulsions (attitude des services de police face à une procédure illégale d'expulsion).

39425. — 9 juillet 1977. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : Mme B. demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été expulsée sans aucune procédure préalable par sa propriétaire Mme V. du studio qu'elle occupait depuis octobre 1976. Mme B. ayant été au chômage pendant trois mois, n'a pu effectivement assurer le paiement de ses loyers durant cette

période, soit une dette de 1 500 francs. Le 20 avril 1977, à la requête de Mme V., un huissier de justice a demandé à Mme B. de quitter les lieux. Le 18 mai 1977 au retour de son travail, Mme B. a trouvé sa porte verrouillée, fermée par une nouvelle serrure et ses meubles et objets personnels déposés sur le palier. Celle-ci s'est alors adressée aux services de police qui lui ont répondu qu'aucune intervention en sa faveur ne pouvait être faite pour le motif qu'elle n'avait pas de droits. Il lui a été même vivement conseillé de ne pas tenter une reprise du logement. M. Odru considérant cette réponse comme inadmissible demande si l'attitude des services de police qui, en ne portant pas assistance à Mme B. expulsée de façon irrégulière, ont cautionné l'intervention illégale de la propriétaire, est conforme à leur mission.

Collectivités locales (affiliation à une caisse de retraite des personnels des syndicats mixtes).

39436. — 9 juillet 1977. — **M. Gau** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation inadmissible où se trouvent les personnels des syndicats mixtes au regard de leur affiliation aux caisses de retraites. Il lui rappelle les termes de sa circulaire n° 75-618 du 5 décembre 1975, qui précise que lorsqu'un syndicat mixte comprend parmi ses membres un département, son personnel ne peut se voir appliquer le statut du personnel communal, et son statut doit être celui du personnel du département, siège du syndicat. Or, actuellement la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales refuse d'appliquer cette circulaire estimant que, seuls les agents du département et des établissements départementaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, ont qualité pour jouir de ce statut. Il proteste contre le fait que les personnels de tous les syndicats mixtes, titularisés depuis près de seize mois ne peuvent cotiser à aucune caisse de retraite. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour régulariser cette situation, et dans quel délai les fonctionnaires des syndicats mixtes pourront enfin bénéficier de l'affiliation normale à une caisse de retraite, ce qui est un droit élémentaire.

Langues régionales (emploi de la langue occitane sur les pochettes de disques).

39439. — 9 juillet 1977. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de la loi du 19 mars 1977 relative à l'emploi de la langue française. Tout récemment, ses services de l'Hérault ont mis en garde la maison Ventadorn, spécialisée dans l'édition de disques en langue occitane, contre l'utilisation de cette langue sur les pochettes de disques. Il lui rappelle que la langue occitane, au même titre que l'Alsacien, le Basque, le Breton, le Catalan, le Corse, le Flamand fait partie du patrimoine culturel de la Nation. A ce titre, elle ne saurait être assimilée à une langue étrangère. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si l'initiative prise dans l'Hérault répond à une interprétation locale du texte de loi sur l'emploi du Français ou s'il s'agit d'une mesure qui a reçu l'accord du ministère de l'intérieur.

Bruit (interdiction de l'usage des avertisseurs sonores à Paris et dans sa banlieue).

39470. — 9 juillet 1977. — **M. René Ribièrè** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, à Paris et dans sa banlieue, l'interdiction pour les automobilistes de se servir des avertisseurs sonores. Cette interdiction qui avait été respectée, pendant de nombreuses années, est depuis un an ou deux de plus en plus souvent transgressée, comme il est possible, à tout un chacun, de

le constater. Paris qui pouvait se targuer d'être une des villes les plus silencieuses d'Europe, risque fort, si l'on y prend garde, de rattraper au palmarès du bruit la capitale italienne qui a toujours tenu la tête du peloton en cette matière.

Agences privées de recherches (conditions de nationalité).

39479. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que l'accès à la profession de directeur, de gérant ou d'administrateur des agences privées de recherches est ouvert aux ressortissants de la Communauté européenne alors que la loi n° 891 du 28 septembre 1942 impose, dans son article premier, la nationalité française. Dans l'affirmative il lui demande de lui préciser les coordonnées de ce texte et les bases légales sur lesquelles il a été promulgué.

Agences privées de recherches (cartes professionnelles de détectives privés).

39480. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas souhaitable de réglementer la forme, l'usage, la délivrance et la détention des cartes professionnelles d'agents privés de recherches par un texte de nature réglementaire, comme le demandent les organisations professionnelles, afin de : 1° mettre un terme à l'actuelle anarchie qui règne dans la forme des cartes professionnelles de détectives privés ; 2° mettre un terme à toute confusion avec des cartes officielles en ce qui concerne leur présentation ; 3° mettre un terme à l'emploi de dénominations abusives telles que « commissaire d'enquêtes », « inspecteur de police, privé », « police privée », « administration de détectives », etc., qui peuvent induire le public en erreur sur le caractère strictement privé de cette activité ; 4° permettre aux agents privés de recherches de justifier qu'ils exercent dans la légalité et notamment conformément aux dispositions de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 et du décret n° 77-128 du 9 février 1977.

Finances locales (prise en compte des résidences secondaires pour l'attribution de subventions de l'Etat aux communes rurales).

39531. — 9 juillet 1977. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème budgétaire posé aux collectivités locales par l'implantation massive de résidences secondaires dans les communes rurales. En effet, si les propriétaires de celles-ci participent en partie aux dépenses communales, par le paiement des impôts locaux et des taxes perçues pour des services particuliers, ils bénéficient par contre des équipements collectifs réalisés par ces communes grâce aux subventions de l'Etat. Or, le montant de celles-ci, et notamment le V. R. T. S. qui représente souvent le tiers et parfois la moitié des ressources communales, est calculé non pas en fonction de la population totale des communes, mais en fonction de la population qui y habite une résidence principale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'établir une nouvelle définition de la population communale, fondée sur les habitations existantes, qui permette de tenir compte dans la fixation des subventions de l'Etat des besoins réels des communes en matière d'équipement.

Retraite complémentaire (institution d'un régime en faveur des sauveteurs de la société nationale de sauvetage en mer).

39548. — 9 juillet 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucune disposition n'est actuellement prévue pour permettre aux membres bénévoles des équipages des bâtiments de la société nationale de sauvetage en mer de bénéficier, au moment où ils quittent le service actif, d'une certaine compensation des

risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées. Il lui demande si, pour concrétiser la reconnaissance de l'Etat à l'égard de cette catégorie de sauveteurs bénévoles, il ne serait pas possible d'accorder une subvention exceptionnelle annuelle à la société nationale de sauvetage en mer, afin de lui permettre d'instituer un régime complémentaire de retraite fonctionnant, sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions de services à définir.

JUSTICE

Agences privées de recherches (contrôle du personnel de direction de gérance ou d'administration).

39477. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison le décret n° 77-128 du 9 février 1977 demande (sous des sanctions qu'on peut estimer bien faibles puisqu'il s'agit d'une simple contravention) aux personnes chargées de la direction, de la gérance ou de l'administration des agences privées de recherches de fournir un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire alors que l'administration qui reçoit leur déclaration et qui les contrôle a toutes possibilités pour obtenir un bulletin n° 2 ou même un bulletin n° 1 ce qui lui permet d'éliminer conformément à la loi du 28 septembre 1942 ceux qui ne font pas partie de ceux qui « ont encouru aucune condamnation ».

Agences privées de recherches (extension des conditions de moralité des directeurs à tout le personnel).

39478. — 9 juillet 1977. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il faut conclure du décret n° 77-128 du 9 février 1977 relatif à l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de renseignements ou de recherches, que les repris de justice peuvent être employés par ces agences et s'il n'entend pas promouvoir une modification de l'article premier de la loi du 28 septembre 1942 qui réglemente cette profession de telle façon que tout le personnel (et pas seulement le personnel de gérance, de direction ou d'administration) de ces agences n'ait encouru aucune condamnation.

Jugements (instruction de la plainte déposée par le syndicat C. G. T. des gens de mer Bretagne-Normandie près le tribunal de grande instance d'Avranches).

39495. — 9 juillet 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la plainte avec constitution de partie civile déposée près le tribunal de grande instance d'Avranches par le syndicat C. G. T. des gens de Mer Bretagne-Normandie à la suite du naufrage du *Compass Rose III* en avril 1975. Il s'étonne de la lenteur avec laquelle est instruite une affaire qui a pourtant coûté la vie à dix-huit marins et travailleurs scientifiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour demander au parquet de faire diligence afin que les intéressés, les familles des victimes et plus généralement les gens de mer n'aient pas le sentiment que la lenteur de la procédure sert de prétexte pour la justice ne fasse pas toute la lumière sur cette affaire.

Jugements (publicité des décisions rendues en matière de divorce ou de séparation de corps).

39541. — 9 juillet 1977. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre de la justice** si, en matière de divorce ou de séparation de corps, les avocats doivent procéder à la publicité de la décision rendue. L'article 251 du code civil qui prescrivait cette obligation

a été abrogé par la loi du 11 juillet 1975. Il pourrait, dès lors, en être déduit qu'en matière de divorce ou de séparation de corps, il n'y a plus lieu de publier le jugement. Cependant l'article 867 du code de procédure, alinéa 2, est ainsi conçu : « la décision (prononçant la séparation de biens) est publiée dans l'un des journaux visés à l'article 865 », c'est-à-dire dans un journal du ressort du tribunal saisi. Cet article 867 n'a pas été abrogé. Or, le divorce et la séparation de corps entraînent la séparation de biens. Le dilemme suivant se pose donc à l'auxiliaire de justice — faire publier la décision de divorce ou de séparation de corps au risque d'en supporter le coût et de se voir exposé à indemniser l'époux à l'encontre duquel le jugement a été prononcé — ou bien, ne pas la faire publier et courir le risque de devoir indemniser un tiers ayant contracté avec un époux en le croyant encore marié sous le régime figurant dans l'acte de mariage ou sur le livret de famille, si ce document n'a pas été modifié à la diligence de celui des époux qui en est détenteur.

Etat civil (mentions devant figurer sur le livret de famille).

39555. — 9 juillet 1977. — **M. Honner** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'ambiguïté qui semble résulter de la situation suivante : le paragraphe 403 de l'instruction générale de l'état civil prévoit que l'acte de mariage doit énoncer entre autres renseignements les prénoms et nom du précédent conjoint des époux. Le livret de famille remis aux époux lors de la célébration du mariage comporte l'extrait de l'acte de mariage. Jusque-là, il était d'usage de faire figurer sur le livret l'indication de l'union antérieure : veuf de, divorcé de Or, à l'occasion d'un mariage, le futur époux, ayant demandé que la mention de son premier mariage ne soit pas portée sur le nouveau livret de famille, **M. le procureur de la République**, consulté, a fait état de l'article 9 du décret du 15 mai 1974 « aux termes duquel les actes ou jugements qui ont une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille doivent être mentionnés par l'officier d'état civil à la suite de l'extrait ». Dès lors, doit-on entendre qu'il s'agit des actes ou jugements qui modifient un acte d'état civil précédemment dressé et qui figurent en marge de cet acte, ou des renseignements contenus dans l'acte lui-même, comme dans le cas indiqué, c'est-à-dire pour le futur époux, l'indication du premier mariage ? Le paragraphe 202, dernier alinéa de l'instruction générale de l'état civil indique « qu'aucun texte ne prévoit l'indication du nom du précédent conjoint de l'un des époux sur les extraits de mariage. Il n'y a dès lors pas lieu de maintenir les usages anciens consistant à faire figurer sur les extraits l'indication de l'union précédente et de son mode de dissolution ». Cette règle s'applique-t-elle à la rédaction du livret de famille ou doit-on considérer que celui-ci doit mentionner tous les renseignements d'état civil contenus dans l'acte, et notamment la dissolution d'un mariage antérieur ?

Sociétés commerciales (dépôt du rapport des commissaires aux apports de S. A. R. L.).

39558. — 9 juillet 1977. — **M. Neuwlirh** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 61, paragraphe 2, du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce en matière de société à responsabilité limitée édicte : « En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider de l'augmentation ». Ce dépôt doit normalement avoir lieu au greffe du tribunal de commerce de la même façon que la copie du procès-verbal de la délibération des associés d'une société à responsabilité limitée ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital social. (Le dépôt au greffe de cette copie est expressément prévu par le paragraphe 1 de l'article 61 du décret sus-

mentionné.) Or, les greffiers des tribunaux de commerce adoptent des attitudes différentes en ce domaine, les uns retenant la même analyse que la doctrine, d'autres prévoyant uniquement le dépôt au siège de la société. Ce dépôt au siège est expressément prévu pour les sociétés anonymes par l'article 169, paragraphe 2, du décret susvisé. En conséquence, on peut se demander les raisons pour lesquelles on imposerait plus de formalisme en matière de S. A. R. L. que pour les S. A. en requérant un dépôt au greffe des tribunaux de commerce. Il lui demande donc l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition réglementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (rétablissement des boîtes à lettres supprimées dans le secteur Saint-Martin, à Paris).

39540. — 9 juillet 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la rénovation du secteur Saint-Martin à Paris depuis la mise en service du centre national d'art contemporain Georges-Pompidou a provoqué la disparition des boîtes à lettres qui s'y trouvaient auparavant. Il conviendrait de les rétablir dans les mêmes délais, les habitants de ce secteur étant obligés maintenant d'aller jusqu'à la poste de l'Hôtel de Ville pour envoyer leur courrier.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Avortement (remboursements par la M. G. E. N. de prestations illégales pour interruptions de grossesse pratiquées à l'étranger).

39416. — 9 juillet 1977. — M. Kiffer signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un récent bulletin de la M. G. E. N. vient d'annoncer que cet organisme a dépensé en 1976 819 220,58 francs en prestations pour interruption de grossesse essentiellement pour couvrir les frais de déplacement à l'étranger pour des avortements effectués en dehors de la loi. M. le ministre du travail, alors ministre de tutelle de la sécurité sociale, avait fait savoir le 16 novembre 1976 que ce remboursement est contraire au règlement de l'administration. Il demande donc à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour faire respecter les dispositions de la loi de 1974 et le règlement de l'administration comme elle s'en était engagée auprès de M. Fontaine, député de la Réunion.

Assurance vieillesse (régime des cotisations des médecins à la C. A. R. M. F.).

39418. — 9 juillet 1977. — M. Donnez attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, dans le régime de retraite des médecins (C. A. R. M. F.), la cotisation à verser à la caisse est d'un montant invariable quels que soient les revenus de l'assuré et que ces revenus se situent aux environs de 70 000 francs ou atteignent 1 million de francs. Ainsi un médecin ayant un revenu de 70 000 francs est tenu de payer une cotisation annuelle de 9 692 francs, ce qui représente un prélèvement relativement considérable. D'autre part, d'après le règlement de ce régime, le médecin qui est obligé, du fait de ses ressources modestes, ou de la présence d'enfants encore à charge, de poursuivre son activité professionnelle entre soixante-cinq et soixante-quinze ans, est contraint de payer annuellement une cotisation de 7 643 francs alors que, bien entendu, il ne perçoit pas encore de retraite. Cela signifie qu'un médecin ayant de faibles revenus sera obligé de verser pendant dix ans pour le médecin plus fortuné qui, à soixante-cinq ans, peut cesser son activité et jouir de sa retraite avec toutes les chances d'en profiter longtemps puisqu'il n'a que soixante-cinq

ans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter les responsables du régime de retraite des médecins français à réviser le règlement du régime sur les points signalés dans la présente question.

Handicapés (suppression des récupérations de prestations d'aide sociale même anciennes).

39420. — 9 juillet 1977. — M. Caurier s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35491 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 6 du 5 février 1977. Cette question datant de près de cinq mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 a fixé au 1^{er} janvier 1977 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction du paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans le cadre de ces mesures, la récupération des prestations d'aide sociale cesse d'être prévue lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Il lui demande de lui faire connaître si ces nouvelles dispositions s'appliquent également à l'égard des allocations anciennes ou si la perception de celles-ci s'accompagne toujours de la récupération des biens et de l'hypothèque mise sur ces derniers jusqu'au décès de leur propriétaire. La simple équité voudrait que le recours en récupération soit supprimé pour toute forme d'allocation versée aux handicapés et qu'en conséquence les hypothèques prises à ce titre sur les biens immobiliers des handicapés soient levées. Il souhaite que les modalités d'application du décret susvisé soient envisagées dans ce sens.

Hôpitaux (revalorisation des traitements des directeurs de 4^e et 5^e classes des établissements publics de moins de 200 lits).

39437. — 9 juillet 1977. — M. Gau signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'inquiétude qu'éprouvent les directeurs de 4^e et 5^e classes des établissements publics d'hospitalisation de moins de 200 lits quant à leur situation financière. Il lui rappelle le faible montant de la rémunération de ces personnels, qui ne s'élève qu'à 2 600 francs par mois en début de carrière, alors que ces chefs d'établissements endossent la totalité des responsabilités naturelles qu'imposent leurs fonctions (ordonnancement des dépenses, nomination du personnel, responsabilité générale, responsabilité pénale même). Etant donné l'importance toute spéciale que revêtent ces établissements à taille humaine, tant en ce qui concerne l'humanisation hospitalière que le moindre coût des prix de journée qui les caractérise, il lui fait remarquer l'urgence que représente la revalorisation des traitements de cette catégorie professionnelle, et lui demande dans quel délai ces directeurs pourraient obtenir satisfaction.

Handicapés (augmentation des revenus relevés à l'usage personnel des adultes handicapés hébergés au titre de l'aide sociale).

39451. — 9 juillet 1977. — M. Claude Weber, expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile des adultes handicapés hébergés à la charge de l'aide sociale. En effet, l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux infirmes, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement dans la limite de 90 p. 100. La somme restante (10 p. 100) est manifestement insuffisante pour permettre

aux handicapés de se vêtir, d'utiliser des transports, d'assurer un minimum de dépenses personnelles. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'augmenter cette part de 10 p. 100 réservée à l'usage personnel des handicapés, non pas par un prélèvement plus important sur l'actuelle allocation, ce qui diminuerait d'autant la part revenant à la gestion de l'établissement mais soit par une augmentation substantielle de l'allocation aux adultes handicapés, soit par la création d'une allocation particulière versée directement aux intéressés et complétant à un niveau raisonnable la somme minime qui leur revient actuellement.

Prestations familiales (situation des mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers).

39459. — 9 juillet 1977. — M. Grussenmeyer attire l'extrême attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers, ne touchent pas de la caisse départementale d'allocations familiales du Bas-Rhin, le chèque de 350 francs attribué normalement aux mères de famille qui se voient décerner la médaille de la famille française. Il demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître les raisons exactes qui sont invoquées par l'administration et les mesures qu'elle compte prendre pour réparer cette injustice, étant entendu que les mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers, sont des françaises comme les autres et ont donc droit légitimement à cet avantage.

Assurances sociales (exonération de cotisations patronales pour les grands infirmes bénéficiant de l'assistance d'une tierce personne même lorsqu'ils ne vivent pas seuls).

39461. — 9 juillet 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines personnes qui se trouvent dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, peuvent si elles le demandent être exonérées du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, d'invalidité, vieillesse, des accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de cette tierce personne. Cependant, les personnes en cause pour bénéficier de cette exonération doivent vivre seules. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux anciens salariés titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie, c'est-à-dire bénéficiant à ce titre de l'allocation pour tierce personne. Lorsque le même grand invalide vit avec son conjoint il ne peut bénéficier de cette exonération du versement à l'U. R. S. S. A. F. des cotisations patronales correspondant à l'emploi de la tierce personne. Lorsqu'on sait que l'indemnité pour tierce personne d'un invalide de troisième catégorie est d'environ 1 700 francs par mois il est bien évident que la charge des cotisations sociales patronales dues par le grand invalide qui ne vit pas seul représente une dépense qui diminue gravement des ressources déjà faibles. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une modification des dispositions du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 afin que les exonérations des cotisations patronales soient accordées aux grands infirmes bénéficiant de l'aide d'une tierce personne même lorsqu'ils ne vivent pas seuls.

Produits pharmaceutiques (algues).

39465. — 9 juillet 1977. — M. Le Douarec demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si des algues marines, cueillies à cinquante mètres de fond puis desséchées, broyées, mélangées entre elles et confectionnées en plaquettes en vue d'une application cutanée sur les malades en cure de thalassothérapie, sont soumises à la législation concernant les produits pharmaceutiques.

Assurance vieillesse (anciens combattants et prisonniers de guerre).

39466. — 9 juillet 1977. — M. Huchon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont retenues les années de guerre pour le calcul des avantages vieillesse. Il semblera plus juste et plus équitable que même si aucune cotisation au régime des salariés n'a été versée antérieurement ou postérieurement aux hostilités de 1939-1945 les années de guerre comptent comme années de salarié dans le calcul de la retraite. Il pense que les années qui ont été offertes au pays par ces hommes, aujourd'hui au seuil de la retraite méritent une compensation, expression de la solidarité nationale. Il lui demande donc ce qu'elle pourrait faire dans ce sens pour préparer une plus juste retraite aux anciens combattants et prisonniers.

Handicapés (remboursement par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations volontaires).

39468. — 9 juillet 1977. — M. Muller attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation déplorable de certaines catégories de handicapés qui, ayant cotisé volontairement pendant des années à la sécurité sociale, au titre du régime invalidité-vieillesse, ont perçu par la suite l'allocation aux handicapés adultes, bénéficiaient donc d'un régime nouveau sans obtenir de l'U. R. S. S. A. F. le remboursement de leurs cotisations volontaires. Dans un cas précis qui vient de nous être signalé, les sommes, versées au titre du régime invalidité-vieillesse, atteignent 7 200 francs. Or, l'U. R. S. S. A. F. affirme que, d'après les instructions en vigueur, il lui est impossible de rembourser les montants payés, ni de les laisser sur un compte d'attente, « le total des versements étant à fonds perdus ». Il lui demande de donner aux services compétents les directives qui s'imposent en vue de mettre fin sans délai à cette injustice qui grève lourdement le budget déjà très réduit de nombreuses personnes à l'égard desquelles la nation se doit de manifester sa solidarité active.

Assurance vieillesse (relèvement du plafond des trimestres pris en compte pour le calcul de la retraite).

39485. — 9 juillet 1977. — M. Partrat demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenir compte, dans la liquidation de la retraite servie aux salariés, du nombre réel de trimestres effectivement travaillés. En effet, le relèvement du plafond intervenu au cours des dernières années laisse subsister une certaine injustice pour ceux des salariés qui ont commencé à travailler dès leur plus jeune âge. Sans aller jusqu'à supprimer tout plafonnement dans le calcul effectif des droits à la retraite, il serait sans doute justifié d'accorder une bonification particulière à ceux qui dépassent très sensiblement le plafond actuel.

Instituts médico-pédagogiques (maintien de leur rôle et de leurs missions).

39502. — 9 juillet 1977. — M. Gaudin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les répercussions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et des textes d'application parus à ce jour sur la situation des instituts médico-pédagogiques et établissements assimilés. Il semble en effet que les rôles et missions de ces établissements ne soient plus pris en compte à travers leur caractère spécifique et qu'une réorientation se produise au bénéfice d'autres établissements, non médicalisés, et dispensant exclusivement enseignement ou formation professionnelle. Il lui

demande quelles mesures elle entend prendre afin de favoriser la reconnaissance de la spécificité des instituts médico-pédagogiques et établissements assimilés — relevant de l'annexe XXIV de la sécurité sociale — et de prévenir toute sous-utilisation de leurs équipements et tout licenciement de leur personnel.

Hôpitaux (revendications des personnels de direction de 4^e et 5^e classes).

39515. — 9 juillet 1977. — M. Maisonnat signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'amertume et le mécontentement des personnels de direction de 4^e et 5^e classes des établissements d'hospitalisation publics devant leur situation professionnelle. Ces personnels assument, en effet, dans la majorité des cas, des fonctions de chef d'établissement avec la totalité des responsabilités que cela entraîne : ordonnancement des dépenses, nomination du personnel, responsabilité devant le conseil d'administration et l'autorité de tutelle. A cela s'ajoute une astreinte permanente. L'activité de ces personnels de direction est donc déterminante pour la bonne marche des établissements placés sous leur responsabilité. Or, malgré la récente « revalorisation » intervenue en octobre 1975, le salaire de début de carrière de ces directeurs n'est que de 2 600 francs par mois, ce qui est notoirement insuffisant, compte tenu du travail fourni et des responsabilités assumées. Le reclassement de ces personnels s'impose donc et il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions salariales et de travail de cette catégorie professionnelle.

Hôpitaux (construction d'un deuxième élévateur à l'hôpital Laennec).

39523. — 9 juillet 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les travaux prévus à l'hôpital Laennec vont priver les services situés aux étages supérieurs et recevant 72 malades de l'usage de l'unique ascenseur qui est d'ailleurs vétuste et très souvent en panne. Le fonctionnement du service de pathologie digestive de cet hôpital va être ainsi compromis. Le parlementaire susvisé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'urgence de réaliser la construction du deuxième élévateur prévu. Au cas où cette construction se trouverait retardée par les études du ministère des affaires culturelles du fait de la proximité de la salle Damaschino, il souligne qu'il serait utile que les services du ministère de la santé et les services du ministère des affaires culturelles se mettent d'accord rapidement pour construire cet élévateur dans les meilleurs délais. Il demande également à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle compte prendre pour réaliser ce projet.

Assurance-maladie (ticket modérateur).

39527. — 9 juillet 1977. — M. Brillouet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures de restriction prises dans le domaine de la santé et notamment concernant le ticket modérateur qui est passé de 25 à 35 p. 100, mesure qui ne saurait réduire sérieusement le déficit de la sécurité sociale puisque ces actes ne représentent que 8/10 000 des prescriptions. Elle pénalise par contre, les personnes déjà handicapées par leur maladie et dont la rééducation ne peut s'effectuer, de plus, qu'avec l'autorisation des médecins conseil de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de tels désavantages.

Action sanitaire et sociale (revendications des assistantes sociales chefs conseillères techniques des D. D. A. S. S.).

39534. — 9 juillet 1977. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que la circulaire du ministère des affaires sociales en date du 12 décembre 1966 prévoyait l'organisation et le fonctionnement du service social départemental. En particulier, le poste d'une assistante sociale chef conseillère technique était créé auprès du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour tout ce qui concerne le service social. Or, depuis cette date et malgré des demandes effectuées par le groupe délégué des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale auprès de la direction générale de l'action sociale au ministère de la santé la situation reste inchangée. Les conseillères techniques n'ont toujours pas de statut propre à leur formation et leur indices sont identiques à ceux des assistantes sociales chefs qui, d'après la circulaire du 16 avril 1975 peuvent être nommées sans assumer une fonction d'encadrement ou de responsabilité, mais simplement par promotion (20 p. 100 de l'effectif). Un décret du 12 avril 1974 a modifié le décret du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants sociaux. Les conseillères techniques n'ont pas été concernées par ce décret. En 1972, 1973, lors des contacts du groupe délégué des conseillères techniques départementales avec la direction générale de l'action sociale et la sous-direction des professions sociales il ressortait que des textes étaient en préparation et pouvaient comporter la proposition de bonification d'indices de fonction : 120 points pour les assistantes sociales chefs conseillères techniques. Ces projets paraissent recueillir un avis favorable de la part des représentants des différents ministères. En octobre 1975, le représentant de la direction générale de l'action sociale faisait espérer en 1976 la reconnaissance de cette fonction. Les projets semblent avoir été reportés, compte tenu des difficultés économiques actuelles. Les conseillères techniques qui ont à assumer des responsabilités de plus en plus importantes et un encadrement de plus en plus lourd souhaitent qu'un statut les concernant soit élaboré rapidement. Elles acceptent le projet de bonification indiciaire prévu pour une période transitoire en espérant par la suite leur intégration dans le cadre A, intégration dont le principe avait été admis lors d'un arbitrage du 2 décembre 1972. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ce problème. Il souhaiterait que la situation des personnels en cause fasse l'objet d'un règlement rapide.

Assurance maladie (remboursement des analyses de laboratoire qu'exige le traitement de la « maladie de Fölling »).

39536. — 9 juillet 1977. — M. Mourot rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la phénylcétonurie appelée aussi « maladie de Fölling » est un accident génétique devenu curable depuis quelques années grâce à un traitement alimentaire approprié. La sécurité sociale prend en charge ce traitement sauf, ce qui paraît inexplicable, les analyses de laboratoire. Or l'efficacité du traitement est indissolublement lié à ces analyses. La rareté du phénomène (70 à 80 naissances par an en France) rend cette prise en charge certainement peu coûteuse et justifierait que ces analyses soient inscrites à la nomenclature. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette prise en charge n'existe pas actuellement. Il souhaiterait très vivement qu'elle prenne une décision allant dans ce sens.

Hôpitaux (statistiques relatives au travail à temps partiel du personnel hospitalier).

39549. — 9 juillet 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un certain nombre de mesures d'ordre législatif et réglementaire ont été prises depuis plusieurs années pour favoriser le travail à temps partiel du personnel

hospitalier. En particulier, un décret paru au *Journal officiel* du 28 avril 1976 a assoupli les conditions d'obtention de l'exercice des fonctions à temps partiel. Il lui demande : 1° quels ont été les résultats d'ensemble de cette politique ; 2° quel est actuellement le nombre d'infirmières qui exercent à temps partiel.

Hôpitaux (acquiescement de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale).

39551. — 9 juillet 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact que certains hôpitaux publics n'ont pas payé l'intégralité de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quel est le montant approximatif des sommes dues au titre de 1975 et 1976 ; 2° quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter à l'avenir de telles anomalies ; 3° si, à sa connaissance, les établissements privés d'hospitalisation se trouvent dans une situation analogue ou si, au contraire, ils s'acquiescent intégralement de leurs obligations sociales.

Hôpitaux (acquiescement de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale).

39556. — 9 juillet 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact que certains hôpitaux publics n'ont pas payé l'intégralité de leur part patronale des cotisations de sécurité sociale et, dans l'affirmative, quel est le montant approximatif des sommes dues au titre de 1975 et 1976 ; 2° quelles mesures elle envisage de prendre pour éviter à l'avenir de telles anomalies ; 3° si, à sa connaissance, les établissements privés d'hospitalisation se trouvent dans une situation analogue ou si, au contraire, ils s'acquiescent intégralement de leurs obligations sociales.

TRAVAIL

Allocations de chômage (possibilité de cumul de la majoration de l'allocation d'aide publique avec l'allocation de salaire unique).

39421. — 9 juillet 1977. — M. Caurier s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36856 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 14, du 31 mars 1977 (page 1354). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de l'article R. 351-7 du code du travail, la majoration de l'allocation d'aide publique n'est accordée aux travailleurs privés d'emploi que si les descendants auxquels elle s'applique n'ouvrent pas droit aux prestations familiales ou à toute autre prestation. Cette disposition écarte notamment du bénéfice de la majoration les bénéficiaires de l'allocation de salaire unique. Il lui fait remarquer la disproportion particulièrement sensible de ces deux prestations et l'anomalie qui en découle de supprimer la possibilité de percevoir mensuellement environ 175 francs au titre de la majoration de l'aide publique envisagée pour un enfant en raison de l'existence du droit à l'allocation de salaire unique s'élevant à 39 francs. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable la mesure d'éviction rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique familiale préconisée à juste titre par le Gouvernement, de corriger cette anomalie en autorisant le cumul de l'allocation de salaire unique et de la majoration de l'allocation d'aide publique ou, à tout le moins, de prévoir la perception de cette dernière prestation diminuée du montant de l'allocation de salaire unique.

Femmes (conditions de protection sociale des femmes qui ne reprennent pas leur travail à l'issue d'un congé pour élever des enfants).

39424. — 9 juillet 1977. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 122-28 du code du travail (loi n° 75-625 du 11 juillet 1975) accordant la possibilité à la femme d'obtenir un congé d'un an (délai venant d'être porté à deux ans) pour élever son enfant, l'employeur étant tenu, pendant cette période, d'embaucher l'intéressée par priorité dans les emplois de sa qualification. L'article L. 122-28 précise qu'en cas de reprise, la femme conservera tous les avantages acquis au moment de son départ. En cas de non-reprise, l'article L. 122-28 reste muet. Il lui demande donc : 1° la femme aura-t-elle droit à l'indemnité de licenciement suivant l'ancienneté ; 2° pourra-t-elle se faire inscrire au chômage comme demandeur d'emploi avec ouverture des droits à l'allocation d'aide publique et de l'A.S.S.E.D.I.C. ; 3° pourra-t-elle bénéficier des prestations journalières et en nature de l'assurance maladie à titre personnel.

Hygiène et sécurité du travail (statistiques sur les accidents du travail survenus à Montreuil (Seine-Saint-Denis) depuis septembre 1976).

39427. — 9 juillet 1977. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que, d'après les indications des syndicats il y aurait eu pour le mois d'avril près de quatre cents accidents du travail, d'importance diverse, dans les différentes entreprises de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui demande de lui faire connaître le nombre des accidents du travail de toute nature, qui se sont produits dans cette ville, mois par mois, de septembre 1976 à juin 1977.

Droits syndicaux (atteintes aux libertés syndicales aux Etablissements Crouzet de Valence (Drôme)).

39429. — 9 juillet 1977. — M. Guy Ducoloné rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 37896, parue au *Journal officiel* du 11 mai 1977, relative aux atteintes aux libertés syndicales qui se produisent aux Etablissements Crouzet de Valence et aux agissements du syndicat patronal, le S. N. I. S. C. E. T. (C. F. T.). Alors qu'après l'attentat perpétré à Reims, la C. F. T. a montré son vrai visage, il apparaît urgent, pour les travailleurs de cette entreprise, de voir cesser les discriminations dont sont victimes la C. G. T. et la C. F. D. T. et de permettre aux élections professionnelles de se dérouler dans des conditions normales. Les mesures particulières dont jouit le S. N. I. S. C. E. T. (C. F. T.) en particulier auprès des travailleurs à domicile ne permettent pas aux élections de se dérouler avec les garanties exigées par la loi. En conséquence, M. Ducoloné réitère sa demande et souhaite savoir quelles mesures M. le ministre du travail entend prendre pour faire cesser les discriminations à l'égard de la C. G. T., de l'U. G. I. C. T.-C. G. T. et de la C. F. D. T. et pour faire respecter les libertés et le droit syndical.

Emploi (sauvegarde de l'emploi et du potentiel technique de la société Serète de Paris (10')).

39430. — 9 juillet 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la société Serète, 86, rue Regnault, Paris (10'). La société Serète est une société d'ingénierie à vocations multiples (industrielle et non industrielle) constituée d'un effectif de 950 personnes en France (près de 2 500 personnes au niveau international du groupe, dont 1 000 ingénieurs). Le chiffre

d'affaires réalisé et l'actif des réalisations d'importances (usines pétrochimiques, échangeurs d'autoroute, hôpitaux, usine de fabrication de câbles de télécommunications en Pologne, usine de plastifié lamique en U.R.S.S., grands ensembles immobiliers, les rampes de lancement pour les fusées françaises à Kourou, Guyanne, la centrale vapeur et vent du complexe Solmer à Fos, le P. L. M. Saint-Jacques, etc.) la situent au cinquième rang de l'ingénierie française. L'effectif se décompose approximativement en 75 p. 100 de personnel cadres, ingénieurs et assimilés (ingénieurs issus pour la plupart de grandes écoles, de Centrale en particulier) et 25 p. 100 de personnel employés. Le capital de Serète est constitué de : 50 p. 100 de capitaux par les fondateurs, petits actionnaires et le personnel ; 10 p. 100 des actions appartiennent à l'Union des assurances parisiennes ; 40 p. 100 des actions sont détenues par la Continentale (capitaux d'origine suisse), société dont la principale préoccupation n'est pas la garantie de l'emploi en France. Parmi les grandes sociétés d'études, la Serète présente la particularité d'être la seule à ne pas dépendre d'un grand groupe industriel ou financier. Le bureau d'études Serète a connu une forte expansion ces dernières années et l'essentiel de son chiffre d'affaires était constitué de commandes issues d'investissements français (75 p. 100 à 80 p. 100 environ). La sous-charge actuelle de Serète est due au fait que la crise qui sévit actuellement au niveau national, notamment, entraîne une baisse considérable des investissements. Serète produit un effort très important à l'exportation (9 millions de francs de dépenses commerciales, Oscar 1976 pour cet effort à l'exportation depuis trois ans) pour compenser le manque de commandes françaises. Il serait dommageable qu'un outil aussi performant que la Serète ne puisse continuer à exercer pleinement sa vocation nationale et internationale comme l'attestent ses nombreuses réalisations passées et en cours qui contribuent au rayonnement de la France. Le personnel de la Serète s'oppose vivement à tout projet de licenciement, estimant qu'il n'est absolument pas de matière à apporter une solution durable pour la préservation de l'emploi dans l'entreprise. Des licenciements tendraient au contraire à entraîner Serète dans un processus de récession irréversible (accroissement du coût, amputation du potentiel technique donc de la crédibilité) et ils ne seraient probablement qu'une première mesure susceptible de devenir répétitive, ils viendraient s'ajouter au problème particulièrement aigu qu'est le chômage. Ils tendraient à l'affaiblissement d'une branche professionnelle devant pourtant contribuer à sortir notre pays de la crise actuelle, notamment par l'exportation du savoir-faire et de la production française. Des solutions ont été proposées par les travailleurs qui nécessitent un examen rapide. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi et le potentiel technique de cette entreprise.

*Imprimerie (sauvegarde de l'emploi des travailleurs
du groupe Néogravure).*

39441. — 9 juillet 1977. — M. Ansart expose à M. le ministre du travail qu'un important groupe d'imprimerie envisage de licencier 525 de ses salariés. Pour la seule unité de Lille de ce groupe, ce sont 161 travailleurs sur un effectif total de 694 salariés qui seraient touchés par ces mesures. Derrière le prétexte de concurrence avec d'autres secteurs d'impression, avancé par la direction de ce groupe, pour justifier ces licenciements, il s'agit, en fait, une nouvelle fois, de faire supporter par les travailleurs une politique de restructuration dictée par la seule recherche du profit maximum. Considérant que l'impérieuse nécessité de maintenir et développer dans notre pays une grande industrie de l'imprimerie ne peut en aucun cas se faire au détriment des intérêts des travailleurs concernés et, en premier lieu, au détriment de leur emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des 525 salariés de ce groupe.

*Allocations chômage (prise en charge des femmes chefs de famille
à la recherche d'un premier emploi).*

39450. — 9 juillet 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes chefs de famille : mères célibataires, veuves, divorcées, séparées ou abandonnées, à la recherche d'un premier emploi. Ces femmes doivent assurer seules la responsabilité du foyer et la source de revenus pour élever les enfants. Leur droit au travail est donc vital mais leur réinsertion professionnelle difficile par manque de formation, manque de débouchés et absence de possibilités immédiate de recyclage. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'une réglementation, pour la prise en charge au titre des allocations chômage des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi, puisse être élaborée et mise en vigueur très rapidement.

*Emploi (simplification des formalités administratives en vue
de faciliter l'entrée des jeunes dans la vie active).*

39489. — 9 juillet 1977. — M. Dupilet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent, en raison notamment de la lenteur des procédures administratives, les jeunes désirant se procurer un premier emploi, jeunes qui représentent actuellement 49 p. 100 des chômeurs. Il lui expose le cas, qui n'est malheureusement pas unique, d'une personne admise, en novembre 1976, à accomplir un stage de formation d'aide comptable au centre F. P. A. de Roubaix et qui, à ce jour, n'a reçu aucune confirmation quant au maintien de ce stage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre, en cette période où l'on parle beaucoup de favoriser l'entrée des jeunes sur le marché du travail, pour que de telles carences administratives (empêchant les intéressés d'accepter un autre emploi éventuel) ne viennent retarder abusivement l'intégration dans la vie active de jeunes désirant acquérir une formation professionnelle au prix parfois de lourds sacrifices.

Sécurité sociale (application de la convention franco-suisse).

39533. — 9 juillet 1977. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la convention franco-suisse de sécurité sociale. Celle-ci a été signée il y a plus d'un an et d'après des renseignements dignes de foi, aucun dossier invalidité pour maladie en cours d'instruction n'a encore abouti. Il lui demande où en est la situation et ce qu'il compte entreprendre pour permettre la liquidation de tous les dossiers qui s'accumulent.

*Sécurité sociale (allègement des charges sociales
des entreprises de main-d'œuvre).*

39550. — 9 juillet 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre du travail que son prédécesseur, interrogé en juillet 1975 sur l'aménagement des cotisations de sécurité sociale en vue d'alléger les charges sociales des entreprises de main-d'œuvre, avait annoncé qu'un projet de loi en ce sens ne pourrait être déposé avant la fin de l'année 1976, en raison des nouvelles consultations des partenaires sociaux qui seront nécessaires. De ce fait, ajoutait M. Durafour, la réforme pourrait être votée au Parlement à la session du prin-

temps 1976 ; elle n'entrerait en application qu'en 1977. Il lui demande pour quelles raisons, la session de printemps 1977 arrivant à son terme, le Parlement ne se trouve pas encore saisi d'un projet de loi attendu depuis plus de deux ans.

UNIVERSITES

Etudiants (possibilité de redoublement des élèves professeurs des I. P. E. S. à la suite de congés légaux de maladie ou de maternité ayant compromis leurs études).

39414. — 9 juillet 1977. — **M. Robert Fabre** demande à **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** quelles dispositions sont envisagées pour que les congés légaux liés à la maladie ou à la maternité pris par les élèves professeurs des I. P. E. S. ne puissent plus se traduire par un préjudice trop souvent insurmontable pour l'intéressé. Il lui paraît en particulier nécessaire de permettre un redoublement d'année universitaire à ceux ou celles dont le congé a provoqué l'annulation de fait d'une année d'études. L'appréciation du préjudice porté aux études universitaires pourrait relever des enseignants concernés.

Etablissements universitaires (répartition des subventions aux organisations d'étudiants).

39448. — 9 juillet 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** sur sa décision de maintenir les mesures discriminatoires prises l'an dernier à l'égard de l'U. N. E. F., en lui supprimant la subvention qui, jusqu'alors, lui était accordée. Cette décision est d'autant plus choquante que, parallèlement, une série d'organisations d'extrême droite sont largement subventionnées, telle l'U. N. I., et que, cette même année, la représentativité de l'U. N. E. F., première organisation universitaire, s'est encore accrue (54 p. 100 des suffrages aux élections universitaires et six élus sur dix au centre national des œuvres universitaires). Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse une discrimination qui porte atteinte à la démocratie la plus élémentaire.

Etudiants (possibilité de redoublement pour les élèves provenant des I.P.E.S. en cas de congé pour maladie ou maternité).

39499. — 9 juillet 1977. — **M. Mexandeau** demande à **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** quelles dispositions sont envisagées pour que les congés légaux liés à la maladie ou à la maternité pris par les élèves professeurs des I. P. E. S. ne puissent plus se traduire par un préjudice trop souvent insurmontable pour l'intéressé. Il lui paraît en particulier nécessaire de permettre un redoublement d'année universitaire à ceux ou celles dont le congé a provoqué l'annulation de fait d'une année d'études. L'appréciation du préjudice porté aux études universitaires pourrait relever des enseignants concernés.

Etablissements universitaires (nomination de quatorze chargés de fonction de maître-assistant à l'université Pierre-et-Marie-Curie).

39501. — 9 juillet 1977. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 76.U.144 du 2 décembre 1976 émanant du chef de service des personnels enseignants et techniques au secrétariat d'Etat aux universités, l'université Pierre-et-Marie-Curie a proposé la nomination de quatorze chargés de fonctions de maître-assistant. Or, bien que ces postes aient une existence budgétaire et fassent partie à ce titre du budget de l'Etat, les nominations n'ont pas

encore été effectuées. **M. Mexandeau** demande en conséquence à **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** quelles dispositions immédiates elle entend prendre pour respecter les engagements pris par ses services.

Instituts universitaires de technologie (nomination du directeur de l'I. U. T. « B » de Bordeaux).

39513. — 9 juillet 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** contre son refus d'appliquer la réglementation en vigueur en ce qui concerne la nomination des directeurs des I. U. T. En effet, après les nominations des directeurs des I. U. T. d'Angers et de Toulouse imposées en dépit des avis des conseils d'administration de ces I. U. T., une nouvelle situation conflictuelle est créée à l'I. U. T. « B » de Bordeaux. Ainsi les fonctions de direction de cet établissement ont fait l'objet le 16 juin dernier d'une nouvelle publication de vacance. Or depuis plusieurs mois déjà la direction de l'I. U. T. « B » était assurée à la demande du président de l'université de Bordeaux III et avec l'avis favorable du conseil de l'I. U. T. par une personne « ayant vocation à enseigner à l'I. U. T. » par **Mme Odette Eyssautier**. La nouvelle publication de vacance équivaut à un refus d'entériner comme il se devait l'avis du conseil d'administration de l'I. U. T. « B ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour respecter à l'I. U. T. « B » de Bordeaux la procédure régulière de nomination de sa direction et prendre en compte l'avis autorisé du conseil d'administration.

Enseignement supérieur (conditions de fonctionnement de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan [Seine-Maritime]).

39518. — 9 juillet 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat aux universités** sur l'arbitraire de la direction de l'école supérieure de commerce de Mont-Saint-Aignan et de la chambre de commerce et d'industrie de Rouen dans le fonctionnement de cette école. Les étudiants sont en effet soumis à un règlement intérieur qui les oblige à rendre compte de leurs différentes activités à la direction. Celle-ci refuse la plupart des conférences dont le contenu risque de ne pas correspondre à ses points de vues politiques. Aucune activité syndicale étudiante n'est autorisée ; par exemple, l'U. G. E.-U. N. E. F. n'a pas de droit d'affichage ni même d'expression sous quelque forme que ce soit. Quant aux subventions versées à l'association des étudiants, elles ne le sont que ponctuellement et ne dépassent pas les 40 000 francs sur un maximum légal de 200 000 francs par an. De plus, il faut noter que les pouvoirs de décision de la chambre de commerce et d'industrie se sont accrus au moment où sa part de financement a diminué. Tous ces problèmes ont amené les étudiants à réclamer dans leur majorité le départ du directeur de cette école. Ils ont en cela reçu l'accord d'une forte proportion d'enseignants. Loin de réunir les instances légales de concertation, la chambre de commerce et d'industrie de Rouen a décidé de plusieurs sanctions ; par exemple : trois enseignants se sont vu refuser la reconduction de leur contrat ; les professeurs, dans leur ensemble, ont d'autre part reçu une lettre leur demandant d'accepter les conditions de la direction s'ils voulaient être à nouveau employés l'année prochaine. Les étudiants ayant décidé de boycotter les épreuves de synthèse jusqu'à ce que la direction accepte de négocier, celle-ci n'a trouvé pour toute réponse que la suppression des examens de fin d'année. Le problème n'est donc absolument pas résolu et risque au contraire de se trouver aggravé dès la rentrée prochaine. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour amener la direction et la chambre de commerce à mettre un point final à de telles pratiques et à accepter la concertation demandée par les étudiants et les enseignants.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Hydrocarbures (remises consenties à la vente au détail).

32691. — 22 octobre 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les abus auxquels donne lieu le marché des produits pétroliers. D'importantes remises ont été consenties en septembre 1975 et en juillet 1976 à la vente au détail et leur limitation à six centimes par voie autoritaire ne résout rien en ce qui concerne le fond du problème. Les marges de ces points de vente privilégiés (grandes surfaces, magasins à succursales multiples) atteignent quarante-cinq centimes (9 à 10 centimes de marge + 35 centimes de remise) soit cinq fois la marge habituellement consentie au secteur traditionnel de vente au détail qui est de neuf à dix centimes suivant le produit distribué. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin de faire respecter dans ce secteur les règles de la concurrence en obtenant que les fournisseurs pétroliers consentent les mêmes conditions d'achat à toutes les entreprises de vente au détail, qu'il s'agisse du secteur traditionnel ou des grandes surfaces et des magasins à succursales multiples ce qui permettrait à tous les consommateurs de profiter des rabais actuellement pratiqués par certains points de vente.

Réponse. — Les informations actuellement disponibles ne permettent pas de confirmer que les écarts entre les marges des distributeurs de carburants soient aussi importants que ceux dont fait état l'honorable parlementaire. D'ailleurs, des différences, même sensibles, entre les marges consenties aux détaillants traditionnels et aux centres commerciaux de grande dimension ne signifient pas, en elles-mêmes, qu'une discrimination contraire aux règles de la concurrence est pratiquée. Les situations des détaillants traditionnels sont en effet très diverses selon les contrats qui les lient avec les compagnies pétrolières et qui comportent parfois divers avantages de nature commerciale ou financière. Ceux-ci doivent évidemment être pris en compte pour procéder à des comparaisons et apprécier dès lors le contenu réel des marges. Il a été procédé à des enquêtes à ce sujet qu'il est nécessaire de poursuivre en raison des difficultés soulevées par l'étude de ces problèmes. En tout état de cause, il ne serait pas opportun, comme le demande l'honorable parlementaire, d'envisager une égalisation des conditions de vente des carburants. Une telle solution ne tiendrait pas compte, en effet, des différences de coût de revient dans les prix et ne saurait se justifier dans un secteur où la concurrence doit être maintenue. Il n'échappe cependant pas au Gouvernement que la concurrence ne pourrait s'exercer dans des conditions telles que les détaillants du secteur traditionnel se trouvent placés, compte tenu du service qu'ils rendent, dans une situation défavorisée. Aussi bien les dispositions nécessaires seraient-elles envisagées, s'il apparaissait d'après le résultat des enquêtes entreprises, que les intéressés font l'objet de discriminations injustifiées.

Consommation (normalisation des contenances des bouteilles).

32937. — 3 novembre 1976. — M. Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le mécontentement grandissant des consommateurs quant à la quasi-impossibilité dans laquelle ils se trouvent de pouvoir comparer exactement et facilement les prix réels des boissons alimentaires proposées à leur choix du fait de l'infinie variété du contenu effectif des bouteilles, flacons ou bocaux offerts à la vente. Il lui demande si la vérité des prix et la libre concurrence peuvent s'exercer lorsque le contenu effectif des bouteilles dites d'un litre peut varier de 98 cl. à 99,8 cl.; celles dites de 75 cl. s'échelonne de 70 à 74,8 cl., des flacons de toutes les formes, de toutes les tailles et de toutes les capacités rendent impossible une comparaison, par le consommateur, du prix réel de ces produits entre eux. Il lui demande pourquoi la plupart des professions touchant à l'alimentation sont tenues, à juste titre, de respecter des poids et des volumes invariables et constants alors qu'il n'est pas prévu de mesures identiques pour les boissons alimentaires. Comment enfin, grâce à cet état de fait, certains fabricants peuvent dissimuler au public des augmentations de prix par une diminution du contenu effectif des bouteilles vendues, même si celui-ci figure en petits caractères sur les étiquettes. Il lui demande enfin s'il a l'intention de proposer des dispositions propres à imposer aux fabricants et importateurs une normalisation des contenances et, si possible, dans des multiples et sous-multiples du litre.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention des pouvoirs publics. Depuis un décret du 12 octobre 1972, les bouteilles contenant des boissons destinées à l'alimentation humaine doivent obligatoirement comporter, sur l'étiquette, l'indication du volume net. Or, ce volume net ou capacité nominale, est généralement inférieur à la capacité à ras-bord des bouteilles, qui était connue du grand public. C'est ainsi que, pour prendre l'exemple des bouteilles de un litre et de 75 centilitres qui sont les plus couramment commercialisées, elles ne peuvent contenir que 98 à 99 cl. ou 73 à 74 cl., du fait que leur remplissage à ras-bord n'est pas techniquement possible. Un décret du 6 avril 1976 a d'ores et déjà fixé des erreurs maximales tolérées entre les capacités nominales annoncées et les capacités effectives. Mais il a également prévu qu'un arrêté fixera les gammes de volumes nominaux qui pourront seuls être utilisés et proposés aux consommateurs. Le comité national de la consommation a été consulté sur des projets d'arrêté fixant ces gammes de volume. Il a émis le vœu que le nombre des capacités soit le plus réduit possible et surtout que les capacités prévues soient bien différenciées et correspondent à des unités bien connues, par exemple 100 cl., 50 cl., 75 cl., etc. Il est cependant nécessaire que cette réglementation soit conforme aux prescriptions des directives communautaires relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesure et à la normalisation des contenants. Les discussions se poursuivent actuellement à Bruxelles et doivent déboucher sur une harmonisation européenne des capacités des bouteilles. Parallèlement, des travaux de normalisation ont été entrepris au plan national en vue de fixer les caractéristiques techniques des bouteilles conformes aux nouvelles prescriptions. Il est certain que des délais assez importants seront nécessaires, ne serait-ce que pour des raisons d'économie, pour remplacer les bouteilles qui constituent le parc actuel par celles qui ne contiendront plus que des capacités uniformes, précises et bien connues des consommateurs.

Travailleurs immigrés (poursuites engagées contre les résidents en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra).

35002. — 22 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes posés par les poursuites actuellement engagées contre les travailleurs migrants en grève de loyers dans les foyers-hôtels Sonacotra. Aucune des plaintes des résidents pour « pratique de prix illicite » déposée depuis juin 1976 n'a encore donné lieu à inculpation, alors que les demandes de saisie-arrêt de la Sonacotra, déposées en octobre 1976, immédiatement après que le ministère des finances ait fait procéder par les directions de la concurrence et des prix à l'homologation des prix des foyers, ont été aussitôt examinées par les différents tribunaux saisis. Malgré le blocage des prix en vigueur depuis décembre 1971, le ministère des finances n'a pas signalé avant juin 1976 à toutes les sociétés et associations gérant des foyers, dont la Sonacotra, qu'elles pratiquaient des augmentations illicites; une simple avisation des augmentations pratiquées par la Sonacotra depuis 1971 a été alors effectuée, entérinant ainsi des augmentations à la fois illicites et dépassant 50 p. 100, alors que la gestion comptable de la Sonacotra n'est pas suffisamment fiable pour permettre de justifier sur des bases sérieuses les prix pratiqués. Les résidents des foyers, livrés à l'arbitraire des hausses, avaient-ils d'autres moyens que la grève, pour poser le problème de la légalité de la tarification de la Sonacotra, et enrayer le phénomène des hausses (quatre entre 1974 et 1975 représentant 30 p. 100); ceux qui ont été expulsés de France, en raison de leur action revendicative n'ont pas non plus, à ce jour, vu aboutir leur recours en sursis à exécution pour vice de forme devant le Conseil d'Etat. Les efforts réglementaires entrepris actuellement par le Gouvernement ne portent que sur les problèmes de prix, uniquement dans le but de légaliser les prix pratiqués par les logeurs, et pas du tout sur les conditions de logement, tant au niveau du contrôle des normes minimum de surface et d'habitabilité, que des droits des résidents. Pour ces différentes raisons, il lui demande si, malgré les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés, ceux-ci doivent continuer à être considérés comme sous-population dont les droits élémentaires, accès aux tribunaux, statut du logement, régime des prix, sont moindres que ceux de l'ensemble de la population.

Réponse. — Tout d'abord il est précisé à l'honorable parlementaire que le département de l'économie et des finances se rallie pleinement à la réponse qui a été donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 35029 qu'il avait posée le 22 janvier 1977 à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 20 avril 1977). Il lui est également rappelé que les prix pratiqués par les foyers de travailleurs migrants ont été soumis au régime de la liberté contrôlée des prix par instructions adressées aux préfets le 25 juin 1976. Ce régime prévoyait un dépôt obligatoire de tarifs avec droit d'opposition à leur mise en application dans le délai d'un mois par le directeur départemental de la concurrence et des prix du lieu du siège du foyer. Au titre de

l'année 1977, de nouvelles instructions, en date du 25 février 1977, ont été adressées aux préfets afin qu'ils prennent des arrêtés préfectoraux pour limiter à 6,5 p. 100 la hausse des redevances des foyers de travailleurs migrants. Ce taux est semblable à celui retenu pour les loyers au titre de l'année 1977 (art. 8 de la loi de finances rectificative pour 1976, publiée au Journal officiel du 31 octobre 1976). Compte tenu des prix pratiqués et des conditions d'exploitation de ces foyers, des prêts et subventions sont attribués par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Enfin, l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait d'évoquer l'information suivie au tribunal de grande instance de Paris du chef de pratique de prix illicites contre personnes non dénommées, sur plainte avec constitution de partie civile de plusieurs résidents de foyers, hôtels Sonacotra. Il est toutefois possible de préciser que cette affaire est suivie avec une particulière attention et devrait être menée prochainement à son terme.

Cadastre (augmentation des effectifs de personnel).

35798. — 19 février 1977. — M. Antagnac rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la direction générale des impôts et les organisations syndicales avaient élaboré en commun de nouvelles orientations permettant au service du cadastre de disposer des moyens qui lui sont nécessaires pour développer ses activités relatives à la mise à jour systématique des plans communaux et de prendre en charge l'ensemble des tâches qui concourent à la détermination de la valeur locative servant de base au calcul des différentes taxes locales. Il lui fait observer que la direction générale des impôts a décidé de remettre en cause les orientations ainsi arrêtées voici plus de deux ans. Après avoir constaté que l'insuffisance notoire des moyens du cadastre avait entraîné un retard important dans les tâches de ce service, la direction générale des impôts a proposé un plan de rattrapage qui consiste en fait à transférer aux entreprises privées la confection des croquis de conservation. Cette décision entraînera le transfert au secteur privé d'une partie des tâches qui incombent au service public et conduira des entreprises privées à intervenir dans des domaines qui leur sont interdits en vertu du code général des impôts. Cette réforme aura en outre l'inconvénient de contraindre les collectivités locales à financer en totalité la mise à jour de leurs plans et à traiter avec des entreprises privées dont certaines ne sont manifestement pas équipées et compétentes pour établir les bases d'imposition des taxes locales. On peut donc s'attendre à de nouvelles erreurs et à de nouvelles distorsions dans ces bases qui en comportent déjà trop et qui ont conduit à rendre l'application de la révision foncière profondément inéquitable. Les organisations syndicales ont donc élaboré à leur tour un plan de sauvetage du cadastre permettant à ce service de faire face dans des conditions correctes et dans les cinq prochaines années à la résorption des retards avec ses seuls agents. Ce plan de sauvetage nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui sont relativement modestes au regard de l'ampleur des tâches à accomplir puisqu'il suppose le recrutement de 300 agents supplémentaires dans le corps des géomètres, de 1 500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C. L'ensemble représentant une augmentation des effectifs de 20 p. 100 pour l'ensemble des services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard de ce plan de sauvetage et quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement les propositions parfaitement justifiées qui lui ont été transmises par les organisations syndicales.

Cadastre (propositions d'accroissement de 20 p. 100 des effectifs de personnel).

36529. — 19 mars 1977. — M. Labarrère rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la direction générale des impôts et les organisations syndicales avaient élaboré en commun de nouvelles orientations permettant au service du cadastre de disposer des moyens qui lui sont nécessaires pour développer ses activités relatives à la mise à jour systématique des plans communaux et de prendre en charge l'ensemble des tâches qui concourent à la détermination de la valeur locative servant de base au calcul des différentes taxes locales. Il lui fait observer que la direction générale des impôts a décidé de remettre en cause les orientations ainsi arrêtées voici plus de deux ans. Après avoir constaté que l'insuffisance notoire des moyens du cadastre avait entraîné un retard important dans les tâches de ce service, la direction générale des impôts a proposé un plan de rattrapage qui consiste en fait à transférer aux entreprises privées la confection des croquis de conservation. Cette décision entraînera le transfert au secteur privé d'une partie des tâches qui incombent au service public et conduira des entreprises privées à intervenir dans des domaines qui leur sont interdits en vertu du code général des impôts. Cette réforme aura en outre l'inconvénient de contraindre les collectivités locales à financer en totalité la mise à jour de leurs plans

et à traiter avec des entreprises privées dont certaines ne sont manifestement pas équipées et compétentes pour établir les bases d'imposition des taxes locales. On peut donc s'attendre à de nouvelles erreurs et à de nouvelles distorsions dans ces bases qui en comportent déjà trop et qui ont conduit à rendre l'application de la révision foncière profondément inéquitable. Les organisations syndicales ont donc élaboré à leur tour un plan de sauvetage du cadastre permettant à ce service de faire face dans des conditions correctes et dans les cinq prochaines années à la résorption des retards avec ses seuls agents. Ce plan de sauvetage nécessite la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui sont relativement modestes au regard de l'ampleur des tâches à accomplir puisqu'il suppose le recrutement de 300 agents supplémentaires dans le corps des géomètres, de 1 500 aides-géomètres et de 400 dessinateurs de catégorie C. L'ensemble représentant une augmentation des effectifs de 20 p. 100 pour l'ensemble des services du cadastre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard de ce plan de sauvetage et quelles mesures il compte prendre pour accueillir favorablement les propositions parfaitement justifiées qui lui ont été transmises par les organisations syndicales.

Réponse. — Le service du cadastre est chargé de l'établissement et de la tenue à jour des plans cadastraux et des documents qui les accompagnent ainsi que de la fixation des valeurs locatives servant de base aux taxes foncières. Ces attributions, qui ont été précisées à l'issue des travaux des révisions des évaluations foncières, ne sont nullement remises en cause. La direction générale des impôts alloue au service considéré, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, les personnels nécessaires à l'exécution de ses missions permanentes. C'est ainsi que 1 150 emplois ont été créés depuis 1972. Afin de résorber les retards actuellement constatés dans la tenue à jour des plans cadastraux, un programme pluriannuel a été établi. Il doit permettre de parvenir à une situation normale en 1980. Sa mise en œuvre repose pour l'essentiel sur la reprise des travaux de terrain par les géomètres du cadastre en poste dans les services de base, au fur et à mesure de l'apurement des retards consécutifs à la révision générale des évaluations foncières et à l'informatisation de la documentation cadastrale. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés dont l'effectif a été sensiblement accru compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Le recours à des techniciens privés, également prévu, ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions cadastrales dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique sans faire appel au concours de techniciens n'appartenant pas à l'administration. Par ailleurs, les géomètres privés n'interviendront en aucun cas dans la détermination des valeurs locatives des propriétés. Enfin, le financement des travaux confiés à l'entreprise sera assuré au moyen des dotations budgétaires fixées chaque année par la loi de finances et aucune contribution ne sera exigée des communes concernées.

Jeu (publicité en faveur du jeu de loto).

36315. — 12 mars 1977. — M. Hénnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le caractère assez surprenant d'une publicité actuellement faite autour du jeu de loto. Une campagne est lancée dans la presse et par affichage pour convaincre que c'est facile, pas cher, et que ça peut rapporter gros. Sur les ondes, on a même la possibilité d'entendre un heureux gagnant, ou réputé tel, déclarer qu'il n'aurait jamais pu gagner autant pendant une vie de travail. Tout en admettant dans ce genre d'opération qui se veut incitative, une exagération certaine, il ne semble guère convenable d'attribuer cet ensemble d'attraits à un jeu dépendant essentiellement du hasard. Même si le budget retire un profit substantiel du volume des enjeux — d'où son intérêt à les voir s'accroître — il est, en tout état de cause, inadmissible de propager une comparaison de nature, sous la forme ainsi présentée, à réduire la signification et la valeur du travail, à l'avantage d'une fallacieuse perspective d'obtenir sans effort, beaucoup d'argent. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de faire en sorte que la publicité en cause utilise des arguments empreints de plus de réserve et de sérieux.

Réponse. — Se référant à un message publicitaire concernant le Loto national, l'honorable parlementaire s'étonne d'avoir entendu sur les ondes un gagnant dire « qu'il n'aurait jamais pu gagner autant pendant une vie de travail ». Il est tout d'abord confirmé que les propos émanaient bien du gagnant lui-même, bénéficiaire

d'un lot de 194 839,10 F au tirage du 12 janvier 1977, comme d'ailleurs chaque fois que la presse écrite ou parlée rapporte les propos des bénéficiaires de lots importants de la loterie nationale. Il est, d'autre part, rappelé que les déclarations de gagnants, dont le public est friand, sont, depuis l'origine de la loterie nationale, relatées par les organes d'information : elles relèvent bien évidemment de la liberté d'expression. Il n'en reste pas moins que, sous le coup de l'émotion, certains gagnants peuvent exprimer leur satisfaction de façon trop exubérante, voire malencontreuse. Comme le remarque à juste titre l'honorable parlementaire, il est regrettable qu'au cas d'espèce une phrase réellement prononcée mais dégagee de son contexte ait pu prêter à une interprétation équivoque au regard des valeurs du travail. L'assurance peut être donnée que les services compétents du département de l'économie et des finances, ainsi que les organisations d'anciens combattants ou groupements mutualistes associés aux opérations de la loterie nationale, s'efforceront toujours de contenir de telles exagérations afin de maintenir la ligne raisonnable à laquelle le public est particulièrement sensible et qui a toujours caractérisé l'institution.

Chasse (gardes-chasse fédéraux).

36527. — 19 mars 1977. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance des missions dévolues à la garderie fédérale de la chasse, dont le caractère d'intérêt national a été consacré par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975. Or il est patent que la situation matérielle des gardes-chasse, en dépit du dévouement qu'ils ont toujours apporté à la protection de notre patrimoine cynégétique, a été jusqu'à présent, en l'absence d'un statut national, très inférieure à celle des corps d'agents-publics qui assument pour le compte de l'Etat des responsabilités comparables en matière de surveillance et de police. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions sera réalisé, lors de la mise en place du statut national de la garderie-chasse, le reclassement qu'impose la plus stricte équité.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a été effectivement saisi, le 19 janvier 1977, par le ministère de la qualité de la vie, d'un projet de statut national des gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs, prévu par l'article 10 de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser. En l'état actuel des travaux d'élaboration de ce statut, il n'est pas possible de préjuger du reclassement qui suivra sa mise en application. Mais il est précisé d'ores et déjà qu'un alignement de la situation des gardes-chasse sur celle des fonctionnaires de police ne peut être envisagé, les sujétions des uns et des autres n'étant pas comparables.

Anciens combattants (attribution d'une pension au taux du grade à tous les titulaires d'une pension d'invalidité).

37206. — 14 avril 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité antérieure au 31 juillet 1962 sont toujours exclus du bénéfice de la pension au taux du grade prévue par l'article 6 de la loi de finances du 31 juillet 1962. De ce fait, les anciens combattants des guerres de 1914-1918, 1939-1945 et T.O.E. sont privés sans aucune raison de cet avantage. Il s'agit là d'une discrimination totalement injustifiée et qui, s'appliquant à des blessés de guerre, apparaît tout à fait choquante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que tous les titulaires de pension d'invalidité puissent bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi de finances du 31 juillet 1962.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension a été appliqué aussi bien lors des réformes partielles introduites dans le code à différentes dates que lors de la réforme complète du code en 1964 et sanctionnée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Il s'agit là, au reste, d'un principe général du droit des pensions. Il serait aussi inéquitable qu'inopportun de déroger à ce principe en faveur des seuls militaires de carrière rayés des cadres antérieurement au 2 août 1962 pour permettre à ceux-ci de bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 qui autorise le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade. Dans ces conditions, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative en la matière.

Pensions de retraite civiles et militaires (droit à pension de réversion des ayants cause des femmes fonctionnaires décédées).

37632. — 30 avril 1977. — **M. Eyraud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973

concedant des droits à pension de réversion aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées. Il lui fait remarquer que le bénéfice de ces dispositions a été refusé aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées avant le 23 décembre 1973 en vertu du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions. Or il se trouve que ce même avantage a été accordé : aux bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale par le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 et le décret n° 75-109 du 24 février 1975 (art. 20) ; aux bénéficiaires du régime d'assurances agricoles par le décret n° 74-254 du 14 mars 1974 ; aux bénéficiaires du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales par le décret n° 76-214 du 27 février 1976. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons ayant conduit l'administration à refuser aux fonctionnaires et assimilés ce qu'elle a accordé aux salariés du régime commun, aux artisans et commerçants et aux agriculteurs.

Réponse. — Le droit à pension de réversion dans les différents régimes évoqués par l'honorable parlementaire est soumis à des conditions de ressources qui n'existent pas dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, rendant ainsi impossible toute comparaison entre ces régimes. L'article 12 de la loi n° 75-1128 du 21 décembre 1975 qui a modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite a donné lieu à un large débat au Parlement au cours duquel fut soulevé le problème de la date d'effet. Les motifs qui avaient alors conduit à refuser toute rétroactivité à ce texte conservant toute leur valeur, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de modifier sur ce point la législation existante.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (carte scolaire).

29704. — 9 juin 1976. — **M. Phillbert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les dispositions de la loi d'orientation du 5 août 1960, la carte scolaire des établissements d'enseignement agricole n'a toujours pas été établie. Aussi, les moyens destinés à la promotion intellectuelle des populations agricoles et rurales n'ont pas cessé de diminuer au point que les établissements actuels ne subsistent qu'avec les plus grandes difficultés. En outre, les personnels de l'enseignement agricole public ne sont toujours pas traités comme des enseignants à part entière ; ils sont victimes d'une disparité de situation par rapport à leurs homologues du ministère de l'éducation tandis que beaucoup d'entre eux exercent comme auxiliaires et attendent depuis longtemps leur titularisation. Enfin, et contrairement aux dispositions de la loi précitée de 1960, les élèves de l'enseignement technique agricole public n'ont toujours pas obtenu l'équivalence de leurs diplômes avec ceux de l'éducation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre notamment à l'occasion du budget de 1977 pour que l'enseignement agricole public soit traité d'une manière décente conformément à l'intérêt des enseignants et des élèves et aux intentions manifestées en 1960 par le législateur.

Réponse. — 1° Carte scolaire : afin d'harmoniser les décisions à intervenir en matière de structures de l'enseignement technique agricole, avait été conçu le projet de dresser une carte scolaire de cet enseignement dont l'objet était : d'assurer l'adéquation de la formation à l'emploi ; de coordonner l'implantation des nouveaux établissements de l'enseignement agricole public et privé ; d'ordonner les dépenses d'investissement et de fonctionnement de cet enseignement. Les études entreprises à cet effet ont été conduites à leur terme et leurs conclusions soumises à l'examen de la commission nationale consultative de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole au cours de l'année 1975. Si les conclusions relatives à la carte scolaire de l'enseignement technique agricole n'ont pu être réglementairement formulées, elles n'en constituent pas moins des références particulièrement utiles au plan national et au plan régional pour la conduite de la politique du département dans le domaine de la formation professionnelle. 2° Equivalence des diplômes : le problème de l'équivalence des diplômes peut être étudié sous deux aspects : l'emploi et les poursuites d'études. Les diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture sont homologués aux mêmes niveaux que les diplômes correspondants délivrés par le ministère de l'éducation. Le titulaire d'un titre homologué n'a pas de démarche administrative particulière à effectuer pour faire reconnaître son titre dès lors qu'il figure sur la liste établie par arrêté du Premier ministre. L'équivalence est prononcée soit pour l'accès à certains concours ou examens de la fonction publique, soit pour occuper des emplois, soit pour des poursuites d'études lorsque la valeur et l'utilité professionnelle d'une formation déterminée sont estimées identiques à celles d'une autre formation. A titre d'exemple, le brevet de technicien agricole est équivalent au brevet de technicien délivré par le ministère de l'éducation, mais ni l'un ni l'autre ne sont équivalents au baccalauréat pour les poursuites d'études. 3° Situation du personnel enseignant : le ministre de l'agriculture est parti-

oulièrement attentif au maintien de la parité de situation entre les personnels qui exercent leurs fonctions au sein de son département et ceux qui relèvent du ministère de l'éducation. C'est ainsi que le décret n° 76-982 du 25 octobre 1976, publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1976, fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole est destiné à faire bénéficier certains enseignants titulaires, et notamment les adjoints d'enseignement, de mesures équivalentes à celles qui sont actuellement en application à l'égard des personnels homologues du ministère de l'éducation. Il permettra chaque année, pendant cinq ans, la nomination d'un certain nombre de professeurs certifiés de l'enseignement agricole et par le jeu des dégagements de postes, la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. De même, des projets de textes ont été transmis au ministère de l'économie et des finances et au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique afin d'aligner la situation des professeurs de collège agricole sur celle des professeurs de collège d'enseignement technique. D'autre part, le décret n° 77-367 fixant les règles applicables aux conseillers principaux et conseillers d'éducation a été publié au *Journal officiel* du 28 mars 1977. Des dispositions transitoires ont été prévues pour permettre aux répétiteurs d'accéder plus rapidement à ce nouveau corps classé dans la catégorie A. Le décret n° 76-211 du 26 février 1976, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1976, fixe les dispositions applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat des établissements d'enseignement technique agricole, analogues à celles qui sont observées au ministère de l'éducation. Si, pour l'enseignement technique agricole, les crédits budgétaires de 1977 ont pratiquement reconduit ceux de 1976, l'ensemble des crédits affectés au personnel et au fonctionnement de l'enseignement agricole public au titre de l'année 1977 enregistre, par rapport à 1976, une progression de 15 p. 100.

Vin (marché du vin de consommation courante dans le Languedoc-Roussillon)

36362. — 12 mars 1977. — **M. Balmigère** attire une nouvelle fois avec force l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation du marché du vin de consommation courante en premier lieu dans le Languedoc-Roussillon. Les caves coopératives ne vendent que de très petites quantités depuis des semaines. En fait le marché est comme paralysé. Naturellement les prix sont très difficilement maintenus dans un tel climat. Or, malgré ce profond marasme de notre marché du vin, les importations de vin italien se poursuivent à un rythme toujours aussi soutenu. Le volume de vin importé est si considérable que la couverture des ports importateurs est devenue insuffisante. Les importateurs cherchent partout où ils le peuvent de nouveaux moyens de logement. Le Gouvernement ne doit pas rester insensible à une situation qui s'aggrave dangereusement au fil des jours. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° sans délai prendre les mesures nécessaires pour arrêter les importations de vin qui conduisent toute une région à sa ruine et des dizaines de milliers de familles paysannes au désespoir ; 2° inviter l'Office Interprofessionnel du vin à fixer un prix minimum de 13 francs le degré-hecto en prenant les dispositions nécessaires pour son respect ; 3° proposer au Parlement l'abaissement du taux de la T. V. A. sur le vin de 17,6 p. 100 à 7 p. 100.

Réponse. — 1° L'arrêt des importations de vin, dont certaines ne sont pas sans intérêt pour telle ou telle région viticole, serait incompatible avec les règles du Marché commun agricole. Il est par contre nécessaire de parvenir à un aménagement de l'organisation du marché viticole garantissant que les importations se fassent dans des conditions de concurrence normales, notamment quant au prix. Tel est l'objet de l'une des réformes proposées par le Gouvernement français dans le mémorandum adressé le 2 mars dernier à la Commission des Communautés européennes. La discussion de ce mémorandum a débuté à Bruxelles lors de la session du conseil des ministres du mois de mai ; 2° la fixation d'un prix minimum n'est pas du ressort de l'O. N. I. VIT. Elle peut être décidée au sein de l'association interprofessionnelle des vins de table et vins de pays. L'office est appelé à participer à son application. La fixation immédiate d'un prix minimum de 13 francs par degré et par hectolitre serait irréaliste : elle soulèverait, dans la réalité actuelle du marché, et à cause, en particulier, d'écart qualitatifs importants qui ne doivent pas être ignorés, des problèmes insolubles de contrôle de cette qualité ; 3° l'abaissement de 17,6 à 7 p. 100 du taux de T. V. A. appliqué au vin est apparemment souhaité par l'honorable parlementaire de façon à accroître la consommation intérieure des vins de table. Au-delà des problèmes plus larges que poserait une telle décision — santé publique, harmonisation de la fiscalité indirecte entre les Etats membres de la Communauté, incidence sur les ressources de l'Etat — il ne semble pas qu'elle puisse entraîner une augmentation de la consommation intérieure. Celle-ci est d'ores et déjà à un niveau élevé, mais tendanciellement décroissant, en

dépît du fait que le vin de table à la consommation ait connu de très faibles augmentations de prix depuis dix ans. Par rapport au salaire horaire moyen, le prix du vin à la consommation a diminué depuis cinq ans ; malgré cela, la consommation, elle aussi, diminué. De plus, cette baisse n'aurait pas d'influence sur le prix du vin à l'exportation, secteur dans lequel de nouveaux débouchés sont à rechercher et où les plus récents efforts de commercialisation démontrent qu'il n'y a pas seulement une lutte à mener, mais des succès à espérer.

Ministère de l'agriculture (reclassement des personnels techniques forestiers retraités).

37158. — 13 avril 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les récentes réformes apportées au statut des personnels techniques forestiers introduisent un déclassement des personnels retraités, au regard des personnels en activité, entraînant une différence regrettable entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Ministère de l'agriculture (reclassement des personnels techniques forestiers retraités).

37311. — 20 avril 1977. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les réformes apportées aux statuts des personnels techniques forestiers ont permis le passage de la presque totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers, de même que l'accession des sous-chefs de district forestier au grade de chef de district forestier, en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. Si ces mesures reconnaissent enfin la technicité et le niveau des responsabilités assumées par ces personnels, il s'avère que leur application accentue la différence entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des fonctionnaires qui ont exercé les mêmes tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens forestiers retraités puissent obtenir la parité de leur situation indiciaire avec celles de leurs homologues en position d'activité.

Ministère de l'agriculture (mesures en faveur de certains personnels techniques forestiers retraités).

37633. — 30 avril 1977. — **M. Eyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certaines catégories de forestiers retraités. Les réformes qui ont été apportées aux statuts des personnels techniques forestiers ont permis à la plupart des anciens chefs de district d'accéder au corps des techniciens forestiers et aux sous-chefs de district forestier d'accéder au groupe VII par voie de promotion sociale. Ces mesures constituaient d'ailleurs la reconnaissance de la technicité et du niveau des responsabilités assumées par ces personnels. L'application qui en a été faite a toutefois accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité pour des personnes qui ont exercé des fonctions identiques. Ainsi, un chef de triage ayant fait valoir ses droits à la retraite avant la réforme statutaire voit-il sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité bénéficie, en fin de carrière, du classement en groupe VI ou VII. De la même manière, un chef de secteur dont le départ à la retraite est intervenu avant l'application de cette réforme percevra une pension calculée sur la base du groupe VI ou VII, alors que son collègue en activité a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cesse la discrimination dont est victime cette catégorie de retraités.

Ministère de l'agriculture (parité des personnels techniques forestiers parité de la situation indiciaire des retraités avec les collègues en activité).

37686. — 30 avril 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réforme des statuts des personnels techniques forestiers dont l'application a accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des personnes ayant exercé les mêmes fonctions. En effet, un chef de triage, parti en retraite avant la réforme statutaire, voit sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité, pour les mêmes fonctions, bénéficie en fin de carrière et bénéficiera pour sa retraite du classement en groupe VI ou VII. De même, un chef de secteur

parli en retraite avant la même réforme, voit sa pension calculée sur la base du groupe VI ou du groupe VII alors que son collègue en activité, pour les mêmes fonctions, a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Ce décalage est durement ressenti par les anciens forestiers retraités. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas, très rapidement, accorder à cette catégorie de personnel, la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs homologues en position d'activité.

*Ministère de l'agriculture
(mesures en faveur des personnels forestiers retraités).*

37715. — 30 avril 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incidence, pour les anciens forestiers retraités, des réformes apportées aux statuts des personnels techniques forestiers, leur application ayant accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels qui exercent les mêmes fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnels partis en retraite avant la réforme statutaire d'obtenir la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs homologues en position d'activité.

*Ministère de l'agriculture (mesures en faveur
des personnels techniques et forestiers retraités).*

38252. — 19 mai 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels retraités des services forestiers, piscicoles, cynégétiques et organismes similaires. Des réformes ont été apportées à juste titre aux statuts des personnels techniques et forestiers en activité, permettant le passage de la quasi-totalité des anciens chefs de districts forestiers dans le corps des techniciens forestiers, ainsi que l'accession des sous-chefs de districts forestiers au grade de chef de district en fin de carrière, avec la possibilité de prétendre au groupe VII par la voie de la promotion sociale. L'application de ces mesures, lesquelles ne sont d'ailleurs que la reconnaissance partielle de la technicité des personnels en cause et du niveau des responsabilités assumées, a toutefois accentué la discrimination existant, pour des agents ayant exercé les mêmes fonctions, entre les traitements d'activité et les pensions de retraites. Les conséquences suivantes en résultent : un chef de triage, retraité avant la mise en œuvre de la réforme statutaire, a sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son homologue bénéficie actuellement, en fin de carrière, du classement dans le groupe VI ou VII, et verra sa retraite déterminée sur cette base ; de même, un chef de secteur, retraité antérieurement à la réforme perçoit une pension calculée sur le groupe VI ou VII, alors qu'un personnel exerçant les mêmes fonctions a désormais la possibilité d'accéder aux trois grades de la catégorie B. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à un décalage que les forestiers retraités concernés contestent, en procédant, en conséquence, à un réajustement logique des pensions de ces derniers.

*Ministère de l'agriculture (mesures en faveur
des personnels techniques et forestiers retraités).*

38505. — 1^{er} juin 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels techniques forestiers. Il a été reconnu la technicité des personnels en faisant accéder les chefs de district au corps des techniciens forestiers et les sous-chefs de district au grade de chef de district en fin de carrière avec possibilité de promotion au groupe VII. Cependant il apparaît que le montant des pensions accuse une grande différence avec celui des traitements pour les personnels en activité et qui ont exercé des fonctions identiques. Par exemple un chef de triage en retraite avant les modifications intervenues a une pension calculée au groupe III ou IV ou V et son collègue en activité bénéficiera en fin de carrière d'une retraite calculée au groupe VI ou VII. Il en est de même pour les chefs de secteur. Il lui est donc demandé s'il n'envisage pas de revoir ce qui apparaît pour les anciens forestiers retraités comme une véritable mesure de décalage et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'obtenir à leur égard une parité de situation indiciaire avec leurs homologues en activité.

Réponse. — Les statuts des personnels techniques de catégorie C de l'office national des forêts ont été fixés par deux décrets du 14 novembre 1974, décret n° 74-1000 pour les chefs de district et décret n° 74-1001 pour les agents techniques. L'article 13 du décret n° 74-1000 et l'article 20 du décret n° 74-1001 prévoient l'assimilation nécessaire, en matière de retraite, entre les anciens et les nouveaux grades des agents de catégorie C, notamment en ce qui

concerne les agents techniques brevetés et les agents techniques d'une part, les chefs de district spécialisés et les chefs de district d'autre part. Les dispositions réglementaires en vigueur et notamment les règles de la fonction publique ne permettent pas d'appliquer la réforme statutaire, objet des nouveaux décrets du 14 novembre 1974, aux agents de l'office ayant pris leur retraite avant la date d'entrée en application de ces décrets. En ce qui concerne les personnels techniques de catégorie B (techniciens forestiers de l'office national des forêts), le décret n° 74-999 du 14 novembre 1974 a modifié le décret statutaire du 5 juillet 1968. Ce décret n° 74-999 a prévu l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers par le biais de trois concours spéciaux que pouvaient seuls passer les agents de ce grade en activité. Toute intégration rétroactive applicable à des chefs de district ayant pris leur retraite avant la date de parution du décret précité est exclue.

*Calamités agricoles
(conséquences des gelées du printemps 1977).*

37380. — 21 avril 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des fortes gelées qui ont eu lieu fin mars début avril sur la majeure partie de notre territoire, dans le Sud de notre pays notamment. Pour de nombreux producteurs, ces gelées vont avoir des conséquences catastrophiques survenant au moment où leur trésorerie, durement affectée par la sécheresse de l'été dernier, est dans une situation critique. Un grand nombre de productions ont été touchées. S'il est exact que l'estimation précise des dégâts ne peut encore être faite actuellement, il apparaît fortement vraisemblable que la production de cerises sera très fortement compromise en Bourgogne, en Val de Loire, dans l'Aube ; les pêcheurs et surtout les pruniers ont été sinistrés à près de 100 p. 100 dans le département de Lot-et-Garonne, les fraisières à 100 p. 100 en Dordogne. Les abricotiers à 80 p. 100 dans les Pyrénées-Orientales, d'après l'estimation faite par les producteurs. Les primeurs ont été fortement affectées, notamment sur le Midi-Pyrénées et la Provence-Côte d'Azur. Le vignoble bordelais, cognacais et nantais a été touché dans des proportions variant de 40 à 80 p. 100, la production de vins de qualité est fortement compromise dans le département de l'Aude ; ceci est également le cas du colza en Bourgogne, Alsace et dans le Massif central. Il apparaît donc à l'évidence que le phénomène est d'ampleur nationale. Certains départements, tel que le Lot-et-Garonne, touchés par le gel en 1975 et la sécheresse en 1976, vont voir leur récolte compromise par la troisième année consécutive. Il lui rappelle que cette succession de calamités ne fait que souligner l'importance d'une réforme de l'actuel système d'indemnisation des agriculteurs victimes de ces accidents climatiques, notamment par la mise sur pied d'un véritable régime de garantie contre les calamités agricoles, avec des moyens financiers suffisants, tel que notre groupe l'a proposé dans une proposition de loi déposée le 29 juillet 1975 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dans l'immédiat, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer en zone sinistrée l'ensemble des départements touchés de manière significative par ces gelées exceptionnelles ; 2° de faire intervenir le fonds national de calamités agricoles pour indemniser les producteurs sinistrés ; 3° d'accorder, dans le cas des producteurs ayant déjà contracté un prêt calamité sécheresse, un report des annuités et une prise en charge des intérêts correspondants ; 4° d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens viticulteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Réponse. — Après un premier bilan nécessairement superficiel et provisoire, j'ai demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture, d'établir dans quelques jours, en liaison avec les responsables professionnels, un inventaire aussi précis que possible des dommages causés par le gel de printemps. Les résultats de cette enquête permettront aux préfets de prendre les arrêtés déclarant les zones sinistrées et autorisant les producteurs à solliciter le bénéfice des prêts bonifiés du Crédit agricole. Les indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 sur le régime de garantie contre les calamités agricoles seront versées par le fonds national alimenté pour partie par la profession et pour partie par une subvention budgétaire et qui dispose actuellement de ressources suffisantes pour prendre en charge, à des taux de 30 à 40 p. 100 les pertes supportées par les sinistrés ; il ne sera donc pas nécessaire d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour indemniser les différentes catégories de producteurs sinistrés. Je fais étudier par mes services un certain nombre de dispositions complétant celles déjà prises en 1976 et tendant à une simplification, une accélération de la procédure et à une révision des conditions d'assurance exigées pour prétendre au bénéfice des indemnités sans que cela puisse augmenter les charges de l'Etat à cet égard. Il convient d'observer que les indemnités du fonds national de garantie ne constituent qu'une des mesures dont peuvent bénéficier les

exploitants sinistrés. Conformément aux dispositions prises antérieurement et notamment après le gel de 1975, la durée des prêts « calamités » a déjà été portée à sept ans en cas de sinistres successifs et pour les dégâts causés aux cultures pérennes arbustives, c'est-à-dire essentiellement à l'arboriculture fruitière et à la viticulture. En raison des charges que cela entraîne, il paraît difficile de prolonger encore cette durée. En outre, je vous signale qu'après un certain pourcentage de pertes, le fonds national de garantie prend en charge une fraction des intérêts des prêts et que, pour les viticulteurs, cette prise en charge porte sur tout ou partie des annuités de prêts. Ces interventions constituent une aide importante qui s'élèvera pour ce secteur à plus de 34 millions de francs cette année et à une somme très voisine en 1978. Soyez certain que je suivrai avec une particulière attention les problèmes économiques et humains qui vont se poser dans les régions sinistrées et particulièrement dans des endroits très localisés et que je veillerai à ce que les dossiers des victimes du gel de 1977 soient instruits avec la plus grande diligence et le minimum de complications.

Exploitants agricoles (indemnisation des exploitants de Dordogne victimes des gelées récentes).

37817. — 6 mai 1977. — M. Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences des gelées qui ont eu lieu (fin mars début avril dans le Sud-Ouest et plus particulièrement dans le département de la Dordogne. Ces gelées ont gravement affecté de nombreuses productions, notamment les vignes ainsi que les fraisiers qui sont pratiquement détruits à 100 p. 100 alors que cette production constitue pour de nombreux agriculteurs un complément de revenu indispensable. Intervenant dans le contexte de quatre années successives de hausse de leur pouvoir d'achat, alors que les conséquences de la sécheresse de 1976 se font encore durement sentir, cette nouvelle calamité va mettre à nouveau les producteurs dans une situation extrêmement difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser équitablement et s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer en zone sinistrée les régions touchées par cette gelée exceptionnelle ; 2° de faire intervenir le fonds national de calamités agricoles pour indemniser les producteurs sinistrés ; 3° d'accorder un report des annuités des prêts calamités déjà contractés et une prise en charge des intérêts correspondants ; 4° d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour les petits et moyens producteurs afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés.

Réponse. — Après un premier bilan nécessairement superficiel et provisoire, j'ai demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture d'établir dans quelques jours, en liaison avec les responsables professionnels, un inventaire aussi précis que possible des dommages causés par le gel de printemps. Les résultats de cette enquête permettront aux préfets de prendre les arrêtés déclarant les zones sinistrées et autorisant les producteurs à solliciter le bénéfice des prêts bonifiés du Crédit agricole. Les indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 sur le régime de garantie contre les calamités agricoles seront versées par le fonds national alimenté pour partie par la profession et pour partie par une subvention budgétaire et qui dispose actuellement de ressources suffisantes pour prendre en charge, à des taux de 30 à 40 p. 100 les pertes supportées par les sinistrés ; il ne sera donc pas nécessaire d'accorder une aide budgétaire exceptionnelle pour indemniser les différentes catégories de producteurs sinistrés. Je fais étudier par mes services un certain nombre de dispositions complétant celles déjà prises en 1976 et tendant à une simplification, une accélération de la procédure et à une révision des conditions d'assurances exigées pour prétendre au bénéfice des indemnités sans que cela puisse augmenter les charges de l'Etat à cet égard. Il convient d'observer que les indemnités du fonds national de garantie ne constituent qu'une des mesures dont peuvent bénéficier les exploitants sinistrés. Conformément aux dispositions prises antérieurement et notamment après le gel de 1975, la durée des prêts « calamités » a déjà été portée à sept ans en cas de sinistres successifs et pour les dégâts causés aux cultures pérennes arbustives, c'est-à-dire essentiellement à l'arboriculture fruitière et à la viticulture. En raison des charges que cela entraîne, il paraît difficile de prolonger encore cette durée. En outre, je vous signale qu'après un certain pourcentage de pertes, le fonds national de garantie prend en charge une fraction des intérêts des prêts et que, pour les viticulteurs, cette prise en charge porte sur tout ou partie des annuités de prêts. Ces interventions constituent une aide importante qui s'élèvera pour ce secteur à plus de 34 millions de francs cette année et à une somme très voisine en 1978. Soyez certain que je suivrai avec une particulière attention les problèmes économiques et humains qui vont se poser dans les régions sinistrées et particulièrement dans des endroits très localisés et que je veillerai à ce que les dossiers des victimes du gel de 1977 soient instruits avec la plus grande diligence et le minimum de complications.

Industries alimentaires (Compagnie générale de la conserve).

37862. — 6 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que le Crédit agricole mutuel du département de l'Oise serait devenu le seul support financier de la Compagnie générale de la conserve. Cette société nationale de distribution de conserves aurait, à l'heure actuelle, des stocks non commercialisés d'une valeur de 20 milliards d'anciens francs. Le Crédit agricole mutuel du département précité garantirait, sous forme de prêts, ces importants stocks. Il lui demande : 1° s'il est exact que la Compagnie générale de la conserve a des stocks de conserves non vendues représentant la valeur de 20 milliards d'anciens francs ; 2° si c'est vraiment le Crédit agricole mutuel de l'Oise qui a avancé les sommes nécessaires pour garantir les stocks de conserves non vendues par la Compagnie générale de la conserve ; si les réponses sont affirmatives, il lui demande si ses services ont vraiment conscience des conséquences qu'une telle situation risque de créer à la longue : a) contre ladite Compagnie générale de la conserve ; b) contre les producteurs organisés en coopératives de production liés par contrat avec cette compagnie ; c) contre le Crédit agricole lui-même. Il lui demande en outre ce qu'il compte décider pour remédier aux difficultés de la Compagnie générale de la conserve, dont le bilan négatif actuel qu'elle présente semble, en premier lieu, provenir de la crise que connaît en ce moment l'industrie agro-alimentaire française.

Réponse. — La Compagnie générale de la conserve, société d'intérêt collectif agricole, dont l'objet est la commercialisation des produits de diverses coopératives et S.I.C.A. adhérentes, n'est pas financée par la seule caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Oise, mais par un pool financier dont cette caisse est le chef de file et regroupant quatre autres caisses régionales. Cette société détient des volumes de stocks, sensiblement inférieurs à la moitié du chiffre avancé par l'honorable parlementaire. Ils sont normaux pour cette époque de l'année si l'on veut bien tenir compte du fait que les usines de conserverie doivent traiter la production agricole saisonnière de légumes et de fruits en quelques semaines et en assurer l'écoulement tout au long de l'année afin de satisfaire les besoins des consommateurs ; les stocks doivent permettre les ventes des mois restant à courir entre la date où ils sont évalués et la récolte suivante. Le Gouvernement est conscient de l'importance de la conserverie agricole tant en ce qui concerne l'intérêt des producteurs agricoles organisés ou non en coopératives que celui des salariés et des consommateurs. C'est pourquoi il a aidé en son temps la constitution de la Compagnie générale de la conserve et les investissements de production des coopératives adhérentes. La situation actuelle de cette société, rendue plus difficile du fait de la sécheresse de l'année 1976 ne justifie pas toutefois des mesures spécifiques.

Réunion (financement du plan de relance de l'économie sucrière ou titre de 1977).

38127. — 14 mai 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture ce qui suit : le plan de modernisation de l'économie sucrière du département de la Réunion a connu dès son lancement un succès certain. Les fruits bénéfiques n'ont pas tardé à se faire sentir, à la satisfaction unanime des professionnels. Cependant, des difficultés surgissent maintenant au niveau du financement des actions entreprises et notamment au plan des travaux d'améliorations foncières. Si elles n'étaient pas résolues rapidement, il est à craindre que les responsables de ce plan ne soient conduits à cesser brutalement les travaux, faute de pouvoir les payer. En effet, l'année dernière, la subvention du ministère de l'agriculture devait s'élever à 4 millions, l'aide du département à 4,7 millions, tandis que le Fidom central intervenait à hauteur de 300 000 francs. Un programme était donc arrêté et lancé sur la base d'un financement total de 9 millions. Or, le ministère de l'agriculture, à ce jour, n'a délégué que 2 millions environ. Le département de la Réunion a dû faire l'avance des 2 millions manquants pour ne pas arrêter l'opération. Pour l'année 1977, un programme a été conçu et lancé sur les bases suivantes : ministère de l'agriculture : 2,7 millions, département : 4 millions, Fidom central : 1,4 million. Mais, à ce jour, aucun crédit n'a été délégué. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il entend poursuivre le financement de ce plan de relance de l'économie sucrière de la Réunion et, dans l'affirmative, s'il procédera dans des délais prévisibles aux délégations de crédits nécessaires pour le remboursement de l'avance faite par le département et pour la mise en œuvre du programme 1977.

Réponse. — Le plan de modernisation de l'économie sucrière de la Réunion connaît, depuis son lancement, un succès certain. Le ministère de l'agriculture y consacre, chaque année, un financement privilégié : celui-ci s'est élevé à 2,5 millions de francs en 1974, 4,5 millions de francs en 1975 et 4 millions de francs en 1976, ce qui a permis de prendre une certaine avance en la matière. Le

financement 1977 a été arrêté à 2,75 millions de francs et 75 p. 100 des autorisations de programme correspondantes ont été déléguées en janvier. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est, en fait, celui des possibilités réelles en crédits de paiements pour 1977. Il s'agit d'un problème général pour le ministère de l'agriculture, et notamment pour les aménagements fonciers. L'abondement de crédits réalisés grâce aux dotations ouvertes par le fonds d'action conjoncturelle permet de fixer à 2,9 millions de francs l'enveloppe de crédits correspondants pour la Réunion. Ceci doit permettre de verser au département les subventions qui lui sont dues en remboursement des avances qu'il a effectuées, et d'engager progressivement le programme 1977.

Réunion (relèvement du plafond des prêts fonciers à long terme du crédit agricole).

38164. — 18 mai 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'à la Réunion les prêts fonciers à long terme consentis par le crédit agricole sont affectés d'un plafond dont le montant a été fixé en 1965, lequel, depuis cette époque, n'a jamais été actualisé. Il en résulte que le plafonnement actuel est devenu une entrave dirimante à l'extension des petites exploitations, au développement de l'élevage, en raison de l'impossibilité de constituer des unités convenables et constitue un handicap sérieux à la mise en œuvre du programme de mise en valeur des hauts de l'Ouest. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est d'accord pour envisager l'actualisation du plafond des prêts fonciers pour tenir compte des conditions économiques présentes.

Réponse. — Une réforme du régime des prêts fonciers bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutual est actuellement en cours d'élaboration et devrait voir le jour dans les tout prochains mois. Dans le cadre de cette réforme, il est notamment prévu de revoir les modalités des prêts consentis dans les départements d'outre-mer en application du décret n° 67-661 du 4 août 1967.

Maladies du bétail (revvalorisation des subventions pour l'abattage des bovins tuberculeux).

38574. — 2 juin 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîne la persistance de la tuberculose dans les élevages bovins en Normandie. Malgré l'action entreprise par les organismes pour l'amélioration sanitaire du bétail et les actions de tuberculination entreprises lors des contrôles, de nombreux éleveurs continuent à payer un lourd tribut en raison de cette maladie. Les quelques indemnités perçues par ceux-ci s'ajoutent à une subvention de l'Etat qui reste d'autant plus faible que celle-ci, qui est accordée lors de l'élimination des bovins tuberculeux, n'a pas été modifiée depuis 1954. Il lui demande si un réajustement de ces crédits ne pourrait pas être envisagé très prochainement.

Réponse. — La légère tendance à l'augmentation de la tuberculose bovine constatée dans certaines régions n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Il apparaît d'après l'enquête effectuée que le relâchement de la vigilance des éleveurs à cet égard est essentiellement dû à l'insuffisance de l'indemnité d'abattage dont le montant fixé en 1951 n'a jusqu'à présent pas pu être actualisé en raison de la priorité accordée à la lutte contre la brucellose dans l'utilisation des crédits budgétaires. Le ministre de l'agriculture fait actuellement étudier la possibilité d'aligner cette indemnité sur celle qui a été allouée en 1976 pour l'abattage des vaches brucelliques avortées.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Musique (création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon [Rhône]).

34688. — 8 janvier 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si, pour répondre au souci des parents d'élèves du conservatoire national de région de Lyon, elle entend prendre les mesures nécessaires pour la création immédiate d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon, le seul conservatoire de Paris ne correspondant absolument plus aux besoins actuels. En effet, de nombreux jeunes musiciens de la région Rhône-Alpes, désireux de parfaire leurs études instrumentales, sont dans l'obligation de fréquenter des conservatoires supérieurs étrangers, notamment celui de Genève, et ne peuvent, de ce fait, de même que ceux qui vont à Paris, suivre conjointement l'enseignement supérieur de musicologie à l'université de Lyon.

Réponse. — La création d'établissements d'enseignements supérieurs de la musique en province fait partie des objectifs que le ministère de la culture et de l'environnement se propose d'atteindre dans le cadre de sa politique à long terme de développement de la musique. Toutefois, cette création n'est pas envisagée dans l'immé-

diat, mais une autre formule a été mise à l'étude, qui permettrait de créer des classes d'enseignement supérieur de la musique dans les conservatoires nationaux de régions. La ville de Lyon, par son importance et par le développement de ses activités musicales, lyriques et chorégraphiques au cours des dernières années, figure évidemment sur la liste des villes dans lesquelles cette création a été envisagée en priorité.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (contrôle du service des mines sur le niveau sonore de matériels de travaux publics importés).

35066. — 22 janvier 1977. — M. Macquet expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que son attention a été attirée sur le fait qu'un certain nombre de matériels de travaux publics seraient importés et distribués en France par des réseaux parallèles à celui des concessionnaires de marque. Ces matériels ne seraient pas tous conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le niveau sonore. Si les faits en cause sont bien exacts il apparaît nécessaire que des décisions soient prises afin que soit assurée la protection de l'environnement et de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait être utile de créer une carte grise pour ces types de matériels, laquelle entraînerait un passage aux services des mines et l'établissement d'une notice descriptive.

Réponse. — Le problème des matériels de travaux publics importés et distribués en France par d'autres importateurs que les concessionnaires de marque, a attiré l'attention du ministre de la culture et de l'environnement. Il résulte des premiers éléments de l'enquête, à laquelle il a été procédé, que certains de ces matériels ne sont pas conformes à la réglementation relative à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par ces engins (décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier et textes subséquents). Une action est en cours en collaboration avec le service de répression des fraudes et la direction générale des douanes. Cette action doit aboutir à brève échéance. En ce qui concerne la remarque qui est faite sur l'utilité de créer une carte grise pour ces types de matériels, il est rappelé, qu'en application des textes précités, les engins en cause doivent être homologués. Cette homologation est donnée, par type, par le ministère de la culture et de l'environnement, après des mesures d'intensité sonore effectuées par l'un des laboratoires agréés à cet effet. Chaque matériel livré doit être accompagné soit de l'arrêté d'homologation, soit d'une attestation de conformité avec le modèle du type homologué établie par le constructeur ou l'importateur.

Recettes paras fiscales (produit de diverses taxes depuis 1974).

35735. — 19 février 1977. — M. Destremau demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir lui indiquer, pour les années 1974, 1975 et 1976, par grands domaines nationaux : 1° le montant des droits d'entrée dans les musées et monuments, fêtes, grandes eaux et manifestations culturelles ; 2° le produit des taxes de péage des véhicules ; 3° le montant des taxes de pêche ; 4° le coût d'encaissement de ces diverses recettes.

Réponse. — 1° Les droits d'entrée perçus par la réunion des musées nationaux (musée du Louvre, de Versailles, de Fontainebleau et de Compiègne) sont passés de 11 176 919 francs en 1974 à 16 670 536 francs en 1976. Les droits d'entrée perçus par la caisse nationale des monuments historiques pour les visites et les manifestations culturelles qu'elle organise sont passés de 127 681 francs en 1974 à 232 082 francs en 1976. Les recettes nettes des grandes eaux de Versailles qui étaient de 350 000 francs en 1974 se sont élevées à 513 907 francs en 1976 ; 2° les taxes de circulation qui constituent les recettes affectées aux domaines nationaux intéressés ont été de 2 451 055 francs en 1976 pour le domaine de Saint-Cloud et de 1 265 550 francs pour le domaine de Versailles ; 3° les taxes de pêche perçues par l'administration dans le domaine de Rambouillet ont été de 11 510 francs en 1974, 17 295 francs en 1975 et 16 750 francs en 1976 ; 4° les frais d'encaissement des musées nationaux peuvent être estimés à environ 20 p. 100 des recettes encaissées. En ce qui concerne la caisse nationale des monuments historiques, ces dépenses ont connu la progression suivante : 100 713 francs en 1974, 170 131 francs en 1975 et 265 293 francs en 1976.

Constructions scolaires (élaboration des projets de construction par un architecte).

35510. — 19 mars 1977. — M. Julla rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que l'article 32 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a complété l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme par plusieurs alinéas nouveaux. L'un de ces alinéas

dispose : « Sont soumis notamment au régime du permis de construire... les bâtiments scolaires... ». Par ailleurs l'article 3 de la même loi prévoit que : « ...quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire... ». Il lui expose à cet égard que l'adjoint technique d'une commune a établi le dossier de l'école maternelle à construire dans cette commune. Il semble que ce projet par application de la loi du 3 janvier 1977 ne peut être retenu par la direction départementale de l'équipement car il n'est pas signé par un architecte. La disposition nouvelle, si elle s'impose aux municipalités, entraînera pour elles une charge supplémentaire, représentée par les honoraires de l'architecte, c'est-à-dire entre 10 et 15 p. 100 du coût de l'opération. Il lui demande si une commune disposant d'un service technique (adjoint technique, chef dudit service) est néanmoins obligée de recourir aux prestations d'un architecte. Dans la négative il souhaiterait savoir quels diplômes sont exigés du chef du service technique et quel grade doit avoir celui-ci pour constituer les dossiers de construction sous la responsabilité du maire après avoir pris évidemment toutes les précautions nécessaires sur le plan technique.

Réponse. — Il est exact qu'un projet d'école maternelle établi par l'adjoint technique d'une commune ne peut être considéré comme satisfaisant aux obligations imposées par l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Un tel projet doit en effet être établi par un architecte car le législateur a entendu soumettre les administrations et les collectivités publiques à la règle générale. Une commune disposant d'un service technique doit donc recourir aux prestations d'un architecte. Il ne pourrait en être autrement que si ce service technique était lui-même dirigé par un architecte ou comprenait parmi ses membres un architecte auquel pourrait être confiée la responsabilité de la conception des projets d'architecture dont la commune est maître d'ouvrage. Il convient toutefois de rappeler qu'en toute hypothèse, les honoraires d'architecte n'atteignent jamais les sommes indiquées et que, bien souvent, le recours à un bon architecte est une source d'économie qui s'ajoute à une meilleure adaptation esthétique et fonctionnelle du bâtiment.

*Hydrocarbures (lutte contre la pollution
pouvant résulter de l'exploitation du pétrole en mer profonde).*

37704. — 4 mai 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les risques qui peuvent résulter de l'exploitation du pétrole en « mer profonde », comme en témoigne la récente catastrophe survenue au large des côtes norvégiennes. A la veille de l'ouverture de la prochaine session de la Conférence internationale sur le droit de la mer, à New York, il semble plus que jamais opportun que soient réclamés de nouveaux moyens pour organiser la recherche et la lutte contre cette forme de pollution, que soient mis en œuvre des contrôles plus stricts visant à appliquer la législation internationale actuelle et que soit envisagé son renforcement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens pour éviter que ne soit condamnée à terme une activité pourtant vitale pour notre pays.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients de la nécessité de concilier la préservation indispensable de l'environnement marin avec l'approvisionnement énergétique de notre pays. Sur les plateformes de forage en mer, les mesures techniques et réglementaires sont d'ores et déjà prises pour limiter au maximum tout risque de rejet d'hydrocarbures en mer à partir de telles installations. Les dispositifs de sécurité les plus fiables, qui nécessitent la mise en œuvre d'un matériel extrêmement élaboré et complexe, sont systématiquement exigées par le Gouvernement français pour toutes les opérations de prospection se déroulant sous notre juridiction. La loi modificatrice de la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles que vient d'adopter le Parlement, prévoit des normes très sévères en matière de rejets d'hydrocarbures en mer en provenance des plateformes de forage. De tels rejets sont en effet interdits en phase d'exploration, et limités à vingt milligrammes par litre de rejets en phase d'exploitation. En cas d'accident, il appartient aux opérateurs de disposer des moyens nécessaires pour en limiter les effets et les pouvoirs publics mettent en œuvre, en tant que de besoin, des dispositifs de défense rapprochés des côtes dans le cadre du plan Polmar. Le Gouvernement a décidé de rendre ce plan plus opérationnel en confiant son déclenchement et sa conduite au seul préfet maritime et en créant un fonds spécial d'intervention pour financer les mesures d'urgence. Ainsi, les mesures ont bien été prises pour concilier la protection de l'environnement marin et les activités de recherches ou d'exploitations du pétrole en mer.

*Monuments historiques (réfection de la façade
de l'église Saint-Bonaventure à Lyon (Rhône)).*

38001. — 11 mai 1977. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'intérêt à la fois artistique et historique qui s'attache à la sauvegarde de la façade de l'église Saint-Bonaventure (Cordeliers), à Lyon, actuellement en fort mauvais état et menacée de sérieuses dégradations. Il lui demande si son département ministériel n'envisage pas de subventionner les travaux nécessaires à la réfection de cette façade.

Réponse. — La façade et les contreforts du chœur de l'église Saint-Bonaventure qui avaient été dégagés grâce à la démolition de maisons attenantes, ont été restaurés en 1976 avec une subvention du budget de l'Etat de 83 000 francs représentant 15 p. 100 du coût des travaux. Les travaux de réfection de la façade principale place Saint-Bonaventure pourraient bénéficier en 1978 d'une subvention du ministère de la culture et de l'environnement d'un taux comparable. S'agissant d'un édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, il convient de ce que la ville de Lyon, propriétaire, adresse une demande en ce sens à la conservation des bâtiments de France de la région Rhône-Alpes, avec toutes pièces justificatives à l'appui.

*Centre éducatif et culturel de Yerres (Essonne)
(situation financière).*

38805. — 9 juin 1977. — M. Combrisson attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation financière particulièrement préoccupante que connaît le centre éducatif et culturel de Yerres. Le financement pour 1977 fait apparaître que la subvention versée par le ministre de la culture a été légèrement augmentée. Mais cette décision ne règle cependant pas le problème, car le budget du C. E. C. accuse un déficit de 108 350 francs. Il lui demande en conséquence que la subvention versée par le ministre de la culture et de l'environnement soit augmentée, afin de résorber ce déficit et de permettre à cet établissement de fonctionner normalement.

Réponse. — Le ministère de la culture et de l'environnement n'ignore pas les difficultés financières que traverse actuellement le centre éducatif et culturel du Val d'Yerres. Il rappelle qu'il a régulièrement augmenté sa participation au fonctionnement de l'établissement et qu'il a consenti en 1977 un effort exceptionnel qui tient compte des difficultés financières du C. E. C. : il a en effet augmenté sa subvention de 22 p. 100 par rapport à 1976, ce qui constitue une augmentation supérieure à celles consenties par les autres administrations collectivités publiques. Il constate néanmoins que la situation financière de l'établissement continue à se dégrader. S'il est disposé par conséquent à envisager, par delà l'importante aide financière allouée cette année, une légère augmentation supplémentaire, il ne saurait cependant le faire que de manière concertée avec tous ses partenaires financiers, faute de quoi ses efforts demeureraient vains en restant isolés. C'est pourquoi il s'attache à obtenir la participation de l'ensemble des collectivités publiques intéressées à la résorption du déficit prévisionnel 1977 et à inciter l'association du C. E. C. à mettre sur pied un plan d'apurement du passif antérieur.

DEFENSE

*Défense (harmonisation des conditions de retraite des techniciens
d'études et de fabrication et des personnels à statut ouvrier).*

37915. — 11 mai 1977. — M. Gaudin appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation respective des retraités techniciens d'études et de fabrication et des personnels retraités à statut ouvrier de la marine. Il découle de l'application des dispositions de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 des inégalités choquantes entre ces deux catégories de retraités, que ce texte avait pour objet même de prévenir. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de créer une indemnité compensatrice de retraite, analogue à celle existant pour les personnels en activité qui seule ferait disparaître les disparités signalées entre les retraités techniciens d'études et de fabrication et les personnels retraités à statut ouvrier.

Réponse. — Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire les termes de la réponse à sa précédente question, enregistrée sous le numéro 34920 et traitant du même problème (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 19 mars 1977, p. 1145).

*Ouvriers de l'Etat**(modalités d'évolution des salaires des ouvriers des armées).*

38465. — 28 mai 1977. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves conséquences de l'application du décret n° 77-327 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 31 mars 1977) selon lequel « ... l'évolution des salaires des ouvriers des armées sera égale à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains... » Sous une apparence anodine, ce texte met brutalement fin aux droits acquis, depuis vingt-six ans, par les personnels intéressés. En effet, les ouvriers des armées ne bénéficient plus des dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 prescrivant que leurs salaires devaient être déterminés « ... d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne... » Les nouvelles dispositions tendent donc, en premier lieu, à rompre sans explication, et encore moins sans concertation préalable, une parité professionnelle largement éprouvée. Pour les travailleurs dont il s'agit, le caractère autoritaire de la décision ministérielle ne peut être que le prélude à un déclassement plus ou moins proche. Sinon, la parité antérieure eût été maintenue. De plus, la décision ministérielle du 28 mars 1977 met en jeu les revenus, pourtant modestes, de dizaines de milliers de travailleurs de l'Etat, mais elle compromet les ressources, encore plus réduites, de milliers d'ouvriers retraités des armées puisque leur pension est indexée sur la rémunération des actifs. Elle aura ainsi des effets induits désastreux pour le commerce des villes sièges d'un établissement ouvrier de l'Etat. Ressentie par les personnels en service ou retraités comme une violente agression contre leur pouvoir d'achat, il s'en est suivi immédiatement une altération du climat social qui ne peut aller qu'en s'aggravant si le texte n'était pas abrogé comme le commandent la justice sociale, la sagesse et l'intérêt du pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toute disposition en vue de l'abrogation du décret en cause.

Réponse. — Les dispositions adoptées pour les personnels ouvriers garantissent le maintien du pouvoir d'achat. L'honorable parlementaire est invité à se reporter au texte de la réponse faite par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense à la question orale n° 37298 publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 23 avril 1977, p. 2110).

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*Habitations à loyer modéré
(vente aux locataires des logements qu'ils occupent).*

34828. — 15 janvier 1977. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés rencontrées par les candidats acquéreurs de leur logement H.L.M. pour obtenir l'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il lui demande notamment : quel est le nombre de locataires qui ont pu acquérir le logement qu'ils occupent (France entière et Paris) ; s'il est exact que certains offices bien que ne refusant pas l'application de la loi, agissent en sorte que celle-ci soit en fait inopérante ; quelles mesures il compte prendre pour encourager les achats et rendre enfin efficace un texte ancien de plus de dix ans.

Réponse. — Des renseignements statistiques obtenus au cours de l'année 1976, il ressort qu'au 31 décembre 1975 sur un parc d'un million de logements locatifs H.L.M. construits depuis plus de dix ans, environ 13 500 avaient fait l'objet de demandes d'acquisition en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. A la suite de ces demandes, 3 750 contrats de vente ont été signés, ce qui représente un faible pourcentage. Le mode d'accès à la propriété H.L.M. institué par ladite loi n'a effectivement pas connu le développement escompté, bien que le Gouvernement se soit, pour sa part, attaché, au cours des dernières années, à en faciliter la mise en œuvre, tant par les instructions qu'il a données aux préfets, puisque la procédure est déconcentrée à leur niveau, que par la voie législative en présentant au Parlement un projet de modification de la loi, dans le sens d'une plus grande efficacité. Mais la réforme projetée n'a pu voir le jour, le projet, qui avait été accepté par l'Assemblée Nationale en 1972, ayant été rejeté sans discussion par le Sénat. Les réticences manifestées par les organismes d'H.L.M. à la vente des logements de leur patrimoine locatif se fondent essentiellement sur les motifs suivants : le premier est que la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1965, si elle est relativement facile lorsqu'il s'agit d'habitations individuelles (les logements vendus sont en majorité des pavillons), pose des problèmes de gestion d'une grande complexité en matière d'habitat collectif. Il est rare, en effet, que la totalité des locataires d'un même immeuble soient disposés à acquérir leur logement. Or, n'y en eût-il qu'un seul désireux de demeurer locataire, sa présence rend nécessaire l'instauration d'une copropriété avec l'organisme d'H.L.M., cette copropriété étant particulièrement délicate à gérer ;

le second motif est l'obligation imposée aux organismes d'H.L.M. d'assurer l'équilibre de leur gestion, tout en maintenant leurs loyers à un niveau relativement bas. Pour atteindre ce dernier objectif, ils procèdent généralement à une péréquation des loyers que la présence de logements anciens dans leur patrimoine rend seule possible. Une aliénation massive des logements construits depuis plus de dix ans, c'est-à-dire ceux auxquels s'applique la loi de 1965, les priverait donc de possibilité de péréquation et, par voie de conséquence, les contraindrait à majorer le montant des loyers de leurs logements plus récents ; le dernier motif est que les ressources de trésorerie que les ventes peuvent apporter aux organismes d'H.L.M. ne leur permettent pas d'assurer, en nombre égal, le renouvellement de leur patrimoine locatif, ces ventes étant réalisées non seulement à un prix inférieur au coût de construction actuel d'un logement équivalent, mais aussi rarement au comptant, puisque la loi accorde aux acquéreurs des délais de paiement de sept à quinze ans selon leurs ressources, avec un versement initial limité à 20 p. 100. Il n'en demeure pas moins, et le Gouvernement en est conscient, que la possibilité de refus de vendre que la loi de 1965 offre aux organismes propriétaires des logements ne doit pas être érigée en système et aboutir à un blocage de fait de ses dispositions. La recherche de solutions susceptibles de donner satisfaction à un plus grand nombre de familles désireuses d'accéder à la propriété du logement H.L.M. qu'elles occupent, sans pour autant compromettre l'équilibre financier des organismes propriétaires ni compliquer excessivement leur gestion, sera l'un des problèmes que le conseil national de l'accès à la propriété dont la création, en application de la loi du 3 janvier 1977, est imminente aura pour mission d'étudier et de régler.

*Autoroutes (éclairage antibrouillard
le long des autoroutes de la région Nord).*

35489. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les autoroutes belges sont jalonnées sur toute leur longueur de lampadaires au sodium émettant une lumière antibrouillard de sorte que sur ces voies le nombre d'accidents de la circulation routière est infiniment moins élevé que sur les autoroutes du Nord de la France, région dans laquelle les conditions atmosphériques sont sensiblement identiques à celles que connaît le Sud de la Belgique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que, comme cela a déjà été réalisé entre Lille et Arras, toutes les autoroutes de la région Nord soient équipées d'un éclairage antibrouillard.

Réponse. — La Belgique a entrepris l'équipement électrique de son réseau autoroutier en commençant, comme il est de règle en France, par les échangeurs. La très forte densité d'urbanisation du territoire belge est à l'origine d'une très grande fréquence des échangeurs qui conduit à la nécessité d'un éclairage quasi continu. Le choix de lampes au sodium basse pression résulte essentiellement du coût nettement plus faible d'investissement et de fonctionnement de ce type d'équipement. C'est d'ailleurs la solution technique qui est de plus en plus mise en œuvre en France sur le réseau autoroutier ou assimilé. Toutefois, l'éclairage autoroutier reste un équipement onéreux (de 600 000 à 1 200 000 francs par kilomètre), gros consommateur d'énergie et il n'est donc ni possible ni justifié, du point de vue économique, de procéder à l'éclairage systématique du réseau. Les règles actuelles de programmation sur autoroutes visent à équiper systématiquement les diffuseurs et les sections courantes d'un trafic supérieur à 50 000 véhicules par jour. Quant aux sections situées dans des contrées où le brouillard est fréquent, il est envisagé de remplacer les ballons fluorescents par des lampes à vapeur de sodium basse pression sous réserve d'une étude de rentabilité de cette modification. Cependant, la sécurité de conduite dans le brouillard, tant sur autoroute que sur route ordinaire, passe par l'autodiscipline des usagers (réduction de la vitesse en particulier). Pour inciter les usagers à cet effort, une expérience d'alerte par dispositifs répétitifs clignotants est actuellement conduite sur l'autoroute A 1 au sud de Lille. D'un coût moindre, le dispositif testé semble donner des résultats encourageants tout en présentant l'avantage de signaler tout incident sur l'autoroute nécessitant une attention particulière des automobilistes.

*Logement (construction d'ascenseurs dans les immeubles anciens
au profit des personnes âgées).*

35571. — 12 février 1977. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que de nombreux habitants âgés demeurant dans des immeubles en bon état construits vers 1860 se trouvent obligés d'abandonner leur appartement du fait qu'étant au quatrième ou cinquième étage et étant âgés ou handicapés ils ne peuvent plus monter les étages. Les coproprié-

taires âgés de l'immeuble demandent que l'on construise un ascenseur mais ils se heurtent au refus des copropriétaires plus jeunes qui habitent les étages inférieurs. Il lui demande si, dans le cadre d'une politique de réhabilitation des immeubles anciens préconisée par le Gouvernement, la loi donne un moyen aux copropriétaires des étages supérieurs d'imposer l'ascenseur et à supposer que la réponse soit négative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter ainsi l'exode d'anciens habitants désireux de rester dans leurs appartements et dans leur quartier mais ne pouvant plus monter les étages.

Réponse. — Lors de la mise en place, au cours de l'année 1969, de la nouvelle réglementation de la construction, il est apparu que l'installation des ascenseurs dans les immeubles neufs était devenue d'une pratique tellement courante qu'il n'était pas opportun de maintenir dans les nouvelles règles l'obligation d'une telle installation dans les termes où la prévoyait le décret abrogé du 22 octobre 1975. Les clauses techniques concernant les habitations à loyer modéré rappellent, à titre de recommandation, qu'il convient d'installer des ascenseurs dans les immeubles H.L.M. dont le plancher du dernier niveau habitable est situé à plus de 10 mètres de hauteur. Par contre, la seule disposition figurant à ce sujet à l'article 5 du règlement de construction concerne l'obligation d'appliquer la norme NP 82201 en vigueur au moment de l'installation, relative aux règles de sécurité à appliquer lors de la construction d'ascenseurs. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, d'imposer ces installations dans les immeubles anciens alors qu'elles ne sont pas obligatoires dans les immeubles à construire. Les incidences financières de tels aménagements dans les immeubles existants s'opposeraient, du reste, à ce qu'ils soient rendus obligatoires, dans la conjoncture actuelle, en dépit de l'intérêt qu'ils peuvent présenter. Dans les immeubles en copropriété, l'assemblée générale, statuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix (art. 26 de la loi du 10 juillet 1965), peut décider de toute amélioration, notamment à la destination de l'immeuble (art. 30), ce qui est le cas d'un ascenseur dans un immeuble à usage d'habitation. Une telle décision s'impose à l'ensemble des copropriétaires. L'assemblée fixe alors, à la même majorité, la répartition des dépenses en proportion des avantages qui résulteront des travaux pour chacun des copropriétaires. Elle fixe également la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des éléments nouveaux ainsi créés. Aucun des copropriétaires ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux décidés dans ces conditions. Toutefois, les copropriétaires opposants qui ont, dans le délai imparti, saisi le tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présenterait un caractère somptuaire, en égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble, n'ont pas à participer au coût des travaux, mais tous les autres copropriétaires sont tenus d'y participer, sous réserve, pour ceux d'entre eux qui n'ont pas donné leur accord, de pouvoir s'acquitter de leur dette par annuités égales au dixième de leur quote-part de dépenses (art. 33). En outre, l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité prévues par l'article 25 de la loi précitée, peut autoriser certains copropriétaires à effectuer à leur frais des travaux affectant les parties communes de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci. Si l'assemblée générale refuse cette autorisation pour réaliser des travaux d'amélioration, comme la construction d'un ascenseur, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance, à exécuter ces travaux, aux conditions judiciairement fixées. Dans ce cas, le tribunal détermine également les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Logement (Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne]).

35944. — 26 février 1977. — **M. Juquin** informe **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que six cents demandes de logement non satisfaites sont actuellement dénombrées pour la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Ces demandes comprennent de nombreux cas sociaux et appellent des solutions urgentes. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que ces mal-logés obtiennent satisfaction dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les statistiques établies par la préfecture de l'Essonne faisaient apparaître au 21 janvier 1977, dans la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, 812 demandes de logement auxquelles s'ajoutaient, d'une part, 261 demandes de personnes résidant dans cette commune et souhaitant être logées dans une autre localité du département et, d'autre part, 49 demandes de relogement hors du département de l'Essonne. Parmi ces demandes, 376 ont pu

être examinées en priorité et les intéressés ont été relogés. Par ailleurs, 25 logements vacants dans le parc H.L.M. ancien ont pu être affectés en 1976 à des mal-logés dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret du 1^{er} octobre 1968 fixant les conditions d'attribution, dans la région parisienne, des logements des organismes d'H.L.M.

Eau (modification des coefficients probables de simultanéité pour la desserte des groupes d'habitations).

36133. — 5 mars 1977. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les canalisations d'adduction d'eau desservant les groupes d'habitations sont déterminées par des normes D. T. U., notamment la norme P 41201 de mai 1942 relative aux travaux de plomberie et installations sanitaires. En annexe de cette norme se trouvent des graphiques de coefficients probables de simultanéité qui aboutissent, en ce qui concerne les appareils sanitaires, à considérer que douze appareils seulement fonctionnent simultanément dans un groupe d'habitations comportant 150 installations sanitaires. Ces coefficients de simultanéité sont à la rigueur admissibles dans une ville indifférenciée où les causes de consommation sont aussi multiples que variées, mais les abaques et graphiques sont manifestement erronés lorsqu'on se trouve en présence de zones uniquement affectées à l'habitation et dans lesquelles 90 p. 100 des habitants vivent approximativement au même rythme. L'application de ces normes est à l'origine des insuffisances de pression tant dans la distribution d'eau froide que dans celle d'eau chaude lorsque, notamment les dimanches matin, toutes les salles de bains fonctionnent pratiquement en même temps. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire publier de nouvelles normes plus nuancées et plus adéquates aux caractéristiques des secteurs desservis.

Réponse. — Les documents utilisés pour le calcul des canalisations de distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments d'habitation sont effectivement contenus dans les normes NFP 41 201 à 204 et le R. E. E. F. (répertoire des ensembles et éléments fabriqués, édité par le centre scientifique et technique du bâtiment). Ces documents tiennent compte de coefficients de simultanéité qui, d'une manière générale, conduisent à des résultats satisfaisants lorsque les immeubles en cause sont occupés par une population normalement diversifiée. Il se peut que lorsque la population de certains immeubles est par trop homogène les coefficients de simultanéité susvisés soient pris en défaut et que le dimensionnement des canalisations provoque en certaines circonstances une diminution de la pression d'alimentation. Il appartient aux concepteurs des programmes de construction de tenir compte de ce phénomène au moment de calculer les dimensions des canalisations de distributions intérieures aux immeubles. Toutefois, de tels cas ne semblant pas particulièrement fréquents, il n'apparaît pas indispensable, dans l'immédiat, de modifier des normes toujours adaptées aux cas les plus couramment rencontrés dans la construction de logements. En ce qui concerne les réseaux d'adduction d'eau extérieurs au bâtiment (réseau de ville), il n'existe pas de règle officielle de calcul des débits. Chaque service technique municipal doit donc choisir en fonction des caractéristiques propres du réseau (état, distance, maillage, etc.) les formules à retenir. En tout état de cause, dans les ensembles importants, les débits nécessaires à l'alimentation des poteaux d'incendie sont très supérieurs à ceux des débits nécessaires à l'usage domestique. Il s'ensuit que ces réseaux ont les dimensions suffisantes pour satisfaire à ces besoins.

Monuments historiques (financement de certains travaux de restauration).

36133. — 12 mars 1977. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, ainsi que les textes d'application, permettent d'intervenir efficacement pour la réhabilitation du patrimoine immobilier d'intérêt national. La création de secteurs sauvegardés, jointe à des dispositions administratives et financières particulières permettent d'entreprendre des travaux d'entretien et de mise en valeur des œuvres que le passé nous a léguées. Parmi les dispositions ainsi prévues, l'une des plus importantes concerne la possibilité, pour certaines catégories de propriétaires, d'obtenir des prêts spéciaux du Crédit foncier de France ou des primes convertibles en bonifications d'intérêts. Ces prêts à long terme et à faible taux d'intérêt, auxquels s'ajoutent parfois des aides des collectivités locales, du département et du secrétariat d'Etat à la culture, ont permis d'entreprendre un véritable sauvetage de nos centres historiques. Cependant, ces divers efforts risquent d'être annihilés et la loi du 4 août 1962 vidée de son contenu par suite

de la mise en œuvre brutale d'un certain nombre de contraintes allant à l'encontre du but recherché. Il s'agit tout d'abord du rétablissement, depuis le 31 décembre 1972, des plafonds de ressources pour de telles opérations (plafonds que la réglementation initiale avait estimé utile de supprimer). Il s'agit surtout de l'application rigoureuse d'une circulaire du ministère de l'équipement (circulaire CH FP 2 n° 24-2004 du 12 novembre 1974) écartant du bénéfice des prêts du Crédit foncier de France les personnes physiques propriétaires de logements à restaurer dès lors que ces logements sont destinés à la location. Ces deux mesures concernent la presque totalité des propriétaires susceptibles d'entreprendre des travaux de restauration que l'expérience a révélés comme étant particulièrement lourds à supporter. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relancer cet effort de réhabilitation de notre patrimoine immobilier dont plus de vingt villes de France sont là pour témoigner de l'utilité et de la valeur.

Réponse. — L'octroi de prêts du Crédit foncier de France pour la réalisation de certaines opérations de restauration immobilière situées dans les périmètres définis par la loi du 4 août 1962, dite « Loi Malraux », n'était effectivement pas conditionné, à l'origine par le respect d'un certain plafond de ressources du propriétaire. A l'usage, il est apparu cependant que ces prêts, bien que visant avant tout un but esthétique, ne pouvaient échapper au caractère social qui s'attache aux prêts du C.F.F. et que le non-assujettissement des bénéficiaires de cette catégorie d'aide ou de leurs locataires, à un plafond de ressources avait pu donner lieu à des situations quelque peu choquantes au plan de la justice sociale. C'est pourquoi un arrêté du 25 mars 1972 a mis fin à cette situation et prévu un plafond de ressources pour toutes les demandes déposées postérieurement au 31 décembre 1974. Sous cette réserve, et nonobstant les dispositions de la circulaire du 12 novembre 1974, des prêts locatifs peuvent être accordés aux propriétaires de logements à restaurer sous la double condition : que l'opération ne présente aucun caractère spéculatif, ce que l'administration apprécie en tenant compte notamment de la date d'acquisition de l'immeuble et des types de logements; que le coût des travaux de restauration reste raisonnable. Les propriétaires peuvent donc déposer leurs demandes auprès de la direction départementale de l'équipement qui les soumettra à l'examen et à la décision des administrations centrales de l'équipement et des finances.

Logement

(ascenseurs dans les immeubles habités par des personnes âgées).

36417. — 12 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les personnes âgées habitant dans les étages supérieurs des immeubles se voient le plus souvent contraintes de quitter leur domicile pour la simple raison qu'il n'y a pas d'ascenseur, alors que l'état des lieux en permettrait l'installation, mais que les copropriétaires des étages inférieurs, qui possèdent généralement le plus grand nombre de millièmes de la copropriété, refusent de faire faire cette installation. Le parlementaire susvisé lui demande donc si des textes pourraient faire bénéficier les copropriétaires, procédant à cette installation, de prêts ou subventions comme ceux qui sont prévus en matière de rénovation de l'habitat. Il demande, en outre, s'il n'estimerait pas opportun de déposer un texte prévoyant l'obligation pour les copropriétaires de procéder à cette installation quand il est établi que leur refus ne s'explique que par un manque d'esprit de solidarité.

Réponse. — L'installation d'un ascenseur dans un immeuble privé n'ouvre droit à aucune aide financière de l'Etat et il n'est pas envisagé d'attribuer une aide de l'espèce, la priorité étant actuellement donnée en matière d'amélioration de l'habitat, aux travaux de mise en conformité des locaux avec les normes d'habitabilité et de confort (alimentation en eau, création de W.C., de salle d'eau, installation de chauffage, etc.). Il est rappelé que dans les copropriétés l'installation d'un ascenseur ne requiert pas l'unanimité des voix des copropriétaires. Les travaux nécessaires pour cette installation peuvent : soit être décidés par l'assemblée générale, en vertu de l'article 30 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quart des voix (art. 26) et dans ce cas, l'assemblée fixe, à la même majorité, la répartition du coût des travaux en proportion des avantages qui en résulteront pour chacun des copropriétaires; soit être autorisés, en application de l'article 25 b de la loi précitée, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, seuls ceux d'entre eux qui ont sollicité cette autorisation prenant alors à leur charge les travaux. Dans ce dernier cas, si l'assemblée générale refuse l'autorisation, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut demander l'autorisation au tribunal de grande instance qui fixe alors les conditions d'exécution des travaux et les modalités d'utilisation de l'installation (art. 30 précité, dernier alinéa). Le dépôt d'un texte prévoyant l'obligation de procéder à cette installation lorsque le refus des copropriétaires n'a pour motif que le manque

d'esprit de solidarité, porterait atteinte au principe majoritaire sur lequel repose le statut de la copropriété. En tout état de cause, il appartient au garde des sceaux, ministre de la justice, auteur du rapport qui a servi à l'élaboration des textes sur la copropriété, de prendre, s'il le juge opportun, l'initiative d'une modification de ces textes.

Lotissements

(critères d'octroi de la procédure simplifiée d'autorisation).

36654. — 26 mars 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 315-21 du code de l'urbanisme prévoit une procédure simplifiée pour l'autorisation des lotissements ne nécessitant pas d'équipements collectifs ou l'institution de servitudes d'intérêt général. Le bénéfice de cette procédure simplifiée a des conséquences fiscales appréciables car l'opération est alors taxée selon le régime atténué de l'article 35-II du C.G.I. ou même cesse d'être imposable dans la catégorie des B.I.C. pour ne relever plus que de l'article 150 ter du C.G.I. (cas des biens acquis par succession, donation-partage ou donation simple à un enfant unique remontant à plus de trois ans). Il apparaît cependant que le bénéfice de la procédure simplifiée est accordé selon des critères assez imprécis et qu'une même opération sera instruite suivant la procédure simplifiée dans un département et selon la procédure normale dans un autre. Il lui demande donc : 1° si le lotissement en cinq parcelles d'un terrain desservi par une voie publique et pour lequel le vendeur doit seulement faire procéder à une extension des réseaux d'eau et d'électricité existant à proximité relève ou non de la procédure simplifiée; 2° dans l'affirmative, le fait qu'un règlement succinct soit exigé par la direction de l'équipement est-il de nature à faire perdre le bénéfice de la procédure simplifiée, étant précisé que ce règlement rappelle seulement le règlement national d'urbanisme en précisant les règles particulières locales (clôtures notamment); 3° le fait qu'un espace vert soit imposé pour le lotissement est-il de nature à lui faire perdre le bénéfice de la procédure simplifiée; 4° la cession prévue de cet espace vert a-t-elle une incidence sur la procédure selon qu'elle est prévue au profit des acquéreurs ou de la commune, certaines communes refusant le classement des espaces verts en raison des charges d'entretien qui en résultent; 5° dans le cas où les réponses aux questions 1°, 2° et 3° concluraient à l'application de la procédure normale, il lui demande dans quels cas subsiste la procédure prévue à l'article 315-21 du code de l'urbanisme; 6° si le lotisseur s'est vu refuser le régime simplifié selon quelle procédure peut-il obtenir rectification de l'arrêté préfectoral en vue de bénéficier du régime fiscal propre aux lotissements simplifiés pour les plus-values antérieures au 1^{er} janvier 1977.

Réponse. — L'article R. 315-20 du code de l'urbanisme énumère les documents qui, en tout ou partie, constituent le dossier d'un lotissement approuvé selon la procédure dite « normale ». Cet article prescrit que le dossier doit, notamment, comporter des plans faisant apparaître les divers équipements à réaliser, un programme de travaux indiquant les caractéristiques et les conditions d'exécution des ouvrages, un règlement. Dès lors, si la desserte au droit de l'ensemble des parcelles implique une extension des réseaux d'eau et d'électricité, s'il doit être créé un ouvrage d'intérêt collectif tel un espace vert à usage commun, si un règlement est nécessaire pour préciser, ne serait-ce que pour les clôtures, les règles particulières à observer, l'opération concernée relève de l'application de l'article R. 315-20 précité et, en vertu dudit article, le lotisseur doit produire les documents qui correspondent aux travaux à effectuer et aux servitudes à instituer. En conséquence, tout lotissement ayant les caractéristiques décrites aux 1°, 2° et 3° de la question posée par l'honorable parlementaire, ou seulement l'une ou l'autre de ces caractéristiques, ne peut être considéré comme une opération de lotissement « simplifiée », ni même être assimilé à une telle opération. Il doit être instruit et éventuellement approuvé selon la procédure « normale ». Le fait de prévoir que la cession d'un espace vert compris dans un lotissement doit être réalisée au profit des acquéreurs des lots ou de la commune ne peut avoir une incidence sur le mode d'instruction du dossier. Dans l'une ou l'autre circonstance, c'est la nécessité de créer cet espace vert commun, c'est-à-dire un ouvrage d'intérêt collectif, qui détermine que le lotissement doit être instruit selon la procédure dite « normale ». Les dispositions de l'article R. 315-21 du code de l'urbanisme, relatives à la procédure dite « simplifiée », ne sont susceptibles de trouver application que dans le cas d'un lotissement peu important, qui ne nécessite pas l'institution de servitudes d'intérêt général ou la création d'équipements collectifs, et dont la desserte des lots peut être effectuée à partir des ouvrages de voirie et des réseaux divers préexistants (eau, électricité, égouts, etc.). Les voies, nécessairement carrossables, et les réseaux divers, suffisants pour répondre aux besoins nouveaux résultant des constructions à édifier, doivent être situés au droit de tous les lots et être directement accessibles à ces lots. Dans cette

condition, il n'appartient au lotisseur que de concevoir un morcellement conforme aux prescriptions d'urbanisme applicables au secteur où se situe l'opération. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 315-20 du code de l'urbanisme, le lotissement est alors instruit et éventuellement approuvé sur la base d'un dossier sommaire ne comportant qu'un plan de situation du terrain à lotir et un plan de lots prévus. Si le dernier point de la question posée vise le cas du lotissement dont les caractéristiques sont précisées aux 1^{er}, 2^o et 3^o, c'est à juste titre, pour les motifs précédemment exposés, qu'il a été fait application de la procédure dite « normale ». Le lotisseur concerné ne peut donc obtenir une rectification de l'arrêté préfectoral afin de bénéficier de la procédure dite « simplifiée ». Si le dernier point n'est pas lié aux précédents et qu'il se trouve effectivement une circonstance où, à tort, le régime « simplifié » a été refusé à un lotisseur, deux situations doivent être envisagées selon que l'on se situe dans ou hors du délai imparti au titulaire de l'autorisation pour former recours contre la décision. Dans la première hypothèse, si une erreur a réellement été commise, une simple réclamation auprès de l'autorité compétente doit permettre d'opérer le redressement souhaité. En tout état de cause, dans le cas d'un rejet implicite ou explicite de sa requête, l'intéressé aura la faculté de se pourvoir devant la juridiction administrative contre la décision de rejet, dans les conditions définies par l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965. Dans la seconde hypothèse, s'il y a foreclosure pour présenter un recours et qu'ainsi l'arrêté préfectoral d'approbation pris selon la procédure « normale » contestée est devenu définitif, en vertu du principe de l'autonomie du droit fiscal, le lotisseur pourra encore soutenir devant le juge de l'impôt que le lotissement autorisé en application de la procédure de droit commun était, selon lui, justiciable de la procédure « simplifiée » prévue par l'article R. 315-21 du code de l'urbanisme.

Allocation de logement (fixation d'un minimum de versement de l'allocation servie au titre du F. N. A. L.)

37148. — 13 avril 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement servie au titre du F. N. A. L. (Fonds national d'aide au logement). Les textes réglementaires ne prévoyant pas de minimum pour cette allocation logement, aboutissent en effet à des situations saugrénées, qui discréditent les caisses d'allocations familiales dans l'esprit des bénéficiaires et du public, tant le montant peut en être infime : est-il socialement normal qu'un bénéficiaire de cette allocation, à Belfort, reçoive 12,30 francs pour cinq mois, ce qui représente 2,46 francs par mois ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, et notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable de servir automatiquement un minimum de 15 ou 20 francs par mois dès lors qu'un bénéficiaire serait éligible à cette aide.

Réponse. — L'allocation de logement prévue par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 est calculée dans les mêmes conditions que l'allocation de logement versée au titre de la sécurité sociale. Son montant est déterminé par un barème, commun aux deux prestations, qui tient compte du loyer payé, dans la limite d'un plafond, de la composition de la famille du bénéficiaire et des ressources imposables perçues. Ce montant est d'autant plus élevé que les ressources du bénéficiaire sont faibles ; il diminue lorsque les ressources augmentent. Par ailleurs, la loi précitée prévoit, dans son article 13, que cette prestation n'est pas versée lorsque son montant est inférieur à une somme fixée par décret. Cette somme est actuellement de 15 francs pour les personnes percevant l'allocation de logement au titre du code de la sécurité sociale et pour les jeunes travailleurs. En ce qui concerne les personnes âgées et les handicapés, afin de leur permettre de bénéficier intégralement d'avantages financiers auxquels elles peuvent prétendre, il a été décidé de leur verser l'allocation de logement quel qu'en soit le montant ; dans le cas où ce montant est inférieur à 15 francs, les organismes liquidateurs sont habilités à n'effectuer qu'un seul paiement global en fin d'exercice. En déterminant la formule de calcul de l'allocation de logement, le législateur a souhaité une dégressivité de son montant par rapport à l'augmentation constatée des ressources sans qu'il soit possible d'envisager de modifications qui en dénatureraient l'objectif.

Baux de locaux d'habitation (majoration autorisée de la valeur locative en cas de transfert du bail).

37625. — 30 avril 1977. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le décret n° 66-428 du 24 juin 1966, qui est venu compléter l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, prévoit que, lorsque le droit au bail (ou au maintien dans les lieux) a été transmis

aux héritiers (ou transféré dans les conditions prévues à l'article 5 de ladite loi), la valeur locative pourra être majorée de 50 p. 100, sauf s'il s'agit du conjoint ou d'un descendant mineur de l'ancien occupant. Il lui demande si cette augmentation, prévue par la loi, est contraire aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976), qui limitent pour 1977 la majoration des loyers à 6,5 p. 100, ou si elle peut continuer à être appliquée.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, la majoration de 50 p. 100 prévue par l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre 1948 pour transmission du droit au maintien dans les lieux, est limitée à 6,5 p. 100 pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977. L'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ne prévoit de dérogation à ses dispositions générales à l'égard des loyers des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 qu'en ce qui concerne les majorations légales annuelles et les majorations occasionnées par des travaux d'amélioration effectués par le propriétaire.

Baux de locaux d'habitation

(suppression des baux locatifs trimestriels renouvelables).

37736. — 4 mai 1976. — On assiste actuellement à la multiplication de baux locatifs trimestriels renouvelables, ce qui pose de graves problèmes dans les régions où la crise du logement relève encore du drame social. De même, par ce biais, les propriétaires peu scrupuleux mettent ainsi en cause les décisions de limitation des hausses de loyers ou de leur blocage. Aussi, **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** s'il juge opportun de maintenir les baux locatifs trimestriels renouvelables et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter les congés aboutissant à des expulsions dans des délais qui ne correspondent pas à la situation du logement et pour empêcher que cette pratique permette d'échapper à la limitation de la hausse des loyers.

Réponse. — En ce qui concerne les baux eux-mêmes, la commission permanente pour l'étude des charges locatives, au cours de ses travaux, a mis au point un certain nombre de prescriptions, en particulier celle relative à la durée des baux qui doivent être conclus pour trois ans, avec reconduction tacite d'année en année. Ces prescriptions sont contenues dans l'accord de novembre 1973, dont la force obligatoire pour ses signataires a été reconnue par un arrêt de la cour d'appel de Reims du 20 mai 1976 - Office public d'H.L.M. c/Fouassin. En matière de limitation de loyer, il convient de rappeler que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 a instauré un gel des loyers pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1976. Pour 1977, l'article 8 modère la progression des loyers en vigueur au 15 septembre 1976 à un taux ne dépassant pas 6,5 p. 100. Ces dispositions, qui visent les baux en cours, s'appliquent également dans le cas de reconduction tacite du bail ou du renouvellement. Elles s'appliquent de même aux locations nouvelles consenties après le 15 septembre 1976 à la suite de l'expiration d'un bail en cours, d'un changement d'occupant ou de la suppression de la réglementation prévue par la loi du 1^{er} septembre 1948. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative aux prix. Des études sont actuellement en cours afin de maîtriser les hausses de loyer pour l'année 1978.

Équipement, conducteurs des T.P.E. : reclassement dans le cadre B de la fonction publique.

37782. — 5 mai 1977. — **M. Carrier** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que les fonctions des conducteurs des travaux publics de l'Etat ont toujours connu, jusqu'à ces derniers temps, des évolutions identiques à celles de leurs homologues des postes et télécommunications, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement des carrières. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, que, pour rétablir cette parité, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative afin que les intéressés soient reclassés dans une grille unique dans le cadre B de la fonction publique.

Réponse. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument des tâches et des responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et notamment l'extension des subdivisions territoriales. L'administration de l'équipement a pris en considération la demande des intéressés tendant au rétablissement en leur faveur de l'identité de situation qu'existaient jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés a été constitué à l'effet d'examiner les condi-

tlons dans lesquelles les conducteurs des travaux publics de l'Etat pourraient être classés au premier niveau de la catégorie B. Les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de ce groupe détermineront l'économie du projet dont seront saisis les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances.

Equipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers et octroi d'un supplément familial de traitement).

37920. — 11 mai 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le retard apporté à l'amélioration des classifications des ouvriers des parcs et ateliers et à l'octroi d'un supplément familial de traitement dont bénéficient tous les fonctionnaires. Il lui demande quelles sont les raisons qui ne permettent pas aux négociations engagées à ce sujet avec le ministère de l'économie et des finances d'aboutir à la solution de ces problèmes.

Réponse. — Les questions concernant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers et l'attribution à ces personnels d'un supplément familial de traitement font l'objet de négociations qui se poursuivent entre le ministère de l'équipement et celui de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux personnels concernés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Une étude complémentaire sur les problèmes en cause s'est donc révélée nécessaire et les résultats en seront prochainement soumis à l'administration de l'économie et des finances.

*Equipement
(reclassement du corps des conducteurs des T. P. E.).*

37925. — 11 mai 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire dans quels délais il envisage le classement de l'ensemble du corps des conducteurs des T. P. E., dont le rôle, en raison de vastes tâches administratives, techniques et économiques, prend de plus en plus d'importance au sein de l'administration, aux indices des techniciens et l'attribution du même coefficient hiérarchique que les techniciens, en ce qui concerne les rémunérations accessoires. Cette solution permettrait le maintien de la parité avec leurs homologues des postes et télécommunications.

Réponse. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument des tâches et des responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et notamment l'extension des subdivisions territoriales. L'administration de l'équipement a pris en considération la demande des intéressés tendant au rétablissement en leur faveur de l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés a été constitué à l'effet d'examiner les conditions dans lesquelles les conducteurs des travaux publics de l'Etat pourraient être classés au premier niveau de la catégorie B. Les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de ce groupe détermineront l'économie du projet dont seront saisis les départements de la fonction publique et de l'économie et des finances. Par ailleurs, il sera prochainement procédé à un examen général des modalités de répartition des rémunérations accessoires. Le cas des conducteurs des travaux publics de l'Etat ne manquera pas d'être étudié à cette occasion avec une attention particulière.

Propriété (obligations du vendeur consécutives à une offre d'achat de la part d'une collectivité publique).

37989. — 11 mai 1977. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'une des communes dont elle a l'honneur d'être l'élu, Neuilly en l'occurrence, agissant dans le cadre de la loi foncière, dite loi Galey, a, à deux reprises différentes, manifesté son intention d'acquérir des propriétés mises en vente. A chaque fois, les vendeurs ont décidé de renoncer à leur intention de vendre. Les textes, en la circonstance, ne sont pas nets et ne précisent pas dans quelles conditions les collectivités locales peuvent mener à bien leurs projets. Elle lui demande, en conséquence, si un propriétaire ayant montré nettement son intention de céder sa propriété et ayant fait l'objet d'une offre d'une collectivité au prix qu'il indiquait lui-même est obligé ou non de vendre et, en cas de refus, quelle est la procédure à suivre.

Réponse. — Le propriétaire qui a déclaré son intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption institué en zone d'intervention foncière par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 peut

retirer ultérieurement son offre, dans les conditions précisées par l'article L. 211-9 du code de l'urbanisme. Ce texte dispose qu'à défaut d'accord sur le prix, tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption institué par l'article L. 211-2, qui a manifesté l'intention d'aliéner ledit bien, peut ultérieurement retirer son offre. De même, le titulaire du droit de préemption peut renoncer en cours de procédure à l'exercice de son droit. Il y a donc lieu de noter, d'une part, que cette faculté est donnée au vendeur comme au titulaire du droit de préemption et, d'autre part, qu'elle est subordonnée à une condition : l'absence d'accord sur le prix. La déclaration d'intention d'aliéner s'analyse en effet comme une offre de vente; la décision du titulaire du droit de préemption d'acquiescer au prix demandé traduit l'accord sur le prix et la chose; en conséquence, la vente est, dès ce moment, considérée comme parfaite. Le texte réglementaire (art. R. 211-20) adopte d'ailleurs une rédaction soulignant cet aspect, en précisant qu'en cas d'accord sur le prix, le titulaire du droit de préemption notifie « sa décision d'acquiescer... alors que, dans les autres hypothèses, qui impliquent un désaccord éventuel, ce même titulaire notifie « une offre d'acquiescer », offre qui seule laisse ouverte au propriétaire la possibilité de retirer son offre. Si une commune est d'accord pour acheter le bien mis en vente au prix proposé par son vendeur, le contrat de vente est donc formé dès que la commune a notifié sa décision d'acquiescer et toute renonciation à vendre que pourrait former le propriétaire serait dépourvue de base légale. Si celui-ci refuse de régulariser la vente, le titulaire du droit de préemption est fondé à saisir le tribunal de grande instance compétent afin d'obtenir le transfert de propriété. Par contre, le titulaire du droit de préemption ne peut exercer son droit que sur le bien décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner. Il ne peut prendre l'initiative de limiter son achat à une partie seulement du bien offert à la vente, non plus qu'exiger, par exemple, d'acheter l'ensemble d'une propriété dont le propriétaire ne souhaite vendre qu'une partie.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : amélioration des classifications et supplément familial de traitement).

38019. — 12 mai 1977. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les demandes d'amélioration de classifications présentées par les ouvriers des parcs et ateliers des ponts, et chaussées. Il semble qu'un projet d'arrêté apportant les améliorations demandées ait été soumis en mai 1976 au ministre de l'économie et des finances. D'ailleurs le précédent ministre de l'équipement estimait que la signature de cet arrêté interviendrait avant la période des congés de l'année 1976. Tel n'a pas été le cas et actuellement des discussions semblent se poursuivre avec le ministère de l'économie et des finances. De même, le supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires du ministère mais qui n'est pas attribué aux O. P. A. avait fait l'objet d'une proposition au ministère de l'économie et des finances sans qu'une décision soit prise. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la signature des améliorations de classifications et le supplément familial de traitement. Il souhaiterait savoir si les deux avantages demandés pourront être rapidement accordés aux intéressés.

Réponse. — Les questions concernant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers et l'attribution à ces personnels d'un supplément familial de traitement font l'objet de négociations qui se poursuivent entre le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire et celui de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux personnels concernés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Une étude complémentaire sur les problèmes en cause s'est donc révélée nécessaire et les résultats en seront prochainement soumis à l'administration de l'économie et des finances.

Equipement (conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement dans une grille unique de catégorie B).

38111. — 14 mai 1977. — M. Mauger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, les conducteurs principaux ont été reclassés aux indices 246-474 par décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 et arrêté du 4 novembre 1976 dans une échelle spéciale. Par contre, les conducteurs des travaux publics de l'Etat sont toujours classés dans le groupe VI de rémunération de la fonction publique (catégorie C). Ainsi, la parité avec leurs homologues des P. T. T. se trouve être rompue du fait que ces derniers bénéficient, en application du décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1976, d'un reclassement

sur cinq ans dans le grade unique catégorie B de conducteurs de travaux des lignes. Etant donné que les fonctions respectives de ces fonctionnaires de l'administration des P. T. T. et de celle de l'équipement ont toujours, jusqu'à présent, connu une évolution identique, tant sur le plan indiciaire que sur celui du déroulement de leur carrière et qu'il s'agit de fonctions tout à fait comparables entre elles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conducteurs des travaux publics de l'Etat fassent l'objet d'un reclassement dans une grille unique en catégorie B (267-474). Il lui rappelle à cet égard que la parité entre les conducteurs des travaux des lignes P. T. T. répond au vœu émis à maintes reprises par le conseil supérieur de la fonction publique et en dernier lieu dans sa réunion du 26 juin 1975.

Réponse. — Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument des tâches et des responsabilités dont l'importance et la diversité ont suivi l'évolution des activités des services de l'équipement et notamment l'extension des subdivisions territoriales. L'administration de l'équipement a pris en considération la demande des intéressés tendant au rétablissement en leur faveur de l'identité de situation qui existait jusqu'à une date récente avec leurs homologues du service des lignes des postes et télécommunications. Un groupe de travail comprenant des représentants de l'administration et des représentants des personnels concernés a été constitué à l'effet d'examiner les conditions dans lesquelles les conducteurs des travaux publics de l'Etat pourraient être classés au premier niveau de la catégorie B. Les conclusions auxquelles aboutiront les travaux de ce groupe détermineront l'économie du projet dont seront saisis les départements de l'économie et des finances et de la fonction publique.

Equipement (ouvriers des parcs et ateliers : modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitements).

38147. — 18-mai 1977. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'à la suite de l'avenant en date du 30 novembre 1972 à la convention collective du secteur privé du bâtiment et travaux publics, dont les dispositions ont été appliquées à compter du 1^{er} mars 1973, les ouvriers des parcs et ateliers, qui sont liés dans le domaine des classifications avec ce secteur privé, ont réclamé le bénéfice des nouvelles dispositions en demandant toutefois la réunion d'un groupe de travail dont la mission serait d'adapter certaines classifications consécutives à des travaux propres au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Après trois ans de discussions, le projet de classification des ouvriers des parcs et ateliers a été élaboré et soumis à la signature du ministre de l'économie et des finances le 6 mai 1976. Les intéressés éprouvent un vif mécontentement du fait du retard apporté par l'administration à mettre en vigueur les nouvelles classifications. Ils réclament également que leur soit attribué le supplément familial de traitement qui est accordé aux fonctionnaires et dont ils ne bénéficient pas. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soient résolus, le plus tôt possible, aussi bien le problème des classifications des ouvriers des parcs et ateliers que celui concernant le supplément familial de traitement.

Réponse. — Les questions concernant les classifications des ouvriers des parcs et ateliers et l'attribution à ces personnels d'un supplément familial de traitement font l'objet de négociations qui se poursuivent entre le ministère de l'équipement et celui de l'économie et des finances. Si ces dernières n'ont pas encore abouti, c'est en raison des difficultés rencontrées pour arriver à la mise au point d'un texte susceptible de donner satisfaction aux personnels concernés tout en s'intégrant dans le cadre des dispositions générales applicables à l'ensemble des ouvriers de l'Etat. Une étude complémentaire sur les problèmes en cause s'est donc révélée nécessaire et les résultats en seront prochainement soumis à l'administration de l'économie et des finances.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (crédits pour les traverses de voies ferrées).

36489. — 19 mars 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des exploitants forestiers du Limousin (Haute-Vienne et Corrèze en particulier) qui fournissent des traverses à la S. N. C. F. pour les voies ferrées et sur celle de leur personnel. Par suite de la réduction des crédits affectés par la S. N. C. F. à l'entretien des voies ferrées en 1977 ces exploitants voient leurs commandes et donc leur volume de travail diminuer. Elle lui demande s'il envisage pas de demander une augmentation de ces crédits pour pouvoir répondre d'une part, aux urgences de réparation et d'entretien

des voies ferrées et, d'autre part, pour garantir l'emploi des ouvriers forestiers du Limousin et la bonne marche des entreprises d'exploitation forestière spécialisées dans la fourniture des traverses.

Réponse. — La S. N. C. F. dispose à l'heure actuelle d'un stock de traverses neuves représentant plus de vingt et un mois de ses besoins, alors qu'il serait souhaitable qu'il ne dépasse pas un volume correspondant à la couverture de quinze mois. En effet, à partir de dix-huit mois de stockage les traverses neuves nécessitent des travaux d'imprégnation préventive entraînant des dépenses supplémentaires. C'est l'existence de ce stock largement excédentaire qui a conduit la S. N. C. F. à réduire ses commandes de traverses neuves.

S. N. C. F. (harmonisation des pensions de retraite).

36738. — 26 mars 1977. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les distorsions existant entre les pensions de retraite versées par la S. N. C. F. Celles versées à des anciens agents démissionnaires restent fixées au taux du jour où elles ont été décidées. Celles versées à des anciens agents révoqués sont au contraire régulièrement revalorisées. Il demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation injuste pour des agents qui souvent sont obligés de donner leur démission pour des raisons familiales. Il désire savoir en outre si les cotisations versées à la S. N. C. F. par ces mêmes agents démissionnaires ne pourraient être reversées à la caisse d'assurance vieillesse à laquelle après leur démission ils viennent s'affilier et compter ainsi pour leurs points de retraite, comme il est légitime.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du statut des retraites de la S. N. C. F., les agents ayant cessé leurs fonctions pour convenances personnelles (démissionnaires) ou pour un motif entachant leur honorabilité (révoqués) sont exclus du bénéfice de la péréquation de leurs pensions. Toutefois, le même article prévoit que ces pensions sont revalorisées périodiquement par l'application des coefficients analogues à ceux utilisés pour la majoration des rentes viagères du secteur public. Ainsi donc, contrairement à ce qui est énoncé dans la question, les anciens agents démissionnaires et les anciens agents révoqués sont soumis aux mêmes dispositions pour ce qui concerne la détermination de leurs avantages de retraite réglementaires. Il reste que, du fait de leur nouvelle activité, les intéressés ont été normalement assujettis à un autre régime de sécurité sociale et qu'ils pourront bénéficier, lors de la liquidation de leurs droits au regard de ce régime, des règles de coordination existant entre les divers régimes d'assurance vieillesse. Par le jeu de ces règles de coordination, la caisse des retraites de la S. N. C. F. sera amené à leur garantir, au titre de la période passée au chemin de fer, des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient recueillis du régime général s'ils y avaient été affiliés durant la même période ; cela revient en définitive à leur assurer une situation identique à celle à laquelle conduirait un transfert de cotisations à ce régime, avec cette différence toutefois que les agents en cause auront pu, en outre, bénéficier de leur pension S. N. C. F. dès l'âge de cinquante-cinq ans alors qu'en cas de transfert de cotisations, les avantages de vieillesse correspondants ne pourraient être servis qu'à partir de l'âge fixé par le régime général pour la liquidation des droits à pension, soit au plus tôt à partir de l'âge de soixante ans. Cependant le cas des agents se trouvant dans cette situation a fait l'objet d'études en regard aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, bien que cette loi ne s'impose pas aux entreprises assurant à leur personnel un régime spécial de retraite. Les études qui ont été entreprises ont fait apparaître la complexité des problèmes, leur importance au regard du droit des retraites et leurs implications financières. Une décision sur le principe paraît néanmoins susceptible d'intervenir maintenant dans des délais assez brefs.

Pêche maritime (difficultés de la pêche rochelaise consécutives aux récentes mesures irlandaises).

37431. — 22 avril 1977. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la gravité de la situation de la pêche à La Rochelle. Toutes les organisations professionnelles de la pêche de cette ville ont alerté les pouvoirs publics et l'opinion sur les conséquences graves qu'aurait pour l'activité du port le maintien de la décision unilatérale prise par le gouvernement irlandais d'interdire l'accès d'une partie de ses eaux territoriales aux bateaux de plus de 33 mètres. La majeure partie de la flotte de pêche industrielle rochelaise se trouve en effet directement menacée par cette décision. Déjà celle-ci est en grande difficulté. Au 1^{er} janvier 1955, il y avait 85 bateaux de pêche industrielle. Au 30 juin 1976, il n'en existait plus que 31. Depuis, la situation s'est aggravée. Cinq cha-

lutiers viennent d'être récemment désarmés. 130 marins sont licenciés entraînant le chômage pour 400 personnes. Il est impensable que le Gouvernement puisse laisser plus longtemps la situation de la pêche rochelaise se détériorer. C'est l'activité de toute une ville qui se trouve ainsi menacée. Aussi, il est urgent que des mesures soient prises pour permettre à la pêche rochelaise de vivre et de se développer, notamment en lui accordant les aides consenties déjà, dans le cadre de la Communauté européenne, à certains produits agricoles, ainsi qu'en demandant au gouvernement irlandais de rapporter sa décision. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens.

Réponse. — Sur les deux points soulevés, l'action du Gouvernement va entièrement dans le sens du souhait de l'honorable parlementaire. Au plan européen, et plus particulièrement au cours des dernières réunions du conseil des ministres de la Communauté consacrées à la pêche, les représentants français se sont élevés contre la démarche adoptée qui ne permettait pas la mise au point d'un régime global mais conduisait à des mesures spécifiques et provisoires, ou plus grave, à des mesures unilatérales de la part de certains Etats membres, comme la mesure unilatérale irlandaise du 6 février 1977. Le Gouvernement français a réagi avec vigueur contre cette mesure dont il ne reconnaît pas la validité. Elle est discriminatoire, elle n'est pas temporaire et n'a pas été approuvée par la commission qui a d'ailleurs saisi la cour de justice de Luxembourg d'un recours contentieux. La cour de justice, dans son ordonnance du 22 mai 1977, n'a pas statué sur la demande de suspension de la mesure irlandaise réclamée par la commission. Elle a ajourné sa décision jusqu'au 22 juin et l'a retardée à nouveau de quinze jours à la demande du gouvernement britannique. Dans l'interval, elle a invité les parties à se concerter sur une solution alternative pleinement conforme aux exigences du droit communautaire et qui sera destinée à être substituée aux mesures qui forment l'objet du litige. Décidé à provoquer un changement dans le rythme et la portée des négociations en cours, le Gouvernement français a demandé que le conseil puisse délibérer de façon constructive sur le régime global de conversation et de gestion des ressources halieutiques dans la mer communautaire. Ce régime doit être, d'une part, réaliste — c'est-à-dire tenir compte des données biologiques, d'autre part, acceptable et compréhensible par nos pêcheurs. Il doit s'accompagner d'aides structurelles qui faciliteront les reconversions éventuelles et d'aides de transition pour permettre aux pêcheurs de supporter au mieux les sacrifices nécessaires jusqu'à la reconstitution des stocks. Le deuxième problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne l'avenir de la pêche rochelaise. Le Premier ministre lors d'un récent séjour à La Rochelle a lui-même dressé, dans ses grandes lignes, le plan de redressement étudié par l'administration et les armements rochelais. Ce plan a un double objectif : permettre à la pêche industrielle rochelaise de supporter la pénurie actuelle des ressources dans le golfe de Gascogne, en attendant que les mesures strictes de conservation produisent leurs effets ; lui donner les moyens d'acquiescer véritablement la dimension d'un ensemble moderne, dynamique et bien géré. L'Etat apportera, pour la réalisation de ce plan, une aide financière importante dans la mesure où les collectivités locales fourniront une aide du même ordre de grandeur et où les armements concernés produiront l'effort de restructuration nécessaire. Les études préparatoires à la mise en place de ce plan se poursuivent activement.

S. N. C. F. (alignement des pensions de retraite minima sur celles de la fonction publique.)

38194. — 18 mai 1977. — M. Brugnon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des retraités de la S. N. C. F. En effet, le minimum de pension auquel sont soumis ces personnels est nettement inférieur à celui des personnels de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les raisons de cette différence et s'il compte prendre des mesures pour y remédier.

S. N. C. F. (alignement des pensions de retraite minima sur celles de la fonction publique.)

38308. — 25 mai 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'inégalité persistante qui existe entre les retraites minima de la S. N. C. F. et celles de la fonction publique. Il lui fait notamment observer qu'en 1976 le minimum de pension des retraités de la fonction publique a été relevé de 15 points (passant de l'indice 158 à l'indice 173) à compter du 1^{er} juillet 1976, alors que, pour les retraités de la S. N. C. F., le relèvement de la pension minimum, lequel aurait dû être de 16 points pour mettre celle-ci au même niveau, n'a porté que sur 10 points et n'a été applicable qu'à compter du 1^{er} octobre, c'est-à-dire trois mois de retard. Il lui

demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre fin à cette discrimination, que rien ne peut expliquer, en alignant les pensions minima de la S. N. C. F. sur celles de la fonction publique. Une telle disposition ne ferait qu'aller dans le sens de la réduction des inégalités à laquelle le Gouvernement a déclaré, à juste titre, vouloir s'attaquer.

Réponse. — Les minima de pension sont calculés suivant les règles spécifiques à chaque régime concerné. Rien n'impose l'identité absolue des règles en vigueur dans le régime des pensions civiles et dans celui des retraités de la S. N. C. F. Il s'agit là, en effet, de deux régimes spéciaux bien distincts ayant chacun leurs avantages propres et c'est à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il convient de s'attacher. Au surplus, le montant minimum résultant du régime de retraite du personnel de la S. N. C. F. n'est pas sensiblement différent de celui appliqué dans le régime des pensions civiles. Il n'est pas possible de réaliser sur ce point un alignement systématique.

S. N. C. F. (mesures en faveur des ex-agents non couverts par une institution de retraite complémentaire.)

38204. — 18 mai 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur l'injustice en matière de retraite dont restent encore victimes certains ex-agents de la S. N. C. F. Il s'agit des agents ayant accompli un service en qualité d'agents permanents dans cette société mais sans la durée minimale de quinze ans ouvrant droit au régime de retraite spéciale de la S. N. C. F. Dans de tels cas les services accomplis ne sont pas pris en considération par une institution de retraite complémentaire quelle qu'elle soit, créant ainsi un mécontentement très légitime parmi les intéressés. Il lui demande dans quelle mesure et sous quel délai il pourra donner suite aux propositions qui lui ont été faites à ce sujet par la direction du personnel de la S. N. C. F. pour remédier à ce regrettable état de fait.

Réponse. — Il est exact, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les droits des anciens agents de la S. N. C. F. ayant cessé leurs fonctions avant d'avoir accompli quinze années de service sont garantis, en ce qui concerne leur retraite vieillesse, par le reversement au régime général de sécurité sociale des cotisations qu'ils ont versées à la S. N. C. F., sans que celle-ci soit tenue de leur assurer un surplus de droits au regard d'un régime complémentaire du régime général. Cependant, le cas des agents se trouvant dans cette situation a fait l'objet d'études en égard aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, bien que cette loi ne s'impose pas aux entreprises assurant à leur personnel un régime spécial de retraite. L'adoption de dispositions nouvelles en faveur de certaines catégories d'agents concernerait non seulement la S. N. C. F. mais toutes les entreprises dont le personnel se trouve dans une situation comparable en matière de régime de retraite. Les études qui ont été entreprises ont fait apparaître la complexité des problèmes, leur importance au regard du principe du droit des retraités et leurs implications financières. Une décision sur le principe paraît néanmoins susceptible d'intervenir maintenant dans des délais assez brefs.

Cheminots (cumul des majorations de retraite pour enfants en faveur des couples de cheminots retraités.)

38237. — 19 mai 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la discrimination dont sont victimes en matière de majoration de pension pour enfants élevés les agents de la S. N. C. F. En effet, alors que le régime général de la sécurité sociale permet aux deux conjoints retraités de bénéficier chacun de cette majoration, il n'en est pas de même pour deux agents retraités de la S. N. C. F. puisque la caisse de retraite n'accepte pas le cumul de majoration et n'accorde cette dernière qu'à l'un des deux retraités. Il s'agit là d'une discrimination tout à fait injustifiée. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que les agents de la S. N. C. F. retraités puissent aussi bénéficier du cumul de majoration pour enfant.

Réponse. — Les régimes particuliers de retraite concernant certaines catégories professionnelles telles que le personnel de la S. N. C. F. ou les agents civils ou militaires de l'Etat forment, chacun, un ensemble cohérent comportant des avantages et des inconvénients propres ; dès lors, les tributaires d'un de ces régimes ne peuvent pas se référer exclusivement aux avantages des autres régimes et doivent objectivement procéder à des comparaisons globales. S'il est vrai que, dans le cadre d'une politique en faveur de la famille, une certaine harmonisation doit être recherchée entre les régimes, au titre des droits ouverts du fait d'enfants, des disparités autres que celle signalée existent entre le régime de la S. N. C. F. et d'autres régimes. Des études sont en cours à

ce sujet, y compris sur le point évoqué, mais ce dernier ne peut pas être considéré isolément. La décision qui sera prise tiendra compte des priorités qui seront déterminées et des charges financières en résultant pour la S. N. C. F. et pour le budget de l'Etat.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie (alignement de la couverture du risque maladie des commerçants et artisans sur celle du régime général.)

35904. — 19 février 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'amélioration nécessaire du régime social des commerçants et des artisans, en particulier par l'alignement de la couverture du risque maladie sur celle du régime général. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir cette parité.

Réponse. — La loi du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire a prévu notamment que, pour réaliser un système de protection sociale commun à tous les Français les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale seront progressivement harmonisés. Cette harmonisation doit s'entendre davantage comme un rapprochement entre les régimes plutôt que comme l'alignement systématique des autres régimes sur le régime général. Le problème de l'amélioration des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés non agricoles qui regroupent les artisans, commerçants et professions libérales, fait actuellement l'objet d'une concertation avec la caisse nationale de ce régime. Cependant, toute amélioration du service des prestations sera conditionnée par son financement et notamment par les possibilités contributives des ressortissants, étant donné que dès maintenant l'équilibre financier du régime ne peut être assuré qu'au moyen de concours extérieurs importants. C'est dans cet esprit que l'amélioration des prestations de ce régime devrait se réaliser en deux étapes, dont une première aurait lieu à la fin de cet été et concernerait « le gros risque », notamment le taux de remboursement des frais d'hospitalisation et les prestations liées à la maternité. Une deuxième étape dont il faudra définir dans les mêmes conditions le contenu devrait intervenir dès le début de l'année prochaine.

Bénéfices industriels et commerciaux (relèvement du plafond de revenus pour le droit à l'abattement de 10 p. 100 du bénéfice imposable des commerçants et artisans adhérents à des centres de gestion agréés.)

36673. — 26 mars 1977. — M. Jean Favre rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) permet l'adhésion des commerçants et artisans à des centres de gestion agréés appelés à apporter aux intéressés une assistance en matière de gestion. Les adhérents à ces centres, assujettis à l'impôt sur le revenu et placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire, bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Il lui fait observer que le plafond exigé, qui s'élève actuellement à un million de francs, est nettement insuffisant et ne permet pas à un grand nombre de petits commerçants d'adhérer, comme ils le souhaiteraient, à ces centres de gestion. Il lui demande si, afin de donner toutes chances de plein succès à cette initiative destinée à permettre une plus grande justice fiscale, il ne lui paraît pas opportun de relever le plafond ouvrant droit à l'abattement envisagé, de façon que la possibilité offerte aux non-salariés concernés soit accessible à un nombre plus élevé d'entre eux.

Réponse. — Le dispositif mis au point pour appliquer l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat pourra être éventuellement complété et amélioré aussitôt que la conclusion des études en cours sera connue et qu'un premier jugement pourra être porté sur les résultats obtenus dans la voie de l'amélioration de la connaissance des revenus grâce à l'action des centres de gestion agréés. Le fait de réserver les avantages de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) aux adhérents d'un centre de gestion agréé dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire correspond très exactement à la limitation prévue antérieurement par l'article 302 septies A du code général des impôts et maintenant par l'article n° 62 III b de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) pour l'application du nouveau régime réel pour les petites et moyennes entreprises. Le relèvement du plafond de ce régime est actuellement à l'étude. Dans le cas où une telle mesure serait décidée elle profiterait également aux adhérents des centres de gestion agréés.

Commerçants et artisans (recommandations de la conférence régionale des métiers de Basse-Normandie.)

37086. — 8 avril 1977. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les vœux suivants formulés par la conférence régionale des métiers de Basse-Normandie : possibilité donnée au répertoire des métiers d'acquiescer une valeur juridique permettant d'éviter une double inscription au registre du commerce et des charges administratives et financières supplémentaires ; harmonisation de la législation en matière de repes compensateur dans le sens des textes relatifs à la taxe professionnelle et à la formation continue se traduisant par la non-prise en considération des apprentis dans le décompte des effectifs salariés ; application effective des mesures prises en faveur de l'artisanat (crédit, primes, aides, etc.) auxquelles les pouvoirs publics ont donné une large publicité et qui sont altérées, sinon vidées de leur contenu, par les textes et décisions d'application, tel le décret n° 77-71 du 26 janvier 1977 restreignant considérablement le champ d'application de l'attribution d'une prime d'incitation à la création d'emplois ; harmonisation des textes pour tous les prestataires de services prévoyant l'obligation de la délivrance d'une note pour les seuls services supérieurs à 100 francs (T. T. C.) ; mise en œuvre de dispositions tendant à ce que la liberté d'installation en artisanat ne conduise pas à la dévalorisation de la tradition artisanale par l'autorisation donnée à quiconque d'exercer un métier pour lequel il n'est pas qualifié. Il apparaît que devraient être, à ce propos, rendus obligatoires pour l'installation et l'inscription au répertoire des métiers la pratique de la profession en tant que salarié pendant une durée de trois ans, à défaut de tout autre titre de qualification, ainsi qu'une attestation prouvant l'assiduité au stage d'initiation à la gestion et à la comptabilité organisé par les chambres de métiers si l'attestation de connaissances suffisantes dans ce domaine ne peut être fournie par ailleurs. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions dont la prise en compte conditionne en partie le succès attendu dans la promotion et le devenir de l'artisanat.

Réponse. — Les délibérations de la conférence régionale des métiers de Basse-Normandie ont retenu toute l'attention du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Certains des problèmes soulevés mettent en jeu la compétence de différents départements ministériels et ne peuvent recevoir de solution sans qu'il ait été procédé à une concertation préalable. Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat en ce qui le concerne est très attaché à promouvoir une politique de développement de l'artisanat et en particulier d'améliorer dans ce secteur les conditions de l'apprentissage et de l'emploi, de favoriser la création de nouvelles entreprises, d'assurer les investissements nécessaires à la modernisation des entreprises et à l'amélioration de leur productivité. Des mesures à cet effet ont déjà été incluses dans le plan économique que le Gouvernement a présenté aux assemblées parlementaires. Il est également soucieux de l'amélioration du statut fiscal et social des artisans par la réalisation des objectifs assignés par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne notamment les conditions d'établissement, il est rappelé que la loi précitée dans son article 1^{er} fait de la liberté et de la volonté d'entreprendre les fondements des activités commerciales et artisanales. Cette liberté apparaît un facteur nécessaire au développement de l'artisanat et à sa constante adaptation aux conditions du marché des biens et services et à l'évolution technique. Cependant le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que comporte une politique de qualification professionnelle des chefs d'entreprise, laquelle doit s'appliquer tant aux professionnels déjà établis qu'à ceux qui ont l'intention de s'établir. Sans recourir aux rigidités et contraintes que comportent fatalement le contrôle du droit d'établissement une telle politique d'application progressive et continue apparaît devoir être liée à l'octroi des aides, primes et crédits consentis au bénéfice des artisans et au développement des actions de formation professionnelle. En ce qui concerne la valeur juridique du répertoire des métiers, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 21207 du 17 septembre 1976, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat, du 17 décembre 1976).

Artisans (conditions d'octroi des primes à l'installation d'entreprises artisanales dans les zones d'activités.)

37381. — 21 avril 1977. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales, telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976

(publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet, après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux, souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptées. A l'évidence la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or, il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation car, s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve, bien entendu, que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités spécialement aménagée à cet effet.

Réponse. — La réglementation actuelle en matière de primes d'installation des entreprises artisanales prévoit la possibilité de primer le transfert d'activité dans une même commune si celui-ci présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population. L'installation dans une zone d'activités spécialement aménagée à l'intention des artisans souvent amenés à abandonner des locaux vétustes et inadaptés semble de nature à améliorer les services rendus à la population. Le préfet a la possibilité de marquer l'intérêt qui s'attache à cet objectif et à l'animation des zones d'activités créées dans la majorité des cas à l'initiative ou avec le concours d'organismes publics ou semi-publics, en accordant une dérogation exceptionnelle après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi. Dans ces conditions il ne paraît pas utile de conférer à ces dérogations un caractère systématique qui conduirait par ailleurs à modifier la réglementation en vigueur, laquelle repose sur l'examen, cas par cas, des situations des artisans intéressés.

Artisans (conditions d'attribution de la prime à l'installation d'entreprises artisanales).

37482. — 23 avril 1977. — M. Raynal rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la circulaire interministérielle du 15 mars 1977 (publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1977) a apporté certains assouplissements aux conditions d'attribution de la prime d'installation d'entreprises artisanales telles qu'elles avaient été définies par la circulaire du 22 novembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1976). Ces nouvelles dispositions prévoient en particulier que le transfert d'une entreprise artisanale dans une même commune peut être primé, par dérogation exceptionnelle accordée par le préfet après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, « s'il présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population ». C'est précisément dans le souci de maintenir et développer les activités existantes que, dans un certain nombre de chefs-lieux de canton ou bourgs ruraux importants, les municipalités ont entrepris la réalisation de « zones d'activités » spécialement aménagées à l'intention des artisans locaux souvent trop à l'étroit dans des installations vétustes ou inadaptées. A l'évidence, la création de telles zones d'activités constitue une incitation à la restructuration et à la modernisation des entreprises et doit se traduire nécessairement par une amélioration à la fois qualitative et quantitative des services rendus à la population. Or, il apparaît que l'action menée par ces municipalités risque d'être compromise dans la mesure où les artisans désireux de transférer leur entreprise sur une zone d'activités craignent d'être écartés du bénéfice de la prime d'installation, car s'agissant d'un déménagement concerté et organisé de plusieurs ateliers artisanaux, la notion de dérogation exceptionnelle ne convient pas. Il serait donc souhaitable que les dérogations prévues par la circulaire du 15 mars 1977 pour les transferts d'entreprises dans une même commune puissent être systématiquement accordées (sous réserve bien entendu que les autres conditions soient remplies) dès lors que l'opération envisagée a pour objet le transfert sur une zone artisanale ou d'activités, spé-

cialement aménagée à cet effet. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — La réglementation actuelle en matière de primes d'installation des entreprises artisanales prévoit la possibilité de primer le transfert d'activité dans une même commune si celui-ci présente un intérêt particulier pour l'économie locale, notamment parce qu'il est créateur d'emplois ou améliore les services rendus à la population. L'installation dans une zone d'activités spécialement aménagée à l'intention des artisans souvent amenés à abandonner des services rendus à la population. Le préfet a la possibilité de marquer l'intérêt qui s'attache à cet objectif et à l'animation des zones d'activités créées dans la majorité des cas à l'initiative ou avec le concours d'organismes publics ou semi-publics, en accordant une dérogation exceptionnelle après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi. Dans ces conditions il ne paraît pas utile de conférer à ces dérogations un caractère systématique qui conduirait par ailleurs à modifier la réglementation en vigueur, laquelle repose sur l'examen, cas par cas, des situations des artisans intéressés.

Mineurs de fond (suppression des abattements de zone applicables aux personnels des Houillères du Centre et du Midi).

37790. — 5 mai 1977. — M. Braillon demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il est dans ses intentions de supprimer au cours de cette année 1977 les abattements de zone applicables aux personnels des Houillères du Centre et du Midi, étant souligné à ce sujet que, depuis le 1^{er} janvier 1975, les salaires horaires de base des intéressés représentent 0,99 p. 100 de ceux applicables aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1976, le coefficient dit « de bassin » applicable aux salaires des agents des houillères du Centre et du Midi, est fixé à 0,995 et non plus à 0,990. Comme les précédentes, cette réévaluation, entérinée par un arrêté interministériel du 16 avril 1976 résulte d'un des accords entre les Charbonnages de France et les organisations syndicales relatifs à la répartition entre les différents éléments de rémunération des sommes dégagées par application du contrat salarial alors en vigueur. Selon la même méthode, une ultime revalorisation dudit coefficient, réalisant l'égalité du salaire de base dans les différentes houillères de bassin, pourrait être étudiée.

Commerçants et artisans (aide à un ménage victime de la conjoncture).

38179. — 18 mai 1977. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'un ménage victime de l'évolution économique se trouve à l'écart des mesures législatives prises en faveur des travailleurs privés d'emploi et des commerçants artisans. Ce ménage qui a la charge de deux enfants âgés de treize et quinze ans tirait ses moyens d'existence de l'exploitation d'une petite épicerie tenue par l'épouse âgée de trente-sept ans. Le mari, âgé de quarante-six ans, exploitait un fonds de commerce d'aliments du bétail. Le fonds d'épicerie est en nulle valeur par suite de la création d'une grande surface et le négoce des grains et paille n'est plus viable par suite du développement des groupements de producteurs. Ce ménage ne peut pas prétendre au bénéfice de l'aide compensatrice accordée aux artisans commerçants et le mari, qui ne parvient pas à trouver un emploi salarié, ne peut prétendre au bénéfice de l'aide publique. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour apporter une aide à ce ménage victime de l'évolution et de la conjoncture économique.

Réponse. — Le dispositif mis en place en application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat doit permettre de résoudre les problèmes des commerçants dont l'activité est compromise par des circonstances indépendantes de leur volonté. En effet, en vertu d'une convention passée avec la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel, des conditions privilégiées de crédit sont consenties aux commerçants atteints par les mutations économiques qui se reconvertisent soit en changeant de branche professionnelle (par exemple, en passant du secteur alimentaire au secteur non alimentaire); soit en adoptant de nouvelles méthodes de distribution (par exemple, en transformant une épicerie traditionnelle supérette en libre-service); soit en transférant le siège de leur activité en un autre lieu pour s'adapter aux mouvements de la clientèle. C'est ainsi que le ménage dont la situation a attiré l'attention de l'honorable parlementaire pourrait, dans la mesure où il souhaite poursuivre l'exercice d'une activité commerciale, obtenir un prêt de reconversion susceptible de couvrir 75 p. 100 de ses dépenses d'investissement, toutes

taxes comprises, sans pouvoir toutefois dépasser un plafond de 500 000 francs. Pour bénéficier d'un tel prêt, l'intéressé doit avoir moins de cinquante ans, justifier de sa qualification professionnelle et déposer sa demande auprès de la préfecture qui instruira le dossier, conformément aux directives données par circulaire du 13 août 1975, avant de le transmettre à la caisse centrale de crédit hôtelier commercial et industriel.

Industrie mécanique (maintien de l'emploi sur place des travailleurs de l'usine de Damigny « Etamic » (Calvados)).

38694. — 8 juin 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves problèmes qui se poseraient aux travailleurs du service de mécanique de précision « Etamic » des Ateliers de Normandie (usine de Damigny, près de Bayeux (Calvados)) si la direction réalisait son projet de vente à la société A. O. I. P., Association ouvrière d'instruments de précision. Cette vente fait partie d'un plan de restructuration que met en place la direction des Ateliers de Normandie. Le transfert d'activités d'Etamic vers les usines de l'A. O. I. P. dans la région parisienne va entraîner le licenciement de plus de 100 travailleurs dans une région, le Bessin, qui est déjà durement touchée par le chômage. Bon nombre de travailleurs concernés par les mesures de licenciement travaillent dans l'entreprise depuis sa création et ils n'acceptent pas les emplois que l'on offre à certains d'entre eux: dans la région parisienne. Attachés à leur région, ils entendent y trouver l'emploi auquel ils ont droit. Le maintien, grâce à la sous-traitance de l'A. O. I. P., d'une partie de l'activité d'Etamic à Damigny n'est pas une solution garantissant l'avenir; en effet, il est probable que l'A. O. I. P. regroupera rapidement ses activités dans la région parisienne où elle trouvera une sous-traitance à moindre coût. Il est enfin à craindre que le plan de restructuration ne soit que la première étape d'une liquidation plus large concernant l'ensemble des 520 travailleurs des Ateliers de Normandie. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des directions des Ateliers de Normandie et de l'A. O. I. P. pour qu'elles acceptent une réelle négociation assurant le maintien de l'emploi sur place. D'une façon plus générale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'emploi dans le Bessin.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

La Réunion (nomination d'un représentant du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat).

38858. — 11 juin 1977. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître si, dans des délais prévisibles et dans le cadre des dispositions du décret du 12 mai 1976, il envisage de nommer pour la Réunion un représentant à part entière de son ministère.

Réponse. — Le service de l'industrie et des mines de la Réunion a la plénitude des compétences et des attributions des dix-sept services interdépartementaux de l'industrie et des mines de la métropole et de celui de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Son chef, qui a été nommé par arrêté du 29 octobre 1976, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1976, a été désigné dans des conditions de fond et de forme complètement analogues à celles de la désignation de ses collègues. Jusqu'à une date récente, deux cadres techniques étaient affectés au service de l'industrie et des mines de la Réunion; ce service a été renforcé par l'affectation d'un cadre supplémentaire le 1^{er} mars dernier, et un nouveau cadre doit y être muté le 1^{er} août.

INTERIEUR

Ordre public (mesures en vue d'assurer la sécurité des habitants du quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges).

38072. — 13 mai 1977. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'insécurité de la zone pavillonnaire du quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges. En effet, cette zone a été envahie par des forains qui vivent dans des caravanes et qui exploitent sans autorisation des dépôts de ferraille. Or il apparaît que ces forains font régner un climat d'insécurité en menaçant les habitants de ces pavillons. Par ailleurs, dernièrement, une bande de forains a blessé grièvement un couple ainsi que des personnes venues leur porter secours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Réponse. — La situation évoquée par ce parlementaire n'a pas échappé au préfet du Val-de-Marne. Il est malheureusement exact que des heurts ont eu lieu dans le passé entre les habitants de ce

quartier et les forains qui avaient installé des dépôts de ferraille. Mais le préfet a pris les dispositions nécessaires à la fois sur le plan réglementaire et sur le plan de l'ordre public pour assurer la tranquillité des habitants. Sur le premier point, il a été interdit de créer des dépôts et quatorze procès-verbaux ont été dressés contre les contrevenants en 1976. Sur le deuxième point, une patrouille légère de sécurité a été désignée au titre de l'article R. 410 du code de l'urbanisme pour relever toutes infractions en matière de stationnement des caravanes. Enfin, des ordres très stricts ont été donnés aux services de police et de gendarmerie pour sanctionner toute violation aux lois et règlements.

Crimes de guerre (résurgence du nazisme et du racisme).

38703. — 8 juin 1977. — **M. Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des attentats contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme, contre les sièges des associations antiracistes ou de résistants. Parallèlement, depuis quelques mois, les publications néo-nazies, néofascistes se multiplient prônant la réhabilitation du nazisme, niant ses crimes, calomniant la Résistance, exaltant les criminels de guerre et présentant les S. S. comme des héros modèles pour la jeunesse. Il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre afin de mettre fin à ces attentats et à la propagande en faveur du nazisme qui représente à terme un danger pour l'avenir des libertés et de la démocratie.

Réponse. — Dans le cadre de leurs missions traditionnelles de protection des personnes et des biens, les services de police s'attachent, avec une particulière vigilance, à prévenir la commission de tout acte de violence, particulièrement des attentats contre les monuments élevés à la mémoire des héros de la Résistance et des victimes du nazisme. Tous les moyens seront mis en œuvre pour, le cas échéant, en identifier et arrêter les auteurs. Par ailleurs, l'apologie par voie de presse des crimes de guerre est réprimée par l'article 24, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Je ne manquerai pas de signaler aux autorités judiciaires tous les agissements susceptibles de tomber sous le coup de ces dispositions. Enfin, la répression de la provocation au racisme est assurée par l'article 24, alinéa 5, de la loi précitée, aux termes duquel « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». Conformément aux dispositions des articles 47 et 48-1 de ladite loi les poursuites judiciaires peuvent dans cette hypothèse être engagées soit d'office et à la requête du ministère public, soit à la requête de « toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme ». Toutes instructions de nature à assurer la stricte application de ces dispositions ont été adressées aux préfets.

Ordre public (protection des supermarchés contre les attaques à main armée).

38842. — 10 juin 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, onze fois en dix-huit mois, des supermarchés ont été attaqués à main armée et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures soient prises pour protéger efficacement le personnel de ces établissements ainsi que la clientèle qui y effectue ses achats.

Réponse. — Dans le cadre de la politique poursuivie par mon département en matière de protection des activités professionnelles à haut risque, la recherche des moyens propres à renforcer la sécurité des magasins à grande surface a été entreprise dès le début de l'année 1976, en concertation avec les professionnels concernés. Au terme de ces travaux, une circulaire a été adressée aux préfets, leur prescrivant d'établir, au niveau local, des contacts réguliers avec la profession afin d'assurer la mise en œuvre des moyens de protection reconnus les plus adéquats. La prévention des agressions à main armée à l'intérieur même des magasins à grande surface a notamment fait l'objet d'instructions particulières, afin d'améliorer la sécurité du personnel et de la clientèle de ces établissements. Au demeurant, il convient d'observer que les données statistiques actuellement disponibles font apparaître une baisse sensible du nombre des attaques à main armée commises en 1976 dans les grandes surfaces et qu'aucune recrudescence de ces agressions n'a été observée pour les premiers mois de 1977.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M.-T. C. M. (coût de l'opération d'évacuation de la « Soufrière » en Guadeloupe).

34926. — 15 janvier 1977. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il peut lui indiquer le plus précisément possible combien a coûté à l'Etat français, directement ou indirectement, l'ensemble de l'opération d'évacuation de la « Soufrière » en Guadeloupe.

Réponse. — Pour établir avec précision le coût résultant pour l'Etat, directement ou indirectement de l'ensemble des opérations d'évacuation de la Soufrière en Guadeloupe, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) fait actuellement procéder aux opérations administratives suivantes : 1° récapitulation de l'ensemble des dépenses occasionnées aux différentes administrations de l'Etat et aux organismes publics, en particulier aux organismes scientifiques, pour l'application du plan Orsec-Eruption, le renforcement du dispositif de prévention et de protection, l'octroi de secours, les indemnisations ; 2° évaluation de toutes les mesures de soutien de l'activité économique du département, y compris l'activité touristique ; 3° estimation des pertes résultant pour l'Etat de reports d'échéances, notamment en matière fiscale. Dès l'achèvement de cette étude, exhaustive, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) auquel la question écrite de l'honorable parlementaire a été transmise par le ministre délégué à l'économie et aux finances, sera en mesure de lui adresser une réponse comportant toutes précisions.

Hôtels (justification de l'existence de fiches de police et de présentation d'une pièce d'identité dans les hôtels des départements et territoires d'outre-mer).

35564. — 12 février 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les fiches de police que sont contraints de remplir les citoyens français allant à l'hôtel dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que sur l'obligation qui leur est faite de présenter une pièce d'identité. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître le fondement réglementaire et la justification de telles pratiques, les textes métropolitains régissant la matière, exception faite de l'obligation de tenue d'un registre par l'hôtelier, n'ayant jamais été étendus outre-mer et, au surplus, étant abrogés en métropole.

3° Réponse. — Il convient, tout d'abord, de lever la confusion qui paraît s'être produite dans l'esprit de l'auteur de la question entre les « fiches de police » et les fiches d'hébergement présentées aux clients par les hôteliers. En ce qui concerne les « fiches de police » proprement dites, les préfets des D.O.M. ont été invités à appliquer les dispositions de la circulaire 74-480 du 13 septembre 1974 de M. le ministre de l'Intérieur prescrivant, dans un souci de libéralisme, la suppression des fiches de voyageurs et de l'inscription au registre de police pour les ressortissants français et ceci, bien que le décret 75-410 du 20 mai 1975 (portant suppression du registre d'hôtel, et des fiches de voyageurs) modifiant le décret du 10 mars 1939 n'ait pas été étendu aux D.O.M., non plus que le décret 75-412 du 20 mai 1975 modifiant le décret 46-1574 du 30 juin 1946 pris en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 réglementant les conditions d'entrée et de sortie de France des étrangers. En effet, la réglementation applicable dans les D.O.M. en matière d'hôtels et garnis résultait non pas des textes modifiés précités, mais d'arrêtés préfectoraux pris en application de la loi 47-1018 du 7 juin 1946 érigéant en départements d'outre-mer la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, et du décret 47-10018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et préfectorale de ces départements. La suppression des fiches de police, si elle a contribué à élargir la liberté individuelle et à protéger l'anonymat du voyageur, a eu pour conséquence de favoriser les délits de grivèlerie et même de vols de matériels et fournitures divers appartenant aux hôteliers. Pour se défendre, un certain nombre de ceux-ci ont été contraints d'instituer ce qu'ils appellent une « demande d'hébergement » qu'ils présentent à leurs clients et qui n'est autre qu'une fiche où ceux-ci déclinent leur identité. Ces fiches, de modèle très variable selon les établissements en cause, ne font l'objet d'aucune centralisation ni d'aucun contrôle par les services de police. Il est d'ailleurs parfaitement loisible aux clients de se soustraire à cette obligation, comme il est possible à l'hôtelier de refuser, dans cette éventualité, l'accès de son établissement.

JEUNESSE ET SPORTS

Cyclisme (déroulement du grand prix cycliste de l'Humanité).

38014. — 12 mai 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur le grand prix cycliste de l'Humanité qui fêtera cette année son cinquantième anniversaire. Depuis cinquante ans, il apporte une contribution originale au développement du cyclisme français et sur le plan international il fut un banc d'essai auquel s'aguerrirent les coureurs de nombreux pays. Il permit donc d'amorcer des relations avec tous les pays, notamment nouer les premiers contacts avec les cyclistes des pays socialistes, dans l'intérêt du développement du cyclisme international au service de l'amitié des peuples et de la paix. Organisé par la F. S. G. T., ses règlements sportifs sont conformes à ceux qui régissent toutes les épreuves cyclistes nationales et internationales, et jusqu'en 1976, aucun obstacle ne fut créé pour empêcher la participation internationale de haut niveau qui est un des traits caractéristiques de cette épreuve. Or, pour 1977, la situation est modifiée. Les coureurs cyclistes des organisations affiliées à l'U. C. I. se voient interdire la possibilité de participer à cette épreuve sous peine de sanctions sévères. Cette situation semble résulter d'interventions de la fédération française de cyclisme auprès de la fédération internationale amateur de cyclisme et ceci sans qu'il y ait eu la moindre discussion préalable avec la F. S. G. T. Une telle décision est contraire à l'intérêt du cyclisme et de l'amitié internationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le grand prix cycliste de l'Humanité puisse se dérouler normalement et que ne soient pas vains les efforts de tous ceux (sportifs, organisateurs, municipalités, dirigeants bénévoles, etc.) qui contribuent à faire que ce grand prix soit la plus importante épreuve internationale amateur en France.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne peut intervenir dans les domaines du ressort des organismes sportifs internationaux qui, tels l'U.C.I., sont seuls responsables du calendrier et de l'organisation des compétitions sportives internationales. De même, il ne peut dicter à une fédération nationale comme la F.F.C., habilitée à organiser les compétitions, des décisions relevant du domaine sportif (règlements, conditions de participation, etc.). Dans le contrat qu'il vient de signer avec la Fédération française de cyclisme, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est engagé à intervenir pour favoriser la conclusion d'accords entre la F.F.C. et les fédérations affinitaires sur les conditions de pratique du cyclisme. C'est dans le cadre d'une semblable convention à étudier entre la F.F.C. et la F.S.G.T. que le problème posé par M. Ballanger devrait trouver sa solution. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est tout à fait disposé à apporter sa contribution à un tel règlement.

Maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive (remplacement d'un professeur en congé de maladie au C.E.S. de Mimizan (Landes)).

38450. — 27 mai 1977. — M. Lavielle expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'un professeur d'éducation physique en congé de maladie au collège d'enseignement secondaire de Mimizan (Landes) ne sera pas remplacé du 2 mai au 30 juin par manque de crédit, privant ainsi les élèves de troisième de leur préparation aux épreuves physiques et sportives du B. E. P. C. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à tous les élèves.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports précise que le professeur d'E.P.S. du collège d'enseignement secondaire de Mimizan (Landes), en congé de maladie, a été remplacé par un maître auxiliaire suppléant le 23 mai 1977. Ce sont des difficultés de recrutement de suppléants — et non une insuffisance de crédits — qui ont entraîné un retard de deux semaines dans le remplacement du professeur d'E.P.S. du C.E.S. de Mimizan.

JUSTICE

Sociétés (infractions à la limitation du nombre de mandats détenus par les administrateurs de sociétés anonymes).

36968. — 6 avril 1977. — M. Valbrun demande à M. le ministre de la justice comment, sur le plan pratique, peuvent être révélées les infractions commises en matière de limitation du nombre de mandats par les administrateurs de sociétés anonymes (art. 92, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966) et s'il ne paraîtrait pas nécessaire, en fait, que chaque administrateur soit tenu de révéler à

chaque société dont il est actionnaire, le nombre de mandats possédés dans d'autres sociétés, par exemple lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes d'un exercice.

Réponse. — L'article 92, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pose le principe de l'interdiction pour une personne physique de détenir simultanément plus de huit mandats d'administrateur de sociétés anonymes. Cette interdiction n'est pas assortie de sanctions pénales. Toutefois, l'alinéa 2 du même article 92 dispose que tout administrateur accédant à un nouveau mandat en infraction avec cette interdiction doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats, sauf à être réputé démissionnaire de son nouveau mandat, avec obligation de restituer les rémunérations perçues. L'obligation pour un administrateur de révéler le nombre des mandats qu'il détient existe donc déjà lorsque ce nombre excède le chiffre fixé par la loi et les manquements à cette obligation sont sanctionnés par la démission d'office du dernier mandat accepté par l'administrateur en fraude de la loi et par la restitution des rémunérations perçues. Il semble qu'à l'heure actuelle, cette obligation et les sanctions dont elle est assortie assurent une protection suffisante des actionnaires. Néanmoins, la suggestion de l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de la Chancellerie dans la mesure où la révélation par l'administrateur, à chaque société, des mandats qu'il possède dans d'autres sociétés serait de nature à apporter aux actionnaires un complément utile d'information.

*Sociétés commerciales (désignation du secrétaire
par le bureau de l'assemblée).*

37033. — 7 avril 1977. — M. Kaspéit expose à M. le ministre de la justice que le décret du 23 mars 1967 pris pour l'application de la loi sur les sociétés prévoit en son article 147: le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui, sauf dispositions contraires des statuts, peut être choisi en dehors des actionnaires. Il lui demande: 1° si l'habilitation à désigner un secrétaire donné au bureau est bien collégiale, c'est-à-dire résulte d'une concertation des trois membres du bureau; 2° si les scrutateurs peuvent s'opposer à la désignation d'un secrétaire par la seule volonté du président. Aucune disposition similaire n'existant en matière de société à responsabilité limitée, est-il possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'un gérant président l'assemblée par application de l'article 41 du décret précité désigne un secrétaire chargé uniquement de noter le compte rendu des débats, à défaut de dispositions statutaires.

Réponse. — La loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 donnent certains pouvoirs propres, dans les sociétés par actions, au bureau de l'assemblée générale des actionnaires. Parmi ceux-ci, figure celui de désigner le secrétaire de l'assemblée. La composition du bureau — le président et deux scrutateurs issus de l'assemblée générale des actionnaires et personnellement responsables — est destinée à garantir le déroulement régulier de l'assemblée générale. Il en résulte qu'en l'absence de dispositions légales contraires, la règle de la majorité s'impose dans le fonctionnement de cet organisme collégial qu'est le bureau. Dans les sociétés à responsabilité limitée, en application de l'article 42 du décret du 23 mars 1967, les procès-verbaux des assemblées générales sont établis par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. La désignation d'un secrétaire ne pourrait faire échec à cette disposition et doit être considérée comme une mesure matérielle dont la pratique a pu révéler l'utilité sans qu'aucune conséquence juridique y soit attachée. Toutefois et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, dans la mesure où la possibilité d'une telle désignation n'est pas prévue dans les statuts, l'assemblée des associés serait en droit de s'opposer à cette désignation.

*Commerçants et artisans
(revendications des femmes d'artisans).*

37933. — 11 mai 1977. — M. Larue indique à M. le ministre de la justice que les femmes d'artisans demandent que des mesures soient prises afin que: 1° l'insertion juridique de l'épouse dans l'entreprise soit effective dans les plus brefs délais; 2° soit réalisée la dissociation des patrimoines familial et professionnel. Il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — Les revendications des femmes d'artisans et de commerçants qui collaborent à l'entreprise de leur mari ont retenu l'attention des pouvoirs publics. Afin de mieux connaître leur situation, le ministère du commerce et de l'artisanat, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la condition féminine a fait procéder à un examen approfondi des problèmes posés qui a donné lieu à la présentation d'un certain nombre de propositions. Le rapport qui est

résulté de cet examen a été communiqué à la chancellerie. Il est actuellement à l'étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés sans qu'il soit possible de préciser dès maintenant, en raison de la complexité des problèmes posés, les suites de cette étude.

Justice

(mesures en faveur des commissaires enquêteurs de personnalité).

38389. — 26 mai 1977. — M. Guinebretière appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 70-1223 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique complétant le code de procédure pénale (2^e partie) et relatif au contrôle judiciaire. En application de ce décret, l'article R. 121-1 du code de procédure pénale dispose qu'en sus du remboursement de leurs frais de déplacement il est alloué aux enquêteurs de personnalité et aux personnes physiques ou représentants de personnes morales mentionnées à l'article R. 16-2 (alinéa 1) la somme de 150 francs pour la mission de contrôle judiciaire exercée sur chaque enquête en application du 6 de l'article 138 (alinéa 2). Cette somme de 150 francs est forfaitaire quelle que soit la durée du contrôle judiciaire. Il lui signale à cet égard un contrôle judiciaire qui a duré pendant vingt-sept mois et qui n'a donc entraîné qu'une rémunération dérisoire. D'autre part, l'indemnité prévue pour les « enquêteurs de personnalité » n'est que de 91 francs et ce montant n'a pas varié depuis 1974. Pour les contrôles judiciaires la rémunération forfaitaire de 150 francs a été fixée par un décret du 23 décembre 1970, c'est-à-dire il y a plus de six ans. Ces sommes comprennent, non seulement le temps passé, mais aussi les frais de correspondance (lettres, téléphone). En ce qui concerne les frais de déplacement en mai 1977 et pour un véhicule de 7 CV ceux-ci sont calculés sur la base de 0,38 franc du kilomètre. Ce tarif est applicable depuis mai 1972. Un fonctionnaire ou un agent de l'Etat relevant d'un autre ministère qui utiliserait sa voiture personnelle de même cylindrée percevrait selon un arrêté de novembre 1976 0,51 franc par kilomètre. S'agissant du contrôle judiciaire mentionné ci-dessus et qui a duré vingt-sept mois, le déplacement kilométrique effectué a été de 1 230 km indemnisés à 0,30 franc, ce qui est également dérisoire. Il est regrettable que les commissaires enquêteurs de personnalité effectuent leur mission dans de telles conditions. Il lui signale également que les intéressés n'ont pas de carte professionnelle attestant leur qualité. Ils sont simplement munis d'un ordre de mission de contrôle judiciaire ou d'enquête judiciaire. Il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une carte d'identité professionnelle à ces enquêteurs. Il lui demande également de prévoir un relèvement substantiel des rémunérations qui leur sont allouées à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Et enfin, que le personnel du ministère de la justice (y compris les contrôleurs de personnalité) bénéficie des mêmes indemnités kilométriques que les autres agents de la fonction publique, lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Réponse. — Les enquêteurs de personnalité sont habilités à exercer leurs fonctions par un arrêté du ministre de la justice pris sur proposition conjointe du procureur général et du président de la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés. Leurs attributions sont doubles: d'une part, ils peuvent être chargés d'une enquête de personnalité en application de l'alinéa 6 de l'article 81 du code de procédure pénale, d'autre part, une mission de contrôle judiciaire peut leur être confiée en vertu de l'article 138 (6^e) du même code. Dans les deux cas, ils perçoivent, en sus du remboursement de leurs frais de déplacement, une rémunération forfaitaire fixée par les articles R. 121 et R. 121-1 du code de procédure pénale. Cette rémunération est devenue insuffisante et la chancellerie, consciente des difficultés qui résultent de la situation présente, a préparé un projet de décret, qui a reçu l'accord du ministère de l'économie et des finances et qui doit relever de manière substantielle ces indemnités. En revanche, l'attribution aux enquêteurs de personnalité d'une carte d'identité professionnelle ne paraît pas pouvoir être envisagée, car ces personnes ne sont pas des agents de l'Etat, et leur condition se rapprocherait plutôt de celle des experts judiciaires. Les enquêteurs ont toutefois la possibilité de demander aux parquets généraux de leur établir une attestation de leur habilitation et, sur présentation de la copie de la décision de justice qui les a commis, ils doivent avoir toutes facilités pour exécuter leur mission.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Services informatiques des P. T. T. de Limoges
(conditions de reclassement d'agents informaticiens).*

38455. — 28 mai 1977. — Mme Constans interroge M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation de six agents informaticiens de l'ACR/CRIP de Limoges, qui, par suite de la restructuration des services informatiques des P. T. T. se

trouvent reclassés dans d'autres fonctions : 1° ces agents, perdant le bénéfice de primes et indemnités afférentes à leur poste antérieur, voient leurs revenus réduits de 15 à 20 p. 100. Elle lui demande s'il ne compte pas accorder une indemnité différentielle à ceux d'entre eux qui ne pourraient être reclassés dans des emplois d'informaticiens ; 2° les effectifs du service informatique des chèques postaux de Limoges sont insuffisants et la couverture normale des besoins permettrait de reclasser plusieurs de ces six agents. Elle lui demande s'il ne compte pas créer les postes nécessaires ; 3° elle lui demande enfin d'intervenir auprès d'autres administrations de Limoges qui possèdent des services informatiques pour que ces agents y soient reclassés de façon préférentielle.

Réponse. — 1° Les primes d'informatique ne peuvent être allouées qu'aux fonctionnaires réellement utilisés dans les services de traitement de l'information et aucune disposition réglementaire ne permet d'attribuer une indemnité différentielle aux agents qui cessent d'appartenir à ces services ; 2° le schéma directeur informatique de la direction générale des postes a défini la mise en place, dans six centres de calcul de gestion à vocation interrégionale, d'ordinateurs modernes et puissants destinés à se substituer aux ordinateurs divers et de conception plus ou moins ancienne installés dans les centres régionaux d'informatique des postes (C.R.I.P.). Lors de la fermeture des ateliers « ordinateurs » des C.R.I.P., un reclassement dans la résidence est toujours proposé aux agents informaticiens et si possible dans une fonction informatique. Pour ce qui concerne le C.R.I.P. de Limoges, l'effectif des informaticiens des services postaux comportait huit agents. Trois de ceux-ci ont été maintenus en tant qu'informaticiens compte tenu des nouveaux besoins du service. Un agent de traitement a été affecté dans un emploi non informaticien de la résidence, après avoir refusé un poste d'informaticien au centre de chèques postaux. Par ailleurs, deux agents sont promus à des grades supérieurs et, en vertu du décret n° 71343 du 29 avril 1971, ne peuvent plus, à terme, prétendre bénéficier de la prime informatique. Quant aux deux agents restant, l'un, avec son accord, a été mis à la disposition d'un service local de la mutuelle générale des P.T.T. et l'autre, qualifié pupitreur, a été reclassé sur place dans un service de la direction régionale. Le changement de méthode d'exploitation du centre de chèques postaux de Limoges (formule J+1) a entraîné des besoins supplémentaires en personnel informaticien ; toutefois, ceux-ci, compte tenu de l'équipe déjà en place, ne sont apparus qu'au niveau des agents de traitement. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le reclassement d'un pupitreur du C.R.I.P. dans un service non informatique. 3° La loi n° 70-1209 du 23 décembre 1970 prévoit, en faveur des fonctionnaires des postes et télécommunications dont l'emploi aura été supprimé par suite des mesures de réorganisation des services liées à l'introduction de techniques nouvelles et s'ils ne peuvent être reaffectés sans changement de résidence, la possibilité de bénéficier d'une mesure d'intégration et de reclassement dans une autre administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Les fonctionnaires de l'A.C.R./C.R.I.P. de Limoges utilisés au traitement de l'information pouvant être affectés dans d'autres services de la résidence même et dans des fonctions correspondant à leur grade, ne peuvent, en conséquence, bénéficier des dispositions de la loi précitée.

*Postes et télécommunications
(accroissement des moyens de ce service public).*

38559. — 2 juin 1977. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conséquences des mesures d'austérité prises en matière de dépenses publiques sur la bonne marche des services et sur la charge de travail. En raison des restrictions de crédits, les chefs d'établissements doivent accomplir les tâches des agents absents ou manquants, difficilement remplacés. Aucune compensation ne leur est accordée pour ces nombreuses heures supplémentaires non rémunérées. Cette situation n'est pas tolérable à long terme pour la bonne marche des services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les responsables des bureaux de postes retrouvent les moyens d'accomplir leur travail de manière à satisfaire tous les usagers de ce grand service public.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions de travail convenables. S'agissant des effectifs des bureaux, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel, en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977 (11 727, dont 4 022 attribués aux

services postaux), une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devraient ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. Quant au budget de 1978, il permettra des progrès encore plus importants puisque sur les 14 600 emplois nouveaux attribués à mon administration, 7 000 seront mis à la disposition de la direction générale des postes (4 000 titulaires et 3 000 auxiliaires). J'ajoute que dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, j'ai obtenu une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter très prochainement 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire. Sur ce nombre, 5 000 seront affectés aux services postaux où ils contribueront également à l'amélioration du fonctionnement du service. En ce qui concerne plus particulièrement le remplacement des agents temporairement indisponibles et dont la position de travail ne peut rester à découvert, il est assuré, d'une part, par des moyens permanents prévus à cet effet — volants de remplacement, brigade de réserve dont les effectifs sont constamment renforcés — et, d'autre part, par des auxiliaires temporaires recrutés localement en fonction des besoins. Les mesures de titularisation en cours d'exécution vont permettre de consolider les moyens de remplacement permanents. Par ailleurs, bien que la nature des fonctions exercées par les receveurs ainsi que la diversité de leurs activités rendent difficile l'institution d'horaires précis fixés dans le cadre de vacations régulières, la mise en place des barèmes d'effectifs mentionnés ci-dessus va leur permettre, notamment dans les petits bureaux, d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable à celle des autres catégories de personnel. De plus, diverses compensations — indemnités, repos compensateurs — ont été instituées et récemment améliorées pour tenir compte de certaines contraintes, telles que les permanences, auxquelles ils sont soumis. C'est ainsi que les receveurs des postes et télécommunications logés perçoivent, en plus de leur traitement, une indemnité de gérance et de responsabilité dont le montant annuel, variable selon la classe de l'établissement, est compris entre 1 146 francs et 6 798 francs.

Chefs de centre des P. T. T. (revendications statutaires).

38735. — 8 juin 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur un certain nombre de revendications formulées depuis longtemps par les chefs d'établissement des P. T. T. au sujet notamment de l'insuffisance des moyens en personnel, en matériel et en locaux mis à leur disposition, de leurs mauvaises conditions de travail, de leur situation en matière de logement, de la réforme statutaire qu'ils attendent, de la nécessité de les protéger contre les risques croissants qu'ils encourent. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il se propose de prendre dans ces divers domaines et à quelle date peut être prévue leur application.

Chefs de centre des P. T. T. (revendications statutaires).

38746. — 8 juin 1977. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissements des P. T. T. qui doivent faire face à la dégradation du service public et à l'accroissement des charges des responsabilités et des risques. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre les mesures suivantes qui permettraient de résoudre leurs problèmes les plus immédiats : 1° obtention rapide de moyens en personnel, en matériel et locaux indispensables pour assurer correctement leur mission ; 2° amélioration des conditions de travail ; 3° aboutissement de la réforme statutaire à l'étude depuis de longues années ; 4° défense des chefs d'établissements face aux risques dus à la criminalité.

Receveurs et chefs de centre des P. T. T. (revendications).

38874. — 15 juin 1977. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications exprimées par les receveurs et chefs de centre au cours de la dernière assemblée générale de leur association amicale, prenant acte de la dégradation continue du service public, de l'accroissement considérable des charges, des responsabilités et des risques ainsi que du silence des pouvoirs publics devant leurs difficultés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre l'amélioration des conditions de travail par une augmentation rapide des moyens en personnel, en matériel et en locaux, pour aboutir à la réforme de leur statut à l'étude depuis de longues années, pour rétablir leur situation antérieure en matière de logements et pour assurer leur défense contre l'aggravation de la criminalité.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste, les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles tout en donnant aux chefs d'établissement et aux personnels des conditions

de travail convenables. S'agissant des effectifs, la direction générale des postes vient de définir de nouveaux barèmes de détermination des moyens en personnel des bureaux, en fonction du trafic constaté et des sujétions particulières à chaque établissement. Ces barèmes tiennent compte des diminutions intervenues dans la durée hebdomadaire de travail. Dans la répartition des emplois obtenus au titre du budget de 1977 11 727 pour l'ensemble de l'administration des P. T. T., dont 4 022 attribués aux services postaux) une priorité a été donnée à la mise en œuvre de ces barèmes qui devait ainsi améliorer sensiblement les moyens mis à la disposition des chefs d'établissement. Le budget de 1978 pour sa part permettra des progrès encore plus importants, puisque sur les 14 600 emplois nouveaux attribués à mon administration, 7 000 seront mis à la disposition de la direction générale des postes (4 000 titulaires et 3 000 titulaires). En outre dans le cadre de l'effort entrepris par le Gouvernement en faveur de l'emploi des jeunes, j'ai obtenu une dotation exceptionnelle de crédits permettant de recruter très prochainement 7 000 jeunes demandeurs d'emploi en qualité de vacataire. Sur ce nombre, 5 000 seront affectés aux services postaux où ils contribueront également à l'amélioration du fonctionnement du service. En ce qui concerne les moyens en locaux et en matériel, mis à la disposition des receveurs, l'augmentation de la dotation consacrée à l'entretien du patrimoine immobilier constitue une préoccupation constante de la direction générale des postes. C'est ainsi qu'en 1977, les moyens répartis à ce titre aux chefs des services extérieurs ont été accrus d'environ 40 p. 100 par rapport à 1976 ; des instructions ont été diffusées pour qu'une priorité absolue soit donnée à l'amélioration des locaux particulièrement défectueux. La situation personnelle des chefs d'établissement fait actuellement l'objet de différentes mesures allant vers un allègement très sensible de leurs sujétions. C'est ainsi que diverses compensations ont été instituées et récemment améliorées pour tenir compte de diverses contraintes, permanentes, obligation de présence, auxquelles ils sont soumis et qui occasionnent quelques perturbations dans leur vie sociale et familiale. De plus, les différents barèmes d'effectifs dont il est fait état ci-dessus permettront désormais aux receveurs d'avoir une durée hebdomadaire de travail comparable aux autres agents. Sur le plan de la sécurité, l'administration attache une importance particulière aux problèmes posés par la protection des fonds et des personnes. A cet effet, elle met en place dans ses établissements les moyens matériels susceptibles de dissuader les agresseurs et de faire échouer toute tentative d'attaque : système de surveillance et d'alarme, équipement de tous les bureaux en coffres-forts et chambres fortes, travaux de protection et d'aménagement des locaux, mise en place des transports de fonds par fourgons blindés. Par ailleurs, depuis l'instruction du 4 avril 1975 de la direction générale des impôts, l'administration des P. T. T., en sa qualité d'employeur, a l'obligation de déclarer l'avantage que constitue l'attribution d'un logement de fonction. Mais, l'évaluation de cet avantage en nature peut donner lieu à divers abattements qui ne sont jamais inférieurs à 33 p. 100 et qui peuvent atteindre près de 50 p. 100. De plus, la base de calcul est constituée par la valeur locative foncière et est égale aux loyers qui auraient été pratiqués le 1^{er} janvier 1970 ; il est donc fait totalement abstraction des augmentations intervenues depuis lors. J'ajoute que l'administration fiscale a fait connaître que les anomalies signalées par les chefs d'établissement pourraient donner lieu à des réductions qui produiraient leurs effets tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu que la taxe d'habitation. Enfin, en ce qui concerne la réforme statutaire des chefs d'établissement, des négociations ont été engagées avec le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Un accord a été obtenu sur le principe d'une amélioration de la situation des intéressés. Les discussions se poursuivent sur un certain nombre de points de détail. L'administration des P. T. T. s'emploie à les faire aboutir dans les meilleurs délais et à faire publier le plus rapidement possible les textes statutaires correspondants. Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées figureront au budget de 1978.

Postes et télécommunications (conséquences pour l'emploi de la prochaine mise en service du centre de tri automatique de Lyon).

38928. — 15 juin 1977. — **M. Houël** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des inquiétudes du personnel des centres de tri de Lyon-gare et de Bron (Rhône) qui, à quelques mois de la mise en service du centre de tri automatique de Lyon, est inquiet sur son avenir. Ces inquiétudes portent sur l'incertitude quant au nombre d'emplois offerts dans le nouvel équipement et sur l'imprécision quant aux conditions de travail. Il lui demande : quel sera l'effectif prévu au centre de tri automatique, à sa mise en service en fonctionnement normal ; les centres de tri actuels (Lyon-gare-Bron) seront-ils maintenus en activité partielle ; si oui quels sont les effectifs prévus ; cette modernisation du service va-t-elle diminuer le nombre global des emplois. Dans l'affirmative,

quelles solutions sont envisagées à l'égard du personnel titulaire et auxiliaire ; quelles seront les conditions de travail (horaires, services de nuit, de jour, répartition des effectifs dans les brigades, etc.) au centre de tri automatique ; l'administration envisage-t-elle la tenue d'un comité technique paritaire à brève échéance sur ces différents points, qui n'ont pas été abordés lors d'une première réunion de cet organisme.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire une importante réorganisation des services d'acheminement de Lyon débutera à l'automne prochain par la mise en service progressive du nouveau centre de tri de Lyon-Montrochet. Corrélativement à la création de ce nouvel établissement, le centre de Bron sera supprimé mais celui de Lyon-gare subsistera avec toutefois des effectifs réduits par rapport à la situation actuelle. L'important est qu'au total le nombre d'emplois dans la situation future sera supérieur à ce qu'il est aujourd'hui dans les deux établissements de Lyon-gare et de Bron. En outre les mêmes impératifs de qualité de service conduiront comme c'est le cas actuellement à traiter en nuit le courrier de première catégorie, ce qui permet de dire que les agents affectés en service de nuit n'auront à souffrir d'aucune perturbation de leur rythme de travail. Des transferts de personnel, pour lesquels l'administration fera usage des règles habituellement utilisées en pareil cas, seront évidemment nécessaires vers le nouveau centre de Montrochet. Ces règles tiendront le plus grand compte des souhaits exprimés par les agents intéressés de façon à réduire au maximum les conséquences individuelles de la réorganisation prévue. De plus amples détails seront fournis au personnel sur ces questions au cours du comité technique paritaire qui sera convoqué par le directeur des postes de la région de Lyon.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux ruraux (prise en charge des malades hospitalisés dans les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins (Isère)).

34905. — 15 janvier 1977. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'inquiétude et le mécontentement des populations et élus concernés devant les menaces de la caisse régionale d'assurance maladie de ne plus rembourser les assurés sociaux hospitalisés dans les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins. Les services rendus par ces hôpitaux sont pourtant très appréciés des habitants de ces communes et des communes avoisinantes, car ils permettent aux malades d'être soignés à proximité de leur domicile, de conserver ainsi leur médecin traitant et de recevoir plus facilement des visites de leurs familles. Il lui demande, en conséquence, de lui fournir l'assurance que les populations rurales de ces régions, déjà touchées par la suppression de nombreux services publics, pourront continuer à bénéficier des possibilités de soins offertes par les hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins, auxquelles elles tiennent essentiellement.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'aucune décision visant à ne plus rembourser les assurés sociaux admis dans les services des hôpitaux ruraux de Saint-Geoire-en-Valdaine, Vinay et Tullins n'a été prise par la caisse régionale d'assurance maladie. En effet, dans le domaine de remboursement des soins délivrés dans les hôpitaux publics, l'assurance maladie ne peut, pour sa part, que tenir compte des décisions prises par l'autorité administrative qualifiée, tant en matière de création d'établissements et de services qu'en ce qui concerne la spécialisation de ces services et la tarification des soins qui y sont dispensés.

Santé publique (contrôle de l'usage de l'amiante dans le filtrage de certaines boissons).

35236. — 29 janvier 1977. — **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que l'amiante utilisée dans le filtrage de certaines boissons (vins, bières) risque d'être cancérogène. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des mesures sont actuellement en étude pour contrôler l'usage de l'amiante utilisée comme filtre.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail interministériel chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par l'utilisation de l'amiante a été constitué au début de l'année 1976 au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France. S'agissant du problème posé par l'emploi de produits à base d'amiante pour la filtration de certaines denrées alimentaires, il n'a pas été prouvé scientifiquement, chez l'homme, que l'ingestion de ces fibrilles pouvait entraîner un danger certain pour la santé, contrairement à l'inhalation de fibres d'amiante qui présente un risque carcinogène pour les voies respiratoires. Le conseil a cependant estimé que le doute devait être interprété dans un sens favorable

au consommateur et a, de ce fait, donné au Gouvernement un avis tendant à ne pas tolérer la présence de fibrilles d'amiante au contact des denrées alimentaires. Enfin, une enquête scientifique plus précise est en cours afin de déterminer la nature des matériaux et procédés qui devraient faire l'objet de prescriptions limitatives pour assurer dans les meilleures conditions la pureté des liquides alimentaires.

Hôpitaux (participation des laboratoires hospitaliers aux recherches et à l'identification de certaines affections malignes).

36245. — 5 mars 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles l'exécution des actes de cytologie pathologique tendant à la recherche et à l'identification des affections malignes autres que les hémopathies malignes et les affections malignes des organes hématopoïétiques sera faite. Il semble, en effet, résulter de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 1976 que ces actes sont réservés aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, ce qui exclut les établissements publics d'hospitalisation de tout dépistage en ce domaine. Au demeurant, et à supposer qu'une interprétation contraire soit donnée, encore faudrait-il que les laboratoires hospitaliers puissent directement se livrer à des consultations externes pour être à même de se consacrer à ces activités. Peu de moyens pourtant suffiraient à ceux-ci pour prendre une part active à cette forme de prévention, à un coût très inférieur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de participer à ces activités et, à plus long terme, quelles mesures elle envisage pour former en nombre suffisant des médecins cytopathologistes.

Réponse. — L'article L. 761-II (4^o), du code de la santé publique, introduit par la loi n° 75-626 du 10 juillet 1975, exclut du champ d'application du titre III, chapitre 1^{er} du même code (art. L. 753 à L. 761-23) qui réglemente les laboratoires d'analyses de biologie médicale, l'ensemble des laboratoires et services de biologie médicale de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, notamment hospitaliers. Ceux-ci demeurent, en conséquence, régis par des réglementations spécifiques. L'arrêté du 4 novembre 1976 pris en application de l'article L. 759 du code de la santé publique et réservant l'exécution des actes de cytologie pathologique aux laboratoires dirigés par un médecin qualifié en anatomie et cytologie pathologiques, ne pouvait donc légalement viser que les laboratoires de biologie médicale du secteur privé. Il ne résulte nullement de ces dispositions que ces laboratoires sont seuls habilités à pratiquer cette catégorie d'actes, les laboratoires publics conservant toutes leurs possibilités dans ce domaine. Il doit être souligné à cet égard que les services et laboratoires hospitaliers peuvent recevoir à des fins diagnostiques ou préventives ou non seulement des prélèvements provenant des malades hospitalisés mais aussi ceux pratiqués à l'extérieur et qui leur sont transmis. A ce titre, ils participent d'ores et déjà de façon non négligeable au dépistage précoce du cancer du col. En ce qui concerne la formation des médecins dans le domaine de la cytopathologie, elle est assurée par un enseignement spécifique dans le cadre du certificat d'anatomie et de cytologie pathologiques. Cet enseignement est actuellement en voie de développement dans la plupart des universités et le nombre des étudiants formés chaque année dans ces disciplines devrait permettre une adaptation à l'évolution des besoins. Il ressort par ailleurs des informations recueillies que le nombre de médecins habilités à exécuter ces actes est, en l'état actuel, suffisant pour permettre de répondre aux demandes.

Auxiliaires médicaux (élaboration d'un statut des chiropracteurs).

36956. — 9 avril 1977. — M. Barberot attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'il n'existe en France aucune réglementation concernant l'exercice de la profession de chiropracteur, contrairement à ce qui se passe dans les autres pays appartenant à la Communauté économique européenne où ladite profession est légalement reconnue. Depuis de nombreuses années, ce problème a fait l'objet d'études poursuivies par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. A l'heure actuelle, une proposition de loi relative à l'exercice de cette profession est en instance devant la commission. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait souhaitable que le Gouvernement prenne toutes mesures utiles soit en soumettant au vote du Parlement un projet de loi, soit en facilitant l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi n° 573 afin que les chiropracteurs soient dotés d'un véritable statut et que les actes effectués par cette catégorie de praticiens puissent donner lieu au versement des prestations d'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime que la réglementation de la profession de chiropracteur, prévue par la proposition de loi n° 573, pourrait se révéler dange-

reuse pour la santé publique dans la mesure où elle autorise des personnes n'ayant pas la qualité de médecin à recevoir des malades en vue d'un diagnostic et d'interventions dont certaines peuvent avoir des conséquences néfastes. L'adoption de la proposition de loi n° 573 conduirait de surcroît à créer une profession pour donner un statut à des titulaires de diplômes étrangers et par seule référence à des établissements étrangers. L'accès à l'exercice de toutes les professions de santé exige la possession d'un diplôme d'Etat ou d'un certificat de capacité national, délivré après des études préparatoires et des épreuves bien définies, les diplômes étrangers n'étant pris en considération qu'à titre d'équivalences à caractère dérogatoire. L'adoption d'un code de déontologie prévu par la proposition de loi impliquerait enfin la création, qui ne semble pas opportune, d'un nouvel ordre professionnel. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à rappeler que l'enseignement des techniques de manipulations vertébrales est compris dans le programme du certificat d'études spéciales de rééducation et de réadaptation fonctionnelles qui donne droit à qualification; mais les manipulations sont alors pratiquées par des médecins dont les connaissances en anatomie et en physiologie constituent, pour le patient, une garantie nécessaire. C'est ce souci de maintenir cette garantie aux patients qui conduit à écarter le projet de création de la profession en cause.

Hôpitaux (suppression du ticket modérateur mis à la charge des parents d'un enfant hospitalisé dans un service de prématurés).

37067. — 8 avril 1977. — M. Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'importance des sommes restant à la charge des parents d'un enfant hospitalisé dans un service de prématurés dont les prix de journée, en particulier dans la section de réanimation, sont extrêmement élevés, la prise en charge n'atteignant 100 p. 100 qu'au-delà du trentième jour. Il lui demande si, compte tenu du caractère très particulier de ces hospitalisations nécessaires à la survie de certains enfants, et dans le cadre des mesures de protection périnatale, elle peut envisager la suppression du ticket modérateur de 20 p. 100 actuellement appliqué.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1957, la participation des assurés est supprimée pour les frais engagés à l'occasion de soins dispensés aux enfants prématurés admis dans les centres agréés à cet effet. Par ailleurs, les soins donnés aux nouveau-nés sur les lieux de l'accouchement pendant douze jours du forfait de l'assurance maternité, les soins donnés dans les unités de soins et de réanimation intensive ainsi que ceux dispensés dans les départements pour lesquels le taux de mortalité infantile est supérieur à 10 p. 100 au taux moyen national bénéficient également d'une prise en charge à 100 p. 100. Toutefois, en l'état actuel de la réglementation, les nouveau-nés qui présentent une pathologie néonatale alguë nécessitant une admission dans un centre ou une unité spécialisée sans pour autant être imputable à la prématurité ne bénéficient pas de l'exonération du ticket modérateur. Certes, du fait de l'intervention des mutuelles et pour les catégories sociales les plus défavorisées de l'aide médicale, ce problème ne concerne en fait qu'un nombre assez limité de familles; le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'en est pas moins conscient des frais auxquels ces hospitalisations peuvent conduire et étudie actuellement les modalités d'une extension de leur prise en charge.

Santé publique (amélioration des statistiques relatives aux causes de décès).

37257. — 16 avril 1977. — M. Benoist expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a été reconnu par ses services que les statistiques des causes de décès manquaient d'exactitude avec ou sans pratique d'autopsie. Qu'il serait très souhaitable de les améliorer dans l'intérêt d'études scientifiques à faire, fondées sur l'exploitation comparée des rapprochements pouvant être faits sur les causes des décès, sur les antécédents voire même sur la thérapeutique, etc. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager de nouvelles formules de certificats de décès, mis en vigueur par les inspecteurs régionaux de la santé. Ces certificats une fois remplis pourraient justifier, avec des frais minimes, des enquêtes plus ou moins approfondies, réalisées par les inspecteurs de la santé, conformément aux directives qui leur seront données par des chargés de recherches, dans le ressort de chaque U. E. R. de médecine. Il pourrait en résulter des enseignements fort utiles, sur l'étiologie comparée de certaines maladies variables d'ailleurs suivant les régions, suivant que telle ou telle maladie est plus ou moins répandue dans un secteur donné.

Réponse. — Il est fait observer que les statistiques de causes médicales de décès ne peuvent bien évidemment que refléter de la façon la plus exacte possible les mentions portées par les médecins sur les certificats de décès que l'examen du sujet ne

permet d'ailleurs pas toujours de préciser. Un contrôle de ces certificats est effectué par les médecins inspecteurs départementaux avant l'envoi de ces documents à l'I. N. S. E. R. M. qui en assure l'exploitation et l'analyse. L'intérêt d'une amélioration de ces déclarations n'a pas échappé au ministre de la santé et de la sécurité sociale, qui envisage d'apporter des modifications au modèle de certificat en usage actuellement, dans une perspective de simplification et de standardisation des données. A cet effet, un groupe de travail va être constitué, réunissant diverses personnalités scientifiques compétentes dans ces domaines et les services concernés, ce groupe aura également pour mission de définir l'information à mener auprès du corps médical sur l'intérêt que revêtent ces déclarations pour la surveillance de l'état sanitaire de la population. Il convient cependant de souligner qu'il n'est pas envisageable que le certificat de décès puisse, quelles que soient les modifications envisagées, permettre de recueillir pour chaque personne décédée des informations précises dans un domaine aussi étendu et varié que celui des antécédents personnels et familiaux et des thérapeutiques entreprises. Seules des enquêtes épidémiologiques spécifiques réalisées sur des groupes de sujets particuliers peuvent permettre de recueillir et d'analyser de telles informations. Les statistiques médicales de cause de décès par les indications qu'elles donnent sur les modifications de fréquence de telle ou telle affection n'en sont pas moins très utiles pour orienter ces recherches scientifiques.

Aide sociale et aide ménagère (dégagement des crédits destinés à la formation professionnelle des personnels).

37549. — 27 avril 1977. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale et les associations privées gérant des services d'aide ménagère à domicile. L'organisation de ces services nécessite une formation préalable du personnel à employer de manière à lui permettre d'acquérir une certaine connaissance de la psychologie des personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle n'envisage pas de dégager des crédits pour assurer cette formation professionnelle nécessaire au maintien à domicile des personnes âgées dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. — La formation professionnelle des aides ménagères se développe rapidement dans le cadre de la formation continue. De plus, dans les secteurs d'action gériatrique créés par le programme d'action prioritaire n° 15, qui tend à « favoriser le maintien à domicile des personnes âgées », des crédits complémentaires sont fournis par le budget de l'Etat pour approfondir cette formation dont l'honorable parlementaire a souligné à juste titre l'importance.

Personnes âgées (réalisation d'établissements d'accueil pour les personnes âgées semi-valides ou invalides).

37684. — 4 mai 1977. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés que rencontrent les personnes âgées semi-valides pour se faire admettre dans des établissements spécialisés correspondant à leur état de santé. Les invalides connaissent d'ailleurs les mêmes difficultés car trop peu d'établissements sont équipés pour accueillir tant les semi-valides que les invalides. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que puissent se réaliser des constructions d'établissements pour personnes âgées semi-valides et invalides et où en est le projet de médicalisation de certains établissements. Il lui demande par ailleurs de lui préciser si dans le cadre de la réalisation de foyers pour personnes âgées, réalisés dans le cadre de la législation H. L. M., il ne serait pas possible que le ministère de la santé apporte une aide particulière sur le plan financier afin que les établissements pour semi-valides et invalides puissent être réalisés.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent certaines personnes âgées semi-valides ou invalides pour être accueillis dans des établissements spécialisés correspondant à leur état de santé préoccupent le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Toute une gamme d'établissements est peu à peu mise en place, qui devrait répondre à la plupart des problèmes posés par les personnes âgées ayant des handicaps plus ou moins lourds. D'une part, l'accueil des semi-valides et des invalides est prévu dans les maisons de santé ou de cure médicale pour personnes âgées. Ces établissements sanitaires de moyen et de long séjour, décrits dans la circulaire du 24 septembre 1971 proviennent soit de la rénovation et la transformation de certains hospices, soit de réalisations industrialisées

de type V. 120 et V. 240. Les personnes âgées y entrent après hospitalisation ou maladie invalidante ne leur permettant plus de rester à leur domicile. D'autre part, en application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, des sections de cure médicale pourront être créées dans les établissements hébergeant des personnes âgées tels que maisons de retraite et foyers-logements. Dans ces sections de cure seront accueillies les personnes âgées entrées valides dans l'établissement et dont l'état de santé se sera dégradé sans que les soins nécessaires doivent pour autant être donnés en milieu hospitalier. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé actuellement de modifier le financement de la construction de foyers pour personnes âgées, édifiés dans le cadre de la législation H. L. M. afin de permettre la réalisation des établissements pour semi-invalides et invalides. Les normes applicables actuellement se prêtent en effet à une adaptation de ces foyers au grand âge de leurs pensionnaires.

Ambulanciers (allègement des charges pesant sur les ambulanciers en zone rurale).

37735. — 4 mai 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale dans le cadre de la protection de la santé et sur la spécificité de leur pratique, qui fait que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 et l'arrêté du 20 février 1974 se révèlent inadaptes et contraires à la poursuite de leur mission. Les charges qui pèsent sur ces ambulanciers, notamment la nécessité pour eux, à la lecture du décret, de disposer de trois personnes dont deux diplômées à plein temps, les différences d'agréments qui créent des disparités dans le montant des rémunérations, sont des problèmes très préoccupants car, à terme, ils risquent de remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que le législateur a eu le souci de sauvegarder l'existence des entreprises d'ambulances rurales dont l'importance ne lui a pas échappé. C'est pourquoi l'agrément des entreprises de transports sanitaires institué par la loi du 10 juillet 1970 et le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 présente un caractère facultatif, de telle sorte que les entreprises qui ne sont pas en mesure de répondre aux conditions auxquelles il est subordonné gardent la faculté de poursuivre leur activité sans le demander. N'étant pas, dans ce cas, soumises aux charges financières inhérentes à l'agrément, il est normal que les tarifs qu'elles pratiquent diffèrent de ceux qui sont appliqués par les entreprises qui ont opté pour l'agrément. Néanmoins, dans le souci de permettre aux entreprises d'ambulances d'accéder plus facilement à l'agrément, le ministre de la santé et de la sécurité sociale, en liaison avec les autres ministres intéressés, et après consultation des organismes professionnels d'ambulanciers, se propose d'assouplir les conditions prévues par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 précité. En l'état actuel de ce texte les entreprises sont tenues, pour obtenir et conserver l'agrément, de renoncer à tout transport qui ne serait pas effectué dans une ambulance normalisée ayant à son bord l'équipage réglementaire de deux personnes. La mesure envisagée tend à leur permettre d'utiliser, parallèlement à ces ambulances normalisées, des véhicules plus légers n'ayant que le conducteur à leur bord, destinés au transport des malades semi-valides. Les servitudes qui pèsent sur les entreprises agréées se trouveront ainsi allégées.

Recherche médicale (amplification des recherches sur les myopathies).

37881. — 7 mai 1977. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre pour permettre d'amplifier les recherches spécifiquement médicales sur les myopathies. En effet, on enregistre, malgré les promesses faites par les ministres de la santé qui se sont succédé depuis 1972, un effort budgétaire notablement insuffisant, puisque les chiffres globaux moyens étaient de 1 842 000 francs en 1972 et de seulement 1 530 000 francs en 1976, cela malgré un taux d'inflation d'environ 30 p. 100 pendant cette période.

Réponse. — Afin de permettre le développement des recherches dans le domaine de la myopathie, affection grave qui atteint environ 20 000 personnes en France, d'importants efforts sont

en cours à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. En effet, l'état de développement des recherches dans le monde concernant cette maladie ne laisse malheureusement pas espérer la mise au point rapide d'une thérapeutique efficace. Ceci tient au fait que les connaissances sur la physiologie neuromusculaire et la structure des membranes cellulaires sont encore insuffisamment développées. C'est pourquoi, tout en stimulant l'effort de recherche dans le domaine des myopathies proprement dit, l'Inserm s'efforce également de développer des recherches fondamentales en microscopie électronique et biologie moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires. Dans ce double but, les actions suivantes sont en cours: 1° création de groupes de recherche: en 1976 ont été créés le groupe de recherche U. 153 (Biologie et pathologie neuromusculaire, physiopathologie des myopathies), directeur: M. Fardeau, maître de recherche, et le groupe de recherche U. 154, sur le développement et la pathologie du système nerveux et du muscle de l'enfant; directeur: Mme Farkas. Ces groupes de recherche s'ajoutent à celui dirigé par le professeur Schapira (groupe de recherche sur la pathologie moléculaire U. 15); 2° poursuite d'une action thématique programmée, démarrée en 1976, sur la biologie et la pathologie du muscle squelettique. Dans le cadre de cette action, quatorze contrats de recherche ont été accordés et le montant des crédits de fonctionnement total s'élève à 1 530 000 francs pour trois ans. Il faut préciser que si l'on ajoute les autres frais annexes (salaires des chercheurs, techniciens, équipements, etc.), le chiffre précédent doit être multiplié par un facteur de trois pour mesurer le coût réel de cette action de recherche. Outre cette action thématique programmée, un groupe de travail est mis en place destiné à permettre un effort accru dans le domaine de la biologie moléculaire et cellulaire des myopathies. Un certain nombre de contrats, dont le montant ne peut encore être précisé, sera accordé avant la fin de 1977 sur ce thème. Ces deux actions devraient permettre de continuer à sensibiliser le milieu scientifique à ce programme des myopathies. Ces différentes précisions devraient rassurer l'honorable parlementaire sur l'intérêt que les pouvoirs publics portent au développement des recherches sur la myopathie, dans le double but de permettre la découverte de moyens de prévention et, éventuellement, d'un traitement médical efficace.

Famille (application de la loi du 9 juillet 1976).

38027. — 12 mai 1977. — M. Hamel expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille dispose, en son article 27, que cette même loi doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 1976. Il lui rappelle qu'à ce jour, à sa connaissance, aucun décret d'application concernant les titres II et III de la présente loi n'est encore paru. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont présidé à un tel retard et, en outre, si elle ne juge pas nécessaire de mettre rapidement en œuvre les mesures qui sont attendues d'autant plus vivement par les familles que celles-ci connaissent à l'heure actuelle une situation difficile.

Réponse. — L'élaboration des textes d'application des titres II et III de la loi n° 76-617 du 19 juillet 1976 a nécessité certains délais. 1° Le projet de décret pris pour l'application des dispositions du titre II relatives au congé d'adoption a été examiné par le Conseil d'Etat et va être soumis au contreseing des ministres concernés. Sa publication devrait donc intervenir assez rapidement. Il est, à cet égard, précisé à l'honorable parlementaire que, dès le 28 juillet 1976, le ministre du travail a adressé une circulaire n° 35 SS relative à la mise en application, à compter de cette date, de la mesure permettant l'octroi de l'indemnité journalière de repos à la femme assurée sociale à laquelle un enfant est confié en vue de son adoption. En ce qui concerne le secteur public, plusieurs circulaires ont également été prises dans le même sens, notamment pour l'application des dites dispositions aux agents non titulaires de l'Etat et aux personnels des établissements relevant du titre IX du code de la santé publique. D'autre part, le ministre du travail a, par lettre du 29 septembre 1976 adressée au président du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, donné toutes instructions pour l'application, à compter du 1^{er} octobre 1976, de l'article 12 de la loi relative à l'extension du bénéfice du congé de naissance à tout chef de famille à l'occasion de l'arrivée à son foyer d'un enfant en vue d'adoption. 2° Le décret n° 77-572 du 3 juin 1977 pris pour l'application aux femmes fonctionnaires des dispositions du titre III relatives au congé postnatal, a été publié au *Journal officiel* du 7 juin. Les textes concernant les autres catégories de bénéficiaires et qui reproduiront les mêmes dispositions, vont être établis et publiés prochainement.

Hôpitaux (accords conclus entre établissements privés et établissements publics).

38075. — 13 mai 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 43 de la loi n° 70-130 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoyait la possibilité pour les établissements privés, à but lucratif ou non lucratif, qui ne participent pas au service public hospitalier, de conclure avec un établissement public ou avec un syndicat interhospitalier des accords en vue de leur association au fonctionnement du service public hospitalier, pour un ou plusieurs objectifs déterminés. L'accord d'association au service public hospitalier a fait l'objet du titre II du décret n° 74-401 du 9 mai 1974 et de la circulaire n° 206 DH du 17 janvier 1975. Il lui demande si elle peut lui fournir la liste des accords qui ont pu être conclus sur la base de ces textes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que la procédure prévue par l'article 43 de la loi portant réforme hospitalière, qui permet à un établissement privé ne participant pas au service public hospitalier, de conclure, pour un ou plusieurs objectifs déterminés, un accord d'association avec un établissement d'hospitalisation public (ou éventuellement avec un syndicat interhospitalier), est entièrement déconcentrée et ne fait intervenir à aucun moment l'administration centrale. L'intervention des pouvoirs publics en cette matière se situe au niveau de la tutelle confiée au préfet du département. En effet, les accords d'association sont soumis à approbation préfectorale en vertu de l'article 22 de la loi hospitalière. Dès que la liste des accords qui ont été conclus sur la base de cette réglementation sera établie de façon complète, les renseignements seront portés à la connaissance de M. Cousté.

Ambulances (assouplissement des conditions d'exercice de la profession d'ambulanciers en zone rurale).

38353. — 25 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le rôle important joué par les ambulanciers en zone rurale dans le cadre de la protection de la santé et sur la spécificité de leur pratique qui fait que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 et l'arrêté du 20 février 1974 se révèlent inadaptés et contraires à la poursuite de leur mission. Les charges qui pèsent sur ces ambulanciers, notamment la nécessité pour eux, à la lecture du décret, de disposer de trois personnes dont deux diplômées à temps plein; les différences d'agrément qui créent des disparités dans le montant des rémunérations sont des problèmes très préoccupants car, à terme, ils risquent de remettre en cause l'exercice même de leur profession. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour assouplir une législation injuste à l'égard de cette catégorie professionnelle et pour permettre à ces ambulanciers de continuer leur mission en milieu rural.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale observe que le législateur a eu le souci de sauvegarder l'existence des entreprises d'ambulances rurales dont l'importance ne lui a pas échappé. C'est pourquoi l'agrément des entreprises de transports sanitaires institué par la loi du 10 juillet 1970 et le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 présente un caractère facultatif, de telle sorte que les entreprises qui ne sont pas en mesure de répondre aux conditions auxquelles il est subordonné gardent la faculté de poursuivre leur activité sans le demander. N'étant pas, dans ce cas, soumises aux charges financières inhérentes à l'agrément, il est normal que les tarifs qu'elles pratiquent diffèrent de ceux qui sont appliqués par les entreprises qui ont opté pour l'agrément. Néanmoins, dans le souci de permettre aux entreprises d'ambulances d'accéder plus facilement à l'agrément, le ministre de la santé, en liaison avec les autres ministres intéressés, et après consultation des organismes professionnels d'ambulanciers, se propose d'assouplir les conditions prévues par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 précité. Compte tenu des dispositions en vigueur, les entreprises sont tenues, pour obtenir et conserver l'agrément, de renoncer à tout transport qui ne serait pas effectué dans une ambulance ayant à son bord l'équipage réglementaire de deux personnes. La mesure envisagée tend à ce qu'elles puissent utiliser, à côté de ces ambulances normalisées, des véhicules plus légers n'ayant que le conducteur à leur bord, destinés au transport des malades semi-valides. Les servitudes qui pèsent sur les entreprises agréées se trouveront ainsi allégées.

Assurance maladie (applications multiples).

38387. — 26 mai 1977. — M. Maurice Cornette expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas suivant: un travailleur indépendant a exercé, en fin de carrière, une activité salariée. Le 8 mars 1968, il a cessé son activité salariée pour raisons

médicales et a bénéficié des indemnités journalières pendant trois ans (période maximale). Etant alors âgé de plus de soixante ans, il a obtenu les avantages vieillesse du régime des salariés au 1^{er} décembre 1970 (soixante-huit trimestres d'activités) et du régime artisanal au 1^{er} janvier 1971 (111 trimestres d'activités). Par référence à l'article 3 (§ IV) du décret du 30 avril 1968, la caisse d'assurance maladie du régime des salariés avait maintenu ses droits à ce régime. Une récente lettre ministérielle impose, à l'expiration du droit à indemnités journalières, d'examiner le régime d'assurance maladie compétent en fonction des décrets n^{os} 52-1055, 70-159 et 67-1091 qui précisent : Le pensionné est affilié au régime de sécurité sociale qui correspond à la pension calculée sur le plus grand nombre d'annuités. La caisse des salariés a décidé, à titre gracieux, de ne pas donner d'effet rétroactif au régime qui a été déterminé comme étant de droit au 23 mars 1977. Elle reconnaît que les prestations maladie qu'elle a consenties à l'intéressé depuis 1971 résulteraient d'une erreur. Elle a cessé tout versement de ces prestations depuis mars 1977 et a notifié à l'intéressé qu'il lui appartenait de s'affilier au régime des non-salariés qui avait à supporter, désormais, la charge des prestations maladie. L'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 (un assuré demeure assujéti au régime auquel il était affilié au cours des trois dernières années) ne s'applique pas au cas particulier étant donné que l'intéressé a cessé son activité bien avant le 1^{er} juillet 1975, date d'effet de la loi. Il lui demande si la prise en charge de l'assuré par ce régime des salariés depuis 1971, bien que résultant d'une erreur, n'entraîne pas l'application de la loi du 4 juillet 1975.

Réponse. — Dans une situation telle que celle exposée par l'honorable parlementaire, les obligations incombant au régime général auraient dû effectivement cesser à la fin de la période ayant donné lieu au versement des indemnités journalières de l'assurance maladie. A l'issue de cette période, il devait être fait application des règles en vigueur en matière d'affiliation à un régime d'assurance maladie des personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite. C'est ainsi que, dans le cas d'espèce, l'assuré aurait dû être affilié au régime des travailleurs non salariés comme étant alors titulaire, au titre de son ancienne activité indépendante, d'une pension acquise à titre principal. Si, dans le but d'éviter toute complication, le régime général a décidé de ne pas donner d'effet rétroactif à la régularisation de la situation de l'intéressé, celui-ci ne saurait à l'évidence invoquer le bénéfice de l'article 8 de la loi n^o 75-574 du 4 juillet 1975 pour être maintenu au régime général. Les dispositions législatives dont il s'agit, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1975 par l'article 9 de la loi, ne peuvent, en effet, trouver application qu'à l'égard des titulaires de plusieurs pensions de vieillesse qui ont interrompu leur activité professionnelle après cette date.

Ministère de la santé

(élaboration d'un statut des psycho-rééducateurs D. E.).

38404. — 26 mai 1977. — M. Robert Fèbre expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouvent, faute de statut, les psycho-rééducateurs D. E. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les lignes directrices et les délais prévus pour la mise en place d'un tel statut ainsi que pour l'engagement des négociations avec la caisse nationale d'assurance maladie.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à donner à l'honorable parlementaire l'assurance que les problèmes relatifs à l'exercice de la profession de psychorééducateur ont retenu toute son attention. En ce qui concerne le statut de cette catégorie professionnelle, il y a lieu de distinguer entre l'exercice en secteur hospitalier public pour lequel un statut sera prochainement soumis au conseil supérieur de la fonction hospitalière, l'exercice en secteur hospitalier privé qui relève des conventions collectives et l'exercice libéral dont la définition est du domaine législatif. Il n'est pas possible, en l'absence d'une telle intervention du législateur, que soient pris en charge par la sécurité sociale des actes effectués par des professionnels non mentionnés au livre IV du code de la santé, relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, ni que de tels actes soient inscrits dans le texte réglementaire fixant la liste des actes médicaux pouvant être exécutés par des non-médecins. En l'état actuel de la législation, la nomenclature générale des actes professionnels ne peut donc comprendre de définition et de cotation des actes effectués par les psychorééducateurs. Toutefois, il y a lieu d'observer que dans le cadre de la mise en place progressive de la profession de psychorééducateur, de création récente, dans la structure sanitaire de notre pays, l'octroi prochain d'un statut hospitalier en faveur des personnes exerçant dans les hôpitaux publics, ainsi que la négociation par les Intéressés de conventions collectives applicables aux psychorééducateurs du secteur privé, représentent une amélioration importante de la situation de cette catégorie professionnelle.

Optique et lunetterie (conditions requises pour l'établissement dans la profession d'opticien lunetier).

38413. — 27 mai 1977. — M. Plantier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne née en 1941 souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien lunetier et dont la demande a été refusée du fait qu'elle ne remplît pas une des conditions exigées par la loi n^o 63-558 du 10 juin 1963, à savoir être âgée de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1955. Il apparaît que la dérogation sollicitée et qui, dans le cas présent n'a pas été acceptée, a par ailleurs été accordée puisque, dans le seul département des Alpes-Maritimes — et rien ne permet de penser que cela ne se produise pas dans d'autres départements — des autorisations d'exercer ont été délivrées à des opticiens lunetiers nés en 1933, 1935, voire même en 1942, et qui n'avaient donc pas vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1955. Il lui demande si la décision dérogatoire prise à l'égard de ces derniers ne peut être étendue, dans un simple souci de justice, au cas qu'il lui soumet ce qui permettrait à un opticien lunetier ayant actuellement vingt-deux ans de pratique d'exercer à titre personnel ce métier.

Réponse. — Les titres exigés pour l'exercice de la profession d'opticien lunetier ont été fixés par la loi du 5 juin 1944, ainsi que par les lois n^{os} 52-1232 du 17 novembre 1952 et n^o 63-558 du 10 juin 1963 ayant modifié et étendu les dispositions législatives initiales. Les dispositions transitoires prises par la loi du 17 novembre 1952 mentionnée ci-dessus en faveur des personnes qui exerçaient déjà l'optique lunetterie sans justifier d'un des titres requis, ont été rendues applicables par la loi du 10 juin 1963 aux professionnels ayant rempli avant le 1^{er} janvier 1955 les conditions d'âge et d'exercice prévues à l'origine par la loi du 5 juin 1944. Une personne née en 1941 ne remplissait aucune de ces deux conditions : à savoir être âgée de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1955 et justifier avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant cette même date, une activité professionnelle d'opticien lunetier, ladite personne étant âgée de neuf ans au 1^{er} janvier 1950. Les recherches effectuées conduisent à penser que, dans les deux cas évoqués par l'honorable parlementaire, la commission nationale d'appel (en octobre 1952) ou la commission régionale de Paris (en novembre 1964) ont fait, en ce qui concerne deux opticiens lunetiers ayant travaillé au Maroc, une application erronée du décret n^o 60-313 du 28 mars 1960 ; depuis, le Conseil d'Etat a, à maintes reprises, réaffirmé une interprétation des dispositions réglementaires qui ne permet plus à la commission nationale d'appel de donner une suite favorable à la demande objet de la présente intervention.

Cartes d'invalidité (statistiques).

38454. — 27 mai 1977. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser quelle a été l'évolution numérique, année par année, de l'octroi des cartes d'invalidité.

Réponse. — Le nombre de cartes d'invalidité délivrées ne font pas systématiquement l'objet d'un recensement annuel. Il peut néanmoins être indiqué à l'honorable parlementaire qu'au 31 décembre 1974 on pouvait évaluer à 740 000 le nombre de bénéficiaires de la carte d'invalidité pour la France entière alors qu'au 31 décembre 1968 ce nombre était évalué à 550 000.

TRAVAIL

Commerce de détail (protection des gérants de succursales évincés par leurs employeurs).

36902. — 31 mars 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de l'éviction de certains gérants de succursales par leurs employeurs à l'occasion d'une baisse du chiffre d'affaires entraînant la fermeture du magasin par suite de l'installation d'une grande surface à proximité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces employés un système efficace de protection vis-à-vis de leurs employeurs lorsque ces derniers n'hésitent pas à recourir à des pressions déloyales.

Réponse. — La présente question écrite vise vraisemblablement le cas des gérants de succursales alimentaires. Or, le cadre juridique dans lequel ils exercent leur activité est à la fois légal et contractuel. En effet, bien que définis par le code du travail comme des gérants non salariés, donc des mandataires, ils bénéficient en application de la loi du 31 juillet 1944, insérée dans le code du travail sous les numéros L. 782-1 à L. 782-7, des avantages accordés aux salariés par la législation sociale. C'est ainsi qu'ils bénéficient en cas de perte d'emploi des allocations prévues par le décret du

25 septembre 1967, leur dernière activité professionnelle étant assimilée à un travail salarié et du régime des Assedic. La loi a, en outre, prévu que des accords collectifs fixent les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels passés entre les entreprises et ces gérants. Deux accords, conclus l'un le 12 novembre 1951 et l'autre le 18 juillet 1963, déterminent notamment les conditions dans lesquelles sont rompus leurs contrats et les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à l'occasion de cette rupture. Il apparaît donc que malgré l'indépendance dans laquelle ils travaillent, ils jouissent d'une couverture sociale proche de celle des salariés. Mais cette protection ne va pas au-delà de celle dont bénéficient les salariés proprement dits et lorsque l'employeur prend la décision de supprimer une succursale dont le chiffre d'affaires est devenu insuffisant, il ne serait pas justifié d'imposer un maintien de la relation contractuelle. Si dans de telles circonstances, l'employeur faisait pression pour obtenir la démission du gérant, ce dernier pourrait s'adresser au tribunal pour faire juger que la décision de la rupture incombe en réalité à l'employeur et obtenir ainsi le respect des droits qu'il tient le cas échéant de la convention collective ou qu'il s'attachent à la perte de son emploi.

Droits syndicaux (menace de licenciement d'une contractuelle d'une direction départementale du travail pour activités syndicales).

37813. — 6 mai 1977. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite à une contractuelle sur vacance d'emploi de commis depuis trois ans, qui se trouve menacée de licenciement par la direction départementale du travail depuis qu'elle s'est manifestée comme militante syndicaliste. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre vis-à-vis de cette employée qui s'est vu confier il y a quelques mois un poste de travail particulièrement difficile et qui avait donné toutes satisfactions à ses supérieurs.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne sont pas fondées. L'agent auquel il semble faire référence avait souscrit un contrat d'un an, renouvelable deux fois, au cours duquel elle prenait l'engagement de se présenter aux concours lui permettant d'accéder à la fonction publique. Elle a effectivement durant ces trois années subi sans succès, trois fois les concours de commis, deux fois celui d'agent technique de bureau et une fois celui d'agent de bureau. Le contrat souscrit et reconduit deux fois avec indulgence par l'administration arrive ainsi à son terme normal sans qu'il y ait mesure de licenciement. Il est à noter que les échecs répétés vont de pair avec un comportement professionnel sanctionné par une notation particulièrement médiocre. Par bienveillance, il a cependant été proposé à l'intéressée un recrutement exceptionnel en tant que vacataire pour une période d'un an. Cette proposition prouve, s'il en était besoin, que la mesure prise n'est fondée que sur la médiocrité et l'insuffisance notoire du travail fourni et sur aucun autre motif puisque cet agent pourra demeurer en fonction dans les services du travail pour une nouvelle période d'une année.

UNIVERSITES

*Relations culturelles internationales
(date de la réunion des experts franco-allemands).*

38207. — 18 mai 1977. — **M. Saltlinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les motifs pour lesquels la réunion des experts franco-allemands chargés de l'examen des problèmes dans le cadre de la coopération culturelle franco-allemande programmée depuis plusieurs mois n'a pas eu lieu. Il croit savoir que depuis février 1977 différentes dates ont été proposées à la délégation de la République fédérale d'Allemagne et en dernier lieu celle du 17 mai 1977 et qu'aucune de ces propositions n'a été retenue ou qu'en dernière minute un report de date a dû intervenir à la demande de nos partenaires. Ce retard compromet gravement la réalisation du projet de création de l'institut franco-allemand à Sarreguemines et il demande que toutes mesures utiles soient prises pour que dans les meilleurs délais possibles une date puisse être fixée en vue de la réunion des experts de nos deux pays.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat a proposé à la délégation de la République fédérale d'Allemagne que le groupe d'experts franco-allemand pour les questions d'enseignement supérieur se réunisse en mars, en avril et en mai. Aucune de ces trois propositions n'a été retenue par nos partenaires. Le secrétaire d'Etat a proposé que cette réunion du groupe d'experts puisse avoir lieu le 6 juillet 1977. La délégation de la République fédérale d'Allemagne vient de donner son accord.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38559 posée le 2 juin 1977 par **M. Claude Michel**.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38644 posée le 4 juin 1977 par **M. Crépeau**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38645 posée le 4 juin 1977 par **M. Alain Bonnet**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38668 posée le 8 juin 1977 par **M. Brun**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38676 posée le 8 juin 1977 par **M. Porcili**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38678 posée le 8 juin 1977 par **M. Pranchère**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38680 posée le 8 juin 1977 par **M. Pranchère**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38695 posée le 8 juin 1977 par **M. Planeix**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38696 posée le 8 juin 1977 par **M. Planeix**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38704 posée le 8 juin 1977 par **M. Durouze**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38709 posée le 8 juin 1977 par **M. Gravelle**.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38716 posée le 8 juin 1977 par **M. Darinot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38733 posée le 8 juin 1977 par M. Pierre Joxe.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38735 posée le 8 juin 1977 par M. Laborde.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38739 posée le 8 juin 1977 par M. Houteer.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38743 posée le 8 juin 1977 par M. Jean-Pierre Cot.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38746 posée le 8 juin 1977 par M. Laurissergues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38764 posée le 8 juin 1977 par M. Rabreau.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38767 posée le 8 juin 1977 par M. Madrelle.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 38987 posée le 17 juin 1977 par M. Houël.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39036 posée le 18 juin 1977 par Mme Moreau.

Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 39039 posée le 18 juin 1977 par M. Barel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Calamités agricoles (situation des viticulteurs producteurs de vins de consommation courante).

37648. — 4 mai 1977. — M. Balmigère attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique des viticulteurs des vins de consommation courante : le marché se dégrade chaque jour un peu plus ; les importations se poursuivent alors que le stock en cave n'a jamais été à un aussi haut niveau, les ventes sont très réduites et, pour parer la situation, les gelées ont détruit sans doute 20 p. 100 de la récolte 1977. Il faut remarquer que cet accident climatique souligne à nouveau combien il est juste de ne pas détruire des bons vins mais au

contraire de les stocker en en donnant les moyens financiers et techniques aux caves coopératives afin que celles-ci puissent notamment poursuivre normalement le versement des acomptes mensuels aux viticulteurs. Il se révèle par ailleurs une situation inédite au détriment des viticulteurs, qui ont subi, quatre années de suite pour certains, la répétition de la destruction d'une grosse partie de leur récolte soit en raison du gel, soit de la sécheresse. En effet, les dispositions réglementaires qui régissent les conditions d'octroi aussi bien des indemnités que des prêts sinistrés spéciaux font que ces deux types d'aide ne jouent que lorsque les dégâts atteignent au moins 25 p. 100 de la moyenne des récoltes des trois dernières années en général. Pour les viticulteurs, il est même précisé que la valeur des dégâts est estimée par rapport au rendement moyen des trois années précédentes. Le principe de ces périodes de référence est très discutable car les aides en pratique sont essentiellement des prêts bénéficiaires, qui ne constituent pas une indemnisation de la perte subie mais un financement des charges pour la poursuite de la production. On ne voit pas en quoi dans ce cas ce financement doit être fonction de la valeur marchande des produits détruits. Compte tenu de la situation créée par la période de gel de ce printemps 1977, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : a) faire classer sans délai les régions touchées en zone sinistrée ; b) que le fonds national des calamités agricoles indemnise rapidement des producteurs sinistrés ; c) que les prêts spéciaux octroyés en application de l'article 675 du code rural fassent l'objet d'une consolidation sur cinq à dix ans avec prise en charge des intérêts par le fonds national des calamités agricoles ; d) modifier les conditions d'octroi des prêts spéciaux de l'article 675 du code rural, notamment en cas de sinistres répétitifs ; e) accorder un report de trois ans des diverses charges sociales dues par les agriculteurs victimes de calamités agricoles successives ; f) attribuer une aide budgétaire exceptionnelle aux petits et moyens viticulteurs et producteurs de fruits victimes du gel 1977 afin de leur permettre de surmonter leurs difficultés les plus graves.

R. A. T. P. (licenciement d'employés intérimaires).

37650. — 4 mai 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le licenciement d'une dizaine d'intérimaires employés par la R. A. T. P., pour certains depuis plusieurs années. Les syndicats demandent la création d'un poste d'agent statutaire par poste occupé par un intérimaire. Il est inadmissible que parallèlement et par l'intermédiaire de la Sofretu d'autres embauches intérimaires s'effectuent. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour revenir sur le licenciement des intérimaires.

Receveurs des P. T. T. (amélioration de leur statut et de leurs conditions de travail).

37677. — 4 mai 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation qui est réservée aux receveurs des P. T. T. tant sur le plan de leur statut que de leurs conditions de travail. Il souligne le fait que la dégradation du service public qu'occasionnent les restrictions budgétaires et les carences en personnels contribue à rendre encore plus difficile l'exercice des responsabilités des receveurs. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour : 1° nommer les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des postes, les prévisions du barème réglementaire n'étant pas atteintes ; 2° garantir aux receveurs les avantages particuliers, tel le logement, et cela dans le respect de la loi de 1951 ; 3° lui indiquer les figures directrices du projet de statut des receveurs et chefs de centre qu'il compte mettre en place ainsi que l'état des moyens prévus à cet effet dans son budget.

Gouvernement (liste des projets de loi de validation pour réparer les conséquences d'erreurs administratives soumis au Parlement).

37679. — 4 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre que lors de la discussion devant l'Assemblée nationale le 21 avril dernier d'un projet de loi portant validation de listes de classement d'étudiants en médecine (n° 2893), plusieurs intervenants appartenant à la majorité ont critiqué la fréquence et le principe même du recours par le Gouvernement au dépôt de projets de validation pour réparer les conséquences d'erreurs administratives. Ces orateurs ont fait remarquer que cette pratique contredit à un double titre le principe de la séparation des pouvoirs, qui est un des fondements constitutionnels de la V^e République : d'abord parce qu'il est demandé au Parlement de conférer valeur

législative à des mesures qui, souvent, ont été annulées par des décisions de justice; ensuite, parce que les lois ainsi adoptées interviennent dans le domaine réglementaire. Il est paradoxal que le Gouvernement, si prompt à s'alarmer de la plus légère apparence d'intrusion du pouvoir législatif dans son domaine, n'hésite pas à solliciter du Parlement qu'il transgresse la distinction du domaine législatif et du domaine réglementaire dès qu'il l'estime nécessaire pour sortir d'une impasse administrative. Pour mesurer l'importance d'un mal dénoncé à maintes reprises sous la V^e République, il lui demande de lui fournir la liste des projets de loi de validation adoptés sous la présente législature et sous la précédente.

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (maintien et extension sur place dans le centre de Roubaix [Nord]).

37680. — 4 mai 1977. — M. Clérabeaux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'intérêt que présenterait le maintien de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles (E. N. S. A. I. T.) dans le centre de Roubaix. Ce maintien se justifierait, comme l'exprime la circulaire du 1^{er} mars 1977 relative à l'aménagement des centres urbains, par le souci de prendre en compte l'intérêt général, que celui-ci tirerait de la localisation dans les centres des villes, d'équipements publics ou para-publics à vocation centrale. Or, la ville de Roubaix propose l'extension sur place de l'E. N. S. A. I. T. Celle-ci s'inscrit dans le schéma général de restructuration du centre de Roubaix, approuvé par les pouvoirs publics, qui allie des opérations de rénovation et de réhabilitation, avec l'extension d'activités économiques. Il doit lui préciser que le projet réalisé par la ville de Roubaix réaliserait une économie de 10 millions de francs par rapport au projet du centre universitaire de Villeneuve-d'Ascq. Qu'outre cet avantage substantiel il permettrait d'intégrer le milieu étudiant au contexte culturel et commercial qu'offre Roubaix. Qu'enfin, la vocation même de l'E. N. S. A. I. T. impose que l'établissement « colle » le plus possible aux entreprises industrielles du textile, situées pour une grande part au cœur même de la ville. En conséquence il lui demande quelle suite elle entend donner au dossier que la ville de Roubaix a soumis à son attention.

Viticulture (ventes de « vin à emporter » sur les autoroutes du Languedoc-Roussillon et leurs dépendances).

37681. — 4 mai 1977. — M. Sénès fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émou des viticulteurs de sa région relativement à un projet de décret qui serait soumis à l'examen du Conseil d'Etat par les ministres de l'intérieur, de la justice, de l'équipement et de la santé dans le but d'interdire la vente du « vin à emporter » sur les autoroutes et leurs dépendances. Le vin étant le principal produit régional qui puisse être offert dans les établissements de promotion créés par les collectivités départementales et régionales et les associations agricoles sur les autoroutes du Languedoc-Roussillon, l'interdiction de vente causerait un très grave préjudice à notre production régionale. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette interdiction éventuelle et les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une fois de plus la production viticole régionale du Languedoc-Roussillon ne soit pas pénalisée par une interdiction insuffisamment étudiée.

Santé scolaire (remplacement du médecin départemental de l'enfance de Sète [Hérault]).

37683. — 4 mai 1977. — M. Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du service départemental de l'enfance dans le département de l'Hérault. A Sète par exemple, il n'y a désormais plus de responsable pour le service de santé scolaire; le médecin départemental de l'enfance vient d'être mis à la retraite et n'a pas encore été remplacé. Etant donné le rôle du service de santé scolaire, il est anormal que les enfants ne soient plus surveillés sur le plan de la santé comme ils devraient l'être. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de mettre fin à une situation préjudiciable à la santé des enfants des établissements scolaires du département de l'Hérault et en particulier du secteur de Sète.

Enseignement agricole (transfert au secteur public de l'école d'agriculture de La Roque [Aveyron]).

37688. — 4 mai 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'école d'agriculture de La Roque (Aveyron). La décision de principe de transférer cet établissement privé au secteur public de l'enseignement agri-

cole a en effet été prise le 30 juillet 1973 par M. Jacques Chirac, alors ministre de l'agriculture. Cet engagement a été de nouveau confirmé au président du conseil d'administration de l'école le 6 novembre 1975, il lui a été notamment précisé que « les modalités juridiques, financières, et si besoin est, législatives, feront l'objet, au cours des prochaines semaines, d'une étude approfondie et de négociations avec le ministère de l'économie et des finances ». Or, actuellement, la situation n'a toujours pas évolué d'où l'inquiétude légitime des personnels et des élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour respecter les engagements qui ont été pris.

Eau (lutte contre la pollution des rivières).

37696. — 4 mai 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de l'eau en France. Les rivières sont de plus en plus polluées, les nappes phréatiques s'épuisent. En conséquence, il lui demande: 1° si ses services n'envisagent pas d'établir un livre blanc présentant l'état actuel de la situation et les ressources dont nous disposons; 2° où en est l'application de la loi sur la nature votée en 1976.

Ministère de l'agriculture (contenu de l'arrêté du 10 février 1977 en ce qui concerne la recherche).

37699. — 4 mai 1977. — M. Le Pensec fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion que provoquent, au sein du personnel de l'I.N.R.A., les dispositions de l'arrêté du 10 février 1977 portant réorganisation du ministère de l'agriculture. Il lui demande: 1° si les dispositions concernant la recherche au ministère de l'agriculture ont fait l'objet d'une consultation de la délégation générale à la recherche scientifique et technique qui, d'après le décret du 29 octobre 1975, doit en être saisie; 2° si cet arrêté est contresigné du ministre chargé de la recherche, selon les dispositions du décret précité (titre III, art. 7, 5^e alinéa); 3° quel sera le rôle du nouveau service de « la recherche et du développement » en ce qui concerne la définition des objectifs socio-économiques de l'I.N.R.A. et l'élaboration de ses programmes. En particulier, quels seront les liens entre ce service et le conseil scientifique de l'I.N.R.A. qui, d'après le décret de 1964, est précisément chargé d'élaborer, avec la direction de l'I.N.R.A., les programmes; 4° comment on doit interpréter la mise en sommeil du conseil supérieur de la recherche agronomique depuis 1974 et sa réapparition dans ce texte, avec une tutelle directe du nouveau service, alors qu'y sont nommés des membres « intéressés par l'activité de l'I.N.R.A. »; 5° si cette mise sous tutelle, non seulement administrative mais totale, s'inscrit dans le cadre d'une politique gouvernementale qui conduirait le C.N.R.S. et l'I.N.S.E.R.M. à subir le même traitement.

Urbanisme (interprétation de l'article 9 de la loi n° 75-1328 portant réforme de la politique foncière).

37700. — 4 mai 1977. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'interprétation qui peut être faite de l'article 9 de la loi n° 75-1328 portant réforme de la politique foncière. Cet article, insérant un nouvel article L. 333-3 dans le code de l'urbanisme, tend à préciser les limites des affectations possibles, pour les communes et établissements publics, des produits des versements qu'ils ont reçu au titre des densités de construction inférieures ou égales au double du plafond légal de densité. Ces dispositions ont, en effet, conduit certains organismes à solliciter le remboursement pur et simple des versements dus, tant au titre du dépassement de C. O. S. que du P. L. D., consécutivement à l'exécution de travaux d'amélioration ou de transformation de l'habitat existant. Il lui demande donc si de tels remboursements sont conformes à l'esprit de la nouvelle réglementation de l'urbanisme et, dans l'affirmative, s'il envisage de préciser certains cas d'espèce tels que les travaux de mise aux normes entraînant un accroissement de la surface développée ou encore des travaux d'agrandissement effectués par une S. A. d'H. L. M. sur un patrimoine dispersé.

H. L. M. (interprétation de l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des sociétés coopératives d'H. L. M.).

37702. — 4 mai 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1974 fixant une rémunération des sociétés coopératives d'H. L. M. Il lui demande de bien vouloir

lui préciser : a) si cet arrêté s'applique aux contrats datant de 1950 à 1955 qui prévoient une libération d'action et si ce type particulier de contrat doit être regardé comme contenant des « dispositions contractuelles contraires » au sens de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1974 ; b) si les signataires de ces contrats, qui ont toujours refusé de payer cette rémunération, sont en droit de ne la payer qu'à compter du 1^{er} janvier 1975.

Conflits du travail (grève du personnel de l'entreprise laitière Oric de Vienne (Isère).

37711. — 4 mai 1977. — M. Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de blocage qui s'est établie à l'entreprise laitière Oric de Vienne, à la suite d'une grève engagée par la quasi-totalité du personnel — c'est-à-dire cinq cents personnes — demandant une revalorisation des salaires et une amélioration des conditions de travail. Il lui demande d'user de son autorité pour inciter la direction à entreprendre des négociations au fond, cela dans l'intérêt des travailleurs de l'entreprise et des producteurs de lait de la région.

D. O. M. (répartition des émissions télévisées en langues créoles diffusées à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane).

37721. — 4 mai 1977. — Suite à sa réponse du 31 mars 1977, M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre qu'il semble peu vraisemblable que 1 577 heures de programme en créole, 1 504 heures de disques de variété et 1 h 30 mensuelles dans la même langue en télévision aient été émises à la Martinique. En effet, la radio émet 17 heures environ par jour. Si les 1 577 heures énoncées dans la réponse gouvernementale sont annuelles, les émissions en créole devraient occuper environ 4 h 20 par jour ; si le chiffre correspond au total des émissions depuis la création de FR 3 (juillet 1974), la diffusion de programmes en créole atteindrait 1 h 30 quotidiennement. Il paraît évident, par un simple contrôle d'écoute à la portée de n'importe quel auditeur que ni la dernière, ni surtout la première durée des émissions quotidiennes ne correspond à la réalité. Il lui demande : 1° de bien vouloir prescrire un nouvel examen du dossier des émissions en langues régionales outre-mer ; 2° de lui faire connaître le détail annuel des émissions en créole destinées aux auditeurs guadeloupéens, martiniquais et guyanais.

Commissaires aux comptes (conditions de nomination d'un nouveau commissaire aux comptes par une assemblée générale d'actionnaires).

37725. — 4 mai 1977. — M. Fouqueteau demande à M. le ministre de la justice si un conseil d'administration est en droit de stipuler dans la convocation d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes d'un exercice comme libellé d'une résolution « nomination d'un commissaire aux comptes » lorsque le mandat de l'ancien commissaire est arrivé à expiration et que le non-renouvellement de son mandat est motivé par le désir de la société d'éviter les effets d'un exercice normal de la fonction censoriale.

Enseignement agricole (augmentation de la dotation allouée aux maisons familiales rurales).

37726. — 4 mai 1977. — M. Beauglitte expose à M. le ministre de l'agriculture que le coût de la formation pratiquée dans les maisons familiales rurales n'intervient que pour 27 p. 100 dans les crédits d'enseignement de son ministère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le prochain budget de son département comporte une dotation correspondant mieux aux besoins réels d'établissements si utiles à l'avenir des familles de jeunes exploitants.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi relative à leur création et à leur protection).

37747. — 4 mai 1977. — M. Gilbert Schwartz demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre afin que les décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux puissent être promulgués rapidement.

Avortement (bilan des deux premières années d'application de la loi libéralisant l'interruption de grossesse).

37755. — 4 mai 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un article paru dans le *Quotidien du Médecin* en date du 17 janvier 1977, dans lequel des médecins gynécologues font un bilan pessimiste des deux premières années de la loi libéralisant l'interruption de grossesse. Ces praticiens ne craignent pas d'affirmer publiquement que « la loi est tournée et bafouée de plus en plus, si bien que l'avortement licite a repris ses droits et utilise abusivement le remboursement des organes sociaux » et qu'en France « n'importe qui avorte n'importe où et n'importe comment ». Il lui demande de lui faire connaître si elle partage l'opinion de ces praticiens et, dans l'affirmative, les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter la loi, ou si cela est impossible, la faire abroger.

Lotissements (modification de la procédure d'autorisation de lotir).

37758. — 4 mai 1977. — M. Rickert demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si, compte tenu des besoins grandissants en terrains à bâtir et des problèmes financiers des lotisseurs pendant l'instruction de leurs dossiers, il ne paraît pas souhaitable d'envisager une modification de la procédure d'autorisation de lotir suivant la formule appliquée aux permis de construire, en particulier par l'imposition aux directions départementales de l'équipement d'aviser le pétitionnaire dans un délai fixe des pièces à fournir en complément du dossier et de la date d'échéance d'instruction au-delà de laquelle l'autorisation serait réputée accordée.

Sociétés de crédit immobilier (nécessité de leur donner les moyens d'accomplir leur mission).

37762. — 5 mai 1977. — M. César expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les sociétés de crédit immobilier en se félicitant que leurs possibilités d'action aient été heureusement élargies à la promotion, soulignent que leur vocation première et spécifique en matière d'habitat H. L. M. demeure celle de financer l'accession à la propriété du logement social. Il lui demande que les textes d'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement confirment ces sociétés de crédit dans ce rôle de financement social en leur conservant un accès normal et suffisant aux divers circuits financiers correspondants. Compte tenu de la compétence et de l'expérience des dites sociétés, il souhaite que toutes possibilités leur soient données afin de leur permettre de remplir pleinement leur triple rôle social et désintéressé de constructeur, de prêteur et de gestionnaire en leur confiant les missions nouvelles résultant de la réforme en matière de « tiers payant » et de « guichet unique », missions appelées à constituer le prolongement normal du service qu'elles assurent déjà auprès de leur clientèle sociale.

Viticulture (modalités d'application aux producteurs du Beaujolais de l'élévation du taux des prestations d'alcool vinique).

37783. — 5 mai 1977. — M. Mayoud alerte M. le ministre de l'agriculture sur le caractère excessivement choquant et contraignant que représente pour l'ensemble des producteurs viticoles du Beaujolais l'application par trop arbitraire des obligations communales qui prévoient d'élever de 10 p. 100 le taux des prestations d'alcool vinique. M. Mayoud attire l'attention du ministre sur le fait que cette mesure d'assainissement, justifiée pour les vins de table, compte tenu du faible rendement des distilleries et des livraisons déjà effectuées, frapperait les vins de grande qualité qui font l'objet d'une forte demande à l'exportation, et que cette mesure apparaît comme un simplisme incompréhensible à côté des décrets de contrôle qui sont déjà imposés aux A. O. C. en matière de degré, de vinification et de rendement. Il lui demande de saisir la commission de cette question pour que le règlement prenne en compte ces distinctions essentielles dans le cadre de l'organisation nécessaire du marché viticole.

Jardins familiaux (publication des décrets d'application de la loi du 20 novembre 1976).

37785. — 5 mai 1977. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est en mesure de lui préciser à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 20 novembre 1976 relatifs aux jardins familiaux, textes qui sont attendus avec impatience par tous les intéressés.

Viande (incitation à la production de viande chevaline).

37796. — 6 mai 1977. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la consommation de viande de cheval ne cesse d'augmenter d'année en année. La production française de cheval lourd destiné à la boucherie n'étant pas encouragée, il est fait de plus en plus appel aux importations pour couvrir nos besoins ce qui aggrave le déficit de notre balance commerciale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Jardins familiaux (décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976).

37802. — 6 mai 1977. — M. Piot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a prévu que des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de cette loi. Il lui demande dans quels délais ces décrets sont appelés à être publiés, en appelant son attention sur l'utilité de leur diffusion rapide, afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la loi en cause.

Institut géographique national (transfert de son imprimerie à Saint-Mandé [Val-de-Marne]).

37808. — 6 mai 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'intérêt qu'il y aurait à transférer à Saint-Mandé, pour la regrouper avec les services qui y sont en place, l'imprimerie de l'institut géographique national installée rue de Grenelle, à Paris. Il lui rappelle qu'en 1967 un projet de décentralisation de l'I. G. N. avait soulevé une protestation si unanime des élus du Val-de-Marne et du personnel qu'il avait dû être abandonné. En 1974, un second projet émanant de la direction de l'I. G. N. envisageait une restructuration qui aurait assuré le regroupement des services de la rue de Grenelle et de Saint-Mandé, dans cette dernière localité. Mais le comité de décentralisation, en imposant comme condition d'acceptation du projet le transfert de l'escadrille de Creil à Châteauroux (coût 20 millions de francs), mettait le projet en sommeil. Dès lors, les crédits de la première tranche d'opération furent investis (comme la loi l'autorisait) en renouvellement du matériel. Depuis, la direction de l'I. G. N. envisage l'implantation d'une imprimerie six couleurs et ses machines annexes à Villefranche-sur-Cher. Ce bref aperçu de l'évolution des structures de l'I. G. N. appelle immédiatement deux remarques : 1° le transfert de l'imprimerie de la rue de Grenelle à Saint-Mandé ne devrait plus souffrir de retardement. Cette opération est en effet possible puisque le terrain existe (propriété de l'I. G. N.) et que le transfert du personnel ne pose aucun problème majeur, celui-ci y étant d'ailleurs unanimement favorable. En outre, un tel regroupement est conforme aux critères de rentabilisation et de rationalisation ; 2° l'importance de l'équipement de l'I. G. N., son caractère performant (notamment pour le secteur prévu à Villefranche-sur-Cher) est certes de nature à favoriser la création d'emplois, mais il n'est pas sans poser des problèmes puisque l'I. G. N. fait sous-traiter une partie de sa production, notamment par Photolith et risque de perdre un marché d'environ 7 millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il est décidé à prendre des mesures nécessaires pour assurer le transfert Grenelle-Saint-Mandé qui avait l'accord du Gouvernement en 1976, du conseil général unanime et des personnels concernés, si toutes les répercussions sur le plan de l'emploi, de la mise en œuvre de l'entreprise de Villefranche-sur-Cher ont bien été étudiées et s'il peut garantir que des investissements publics de cette importance ne risquent pas de déboucher sur la privatisation de certaines activités rentables de l'I. G. N.

Calamités agricoles (relèvement du plafond de la norme indemnisable en faveur des viticulteurs sinistrés du Gard).

37814. — 6 mai 1977. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 33051, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1976, dans laquelle il lui exprimait la nécessité de tenir compte, pour l'indemnisation des viticulteurs sinistrés dans certaines zones du département du Gard, de l'aspect qualitatif du sinistre : en effet les vendanges ont été accompagnées de pluies diluviennes qui n'ont pas diminué, bien au contraire, la quantité rentrée en caves alors que, par contre, de graves dommages en découlaient tant sur le plan du degré que sur le plan de la qualité. Or, il apparaîtrait, au titre des instructions du 8 mars 1977 émanant du ministre de l'agriculture, que ne seraient indemnisés

que les viticulteurs n'ayant pas dépassé 80 hectolitres à l'hectare alors même que la plupart des propriétaires récoltants ont fait, en raison de ces conditions climatiques, des moyennes qui dépassent largement ces chiffres : entre 90 et 100 hectolitres à l'hectare. Dans ces conditions, les instructions manquent totalement leur objectif. Il lui demande s'il n'entend pas remonter à 100 hectolitres à l'hectare la norme indemnisable, ce qui est la seule manière de rendre justice et réparation aux viticulteurs sinistrés.

Constructions scolaires (construction du C. E. S. Chantepedrix à Marseille [Bouches-du-Rhône]).

37818. — 6 mai 1977. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation la situation sérieuse dans laquelle se trouve le premier cycle de l'enseignement secondaire à Marseille. Des 37 C. E. S. inscrits à la carte scolaire et correspondant aux besoins de la rentrée de septembre 1977, 11 ont été construits durant le VI^e Plan (1971-1975) ; un seul a été financé en 1976 et un seul aussi pour l'année en cours. Il reste donc 24 établissements à réaliser pour satisfaire les besoins officiellement recensés dans la seconde ville du pays. La situation est particulièrement grave dans la vallée de l'Huveaune, et notamment dans le secteur de Saint-Loup (10^e arrondissement). Le secteur de recrutement du lycée Marcel Pagnol pour la prochaine entrée en sixième comprend 6 écoles primaires. Or, ce lycée, dont la vocation est d'être un établissement du second cycle et qui compte déjà 837 élèves pour le premier cycle sur un effectif total de 2 162 alors qu'il a été conçu pour 1 700 élèves d'enseignement traditionnel, ne comportera plus que 4 classes de sixième en septembre prochain. L'inquiétude des associations de parents d'élèves est vive. Elle s'aggrave à mesure que s'approche la fin de l'année scolaire en cours, faute de savoir où ceux de leurs enfants admis en sixième seront affectés au cas où, comme tout le laisse prévoir, le nombre d'admis pour les 6 écoles primaires, dépassera largement la capacité d'accueil du lycée Pagnol. Ces associations ont arrêté des formes d'action massive pour le mois de mai. La construction du C. E. S. Saint-Loup Chantepedrix, inscrit à la carte scolaire de Marseille, et pour lequel les terrains nécessaires ont été acquis par la municipalité en mai dernier et mis à la disposition de l'inspection académique, s'impose de toute urgence dans un premier temps, deux autres C. E. S. étant également indispensables aux besoins, l'un à Saint-Loup - Campagne Cravero, l'autre à La Pomme. Devant la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction du C. E. S. Chantepedrix soient débloqués de toute urgence, faute de quoi la rentrée en sixième se ferait en septembre prochain dans des conditions catastrophiques, préjudiciables aux intérêts tant de la population scolaire que du personnel enseignant concernés.

Licenciements (licenciement arbitraire d'un salarié de l'entreprise Masoulte d'Ussel [Corrèze] candidat aux élections municipales).

37829. — 6 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement d'un salarié par une entreprise d'Ussel (Corrèze) du fait de la candidature de celui-ci sur une liste aux élections municipales de mars 1977. Les faits sont les suivants : M. Daniel Bastie était employé mensuel depuis cinq ans, comme métreur, à l'entreprise Masoulte sans que l'exercice de sa profession donne lieu à remarque sur le plan professionnel. Il a été licencié pour le motif de faute grave. Etant candidat sur la liste d'union de la gauche, il a pris la journée du lundi 7 mars et en a informé son employeur en lui demandant deux jours de congés supplémentaires les jeudi 10 et vendredi 11 mars pour participer à la campagne électorale. M. Bastie ayant obtenu l'accord verbal de son employeur le 9 mars, il lui a adressé, ce jour même, une lettre recommandée avec accusé de réception lui précisant l'objet de ces jours de congé et la forme par laquelle ils devaient être décomptés, soit congé sans solde, soit congé payé. Le lundi 14 mars 1977 l'employeur a licencié M. Bastie pour cause des trois jours d'absence, ce qui illustre la mauvaise foi évidente et en réalité le motif politique qui l'a conduit à cette décision arbitraire. Les salariés de la fonction publique ont bénéficié, lorsqu'ils étaient candidats, de cinq jours de congés pour participer à la campagne électorale, M. Bastie a demandé trois jours de congés sans solde ou payés pour le même motif et il a été licencié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sanctionner un tel comportement et faire réparer le préjudice causé à M. Bastie.

Langue française : abus des sigles.

37834. — 6 mai 1977. — M. André Billoux attire l'attention de M. le Premier ministre sur un travers qui atteint à tous les niveaux la société française, qu'il s'agisse de l'école, de la presse écrite, parlée ou télévisée, de la publicité, de l'administration et qui gagne

chaque jour en extension à l'image de ce qu'on peut voir dans certains pays généralement considérés comme plus évolués que le nôtre et où d'aucuns s'efforcent de trouver des modèles. L'abus des sigles, loin d'impressionner l'opinion, comme veulent s'en persuader ceux qui, en y ayant recours, tentent de cacher le plus souvent derrière un sabir ésotérique une banalité de raisonnement qui n'a d'égal que l'indigence de leurs connaissances, ne fait pas longtemps illusion mais contribue néanmoins à compliquer inutilement des relations qui, dans un monde sans cesse plus complexe, devraient au contraire se caractériser par leur clarté et leur simplicité. C'est pourquoi il lui demande si, à l'image de l'effort entrepris pour lutter contre l'invasion de notre langue par des termes ou des tournures étrangères, il envisage de charger le haut comité de la langue française d'étudier ce phénomène de la prolifération des sigles et de lui faire des propositions afin d'en régler l'usage, singulièrement à l'occasion des rapports entre l'administration ou les organismes chargés d'une mission de service public et leurs correspondants, dans les seuls cas où il s'impose et où il peut être admis par une pratique constante.

Budget (orientations du budget et de la recherche pour 1978).

37836. — 6 mai 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre que, selon des informations publiées dans la presse spécialisée, le projet de budget de la recherche pour 1978 serait préparé sur les bases suivantes: aucune création d'emplois sauf dans les secteurs reconnus prioritaires par le plan; maintien en valeur, sans augmentation, des crédits de fonctionnement des laboratoires; diminution du montant des crédits de paiement pour les dépenses d'équipement. Il lui demande s'il confirme, infirme ou nuance ces informations, qui, si elles étaient exactes, signifieraient l'arrêt de l'effort budgétaire en faveur de la recherche repris depuis deux ans.

Permis de construire (modalités d'affichage et de publicité).

37840. — 6 mai 1977. — M. Ganfier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'affichage des permis de construire. Il lui fait observer qu'il n'est pas rare que les documents affichés sur les panneaux soient illisibles ou incomplets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'affichage permette effectivement d'obtenir toutes les informations nécessaires sur les chantiers en construction. Il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas possible d'afficher, avec le nom du propriétaire, le numéro du permis de construire, le nom des entrepreneurs et un plan de la construction en cours afin de mieux renseigner les personnes intéressées.

Emploi (maintien en activité de la conserverie de fruits La Catalane, à Ile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales)).

37864. — 6 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la coopérative conserverie de fruits La Catalane, à Ile-sur-Têt (Pyrénées-Orientales), vient, brutalement, de cesser toute activité. Cette mesure incompréhensible a pour première conséquence: a) de priver de tout emploi soixante-dix ouvriers et ouvrières permanents; b) de priver de tout travail cent quatre-vingts à deux cents employés saisonniers, embauchés chaque année au cours de la période de grande cueillette des fruits. Cette décision de brader cette unité de fabrication de conserves lèsera aussi les producteurs de fruits. Les arguments avancés pour justifier la fermeture de cette usine implantée en milieu rural sont les suivants: 1° un déficit d'exploitation est invoqué par le conseil d'administration; 2° des difficultés éventuelles de ravitaillement en fruits susceptibles d'être mis en conserve sont avancées, cela à cause des gelées qui ont endommagé une partie de la récolte d'abricots et de pêches dans la région de ravitaillement de la coopérative. Ces deux données, quoiqu'en partie fondées, ne peuvent en aucune façon légitimer la fermeture brutale de cette coopérative conserverie. En conséquence, il lui demande: 1° si son ministère a été alerté en temps opportun par les services administratifs départementaux de la décision abusive de liquider sans préavis cette coopérative conserverie; 2° s'il ne pourrait pas envisager une aide compensatoire en faveur de cette unité de conserverie pour lui permettre de continuer son activité, aussi bien dans l'intérêt des productions de fruits locales que dans celui du maintien des emplois qu'elle procure en milieu rural. Il lui demande en outre de bien vouloir faire effectuer d'urgence une enquête en profondeur en vue de rendre publiques les véritables raisons de la liquidation de cette unité de conserverie coopérative et en précisant quels sont les vrais responsables, à quelque niveau qu'ils soient placés.

Urbanisme (indemnisation des services d'urbanisme).

37868. — 7 mai 1977. — M. Buron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme du 8 novembre 1973, hérité de la première loi du Gouvernement de Vichy du 15 juin 1943, et selon lequel les servitudes d'urbanisme n'ouvrent en principe droit à aucune indemnité. Il demande pour quelles raisons une disposition aussi attentatoire au droit français et en contradiction avec la légitimité du droit de construire subsiste dans nos textes. Il demande, en second lieu, si la réforme de l'article 21-2 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a reçu une application en ce qui concerne « l'intention dolosive » prêtée à l'expropriant. Au premier abord, cette intention dolosive ressort à l'évidence du seul fait que l'administration édicte une servitude entraînant une moins-value du terrain, puis acquiert celui-ci à vil prix. Si la loi était appliquée en ce sens, ne pense-t-il pas qu'elle conduirait à l'escroquerie.

Urbanisme (compensation des plus et moins-values foncières).

37870. — 7 mai 1977. — M. Buron demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire dans quel délai et selon quelles modalités il envisage d'instituer une procédure de compensation des plus-values et des moins-values foncières résultant de l'application des dispositions sur l'urbanisme, et en particulier des plans d'occupation des sols. Les textes en vigueur à ce jour, et spécialement l'article 11 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, ne permettent, dans des conditions limitées, que les transferts des densités affectées aux terrains par les documents d'urbanisme; ils n'apportent donc aucune solution à la réparation des moins-values frappant les terrains réputés peu constructibles et à la récupération des plus-values profitant aux terrains nantis d'un meilleur coefficient. Des études ont-elles été entreprises, sur la base des propositions présentées par M. Mesmin, en vue d'instituer un coefficient d'occupation des sols moyen par zone apte à éviter l'enrichissement scandaleux de certains et la spoliation d'autres. Si de telles études n'ont pas été entreprises, quel en est le motif compte tenu des iniquités gravement ressenties dans les villes soumises aux récents plans d'occupation des sols.

Société nationale des chemins de fer français (amélioration des conditions de transport des voyageurs sur la ligne La Ferté-Gaucher—Coulommiers—Paris).

37873. — 7 mai 1977. — M. Flornoy exprime à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) la vive préoccupation que lui cause l'absence de toute réponse positive aux nombreuses démarches entreprises auprès du secrétariat d'Etat aux transports et de la S. N. C. F. afin d'obtenir une amélioration des conditions de transport des voyageurs sur la ligne La Ferté-Gaucher—Coulommiers—Paris, qui dessert le secteur Centre-Est du département de Seine-et-Marne. Depuis 1972, aucune modification sérieuse n'a été obtenue du secrétariat d'Etat aux transports et de la société nationale, tant en ce qui concerne la fréquence des liaisons que le matériel roulant et l'état des voies. Selon une récente correspondance de M. le préfet de Seine-et-Marne, il apparaît que les propositions faites par la S. N. C. F. au secrétariat d'Etat pour remédier à cette situation n'ont pas reçu l'accord du ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, et compte tenu de la situation particulièrement mauvaise sur le plan des transports ferrés ou routiers de ce secteur qui se trouve, de ce fait, défavorisé par rapport aux équipements d'ensemble de la région d'Ile-de-France, il lui demande si le Gouvernement ne devrait pas prendre l'initiative d'une solution concertée, basée sur les propositions de la S. N. C. F. Cette concertation, dont l'organisation et le déroulement pourraient être confiés à M. le secrétaire d'Etat aux transports, réunirait des représentants du ministre de l'économie et des finances, de la région d'Ile-de-France, du département de Seine-et-Marne, des principales communes concernées et de la S. N. C. F. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Cheminsots (droits à la retraite d'un ancien patriote résistant à l'occupation).

37885. — 7 mai 1977. — M. Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le cas d'un employé de la S. N. C. F. possédant le statut de patriote résistant à l'occupation (P. R. O.), lequel fut blessé au

cours d'une évacuation des camps spéciaux de Silésie et hospitalisé. Son administration refuse de tenir compte de la durée de son hospitalisation due à une blessure de guerre et en conséquence refuse de prendre en compte cette période pour la retraite. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de reconsidérer cette situation et d'une manière générale de tenir compte, en ce qui concerne les P. R. O., des hospitalisations qu'ils ont dû subir entre le moment où s'est manifestée leur résistance et la date de la libération.

Régimes matrimoniaux (conséquences fiscales des dispositions de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965).

38498. — 1^{er} juin 1977. — **M. Massot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question écrite qu'il lui avait posée sous le numéro 30743 dans le *Journal officiel* du 11 juillet 1976, question à laquelle il a été répondu le 2 octobre 1976 : « La situation exposée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude en liaison avec la chancellerie ». Il lui demande si l'étude à laquelle il était procédé est terminée et quelles en sont les conclusions.

Handicapés (difficultés de réinsertion professionnelle des convalescents mentaux).

38499. — 1^{er} juin 1977. — **M. Mario Bénéard** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés de réinsertion professionnelle rencontrées par les convalescents mentaux. Ces derniers, lorsqu'ils ont pu obtenir une qualification professionnelle, se voient systématiquement refuser un emploi sous le prétexte fallacieux « qu'ils n'ont pas d'expérience dans la profession ». L'obligation d'employer au moins 10 p. 100 d'handicapés en application des dispositions des articles L. 323-3 et R. 322-2 du code du travail, si elle est effectivement en usage pour les handicapés physiques, n'est pratiquement jamais appliquée pour les convalescents mentaux. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de recherche du premier emploi par les jeunes, il n'y a pas lieu de donner une priorité à ces demandeurs qui ont eu le double mérite de surmonter leur handicap et de suivre une formation professionnelle pour obtenir un C. A. P.

Handicapés (encouragements à la réinsertion professionnelle des convalescents mentaux titulaires d'un C. A. P.)

38500. — 1^{er} juin 1977. — **M. Mario Bénéard** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées, pour leur réinsertion professionnelle, par les convalescents mentaux titulaires d'un C. A. P. Il lui demande s'il ne pense pas que les intéressés devraient pouvoir bénéficier d'un contrat de réadaptation chez l'employeur, ce qui aurait le double avantage : d'une part, d'inciter l'employeur à embaucher un salarié qui lui coûterait moins cher (le complément de salaire étant payé par les organismes de prévoyance); d'autre part, de supprimer l'état de chômeur avec tout ce qu'il comporte d'inconvénients (tant sur le plan psychologique que financier). Il semble plus logique, en effet, que l'Etat participe sous forme d'allocations de travail à la réinsertion de ces ex-malades plutôt que sous forme d'allocations de chômage.

Urbanisme (information des acheteurs de terrains à bâtir sur les modalités de dépassement du plafond légal de densité).

38501. — 1^{er} juin 1977. — **M. Mario Bénéard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le premier titre de la loi foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 et le décret n° 76-276 du 29 mars 1976 pris pour l'application des dispositions relatives au plafond légal de densité. Pour réaliser une surface de planchers dépassant le plafond légal, l'intéressé doit verser à la collectivité une somme calculée par l'autorité administrative sur la base de la valeur vénale du terrain. A l'usage, il se révèle que l'estimation administrative diffère souvent du prix convenu entre le vendeur et l'acquéreur. Par voie de conséquence, il serait du plus grand intérêt, tant pour le candidat à l'acquisition que pour le vendeur d'un terrain à bâtir situé dans une zone où le dépassement du P. L. D. est autorisé, de connaître l'évaluation administrative du prix au mètre carré de terrain pour le mètre carré de plancher construit au-delà du plafond, avant que les parties aient contracté entre elles, et avant que les frais inhérents à la demande d'autorisation de construire soient engagés. Il se permet de lui suggérer que cette information soit insérée parmi les renseignements fournis dans l'avis d'urbanisme.

Salaires (revalorisation des salaires des travailleurs manuels).

38502. — 1^{er} juin 1977. — **M. Hardy** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir l'informer de l'état actuel des négociations qui ont été entreprises dans le but de revaloriser les salaires des travailleurs manuels, et de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre prochainement dans ce domaine.

Logement (publication du décret relatif au droit de préemption des occupants de locaux à usage d'habitation).

38503. — 1^{er} juin 1977. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 14 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation dispose que les dispositions de l'article 10 de cette loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret prévu audit article. Or plus d'un an après la promulgation de cette loi, le décret en cause n'a pas encore été publié si bien que les locataires et occupants concernés par ce texte ne peuvent bénéficier du droit de préemption qui leur est accordé par la loi. A une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet par **M. Krieg** (question n° 31347) il répondait au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 17 novembre 1976, page 8131, en disant que le décret d'application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 était en cours d'élaboration entre les départements ministériels concernés et qu'il serait très prochainement publié. Trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse et le décret en cause n'étant pas encore paru, il lui demande quand interviendra sa publication. Il insiste pour que celle-ci soit rapide.

Chasse (résultats de l'examen du permis de chasser).

38506. — 1^{er} juin 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les résultats de l'examen du permis de chasser, examen qui vient de se dérouler. Environ 30 p. 100 des candidats n'ont pas été admis et dans certains départements il semblerait que cette proportion soit voisine de 50 p. 100. Par ailleurs ces résultats surprenants ne manqueraient pas d'avoir une incidence très importante sur l'industrie de l'arme de chasse, par ailleurs fortement touchée par les importations étrangères et sur l'ensemble du commerce de l'arme et des munitions et équipements, puisque pour une grande partie des candidats au permis de chasser, il s'agit de jeunes qui s'équiperont ou non en fonction du résultat obtenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont à son avis les causes de ce pourcentage élevé de candidats non admis et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'organiser dans les prochaines semaines une session de rattrapage en faveur de ces derniers.

Tarifs postaux (bénéfice du tarif spécial en faveur du bulletin du comité lyonnais de la F. F. C.)

38507. — 1^{er} juin 1977. — **M. Bayard** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les difficultés rencontrées par certains périodiques pour bénéficier du tarif spécial auprès des P. T. T. Le comité du Lyonnais de la F. F. C. édite à sept cents exemplaires deux fois par mois un bulletin adressé aux clubs et aux coureurs donnant toutes les informations sur la vie du comité, programme des épreuves, résultats, désignation des responsables, etc. Ce comité a sollicité de la commission paritaire des publications et agences de presse le bénéfice de ce tarif spécial et paraît satisfait à toutes les conditions requises. Il s'agit par ailleurs d'un bulletin édité directement par les soins des responsables du comité. Par décision du 27 avril, la commission paritaire n'a pas accordé le bénéfice sollicité. Cette décision paraît, d'une part, préjudiciable aux dirigeants de ce comité qui doivent supporter des frais annuels de l'ordre de 13 000 francs. Dans la situation actuelle, où les efforts doivent être faits en faveur des bénévoles qui se dévouent à la cause du sport, ne conviendrait-il pas de faciliter autant que faire se peut les démarches de ce genre. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'assouplissement qu'il envisage de prendre pour régler ce genre de problèmes ce qui constituerait sans aucun doute un sérieux encouragement à tous les bénévoles des différentes disciplines sportives françaises.

Hôpitaux (revalorisation des traitements des personnels de direction de 4^e et 5^e classe des établissements d'hospitalisation publics).

38508. — 1^{er} juin 1977. — **M. Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les lourdes responsabilités et la complexité des tâches qu'assument les personnels de direction de quatrième et cinquième classe des établissements

d'hospitalisation publiques et lui demande si elle n'estime pas indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances toutes dispositions utiles soient prises pour améliorer très sensiblement les conditions salariales des intéressés qui non seulement réalisent une réelle humanisation dans leurs petits établissements mais en outre demandent des prix de journée très inférieurs à ceux exigés dans des grands hôpitaux.

Sécurité sociale (affiliation des artisans ruraux).

38509. — 1^{er} juin 1977. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, la situation de nombreux artisans ruraux qui souhaiteraient que leur soit conservée au-delà de l'emploi de deux ouvriers, la faculté de demeurer adhérent à la caisse de mutualité sociale agricole alors que la législation en vigueur les oblige au-delà de ces deux ouvriers à s'affilier au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de donner à ces artisans ruraux le choix entre les deux régimes dont s'agit.

Allocation pour frais de garde (assouplissement des conditions d'attribution).

38510. — 1^{er} juin 1977. — M. Max Lejeune expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une famille dans laquelle, après le décès de la mère, la sœur aînée a abandonné volontairement son emploi pour rester au foyer en vue d'élever ses frères et sœurs plus jeunes. Elle peut alors bénéficier des prestations d'assurance maladie comme ayant droit de son père salarié. Mais, d'autre part, les conditions actuelles d'attribution de certains avantages familiaux, et notamment de l'allocation pour frais de garde instituée par la loi du 3 janvier 1972, ne permettent pas de la faire bénéficier de ces avantages. Il convient, cependant, de considérer que, si cette jeune fille ne s'occupait pas de ses frères et sœurs, et si elle continuait à exercer une activité professionnelle, elle bénéficierait d'un salaire et le père de famille pourrait éventuellement bénéficier de l'allocation pour frais de garde, si les enfants étaient placés dans les conditions prévues par la législation, c'est-à-dire soit chez une nourrice, ou gardienne agréée, soit dans une crèche, soit dans un jardin d'enfants. Cependant ces enfants se trouveraient dans des conditions beaucoup moins favorables que celles dont ils bénéficient du fait de la présence de leur sœur au foyer. Il lui demande si elle ne pense pas que de telles situations devraient être prises en considération pour l'attribution des avantages familiaux, et notamment pour l'attribution de l'allocation pour frais de garde.

Congés de maternité (assouplissement de la législation en faveur des femmes salariées).

38511. — 1^{er} juin 1977. — M. Lejeune (Max) attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions concernant la suspension du contrat de travail pour les femmes salariées en état de grossesse. En vertu de l'article L. 122-26 du code du travail, la femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit. Ces dispositions ne permettent pas de régler la situation de manière satisfaisante dans certains cas particuliers. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une femme salariée qui a mis au monde, prématurément, un enfant au bout de six mois de grossesse. Elle n'a pu prendre de congé avant la naissance et les six semaines prénatales ont été reportées après cette naissance. Elle a pu ainsi bénéficier d'une suspension du contrat de travail pendant quatorze semaines consécutives mais, l'enfant ayant dû séjourner seize semaines en couveuse à l'hôpital, la mère a dû reprendre son emploi avant l'arrivée de l'enfant au foyer. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, qui sont certainement très rares, il n'y aurait pas lieu de prévoir un assouplissement de la législation afin que la mère ait la possibilité de prendre les quatorze semaines de congés en deux fois : par exemple, six semaines au moment de la naissance puis huit semaines après le retour de l'enfant au foyer.

Agence locale pour l'emploi de Sarreguemines (consultation avant les nominations de personnels civils dans les établissements du ministère de la défense).

38512. — 1^{er} juin 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa question écrite n° 32791 publiée au Journal officiel (Débats A. N., du 27 octobre 1976, p. 7069), à laquelle aucune réponse n'a encore été donnée. Il lui demande de

bien vouloir faire savoir le plus tôt possible si l'Agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense avant les nominations de personnels civils qui peuvent être faites par la direction des travaux du génie ou d'autres services relevant du ministère de la défense et, dans l'affirmative, dans combien de cas cette consultation a eu lieu pour les années 1974, 1975 et 1976 (jusqu'au 1^{er} octobre 1976) et pour quelles qualifications professionnelles.

Electrification rurale (réalisation des travaux inclus dans les programmes d'Etat).

38513. — 1^{er} juin 1977. — M. Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les sérieuses difficultés que vont rencontrer, en 1977, les syndicats d'électrification rurale en raison des décisions gouvernementales imposant aux trésoriers-payeurs généraux et aux préfets de refuser tout début d'exécution et même tout commencement d'études de travaux d'électrification rurale inclus dans les programmes d'Etat (ministère de l'agriculture) lorsque le crédit de paiement de ces programmes n'aura pas été ouvert réellement à la trésorerie générale de chacun des départements considérés. Il souligne le fait qu'il s'agit de l'autorisation de paiement que le ministre de l'agriculture doit donner à chacun des trésoriers-payeurs généraux pour régler 15 p. 100 seulement du montant total de ces programmes. Les décisions empêchent ainsi chacun des syndicats d'électrification de commencer les travaux et d'exécuter les 85 p. 100 de ces travaux du programme 1977, dont le financement est assuré par les emprunts autorisés par ces programmes d'Etat et contractés par chaque syndicat d'électrification rurale, le remboursement de la T. V. A. par l'Intermédiaire d'Electricité de France, la participation éventuelle d'Electricité de France la participation éventuelle des usagers, la participation éventuelle du syndicat départemental d'électrification (participation du conseil général), etc. De telles mesures vont entraîner un chômage important dans toutes les sociétés de construction électrique et elles n'apporteront, d'autre part, qu'une atténuation infime à la situation inflationniste de notre pays étant donné qu'il s'agit simplement pour l'Etat d'un débours de 15 p. 100 qui ne lui est jamais demandé avant huit ou neuf mois, et même plus, après le commencement d'exécution du programme. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème en liaison avec le ministre délégué à l'économie et aux finances afin que la situation puisse être débloquée.

Entreprises (mesures en faveur de la petite et moyenne industrie).

38514. — 1^{er} juin 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la politique gouvernementale en faveur de la petite et moyenne industrie. Il lui rappelle que son prédécesseur avait promis, le 15 février dernier, de signer un pacte avec ce secteur d'activité. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est l'élaboration de ce programme et quelle suite il compte donner en particulier : 1° à l'engagement de supprimer les discriminations apparues dans la loi de finances 1977 ; 2° à l'engagement de mettre en place l'aide au démarrage des nouvelles entreprises de petite et moyenne industrie sur la base du système dont bénéficient les agriculteurs ; 3° à l'engagement d'instaurer un système ou de créer une organisation susceptible d'aider les petites et moyennes industries à exporter ; 4° à l'engagement de mettre à l'étude un enseignement économique, à tous les niveaux scolaires, au cours de la formation continue et au cours du service national ; 5° à l'engagement d'adapter la législation sociale aux entreprises de petite et moyenne industrie ; 6° à l'engagement d'adapter les formes juridiques des entreprises aux tailles des petites et moyennes industries.

Elections professionnelles (liberté de candidature pour toutes les organisations syndicales au premier tour).

38515. — 1^{er} juin 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur les divers projets de loi relatifs à la réforme de l'entreprise que le Gouvernement propose ou compte proposer au vote de l'Assemblée nationale. Il s'étonne qu'aucun de ces textes ne fasse référence au principe de la liberté syndicale et à l'atteinte portée à ce principe par le monopole de candidature au premier tour des élections professionnelles. Une telle situation constitue une violation caractérisée des principes de liberté et d'égalité inscrits dans la Constitution. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconnaître la liberté de candidature au premier tour des élections professionnelles à toutes les organisations syndicales sans aucune discrimination et d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire un projet de loi en ce sens.

Alsace et Lorraine (validation des périodes d'insoumission des Français d'origine alsacienne ou lorraine).

38516. — 1^{er} juin 1977. — **M. Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application des dispositions de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 relative à la validation des services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes, et les services accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. En vertu de l'article 2 de cette loi, les insoumis à l'incorporation dans l'armée allemande sont considérés, en matière de décompte des campagnes, comme des prisonniers de guerre, dans la mesure où ils ont repris du service dans l'armée française ou une armée alliée avant le 8 mai 1945. Cependant, il semble que le bénéfice de cette campagne soit refusé aux Français d'origine alsacienne ou lorraine qui ont refusé de se soumettre au service dans le Reichsarbeitsdienst alors que ce service constituait la filière la plus utilisée par l'occupant pour incorporer les Français d'origine alsacienne ou lorraine dans les forces de la Wehrmacht après six mois de présence. De ce fait le refus de service dans le Reichsarbeitsdienst constitue un acte d'insoumission à l'incorporation dans l'armée allemande. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les raisons qui s'opposent à l'attribution de la campagne simple à ceux qui ont refusé de se soumettre au service du Reichsarbeitsdienst pendant la période de leur insoumission.

*Calamités agricoles
(réforme du régime actuel de garantie).*

38517. — 1^{er} juin 1977. — **M. Faget** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a exprimé l'intention de recevoir prochainement les représentants des organisations agricoles en vue de faire le bilan des pertes occasionnées à certaines cultures par les gelées qui se sont produites fin mars et début avril derniers. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable de profiter de cette occasion pour évoquer avec ses interlocuteurs la mise en place d'un dispositif de garantie contre les calamités agricoles plus satisfaisant que celui existant actuellement. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture s'est déclarée favorable à une couverture du type « assurance » instituant une garantie de base obligatoire pour tous les exploitants. Ces derniers seraient tenus de contracter auprès des mutuelles ou des compagnies privées une assurance multirisques des récoltes couvrant au minimum la grêle, le gel de printemps, la tempête et la pluviosité excessive. La garantie serait limitée aux frais d'exploitation : engrais, semences, plants, frais généraux et main-d'œuvre salariée ou familiale. Le financement d'un tel système devrait permettre d'instaurer une solidarité entre les agriculteurs des diverses régions ainsi qu'une solidarité nationale, l'Etat apportant son aide. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il pense de telles propositions et si, le cas échéant, il n'a pas l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi instituant un dispositif de ce genre.

*Instituteurs et institutrices
(remplacement des instituteurs et stage de formation continue).*

38518. — 1^{er} juin 1977. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis 1973, les instituteurs du département de l'Ain ont bénéficié de stages de formation continue qui ont donné entière satisfaction aux intéressés et ont répondu aux besoins importants de cette formation dans le département. Mais, depuis janvier 1977, de nombreuses difficultés sont survenues pour l'organisation de ces stages en raison de l'insuffisance du nombre de titulaires remplaçants. Par suite de cette insuffisance l'inspection académique a envisagé de retirer des remplaçants des classes de maîtres malades pour assurer le remplacement des stagiaires. Cependant, un stage était prévu du 25 avril au 7 juin 1977 et, devant les protestations des parents d'élèves et des enseignants, le stage a été repoussé de la période du 23 mai au 19 juin 1977. En définitive, il semble que l'inspection académique ne puisse assurer l'existence des stages en dehors des six premières et des six dernières semaines de l'année scolaire. Il est absolument indispensable que le service public d'éducation puisse assurer à la fois le bon fonctionnement des classes en cas de congés de maladie et de maternité et la formation continue des professeurs, l'une de ces exigences ne pouvant être satisfaisable au détriment de l'autre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les stages de formation continue des instituteurs puissent se dérouler aux périodes prévues grâce à un effectif suffisant de titulaires remplaçants.

*Tourisme
(création d'un conseil national du tourisme social).*

38519. — 1^{er} juin 1977. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il n'estime pas souhaitable, compte tenu des différences fondamentales de finalité qui existent entre le secteur commercial et le secteur associatif, de créer au sein du conseil supérieur du tourisme un conseil national du tourisme social plus spécialement chargé d'étudier les questions qui se posent aux associations régies par la loi de 1901 dans le domaine touristique, cette mesure devant permettre d'assurer une meilleure représentation du domaine social auprès des pouvoirs publics dans le cadre des réformes envisagées pour une plus grande égalité entre tous les Français et en particulier dans le cadre de la politique à l'égard des plus défavorisés et des familles nombreuses, premières utilisatrices des mouvements associatifs.

Assurance maladie (prise en compte des seuls revenus professionnels pour l'appréciation du droit à exonération du paiement de cotisation pour les commerçants et artisans).

38522. — 1^{er} juin 1977. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que, lorsque dans un ménage l'un seulement des époux est commerçant ou artisan, la cotisation d'assurance maladie est basée sur l'ensemble des revenus nets professionnels mais que, par contre, pour l'appréciation du droit à exonération du paiement de cette cotisation, il est tenu compte des revenus globaux du ménage. Ainsi, une commerçante retraitée qui avait un tout petit forfait bénéficiaire (4 000 francs) se voit obligée d'acquiescer une cotisation parce que son mari bénéficie d'une retraite du régime général et que les ressources du ménage dépassent, de ce fait, 19 000 francs par an. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus équitable que, pour l'appréciation du droit à exonération du paiement de la cotisation, il soit tenu compte seulement des revenus professionnels.

*Médecins (affectation spéciale sur place
des médecins officiers de réserve du service de santé des armées).*

38524. — 2 juin 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir examiner la situation des officiers de réserve des services de santé appelés à faire une période et qui n'ont pas toujours la possibilité en milieu rural de trouver un remplaçant. Il lui donne en exemple le cas d'un médecin de campagne, maire d'un chef-lieu de canton rural, et qui devrait quitter pour plusieurs jours sa commune, laissant les habitants sans soins médicaux. Il pense qu'il devrait être possible d'éviter de telles périodes pour cette catégorie qui serait affectée spéciale sur place.

*Accidents du travail (aide de l'Etat
aux caisses d'assurances accidents agricoles d'Alsace-Moselle).*

38526. — 2 juin 1977. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question n° 32327 du 13 octobre 1976 relative à l'aide de l'Etat aux caisses d'assurances accidents agricoles d'Alsace-Moselle et la réponse du 8 janvier 1977 qui ne donne pas satisfaction aux intéressés. En effet, la participation financière de l'Etat reste fixée en 1977 au niveau de 1974, alors que les charges du régime obligatoire de ces caisses ont nettement augmenté. Il insiste sur le fait que le régime local est un régime obligatoire à caractère social, englobant à la fois les salariés et les non-salariés agricoles, et que du fait de son antériorité (création en 1889) il a accumulé des charges importantes en matière de rentes. De plus, en raison du déséquilibre démographique de la population agricole et de la diminution constante des surfaces agricoles constituant l'assiette des cotisations, ce régime se trouve confronté aux mêmes difficultés que les autres branches obligatoires de la protection sociale agricole, financées par le B. A. P. S. A. Compte tenu de l'acuité du problème du financement du régime qui a été à nouveau évoqué par l'assemblée générale de la caisse d'assurance accidents agricole du Bas-Rhin du 29 avril dernier, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte enfin prendre pour que l'aide de l'Etat au régime d'assurance accidents d'Alsace-Moselle soit effectivement majorée dans le sens souhaité.

Traités et conventions (accords et traités internationaux signés dans le cadre du Conseil de l'Europe ratifiés ou non par la France depuis 1949).

38527. — 2 juin 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la ratification des accords et traités internationaux signés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il existe actuellement trente textes signés entre 1949 et 1976 qui n'ont pas été soumis à ratification au Parlement français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la liste exhaustive des accords et traités signés dans le cadre du Conseil de l'Europe depuis 1949 avec, le cas échéant, leur date de ratification et les raisons, au demeurant fondées, qui justifient la non-ratification de certains d'entre eux.

Impôt sur le revenu (exonération d'impôt sur les subventions accordées pour la rénovation de l'habitat ancien).

38528. — 2 juin 1977. — M. Plantier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait qu'une subvention, accordée pour la rénovation de l'habitat ancien, est passible de l'imposition sur le revenu. Il apparaît que cette pratique, qui consiste à verser au Trésor une part importante de la subvention que l'Etat, à juste titre, consent pour l'amélioration de l'habitat, peut difficilement s'admettre car elle aboutit à retirer d'une main ce qu'on accorde de l'autre. Elle ne peut, en tout état de cause, qu'inciter les propriétaires à laisser l'habitat ancien se dégrader, au détriment de ses occupants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette inconséquence, en n'incluant pas la subvention en cause dans les ressources prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu.

Maîtres nageurs sauveteurs (publication de leur statut).

38529. — 2 juin 1977. — M. Weishenhorn rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que la loi n° 75-899 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et sportive prévoit un délai de deux ans à partir de sa publication pour entrer en vigueur et doter en particulier les maîtres nageurs sauveteurs d'un statut. Actuellement, plus d'un an et demi après la parution de ladite loi, rien n'a encore été fait et les maîtres nageurs sauveteurs sont justement inquiets pour leur avenir. Il lui demande quand paraîtra le statut des intéressés.

Psychologues scolaires (intégration dans le cadre A de la fonction publique).

38530. — 2 juin 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des psychologues scolaires qui sont actuellement d'anciens instituteurs, directeurs d'école, maîtres C. E. G. et maîtres de la voie III des C. E. S. et P. E. G. C. Les psychologues scolaires sont astreints à obtenir, après deux années de détachement ; le D. E. U. G., diplôme universitaire sanctionnant les deux premières années de l'enseignement supérieur ; le diplôme universitaire de psychologie scolaire sanctionnant la formation de deux années en institut de psychologie. Compte tenu de ces éléments, il lui demande donc si l'intégration dans le cadre A de la fonction publique des psychologues scolaires ne peut être envisagée.

Handicapés (organisations ouvrières siègent au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés).

38531. — 2 juin 1977. — M. Maisonnat demande à M. le ministre du travail de lui indiquer par quelles organisations ouvrières sont représentés les handicapés au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Inspecteurs du travail (prétendues directives de mise en garde des entreprises en matière d'augmentation des salaires).

38533. — 2 juin 1977. — M. Odro demande à M. le ministre du travail s'il est exact que les inspecteurs du travail ont été invités à mettre en garde les entreprises qui envisageraient d'accorder des augmentations de salaires supérieures à celles prévues par les directives gouvernementales. S'il en était ainsi ne pense-t-il pas qu'il y aurait détournement partiel de la mission des inspecteurs du travail qui est de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au travail.

Enseignants (autorisations d'absence pour les délégués au congrès départemental du S. N. I.).

38534. — 2 juin 1977. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation qu'il vient d'être informé que monsieur le recteur de l'académie de Versailles avait donné comme instruction à Monsieur l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine de refuser les autorisations d'absence aux délégués au congrès départemental du S. N. I. qui doit se tenir le 18 juin 1977. Les arguments utilisés par le recteur, à savoir que les congrès de syndicats tenus au plan départemental ou régional ne peuvent donner lieu à autorisation d'absence, ne sauraient trouver aucune justification, le congrès départemental entrant dans le cadre de la préparation du congrès national en vertu des statuts du syndicat des Hauts-de-Seine. Enfin, il est de notoriété publique que depuis l'année 1970 les congrès dans ce département se sont tenus un jour de classe. C'est pourquoi le refus opposé aux demandes d'absence pour celui du 18 juin, s'il était maintenu, constituerait un acte arbitraire et une atteinte au libre exercice du droit syndical. Il lui demande de ne pas couvrir de son autorité l'arbitraire du recteur de l'académie de Versailles en l'invitant à rapporter les instructions communiquées à l'inspecteur d'académie du département des Hauts-de-Seine.

Auxiliaires médicaux (remboursement de leurs frais de déplacements).

38535. — 2 juin 1977. — M. Kailnsky proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur contre le retard apporté au remboursement des frais de déplacement supportés dans le cadre de leur travail par les assistantes sociales, les travailleuses familiales, les puéricultrices, les infirmières et les éducatrices départementales du Val-de-Marne. Depuis près d'un an aucun remboursement n'est effectué ce qui correspond en moyenne à un démolai par agent. Cette avance des frais de déplacement est d'autant moins acceptable qu'elle est associée au blocage des salaires et à la nouvelle augmentation de l'essence décidée à l'occasion du dernier plan gouvernemental. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre conformément aux propositions des syndicats C. G. T. et C. F. D. T. pour : 1° débloquer immédiatement les retards de remboursement ; 2° l'attribution des voitures de service nécessaires ; 3° la remise à jour du barème de remboursement sur la base des frais réellement engagés.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la société routière Colas).

38537. — 2 juin 1977. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les travailleurs de la société routière Colas, de la région parisienne, et dénonce : la façon illégale de la direction générale de passer outre les décisions des inspecteurs du travail, qui ont refusé tout ou partie des licenciements dans la région parisienne ; la violation des accords du 11 août 1970, ayant trait à l'indemnité de repas, en supprimant purement et simplement cette indemnité à un large éventail du personnel pour des raisons diverses non justifiées, amputant de cette manière un pouvoir d'achat déjà largement rogné par les réductions d'horaire non compensées et l'inflation ; les atteintes aux libertés syndicales et les entraves au fonctionnement des comités d'établissement et du comité central d'entreprise par des méthodes autoritaires. Il lui demande s'il lui paraît normal que des licenciements soient envisagés dans une société qui voit son chiffre d'affaires en progression de 13 p. 100 et ses bénéfices en progression de 53 p. 100 par rapport à 1975. Ces licenciements apparaissent d'autant plus injustifiés que les établissements Colas sous-traitent une grande partie de leurs travaux, alors que le personnel est inemployé et que le matériel correspondant à la nature des travaux sous-traités est immobilisé dans les dépôts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi et empêcher les atteintes aux libertés au sein de cette entreprise.

Accidents du travail (diffusion d'émissions télévisées dans le cadre des actions de prévention).

38538. — 2 juin 1977. — M. Fouqueteau expose à M. le ministre du travail que, parallèlement aux mesures qui ont été prises sur le plan législatif en matière de prévention des accidents du travail, il est indispensable de poursuivre une action d'information auprès de l'ensemble de la population. Il serait profondément souhaitable, à cet égard, que des émissions télévisées soient organisées périodiquement sur les différentes chaînes, de manière analogue à ce

qui est prévu en matière de prévention routière. Une telle diffusion, qui aurait pour effet de réduire les dépenses dues aux accidents du travail (pertes de journées de travail ; indemnisation des victimes et de leurs ayants droit) pourrait être subventionnée, semble-t-il, sur le budget du ministère du travail et sur celui du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

Personnels communaux (modalités d'organisation par le C. F. P. C. des concours pour l'accès à certains emplois communaux).

38539. — 2 juin 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions prises par le C. F. P. C. en vue de l'organisation des concours pour l'accès à certains emplois communaux (commis et rédacteur notamment). Alors que les textes prévoient l'organisation de deux concours distincts (externe et interne), le C. F. P. C. n'ouvre, en fait, qu'un seul concours, tous les candidats, quelle que soit leur origine, subissant les mêmes épreuves et étant notés selon les mêmes critères par un jury unique. A l'issue des épreuves communes, le centre, pour respecter le principe de la réservation de 50 p. 100 des postes à chaque catégorie, établit deux listes en classant par ordre de mérite, d'une part, les candidats appartenant aux cadres de l'administration et, d'autre part, les candidats « externes ». Or il arrive fréquemment que des agents communaux remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté pour se présenter aux deux concours. Avec le système instauré, certains candidats figurant sur la liste des internes se trouvent éliminés, alors qu'avec le même nombre de points ils auraient été reçus en tant qu'externes (ou inversement), ce qui conduit à des injustices flagrantes. Les candidats étant placés dans des conditions rigoureusement identiques, un seul classement s'impose. A concours unique, classement unique. Il lui demande en conséquence de faire savoir si le système institué est conforme aux dispositions en vigueur et de préciser notamment : si les concours (externes et internes) peuvent être organisés à des dates différentes (ce qui permettrait aux candidats remplissant la double condition de se présenter aux deux) ; si les sujets des épreuves peuvent être différents ; si enfin les épreuves peuvent être appréciées selon des critères distincts (l'institution d'un jury unique ne s'opposant nullement à de tels aménagements).

Secrétaires de mairie instituteurs (contenu du rapport de la commission de développement des responsabilités locales).

38541. — 2 juin 1977. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes éprouvées par les secrétaires de mairie instituteurs en raison de certaines mesures prévues dans le rapport de la commission de développement des responsabilités locales. Ils signalent notamment les dangers que présenteraient les suggestions contenues dans ce rapport visant à la réduction du rôle des commissions paritaires intercommunales, à la mobilité du personnel, lesquelles remettraient en cause des garanties apportées par le statut des secrétaires de mairie instituteurs. D'autre part, les dispositions prévues au sujet de l'école rurale risquent de conduire, d'après eux, en favorisant une centralisation au bénéfice d'une seule commune, à la disparition à terme de l'école du village, ruinant ainsi les efforts accomplis dans le domaine de la restructuration pédagogique par des classes de niveau. Il lui demande de bien vouloir donner toutes précisions utiles sur ses intentions de manière à répondre aux inquiétudes exprimées par les instituteurs secrétaires de mairie.

Tabagisme (publication des décrets d'application de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme).

38542. — 2 juin 1977. — M. Fréche appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les décrets d'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Il lui rappelle que l'article 16 disposait que « des décrets en Conseil d'Etat devaient déterminer les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes qui ont été publiés concernant les principaux lieux publics, particulièrement les administrations, les hôpitaux, les écoles et universités, les transports, etc. Au cas où ces décrets ne seraient pas sortis, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour en accélérer la parution.

Cuir et peaux (protection de la tannerie française contre les importations étrangères).

38543. — 2 juin 1977. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur le grave danger que court actuellement la tannerie française en raison de l'accroissement considérable et brutal des importations à bas prix en provenance des pays en voie de développement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

La Réunion (assimilation des chèques payables dans ce département à des chèques payables à l'étranger).

38544. — 2 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) une procédure qui lui paraît pour le moins singulière et en tous les cas attentatoire à la dignité des Français d'outre-mer. En effet, bien que la Réunion soit un département français, la législation et la réglementation bancaires assimilent les chèques payables dans ce département d'outre-mer à des chèques payables à l'étranger. Ce qui, évidemment, entraîne non seulement la perception de frais et de taxes supplémentaires, mais encore la rémunération des intermédiaires. Cette situation est préjudiciable aux intérêts des Réunionnais. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître ces séquelles d'un colonialisme désuet.

Artisans prothésistes dentaires (exonération du paiement de la T. V. A.).

38545. — 2 juin 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des artisans prothésistes dentaires. En effet, les chirurgiens-dentistes, organisés en cabinet de groupe, font parfois exécuter leurs travaux par des prothésistes salariés sans payer de T. V. A., à la différence des artisans prothésistes. Il en résulte ainsi, au bénéfice des chirurgiens-dentistes travaillant dans ces conditions, un avantage indûment compensé par une baisse du prix des prothèses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces artisans prothésistes ainsi menacés.

Lait et produits laitiers (résorption des stocks de matières grasses animales).

38546. — 2 juin 1977. — M. Poutissou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des petits et moyens producteurs de lait. Leurs revenus sont en effet remis en cause par le blocage du prix du lait décidé au niveau européen. Or 50 p. 100 de la production de lait est assurée par des agriculteurs dont le revenu n'atteint pas 20 000 francs par an, alors que l'article 39 du traité de Rome prévoit le principe de l'amélioration du niveau de vie agricole. D'autre part, aucune taxation des matières grasses végétales importées n'est prévue. La mise en place de la taxe de coresponsabilité ne tient compte ni de la diversité économique des exploitations, ni du fait que les industries transformatrices, qui contrôlent réellement la production de lait, sont bien plus responsables des excédents que les producteurs. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que soient résorbés les stocks de matières grasses animales accumulés depuis plusieurs années, pour que les matières grasses végétales que nous importons soient remplacées par les matières animales que nous produisons.

Fiscalité immobilière (conditions d'exonération de taxation des plus-values aux associations urbaines).

38548. — 2 juin 1977. — M. Allainmat expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences particulières concernant les plus-values foncières qui ont fait l'objet de la loi du 19 juillet 1976. Une disposition de ce texte prévoit, en effet, l'exonération de la plus-value sur terrain à bâtir en cas de possession de plus de trente ans par le propriétaire. En cas d'association foncière urbaine, où les terrains apportés par les propriétaires font l'objet d'un remembrement, qui, la plupart du temps, modifie totalement leur assiette à l'attribution des lots dans la phase finale de l'opération, quelle va être la situation fiscale d'un propriétaire apportant une parcelle valant plus de 5 francs le mètre carré au moment de l'apport et possédée depuis plus de trente ans, laquelle par conséquent échappait à l'imposition. L'exonération de la plus-value de l'ancienne parcelle va-t-elle se reporter sur le lot attribué et quelle est la situation fiscale exacte des propriétaires, quelle que

soit l'ancienneté de leur possession, au sujet des lots distribués. Cette connaissance étant fondamentale pour la réussite des nombreuses associations foncières urbaines qui sont en projet, il lui demande s'il lui est possible de préciser l'interprétation à donner au texte en ce qui concerne ces différentes questions.

Assistants sociaux scolaires
(application du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat).

38549. — 2 juin 1977. — **M. Capdeville** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a élargi, dans son article 2, le champ d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat. Cependant, des fonctionnaires de l'Etat sont exclus du bénéfice de cette mesure. Il lui demande quand elle espère élargir le champ d'application de ce régime de travail, et en particulier aux assistants sociaux scolaires.

Caisse d'épargne
(statistiques relatives aux excédents de dépôts depuis 1975).

38550. — 2 juin 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître quel est le montant des excédents de dépôts des caisses d'épargne privées, d'une part, et de la caisse nationale d'épargne (P. et T.), d'autre part : 1° pour l'année 1975 ; 2° pour l'année 1976 ; 3° pour chacun des quatre premiers mois des années 1975, 1976 et 1977.

Voyageurs, représentants, placiers
(conséquences de l'augmentation du prix des carburants).

38551. — 2 juin 1977. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences graves qu'entraîne pour les V. R. P. l'augmentation du prix des carburants décidée par le Gouvernement. Il souligne le poids de la charge que cette mesure imposera sur le plan de son activité professionnelle à cette catégorie déjà lourdement handicapée. Il lui demande comment il compte supprimer ou atténuer l'injustice supplémentaire ainsi créée.

Administration pénitentiaire (situation du personnel du centre de détention de Mauzac (Haute-Garonne)).

38552. — 2 juin 1977. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel du centre de détention de Mauzac. Au moment où le Gouvernement, lirant les premières conclusions du rapport Wisner, décide d'interdire la création de nouvelles formes de travail posté, l'administration pénitentiaire propose, quant à elle, un service 3 x 8, qui suppose un travail de nuit et, donc, une pénibilité accrue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de travail du personnel pénitentiaire soient conformes aux mesures prises par le Gouvernement pour l'ensemble des travailleurs.

Impôts (modalités de réévaluation par l'administration des actifs successoraux).

38553. — 2 juin 1977. — **M. Forni** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1730 prévoit que « l'indemnisation ou l'intérêt de retard et les majorations prévues aux articles 1728 et 1729-1 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarées pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière, ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition ». En cas d'insuffisance d'évaluation, relevée dans une déclaration de succession, il lui demande ce qu'il faut entendre par base « d'imposition ». En effet, lorsque l'actif successoral comporte plusieurs biens, l'administration estime que dès qu'une insuffisance de 10 p. 100 apparaît au niveau de l'évaluation d'un seul des biens, l'indemnité de retard est applicable. Or ces exemples démontrent que cette solution est inéquitable puisque la même insuffisance, selon qu'elle est répartie sur plusieurs biens ou sur un seul, entraîne des conséquences différentes.

Exemples de réévaluations par l'administration.

	MONTANT DÉCLARÉ par la succession.				BASE retenue par l'adminis- tration (1).
	1	2	3	4	
Immeuble A.....	100 000	100 000	110 000	110 000	120 000
Immeuble B.....	130 000	130 000	120 000	120 000	130 000
Divers	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Actif brut.....	330 000	330 000	330 000	330 000	350 000
Passif	»	150 000	»	150 000	
Total	330 000	180 000	330 000	180 000	
Réévaluation	20 000	20 000	20 000	20 000	
Supérieure à 10 p. 100 de la valeur d'un bien	Oui	Oui	Non	Non	
Supérieure à 10 p. 100 de l'actif brut.....	Non	Non	Non	Non	
Supérieure à 10 p. 100 de l'actif net.....	Non	Oui	Non	Oui	

(1) Avant déduction du passif dans les cas 1 et 4.

Aussi serait-il juste et équitable de retenir le total des insuffisances et de le comparer à l'actif successoral. Mais la question se pose alors de savoir s'il faut dans ce cas retenir l'actif successoral brut ou l'actif successoral net, l'équité voulant qu'on relie plus l'actif successoral net, afin de ne pas pénaliser les héritiers qui ont à supporter un passif. Dans ces conditions, il lui demande bien vouloir lui faire connaître sa position sur les divers points et quelles instructions il envisage de donner à ses services pour qu'ils appliquent les textes conformément à cette manière de voir.

Viticulture (conséquences de l'interdiction prochaine de la commercialisation des vins issus de cépages hybrides).

38554. — 2 juin 1977. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'interdiction prochaine de la commercialisation des vins issus de cépages hybrides. Dans un vignoble qui, comme celui de la plaine de Beaune et des communes limitrophes de Saône-et-Loire, est composé de ces cépages dans la proportion de 50 p. 100, l'application de cette mesure entraînera une réduction importante d'une production qui ne posait pourtant aucun problème de commercialisation. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir un allongement de la période d'autorisation temporaire afin de permettre aux viticulteurs concernés de procéder à une reconversion du vignoble adaptée à leurs possibilités financières et techniques.

T. V. A. (remboursement aux exploitants agricoles).

38555. — 2 juin 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre d'agriculteurs susceptibles de bénéficier d'un remboursement forfaitaire de T. V. A. ; 2° le nombre d'agriculteurs qui bénéficient effectivement de ce remboursement ; 3° les moyens utilisés par l'administration pour informer les agriculteurs de leurs droits en cette matière.

Contrats d'assurance immobilière (modalités d'indexation).

38556. — 2 juin 1977. — **M. Chevènement** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème posé par l'indexation des contrats d'assurance immobilière. Ces contrats sont, en effet, indexés sur l'indice publié chaque trimestre par la fédération nationale du bâtiment qui est une organisation patronale et donc, par essence, représentative d'intérêts privés. Cette situation anormale est encore aggravée non seulement par la remise en cause du principe selon lequel il doit y avoir un rapport direct entre la base de l'indexation et l'objet du contrat, mais aussi par l'évolution d'un indice qui progresse beaucoup plus vite que l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déplorable

état de faits et, notamment, quelle orientation il compte prendre quant à ces mesures : la suppression de l'indexation des contrats d'assurance immobilière dans le cadre d'une lutte efficace contre l'inflation ou la référence exclusive à l'indice I. N. S. E. E. systématiquement présenté par les pouvoirs publics comme le seul qui soit honnête et valable ou enfin le contrôle direct et rigoureux de l'indice de la fédération patronale du bâtiment par les pouvoirs publics.

Assurance vieillesse (droits à pension de réversion des femmes divorcées).

38557. — 2 juin 1977. — M. Labarrère attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le droit à pension de réversion des retraites au profit des femmes divorcées. Il lui rappelle les termes de sa question écrite n° 31301 du 14 août 1976 et la réponse qui lui a été faite le 15 janvier 1977. A ce propos, il s'étonne que les modifications introduites par la commission paritaire dans l'annexe I à la convention collective comportent l'obligation pour les institutions d'accéder, dans le cadre des fonds sociaux obligatoires dont elles disposent, une « aide » appropriée au conjoint divorcé d'un participant à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune. En effet, il est clair que la pension de réversion versée par le régime de retraites des cadres doit être accordée sous forme de droit et non sous forme d'aide, c'est-à-dire comme un dû et non comme une aumône. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ladite commission revoise les décisions prises, afin que les femmes divorcées ne soient plus assistées mais qu'elles se voient reconnaître un statut de droit dans tous les domaines.

Architecture (conditions d'agrément prévues par la loi du 3 janvier 1977).

38563. — 2 juin 1977. — M. Vacant expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture détermine, dans son article 37, les conditions dans lesquelles un « agrément » au titre d'agréé en architecture peut être accordé à toutes les personnes physiques qui, sans porter le titre d'architecte, exercent à titre exclusif ou principal, avant la publication de la loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Il lui demande si les conditions précisées au 1° du premier alinéa de l'article 37, à savoir : « Avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurances et ayant été assujettis à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture », doivent toutes être remplies à la date du 1° janvier 1972, ou si cette antériorité est seulement applicable à l'assujettissement à la patente ou à la taxe professionnelle. Il lui fait observer que certains concepteurs en architecture concernés par ce texte et exerçant leur activité de façon libérale, exclusive et constante et assujettis à une patente autre que celle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture et qui n'avaient pas souscrit à cette date un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant leur responsabilité de maître d'œuvre en bâtiment se verraient enlevés les bénéfices de la présente loi.

Accidents du travail (campagne d'information de l'opinion à la télévision sur leurs dangers et coûts).

38564. — 2 juin 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les diverses chaînes de télévision retransmettent des émissions relatives par exemple à la prévention des accidents de la route, lutte contre l'alcoolisme, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des émissions identiques relatives aux accidents du travail destinées à sensibiliser la population sur le danger et le coût que représentent ces accidents.

Transports scolaires (mesures en faveur des élèves de l'enseignement privé).

38565. — 2 juin 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réponse qu'il a faite à la question n° 36793 du 11 mai 1977 relative à l'attribution des cartes de transport à prix réduit pour les élèves fréquentant un établissement privé. Il lui demande à nouveau s'il ne lui apparaît pas possible de réaliser une carte scolaire des établissements privés compte tenu de la moindre densité d'implantation de ces établissements par

rapport aux établissements publics. En effet, on ne peut comparer que des choses comparables et le fait de ne pas déroger aux règles strictes du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 aboutit à obérer la liberté de choix des parents.

Prestations familiales (maintien du paiement aux familles de jeunes de plus de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi).

38566. — 2 juin 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la suppression de l'attribution des allocations familiales aux jeunes gens atteignant l'âge de dix-huit ans. Cette mesure apparaît comme particulièrement inique dans le cas de jeunes gens inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi à la recherche de leur premier emploi qui, par conséquent, ne bénéficient d'aucune ressource. Il lui demande si dans le cas présent il ne lui serait pas possible d'envisager le maintien des allocations familiales.

Emploi

(chômage d'un titulaire de doctorat d'Etat en sciences physiques).

38567. — 2 juin 1977. — M. Cousté expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'un de ses correspondants, titulaire pourtant d'un doctorat d'Etat en sciences physiques, lui a fait part des difficultés qu'il rencontre depuis près de deux ans pour trouver un emploi, en particulier dans l'enseignement supérieur. Il lui demande si ses services ont eu connaissance de nombreuses situations de ce type, évidemment considérées comme inacceptables par les intéressés, et si, dans l'affirmative, il ne lui paraît pas opportun de prendre rapidement des mesures de nature à y remédier.

Chômage (édition d'un timbre-poste à surtaxe pour venir en aide aux enfants de chômeurs).

38568. — 2 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du plan de soutien gouvernemental aux chômeurs, de faire imprimer, ainsi que cela a été le cas en 1936, un timbre à surtaxe pour venir en aide aux enfants de chômeurs.

Enseignement supérieur (attribution rétroactive de la licence aux étudiants en deuxième année de maîtrise de sciences et techniques).

38569. — 2 juin 1977. — M. Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si les étudiants en deuxième année des maîtrises de sciences et techniques (M. S. T.) bénéficient eux aussi de l'arrêté ministériel de février 1977 leur conférant rétroactivement la licence, ainsi que cela est le cas pour les étudiants actuellement en deuxième année de deuxième cycle des universités. Cela serait ainsi conforme à l'esprit de la réforme sur les deuxièmes cycles d'études supérieures prévoyant l'obtention de la licence après trois années d'études. Cette licence ainsi obtenue pourrait prendre le titre de la mention spécifique de la M. S. T.

Industrie textile

(importation de compresses en provenance de pays d'Extrême-Orient).

38571. — 2 juin 1977. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire savoir si des instructions ont été données à l'Assistance publique de Paris comme aux centres hospitaliers de province de s'approvisionner en compresses, gazes hydrophiles et gazes à pansement, pour des raisons d'économie, auprès de fournisseurs autres que français ou européens. Pourrait-elle notamment indiquer s'il est exact que l'Assistance publique de Paris aurait passé à une société étrangère une commande de 110 millions de compresses représentant environ 10 p. 100 du marché et s'il est exact en outre que les centres hospitaliers de Lille et de Marseille se sont approvisionnés également à l'étranger pour des volumes s'échelonnant entre 50 et 100 p. 100 de leurs besoins en pansements. Dans ces conditions et compte tenu des difficultés rencontrées par l'industrie textile, tant française qu'euro-péenne d'une manière générale, peut-elle faire savoir quelles seront ses instructions quant à l'approvisionnement des hôpitaux pour ces produits en 1977.

Industrie textile (contrôle des importations sauvages).

38572. — 2 juin 1977. — Le 29 avril dernier, répondant à une question de M. Mager, Mme Scrivener, parlant au nom du ministre de l'économie et des finances, a précisé, concernant les importations sauvages de produits textiles : « Ces contrôles se sont traduits par

une augmentation des constatations d'irrégularités, sans toutefois que celles-ci aient mis en lumière l'existence de véritables détournements de trafic. L'action de la douane est d'ailleurs limitée tant par les difficultés inhérentes à toute constatation de fraude portant sur l'origine que par le libéralisme croissant de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes. » M. Cousté demande, dans ces conditions, à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut préciser l'action des douanes et, si effectivement des constatations d'irrégularités ont été faites, pourquoi il n'a pu en fin de compte établir qu'il y a eu de véritables détournements de trafic. Pourrait-il préciser enfin à quelle jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes faisait allusion Mme Scrivener dans sa réponse.

*Industrie textile (importations
de compresses en provenance de pays d'Extrême-Orient).*

38573. — 2 juin 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est à même de faire savoir, à la suite d'une enquête des services des douanes et pour 1975 et 1976, si des quantités importantes de gazes à pansements ont été introduites sur le territoire national en provenance de pays d'Extrême-Orient. En effet, différentes administrations publiques dont notamment l'assistance publique de Paris, auraient passé en 1975 et 1976 des marchés importants à des sociétés étrangères. Il s'agirait de commandes de 110 millions de compresses représentant environ 10 p. 100 des besoins du marché. Il en serait également de même d'un certain nombre de centres hospitaliers de province, comme Lille et Marseille notamment.

Maladies du bétail (mesures de lutte).

38575. — 2 juin 1977. — M. Richomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que connaissent actuellement divers secteurs de notre agriculture et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour notamment : 1° réévaluer les subventions d'abatage pour la prophylaxie de la brucellose ; 2° lutter énergiquement contre la tuberculose bovine et la maladie d'Aujeszky ; 3° assurer une rentabilité normale des divers élevages français.

Sécurité sociale (classification des travailleurs sociaux).

38576. — 2 juin 1977. — M. Fouquereau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, d'après la convention collective en vigueur avant le mois de septembre 1976, les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale et d'allocation familiales bénéficiaient d'une classification leur accordant le premier coefficient de cadres. Depuis septembre 1976, il semble qu'ils aient subi un déclassement contre lequel ils élèvent de vives protestations. Il lui demande si elle peut donner les raisons pour lesquelles un tel déclassement a eu lieu.

*Plus-values (date d'acquisition d'un bien à prendre en considération
au regard de la loi du 19 juillet 1976).*

38577. — 2 juin 1977. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une personne qui a recueilli dans la succession de sa mère, décédée en décembre 1949, des indemnités de dommages de guerre afférentes à un immeuble qui n'a pas été reconstruit. Ces indemnités ont été réemployées lors de leur versement et après autorisation du ministre de la construction en achats de divers biens immobiliers — achats qui ont été effectués au cours des années 1960, 1961 et 1962. Il lui demande de bien vouloir préciser, dans le cas où ces biens immobiliers seraient cédés par leur propriétaire, moins de vingt ans après leur acquisition, quelle est la date d'origine de propriété qui devrait être prise en considération au regard des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, cette date pouvant être soit celle de l'acquisition de ces biens, soit la date d'entrée du bien sinistré dans le patrimoine de l'intéressée.

*Assurance invalidité (fourniture aux pensionnés
du décompte des pensions et rentes perçues).*

38578. — 2 juin 1977. — M. Alain Bonnet remercie M. le Premier ministre (Economie et finances) de sa réponse à sa question écrite n° 33-119 du 8 novembre 1976, parue au Journal officiel (Débats A. N. n° 14) du 31 mars 1977, p. 1360. Il lui signale à ce sujet qu'il n'a pas été répondu au paragraphe suivant de ladite question

écrite : « En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions à ses services pour que ceux-ci répondent rapidement... (aux demandes de décomptes) ». Il arrive en effet que ces renseignements sont nécessaires aux intéressés pour remplir certains documents administratifs qu'ils doivent fournir au cours de l'année et sans attendre le mois de février de l'année suivante.

*Commerçants et artisans (remises sur les forfaits de T. V. A.
et de la taxe professionnelle en faveur de commerçants et
artisans du Cantal privés de route).*

38582. — 3 juin 1977. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par suite de travaux effectués sur la R. N. 538, la portion de cette route située entre Neussargues et Massiac (Cantal) est fermée à la circulation depuis plusieurs semaines. Il est à craindre que celle-ci ne puisse être rétablie cet été. Cette situation est gravement préjudiciable aux artisans et commerçants des communes de Ferrières-Saint-Mary et Molompize, dont le sort de la plupart d'entre eux est déjà très difficile. Tous ont vu leur chiffre d'affaires fortement diminuer et, pour certains, il est actuellement réduit à zéro. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions aux services fiscaux du Cantal en vue d'accorder aux commerçants et artisans de ces deux communes des remises importantes pour les forfaits de T. V. A. et la taxe professionnelle.

*Etablissements pour handicapés (situation administrative
de l'institut médico-éducatif de Volzac, à Saint-Flour (Cantal)).*

38583. — 3 juin 1977. — M. Pranchère attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de l'institut médico-éducatif de Volzac, à Saint-Flour (Cantal). Cet établissement, ouvert en décembre 1974, compte actuellement trente-cinq employés. Légalement, il est encore inexistant : 1° absence de statuts ; 2° aucune affiliation à une caisse de retraite, alors que les cotisations sont retenues au personnel depuis plus de deux ans (au taux de 4,20 p. 100) ; 3° retenues pour l'A. S. S. E. D. I. C. non versées à cet organisme (impossibilité de toucher de chômage). Par ailleurs, le poste de directeur n'est pourvu actuellement que par un intérimaire et il n'est pas porté vacant. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation, gravement préjudiciable au personnel de l'I. M. E. de Volzac et à l'avenir de cet établissement.

*Enseignement agricole (maintien de l'autonomie
de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac (Cantal)).*

38584. — 3 juin 1977. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion exprimée par l'association des anciens élèves de l'école nationale d'industrie laitière (E. N. I. L.) d'Aurillac (Cantal). Il y a six mois cet établissement, collège agricole, devait accéder au rang de lycée. Or une récente démarche de l'amicale des anciens élèves de cet établissement a permis d'apprendre que cela se ferait par une fusion pure et simple avec le lycée Georges-Pompidou. Celle-ci interviendrait à la rentrée. Tout permet de craindre que cette opération signifie la suppression à brève échéance de l'E. N. I. L. d'Aurillac. Est-il besoin de souligner les caractéristiques de cet établissement. Il forme chaque année diverses sections de techniciens hautement qualifiés dont il a jusqu'alors assuré le placement intégral. Il est en contact permanent avec la profession, tant par ses actions de formation que par le placement des stagiaires et des anciens élèves. Les écoles de laiterie présentent des particularités telles que le ministère a créé un poste d'inspecteur de l'enseignement laiter. Les questions importantes concernant les E. N. I. L. se débattent au niveau national, où chaque école est représentée par son directeur, spécialiste des problèmes laitiers. Le directeur d'une école de laiterie est aussi directeur du centre national de formation d'apprentis, secrétaire général adjoint de l'association nationale pour la formation des personnels de l'industrie laitière (formation continue). Comment peut-on imaginer, dans la perspective de cette fusion, que toutes ces tâches, plus celles du lycée agricole, puissent être convenablement assumées par un seul directeur. La profession verse chaque année une taxe d'apprentissage qui contribue à la formation d'une main-d'œuvre de haute technicité répondant à ses besoins. Qu'en sera-t-il après cette fusion. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire : 1° de préserver l'avenir de l'E. N. I. L. d'Aurillac en conservant à celle-ci son autonomie ; 2° de lui permettre de développer son activité en lui en donnant les moyens nécessaires et en l'élevant au rang de lycée indépendant du lycée Georges-Pompidou.

Impôt sur le revenu (quotient familial des familles comptant un ou plusieurs enfants majeurs demandeurs d'emploi).

38585. — 3 juin 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des familles qui comptent un ou plusieurs fils ou filles adultes inscrits comme demandeurs d'emploi. Dans le cas où ils ne perçoivent aucune indemnité de chômage, ils sont de ce fait à la charge des parents. Or ceux-ci ne peuvent les décompter comme enfant à charge dans leur déclaration de revenus imposables, ce qui est profondément injuste. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour que les familles concernées puissent bénéficier du même abattement fiscal accordé aux enfants mineurs.

Sécurité du travail (enquête sur les circonstances d'un accident survenu à la Société des automobiles Berliet, à Vénissieux [Rhône]).

38586. — 3 juin 1977. — M. Houël demande à M. le ministre du travail quelle réponse il entend faire à un mémoire qui lui a été adressé début mai 1977 par le groupe C. G. T. - C. F. D. T. des délégués au comité d'hygiène et de sécurité de la Société des automobiles Berliet, à Vénissieux. Ce document relate les conditions dans lesquelles a été grièvement brûlé un travailleur de cette entreprise, d'ailleurs décédé depuis cet accident du travail. Il attire spécialement son attention sur les conclusions du rapport et aimerait savoir sur le fond quelle réponse elle entend donner puisque, jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à l'envoi de ce document.

Ouvriers de l'Etat (revendications des retraités et veuves des établissements militaires).

38588. — 3 juin 1977. — M. Houël expose à M. le ministre de la défense les principales revendications des retraités et veuves des établissements militaires : 1° la prise en compte de tous les éléments ayant un caractère de rémunération dans le calcul de la retraite ; 2° l'augmentation du taux de reversion des pensions de veuves de 50 à 75 p. 100 ; 3° maintien à la veuve de la totalité de la majoration pour enfant à partir du troisième ; 4° majoration pour enfants aux agents de l'Etat mis en invalidité dont la pension a été élevée au taux maximum de la sécurité sociale ; 5° application à tous les retraités, quelle que soit leur date de départ en retraite, des améliorations au code des pensions civiles et militaires à leur date d'effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications dont le bien-fondé est indiscutable.

Industrie textile (maintien de l'emploi et du potentiel productif du groupe J. B. Martin).

38589. — 3 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur le démantèlement des usines françaises de la société J. B. Martin. Les établissements de Voiron et Tigneux en Isère, de Ruoms en Ardèche, de Saint-Chamond dans la Loire vont fermer dans les semaines qui viennent si rien n'est entrepris pour empêcher la liquidation de ce secteur de notre industrie textile. S'il devait en être ainsi notre pays devrait importer la velours nécessaire à notre consommation intérieure alors que cette industrie était jusqu'à présent exportatrice. 750 personnes se trouveraient sans travail. Le cas de Saint-Chamond est le plus caractéristique et il mérite d'être résumé. L'usine vient de s'installer suite à la fermeture de celle de Villeurbanne où le terrain a été vendu 15 millions, l'usine de Saint-Chamond en a compté 20 dont 5 millions de subventions. Cette usine embauchait encore la veille de l'annonce de la fermeture. Le matériel y est très moderne et la qualité des fabrications irréprochables. Ceci conduit à se poser plusieurs questions : 1° comment le groupe J. B. Martin a-t-il pu percevoir 5 millions pour création d'emplois pour l'usine de Saint-Chamond alors qu'il a précédemment supprimé 1 240 emplois dans ses autres usines ; 2° pourquoi laisse-t-on mettre au rebut un matériel moderne et procède-t-on à la liquidation d'un secteur industriel pour le plus grand profit des sociétés multinationales dont le groupe J. B. Martin fait partie. En fait les sommes versées pour les indemnités de chômage au titre de l'allocation supplémentaire d'attente vont représenter près de 30 millions. Un tel montant devrait permettre de redémarrer les quatre usines menacées de fermeture. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver ce secteur industriel et garantir l'emploi pour les travailleurs du groupe J. B. Martin.

Emploi (menace de licenciements à l'entreprise Petit Collin d'Etain [Meuse]).

38590. — 3 juin 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Petit Collin à Etain (Meuse) qui emploie actuellement 170 travailleurs. Dans cette entreprise, 9 licenciements sont prévus dans une première étape et d'autres suivront fin juin 1977. L'entreprise Petit Collin est spécialisée dans la fabrication de casques de motos pour 90 p. 100 de la production, de casques industriels pour 10 p. 100. Or, 50 p. 100 des casques vendus en France sont importés d'Italie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire parvenir le décret d'application concernant les nouvelles normes de fabrication des casques ; pour limiter l'importation des casques venant d'Italie, et de ce fait permettre à l'entreprise Petit Collin de continuer à fonctionner normalement et de conserver l'emploi de ses ouvriers.

Adjointes techniques communales (conditions d'avancement aux emplois de chef de section).

38591. — 3 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inégalité qui apparaît à l'application de son arrêté du 27 septembre 1973 relatif aux conditions d'avancement des adjoints techniques aux emplois de chef de section et de chef de section principal des services techniques communaux et plus particulièrement à la promotion de ceux de ces agents classés au 9^e échelon (article 2). En effet, suivant que ces derniers dépendent d'une commission paritaire communale ou intercommunale en raison de l'importance de leur commune, ils peuvent inégalement bénéficier de la promotion au grade de chef de section. Alors qu'il n'est pas possible de faire intervenir la proportion de un sur cinq pour les communes de plus de cent agents qui n'ont pas nommé au moins cinq chefs de section par voie de concours sur titres ou sur épreuves, elle peut intervenir sur le plan intercommunal au profit d'agents de communes de moindre importance. En lui signalant cette anomalie, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour une révision du texte précité.

Industrie métallurgique (menace de licenciements à l'entreprise Blanc S. A. R. L. à Paris [20]).

38592. — 3 juin 1977. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement collectif qui frappe l'entreprise Blanc S. A. R. L. située 12-14, rue Soleillet, à Paris (20^e). 37 travailleurs de cette entreprise de boulonnerie aéronautique sont touchés par ces licenciements. Après Létang et Rémy, Fiable, La Sapelem et un nombre considérable d'entreprises moins importantes, il s'agit là d'une nouvelle atteinte au potentiel industriel du 20^e arrondissement. Malgré les promesses et les engagements, les entreprises ne cessent de fermer leurs portes et les emplois industriels diminuent à un rythme inquiétant. En conséquence il lui demande d'arrêter cette hémorragie et de prendre des mesures d'urgence pour que les licenciements prévus chez Blanc n'aient pas lieu.

Auto-école (habilitation à l'enseignement de la conduite d'un titulaire de brevets militaires professionnels).

38593. — 3 juin 1977. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si un titulaire des brevets militaires professionnels 1^{er} et 2^e degré (spécialité instruction de conduite) homologués au titre du ministère de la défense par arrêté de M. le Premier ministre (secrétaire d'Etat à la fonction publique) le 28 décembre 1976 (homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique), *Journal officiel* du 8 janvier 1977, page 205, groupe de formation 24, niveau V et IV, peut prétendre soit à un C. A. P. P. soit à une carte professionnelle lui autorisant à enseigner dans le civil en tant que moniteur d'auto-école.

Etablissements secondaires (ouverture de deux classes de sixième au lycée Voltaire dans une école primaire de Paris [20]).

38594. — 3 juin 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose aux parents dont les enfants fréquentent le lycée Voltaire, Paris (11^e), l'ouverture de deux classes de sixième hors du lycée. En effet, l'association laïque des parents d'élèves du lycée Voltaire l'informe que pour la rentrée prochaine deux classes de sixième sur les quatorze du collège seront « logées » dans une école primaire, rue de Tlemcen, Paris (20^e). Cette

décision va contraindre les enfants désignés à étudier dans ces deux classes à se déplacer fréquemment entre le lycée et l'école primaire, avec tous les dangers que cela comporte pour de jeunes enfants. D'autre part, les locaux de la rue de Tlemcen seront dépourvus de salles de sciences naturelles, de documentation, d'équipements sportifs ainsi que de laboratoires de langues et de réfectoire, alors que le lycée possède tous ces équipements. Ainsi les élèves logés rue de Tlemcen seront sur un plan matériel et psychologique « les enfants abandonnés » du collège. Il se comprend que dans ces conditions les parents soient opposés à cette solution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer des conditions normales d'accueil et d'enseignement au C. E. S. du lycée Voltaire.

Veuves (délais d'obtention des pensions de veuves de guerre dans la région du Nord).

38595. — 3 juin 1977. — **M. Barthe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la longueur inadmissible des délais d'attente pour l'obtention des pensions de veuves de guerre dans la région du Nord. En effet, jusqu'à l'an dernier les dossiers étaient examinés à Lille et il fallait, en principe, un délai de quatre mois. Aujourd'hui, que les pensions sont établies par le service des pensions à Paris et que tout est programmé sur ordinateur, ce délai est d'environ huit à neuf mois. En conséquence, il lui demande : 1° comment il se fait que la centralisation et la modernisation du traitement des dossiers doublent voire triplent les délais d'obtention de la pension et quelles mesures il compte prendre pour y remédier ; 2° dans tous les cas et pour éviter ces longs délais qui créent des situations très difficiles pour les veuves, s'il ne conviendrait pas d'établir très rapidement un titre d'allocation provisoire d'attente, en attendant le classement définitif après l'instruction du dossier, chaque fois que la pension est supérieure à 60 p. 100, la veuve ayant droit dans ce cas, quel que soit le motif du décès, à une pension de veuve de guerre.

Enseignement agricole (maintien en activité du centre de formation professionnelle de Bagnols-sur-Cèze [Gard]).

38596. — 3 juin 1977. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive inquiétude qu'éprouvent les parents d'élèves du centre de formation professionnelle agricole « jeunes » de Bagnols-sur-Cèze à l'annonce d'un projet de fermeture de cet établissement à partir de la prochaine rentrée scolaire. La fermeture de ce centre, qui a pour mission la formation technique des fils d'agriculteurs des communes rurales, aurait pour effet la disparition totale de l'enseignement agricole public dans cette région du Gard rhodanien. Il lui demande : 1° de surseoir à toute décision de fermeture ; 2° quelles dispositions il compte prendre afin que puisse continuer à être assurée la formation professionnelle des jeunes ruraux.

Traités et conventions (signature par la France de la convention relative à l'interdiction d'utilisation à des fins militaires des techniques de modifications de l'environnement).

38597. — 3 juin 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la convention signée récemment à Genève par une trentaine de pays portant sur l'interdiction d'utiliser à des fins militaires des techniques de modifications de l'environnement. Notre pays ne s'est pas associé, une fois de plus, à un traité qui contribue à éliminer les dangers d'une guerre météorologique et, comme tel, représente un pas positif vers la paix et le désarmement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'absence de la France, incompréhensible pour tous les démocrates qui luttent pour la paix et le désarmement, et de préciser si le Gouvernement compte signer ce traité.

Défense (politique suivie en la matière par le gouvernement français).

38598. — 3 juin 1977. — **M. Baillot** fait part à **M. le ministre de la défense** de son inquiétude concernant certaines nouvelles rapportées par un journal du soir qui témoignent de la volonté du gouvernement français de poursuivre sa politique d'intégration européenne et atlantique en matière d'armement. Selon ce journal, lors d'une rencontre à Hambourg, début mai, les ministres français et ouest-allemand de la défense se sont prononcés en faveur du développement de la coopération d'armement entre les deux pays et d'un projet de char soit franco-allemand, soit produit en coopération avec les alliés des deux pays. Le journal publie également une déclaration du président de l'Eurogroupe, faite à la suite de

la dernière réunion des ministres de l'O. T. A. N., qui reconnaît et se félicite des progrès réalisés par le groupe de Rome (dont la France fait partie), chargé de promouvoir la coopération spécifiquement européenne. Il révèle aussi que, selon les sources allemandes, les ministres de l'O. T. A. N. auraient décidé de soumettre désormais leurs plans d'équipements au « groupe de Rome » déchargeant ainsi l'Eurogroupe du principal de sa mission. Ces faits témoignent de la subordination de notre secteur de l'armement aux choix de la coopération industrielle et de la standardisation des matériels au sein de l'alliance atlantique. Ils révèlent que l'orientation de la politique d'armement du Gouvernement est contraire à une véritable défense nationale et grave de conséquences pour l'indépendance nationale. Compte tenu de la gravité de cette question, il souhaiterait obtenir dans les plus brèves délais, les explications du Gouvernement français.

Service national (bénéfice du prêt franc pour un appelé en convalescence).

38600. — 3 juin 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de **M. X** appelé au service militaire le 1^{er} avril 1976, et affecté au 4^e régiment de Hussards à Besançon. Au cours de son service, **M. X** a été hospitalisé et a subi l'ablation du rein droit le 12 octobre 1976. Renvoyé dans sa famille le 2 novembre 1976 pour un congé de convalescence d'une période initiale de trois mois, il est en instance de réforme et son congé est périodiquement prolongé. Depuis le 1^{er} décembre 1976, il n'a pas reçu le prêt franc, son dossier n'ayant toujours pas obtenu de suite au conseil de réforme. Entre-temps, les autorités militaires lui ont fait savoir que, n'ayant aucune preuve sur l'imputabilité au service pour l'affection dont il est atteint, il est impossible de lui verser le prêt franc. Compte tenu de la gravité des problèmes qui doivent se poser à l'intéressé et à sa famille, il lui demande de bien vouloir entreprendre des démarches urgentes pour permettre à l'appelé de bénéficier du prêt franc pendant son congé de convalescence et pour accélérer la décision du conseil de réforme.

Coopératives agricoles (situation de la coopérative paysanne de la Haute-Loire).

38601. — 3 juin 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la coopérative paysanne de la Haute-Loire. Celle-ci emploie soixante-douze salariés et rayonne sur les régions du Puy, de Costaros et de Brioude. Cette coopérative connaît actuellement d'importantes difficultés financières et risque d'être amenée à opérer une restructuration qui entraînerait la fermeture du secteur machinisme et outillage agricole qui rend de nombreux services aux agriculteurs de la région et à licencier une trentaine d'employés. Cette restructuration bénéficierait d'un prêt du crédit agricole. La crise qui affecte actuellement l'ensemble de l'agriculture a entraîné depuis trois ans une baisse importante du revenu des petits et moyens agriculteurs ce qui a eu des répercussions directes sur leurs achats. Même si des erreurs de gestion ont été commises, cela n'est certainement pas étranger aux difficultés que rencontre aujourd'hui cette coopérative. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'ensemble des activités de la coopérative paysanne de la Haute-Loire et pour éviter tout licenciement ; 2° s'il n'estime pas indispensable de faire dépendre le concours éventuel du crédit agricole de la mise en œuvre de ces objectifs.

Programmes scolaires (création d'une option de catalan dans les collèges des Pyrénées-Orientales).

38603. — 3 juin 1977. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à plusieurs reprises, il a été fait état, publiquement, de la création d'une option de catalan dans les collèges du département des Pyrénées-Orientales, au niveau de la quatrième, à la rentrée de 1979. Cette heureuse mesure a été annoncée par un haut fonctionnaire du ministère de l'éducation. En plus de cette option de catalan, d'autres langues régionales seraient aussi concernées. Si cette annonce s'avère fondée, ce que tous les parlans de la mise en valeur de la culture catalane souhaitent de tout cœur, son application ne peut manquer de bénéficier de mesures pédagogiques nécessaires à sa bonne marche. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que son ministère a décidé de créer une option de langue catalane pour la rentrée de 1979 dans les collèges des Pyrénées-Orientales ; 2° si oui, il lui demande quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour mener à bien cette importante initiative.

Ministère de l'équipement (création d'un centre de formation des personnels en Haute-Vienne).

38604. — 3 juin 1977. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire pour lui signaler la situation des agents de l'équipement de la Haute-Vienne devant la formation continue. La circulaire ministérielle n° 73-218 du 12 décembre 1973 fait état de « la nécessité d'un échelon départemental chargé de la formation, qui puisse agir efficacement en faveur des agents, notamment pour apporter un complément à la préparation par correspondance... organisée par les C. I. F. P. » ; la circulaire n° 74-222 du 18 décembre 1974 souligne l'importance de la formation pour les agents des catégories C et D et pour les auxiliaires et indique qu'« il est plus que jamais indispensable que ces agents reçoivent dans leur milieu de travail une aide dans la préparation aux concours et examens ». Or, il n'existe aucune cellule départementale de formation continue en Haute-Vienne, à l'heure actuelle, ce qui constitue un obstacle évident à la promotion des personnels de l'équipement de ce département. Elle lui demande s'il envisage la création d'un tel centre et dans quels délais.

Aménagement du territoire (acquisition par la caisse du bâtiment et des travaux publics d'un immeuble situé à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

38606. — 3 juin 1977. — Mme Chonavel proteste auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire contre le refus notifié à la caisse du bâtiment et des travaux publics à sa demande d'agrément en vue d'acquérir l'immeuble « Essor 93 » situé dans la Z. A. C. de l'îlot 27, rue Scandicci, à Pantin (Seine-Saint-Denis). La Z. A. C. de l'îlot 27 a été créée le 30 mars 1971. Le programme initial comprenait 65 000 mètres carrés qui ont été ramenés à 46 000 mètres carrés. C'est sur cette base que le dossier de réalisation a été approuvé le 29 juin 1973. Aujourd'hui, une tour de 23 000 mètres carrés, « Essor 93 », est vide, bien que située à la porte de Paris ; tout comme un million 50 000 mètres carrés de bureaux sont vides en Ile-de-France, dont 220 000 mètres carrés soit 21 p. 100 en Seine-Saint-Denis. Depuis 1974, la ville de Pantin est privée de plus d'une quinzaine d'entreprises, sans compter Hure et les Comptoirs français qui sont en cours de liquidation. Ces fermetures se traduisent par l'existence de plus de 1 500 travailleurs au chômage. En conséquence, elle lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la Datar a refusé cet agrément, d'autant que dans la même période, elle a orienté vers Cergy-Pontoise la Société 3M ; elle a incité l'Ursaf à s'installer à Marne-la-Vallée ; que dans une précédente opération, la Datar a encore refusé l'agrément à la S.F.P. (ex-O. R. T. F.) qui devait s'installer également à Pantin ; 2° les dispositions qu'il compte prendre, pour mettre en application les diverses déclarations faites à l'échelon du Gouvernement : « ... établir une priorité résolue en faveur de l'emploi tertiaire dans l'Est parisien » et celle de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis qui reconnaît que la désindustrialisation dans ce département est parvenue à la limite du supportable ; 3° que compte-t-il faire pour débloquer cette situation.

Enseignants (perte de son poste par un objecteur de conscience).

38607. — 3 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas de M. Patrick Delapille, objecteur de conscience. Refusant de porter l'uniforme, cet appelé risque d'être incarcéré pour deux ans à la prison Bonne-Nouvelle. Cette détention devant être inscrite sur son casier judiciaire, il se voit privé de son droit de recouvrer son poste d'enseignant. C'est là un cas flagrant de violation de la liberté d'opinion. Jamais un objecteur de conscience n'a été pénalisé à ce point. Il lui demande donc de prendre toutes mesures pour empêcher pareille injustice. Il lui demande de tout faire pour que Patrick Delapille retrouve son poste d'enseignant. Les libertés individuelles les plus élémentaires sont en jeu.

Objecteurs de conscience (amélioration de leur statut).

38608. — 3 juin 1977. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas de M. Patrick Delapille, objecteur de conscience. Refusant de porter l'uniforme, cet appelé risque d'être incarcéré pour deux ans à la prison Bonne-Nouvelle. Cette détention devant être inscrite sur son casier judiciaire, il se voit privé de son droit de recouvrer son poste d'enseignant. C'est là un cas flagrant de violation de la liberté d'opinion. Les députés communistes sont intervenus de nombreuses fois pour l'amélioration du statut des objecteurs de conscience et le respect de leurs droits. Ils devraient notamment pouvoir opérer un service civil, mener des activités d'intérêt public sans voir augmenter le temps de leur

service national. Il lui demande donc de prendre toutes mesures en ce sens et de faire en sorte que Patrick Delapille ne soit pas considéré comme un malfaiteur, mais puisse, dès que possible, retrouver le poste d'instituteur qui était le sien.

Libertés syndicales (licenciement d'un journaliste du Figaro).

38610. — 3 juin 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre du travail que M. le ministre du travail vient d'annuler la décision de l'un de ses inspecteurs qui avait refusé d'autoriser le licenciement d'un journaliste du Figaro. Or il est évident que cette décision était parfaitement fondée du fait que ce licenciement n'avait nullement pour cause des raisons économiques, ainsi que l'atteste le recrutement par ce journal de nouveaux journalistes, mais uniquement pour des raisons antisyndicales. Le journaliste licencié est en effet un militant syndicaliste connu dans ce journal et à l'échelon national. D'ailleurs, la prise de position de M. le ministre du travail ne manque pas de susciter l'indignation de tous les journalistes et celle des organisations démocratiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la prise de position de ce ministre ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour qu'elle soit rapportée.

Impôt sur le revenu (bénéfice de certains abattements en faveur des pensionnés à soixante ans).

38611. — 3 juin 1977. — M. Ballanger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la déduction de 1 550 francs ou 3 100 francs sur le revenu des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans est une mesure prise essentiellement en faveur des retraités, lesquels, comme le rappelle sa réponse n° 31985 du 19 mars 1977, page 1123, ne peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui signale qu'il existe cependant désormais des catégories de salariés qui peuvent prétendre à une pension vieillesse normale à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans à savoir notamment les anciens prisonniers de guerre et certains travailleurs manuels. Il lui demande si, en conséquence, les textes relatifs à l'abattement de 1 550 francs ou 3 100 francs ne devraient pas équitablement être mis à jour pour permettre à ces pensionnés à soixante ans, qui ne bénéficient plus de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, de ne pas être lésés par rapport aux autres contribuables retraités.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonifications d'annuités en faveur des fonctionnaires totalisant plus de trente-sept ans et demi de cotisations).

38612. — 3 juin 1977. — M. Bolo rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le cadre des dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance d'une pension d'ancienneté est accordée aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante ans, âge ramené à cinquante-cinq ans pour ceux d'entre eux ayant occupé pendant un temps minimum un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Concrètement, il n'existe pas de possibilités de retraite anticipée autres que celles s'appliquant aux agents réformés pour cause d'invalidité et aux femmes fonctionnaires ayant eu trois enfants. Or il arrive que des fonctionnaires, entrés relativement jeunes dans l'administration — le temps accompli à partir de l'âge de dix-huit ans est comptabilisé pour le calcul de la pension — atteignent le plafond de leur retraite bien avant d'avoir l'âge de soixante ans. En effet, le maximum d'annuités décomptées pour la retraite étant de trente-sept ans et demi, certains fonctionnaires peuvent, dès l'âge de cinquante-cinq ans et demi (dix-huit ans plus trente-sept ans et demi) plafonner au titre de leur pension, tout en se trouvant contraints de demeurer en service jusqu'à l'âge de soixante ans. Pendant ce temps, ils continuent, bien entendu, de cotiser au régime de retraite, et ce sans aucun avantage particulier. Dans ce domaine, les éléments masculins se trouvent d'ailleurs défavorisés par rapport à leurs collègues féminines ayant eu des enfants puisque celles-ci peuvent prétendre, à ce titre, à des bonifications de retraite. Pour pallier cet état de choses, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la possibilité d'attribution de bonifications d'annuités pour le calcul de la retraite, après trente-sept ans et demi de versements. Il apparaît que la notion de bonifications d'annuités dans les cas considérés n'aurait rien de choquant puisque de semblables bonifications sont actuellement prévues par le code des pensions dans des circonstances qui n'ont rien à voir avec le temps de service, c'est-à-dire pour les services civils hors d'Europe, pour les campagnes en temps de guerre ou les services à la mer et outre-mer et au titre d'anciens déportés politiques. Il lui demande donc si cette suggestion, s'inspirant d'une notion de justice et d'équité, ne lui paraît pas devoir

être étudiée, précision étant faite que cette proposition n'aurait pas pour effet, dans le cas des agents entrés dès l'âge de dix-huit ans dans la fonction publique, d'entraîner la prise en compte de la totalité de leurs temps de service puisque, pour les quarante-deux années (60—18) ayant donné lieu à versement de cotisations, seules quarante seraient prises en considération à raison du maximum imposé par l'article L. 14 (2^e alinéa) du code des pensions. Il souhaite que cette procédure fasse l'objet d'un aménagement législatif du code et que cette disposition soit, à l'issue de son adoption, étendue comme de coutume aux agents des collectivités locales.

Engrais (mesures en vue de favoriser une reprise de l'utilisation des engrais par les exploitants).

38613. — 3 juin 1977. — M. Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation considérable du prix des engrais depuis 1973 puis les répercussions de la sécheresse sur les ressources de nombreux exploitants agricoles en 1976 ont entraîné une réduction de la consommation nationale d'engrais. Or, si notre pays entend maintenir son potentiel de production agricole afin notamment de continuer à figurer parmi les grands exportateurs agricoles mondiaux, il apparaît aujourd'hui indispensable de favoriser une reprise dans l'utilisation des engrais. Compte tenu des difficultés d'une concurrence extérieure anormale et des nouvelles hausses affectant les prix des matières premières utilisées, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable d'accorder aux agriculteurs des facilités de paiement ou des exonérations fiscales particulières de nature, d'une part, à déterminer dans l'intérêt de l'économie nationale une relance de cette utilisation et, d'autre part, à soulager les charges excessives des agriculteurs.

Exploitants agricoles (caractère trop restrictif de la procédure d'agrément des plans de développement).

38615. — 3 juin 1977. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a fait part à maintes reprises au Gouvernement de ses réserves quant au caractère exagérément restrictif de la procédure d'agrément des plans de développement. Or, s'il se confirme que les exploitants titulaires de ces plans de développement sont appelés à bénéficier en matière de prêts, de subventions et d'affectation des terres d'une position privilégiée excluant plus ou moins les autres exploitants, il s'avère à présent que, contrairement à certains engagements, le nombre des titulaires se limite à une très faible minorité; c'est ainsi que pour l'année 1976, alors que les prévisions antérieurement publiées portaient sur un effectif de 15 000, le nombre de plans réellement agréés s'est limité à moins de 900 dossiers. Il lui demande, en conséquence, les actions qu'il compte engager sur le plan national et communautaire afin de donner à tous les exploitants désireux de se moderniser, et notamment à tous les jeunes exploitants, la possibilité effective d'accéder au régime des plans de développement.

Allocation aux handicapés adultes (assouplissement des conditions d'attribution).

38616. — 3 juin 1977. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés prévues par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. Aux termes de l'article 10 de ce texte, l'allocation est attribuée à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande. Cette disposition conduit à accorder la prestation en cause bien après la date à laquelle pouvaient y prétendre les handicapés concernés lorsque ceux-ci ou leur famille ont eu connaissance du décret avec retard. Une procédure plus souple a été envisagée par contre par le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 qui permet l'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale destinée aux enfants handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. Il lui demande si une mesure similaire ne pourrait intervenir au bénéfice des infirmes qui réunissaient, à cette date du 1^{er} octobre 1975, les conditions prévues pour l'obtention de l'allocation aux adultes handicapés.

Enseignement agricole public (modalités d'exécution du plan de restructuration en cours).

38617. — 3 juin 1977. — M. Ver appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le plan de restructuration de l'enseignement agricole public qui est, semble-t-il, actuellement en cours sans consultation des organisations concernées. Cette restructuration, qui se situe dans le cadre d'un plan d'austérité, fait peser une lourde menace sur de nombreux établissements, notamment par le refus

d'attribution des moyens supplémentaires à l'enseignement technique agricole public, par l'accentuation de la privatisation, par la diminution des possibilités d'accueil pour les élèves. Par ailleurs, la concentration des structures risque à terme d'entraîner une réduction du personnel et, dans de nombreux cas pour les non-titulaires, d'un chômage inévitable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner des précisions sur le contenu et les modalités d'application de ce plan dont les principaux points devraient donner lieu à un débat démocratique entre les parties intéressées.

Assurance vieillesse (extension des bonifications pour enfants accordées aux mères de famille salariées).

38618. — 3 juin 1977. — M. Frédéric-Dupont rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant revalorisation des pensions de vieillesse a introduit, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 342-1 nouveau en vertu duquel les femmes assurées ayant élevé deux enfants au moins ont bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1972, d'une bonification pour la retraite d'une année par enfant. Aux termes du même article, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les mères de famille ont droit, depuis le 1^{er} juillet 1974, à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant élevé pendant neuf années jusqu'à son seizième anniversaire. Il en résulte que les mères de famille dont les pensions ou les rentes ont été liquidées respectivement avant le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 n'ont pas été admises à bénéficier des améliorations successivement apportées au régime des retraites de vieillesse attendu que l'article 2 du code civil dispose que les textes législatifs n'ont pas d'effet rétroactif. La situation des mères de famille assurées mériterait donc, eu égard à la disparité profonde et inéquitable existant entre les retraites qui leur sont servies, de faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un examen approfondi. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative de mesures spécifiques en faveur des mères de familles dont la pension ou la rente a été liquidée avant l'entrée en vigueur des textes ci-dessus rappelés; 2° le nombre des mères de deux enfants au moins n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, et ce avant le 1^{er} janvier 1972; 3° le nombre des mères d'un enfant non admises au bénéfice des mêmes dispositions entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974; 4° le nombre des mères d'un ou de plusieurs enfants n'ayant pas, avant le 1^{er} juillet 1974, profité des bonifications octroyées par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975; 5° la charge supplémentaire que la caisse nationale de vieillesse des travailleurs salariés devrait supporter si, à titre de compensation, les pensions et les rentes de toutes les mères de famille manifestement défavorisées étaient majorées forfaitairement de 5 p. 100, comme certaines retraites versées par la caisse nationale précitée.

Vétérinaires (autorisation d'exercer en France pour les Français diplômés de l'école belge de Cureghem).

38619. — 3 juin 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'agriculture la demande de quarante Français diplômés vétérinaires de l'école de Cureghem (Belgique) qui désirent pouvoir exercer leur profession dans leur pays, c'est-à-dire la France. En raison du traité de Rome, interprété dans une note émanant du ministère de l'éducation, en date du 5 mai 1969 (C. P. 09060, bureau universitaire de statistique et de documentation scolaire et professionnelle), ils ont poursuivi leurs études en Belgique. Au moment où les statistiques du ministère de l'agriculture établissent que le nombre des vétérinaires installés en France est insuffisant, qu'il conviendrait de le porter de 5 700 à 8 500 et alors qu'une mesure favorable à la demande des intéressés ne peut comporter aucune suite grave, puisque l'arrêté royal belge du 20 juillet 1971 ne permet plus aux Français d'exercer leurs études vétérinaires en Belgique, il lui demande s'il n'estimerait pas équitable et judicieux de donner satisfaction aux intéressés possédant un diplôme vétérinaire de grande notoriété et désireux d'exercer leur profession dans leur propre pays.

Jardins familiaux (publication des décrets d'application concernant leur protection).

38621. — 3 juin 1977. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 2 de la loi n° 77-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux prévoit qu'en cas d'expropriation ou de cessinn amiable dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux,

les associations ou les exploitants évincés: membres de ces associations pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement. Or il constate que six mois se sont écoulés depuis la promulgation de cette loi et que les décrets déterminant les conditions d'application de l'article 2 n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. De nombreux membres d'associations de jardins familiaux sont concernés par l'application de cette loi et sont impatients de voir promulguer les décrets. C'est pourquoi il lui demande s'il est permis d'espérer que ces décrets seront publiés très prochainement.

*Rectorat de Lyon
(déblocage des crédits nécessaires à sa construction).*

38622. — 3 juin 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans sa réponse du 31 juillet 1976 concernant la construction du futur bâtiment du rectorat de Lyon, il avait considéré ce besoin comme indéniable et précisé que des études étaient menées avec diligence. Comme cette réponse date de près d'un an, il souhaiterait savoir si l'accord du ministère de l'économie et des finances a enfin été obtenu sur le montant du crédit nécessaire à cette construction. Le Gouvernement pourrait-il préciser quel est du reste le montant envisagé de ce financement et s'il compte le faire figurer dans le budget de 1978.

Assurance invalidité (suspension du service des pensions aux bénéficiaires de pensions exceptionnelles).

38624. — 3 juin 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'ambiguïté de la législation en matière de pensions d'invalidité, et en particulier de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945, pris en application de l'article L. 318 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si cette législation permet effectivement aux caisses d'assurance maladie de ne pas servir, temporairement, de pensions d'invalidité à des bénéficiaires qui obtiennent, de par leur travail et leur ancienneté, une prime exceptionnelle amenant leur capacité de gain à un niveau supérieur au plafond. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir considérer cette injustice de notre législation qui donne droit aux caisses de profiter d'un avantage qui n'est pas un salaire, puisque exceptionnel, et qui est interne à l'entreprise et de lui dire quelles mesures elle entend prendre pour y remédier.

Manifestations (interdiction des réunions publiques organisées par l'association des amis de la République arabe sarahouie).

38625. — 3 juin 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arbitraire des mesures d'interdiction des réunions publiques organisées par l'association des amis de la République arabe sarahouie démocratique à Marseille, le 12 mai, à Arles, le 14 mai, et à Paris le 17 mai. Il lui demande de préciser et justifier l'argumentation ayant motivé cette atteinte grave au droit démocratique fondamental de réunion.

*Allocations aux handicapés
(attribution aux Français résidant dans la principauté de Monaco).*

38627. — 3 juin 1977. — **M. Aubert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que suscitent, à certains de nos compatriotes, les dispositions de la loi du 30 juin 1975 qui réservent aux Français ayant leur résidence en France le droit à l'allocation aux handicapés. Il lui signale notamment le cas de handicapés de nationalité française qui résident dans la principauté de Monaco et ne peuvent ainsi bénéficier d'une allocation à laquelle ils auraient normalement droit. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage d'entamer les pourparlers nécessaires à la modification de la convention franco-monégasque de sécurité sociale afin de mettre un terme à cette situation difficilement acceptable pour les intéressés.

Enseignement agricole (suppression de classes envisagée au collège agricole des Vaseix [Haute-Vienne]).

38628. — 3 juin 1977. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que ses services envisagent au collège agricole des Vaseix, en Haute-Vienne, la fermeture de la classe de quatrième et la suppression de la sous-option A (Employée d'organisme agricole et para-agricole) du brevet d'études profession-

nelles agricoles. Il lui fait observer que ces mesures entraîneraient une baisse d'effectifs importante et priveraient le collège de près du tiers de ses élèves. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction aux propositions du conseil d'administration de l'établissement formulées le 27 avril 1977 et, au cas où les suppressions envisagées deviendraient effectives, si une solution de remplacement est prévue.

Service national (délivrance d'un carnet international de vaccination aux jeunes du contingent).

38629. — 3 juin 1977. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas souhaitable de remettre à tous les jeunes gens incorporés pour effectuer leur service national un document faisant état des vaccinations que ceux-ci subissent pendant cette période et précisant les rappels subséquents qu'il convient d'effectuer pour continuer à bénéficier des immunités acquises. Afin d'éviter une multiplication des catégories de documents, le carnet international de vaccination lui paraît-il susceptible d'être délivré à cette fin.

Lotissements (aménagement d'un délai de délivrance d'autorisation identique à celui qui s'applique au permis de construire).

38630. — 3 juin 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que, depuis la nouvelle réglementation, toute demande de permis de construire restée sans réponse dans un délai de deux mois est considérée comme accordée. Or, pour les lotissements, les formalités administratives sont souvent fort longues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'instaurer, dans ce domaine également, un délai au-delà duquel l'autorisation de lotir est considérée comme acquise.

Poudres et poudreries (statut des agents techniques des poudres).

38633. — 3 juin 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des agents techniques des poudres. Ce statut est depuis longtemps déjà en cours d'élaboration et ne semble pas près d'être promulgué. Or, de ce fait, les pensions des intéressés ne peuvent être révisées sur les bases de la révision indiciaire applicable au militaire, à compter du 1^{er} janvier 1976. Certes un article est prévu dans le nouveau statut qui permettra aux personnels retraités, de bénéficier des mesures d'ordre général de reclassement et de revalorisation indiciaire applicable aux personnels en activité, mais dans l'attente rien n'est possible. Il lui demande donc à quelle date sera promulgué ce nouveau statut et souhaiterait que toute diligence soit faite pour que cette date soit le plus rapprochée possible.

Commerce extérieur (protection des industries françaises de la tréfilerie contre les importations en provenance des pays de l'Est).

38634. — 3 juin 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation actuelle des industries de la tréfilerie en France. En dehors d'un état de crise certain, il y a des courants commerciaux nouveaux qui perturbent gravement le fonctionnement de cette profession et d'autres aussi d'ailleurs. Or, ces courants commerciaux nouveaux sont dus aux importations incontrôlées en provenance des pays tiers et l'ensemble des travailleurs de la tréfilerie en souffre injustement. Ils concernent en particulier les échanges avec les pays communistes d'Europe de l'Est. Dans ces pays à commerce extérieur d'Etat, l'industrie est au service des besoins en devises de l'Etat, en conséquence, les importations en France sont faites à des prix qui sont des prix de dumping. Par exemple, la Pologne livre en France de la pointe à des prix de 6 à 700 francs à la tonne inférieurs aux tarifs normaux et les pointeries françaises se ruinent pour soutenir cette concurrence déloyale. L'Allemagne de l'Est offre des fils galvanisés à 1 600 francs à la tonne alors qu'ils reviennent en France à 2 300 francs. Il est du rôle de l'Etat, et par conséquent du Premier ministre, de protéger l'industrie nationale lorsque la concurrence est déloyale, de telles pratiques ne s'apparentent rien moins qu'à une forme de guerre économique. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement pour mettre un terme à ces procédés commerciaux catastrophiques pour l'industrie française et qui menacent gravement l'emploi de tous les travailleurs de cette branche d'industrie.

Racisme (arrestations systématiques dans le métropolitain des immigrés mauriciens).

38686. — 4 juin 1977. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'émotion suscitée dans plusieurs des communautés qui habitent et composent la capitale par l'arrestation systématique dans le métro d'hommes et de femmes à la peau basanée. Ces arrestations, semble-t-il, visent les ressortissants mauriciens. Outre qu'il s'agit d'originaires d'une île qui, pendant des siècles, a été française et qui a donné d'éclatants exemples de son attachement à la patrie, ceux-ci sont actuellement en France pour des raisons économiques dramatiques et bien connues. Sur une émigration africaine ou asiatique très dense, ils ont l'avantage de la possession de notre langue et en commun le patrimoine culturel qui est celui de la France. Pour toutes ces raisons, il serait très souhaitable d'éviter de les traquer, cela n'est conforme ni aux traditions françaises, ni aux règles posées par le préambule de nos dernières constitutions, ni au souhait de la population française. Si des mesures doivent être prises pour freiner l'émigration mauricienne et toutes les autres émigrations vers la France, il convient d'éviter tout ce qui peut blesser l'idée que l'on se fait de la France dans le tiers-monde. Des propagandes fallacieuses entretiennent assurément des espérances démesurées dans de nombreuses régions de la planète sur les possibilités d'accueil que l'on trouve en France et de carrières. Des mesures spécifiques pour dégonfler ce mythe doivent être adoptées en liaison étroite avec le qual d'Orsay, mais en aucun cas, il n'est admissible de pourchasser des hommes et des femmes dans la capitale de la France de façon anachronique et inhumaine.

Lait et produits laitiers (exonération de la taxe de coresponsabilité pour les producteurs des zones défavorisées).

38637. — 4 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conditions d'application de la taxe de coresponsabilité dont le principe a été arrêté à Bruxelles il y a un an. Cette taxe dont le taux a certes été ramené de 2,5 à 1,5 p. 100 suscite une légitime irritation chez les producteurs de lait de départements qui ne sont pour rien dans les excédents constatés sur le marché. Sachant que nos partenaires accepteraient que cette taxe ne s'applique pas en zone de montagne, il estime qu'en fait c'est la totalité des zones défavorisées qui devrait être exclue de son champ d'application et il demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour parvenir à cette décision d'équité.

Pharmacie (aménagements fiscaux favorisant l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines).

38638. — 4 juin 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les conséquences que fait peser sur l'accession à la propriété par la copropriété des officines pharmaceutiques l'assimilation aux S. N. C., les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts ou rachats et les frais d'établissement n'étant plus déductibles des bénéfices commerciaux. Il lui demande de lui expliquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines et les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour faciliter ces opérations.

Automobiles (modalités d'application du blocage des tarifs des réparateurs d'automobile).

38639. — 4 juin 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des professionnels et artisans réparateurs d'automobile qui sont confrontés dans l'établissement de leurs tarifs aux exigences de blocage des prix, des conventions nationales et de la juste rentabilité de leurs entreprises. Il lui demande de lui exposer les mesures prises en considération pour établir les projets de conventions soumis aux intéressés et justifier les différences de tarifs reposant sur le nombre d'ouvriers employés.

Réunion (refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration).

38640. — 4 juin 1977. — M. Fontaine remercie M. le ministre du travail pour sa réponse à sa question écrite n° 32245 relative au refus de formation professionnelle opposé à des candidats à la migration. Il regrette d'avoir à constater à cette occasion que son ministère est totalement ignorant de la situation locale et se cantonne dans des principes généraux, certes, très valables, mais

dépassés par la situation locale, à moins qu'il ne s'agisse d'une réponse dilatoire. En effet, il est vrai de dire que les candidats qui n'ont pu être retenus à l'issue des tests psychologiques pratiqués en vue de l'admission à un C. F. P. A. ont la faculté d'entrer dans des sections préparatoires pour une mise à niveau de leurs connaissances. Mais, ce qu'on oublie d'ajouter, c'est que le nombre de places offertes à ces centres de pré-formation professionnelle est ridiculement insuffisant et que, désormais, cet enseignement ressortit à la compétence du ministère de l'éducation qui n'a pas encore totalement pris conscience de cette difficulté. En conséquence, le problème soulevé reste entier car si en droit la possibilité existe, en fait il y a impossibilité et de nombreux candidats à la migration ne savent plus à quels saints se vouer pour trouver du travail. De même, il est exact que le Bumidom offre aux candidats à la migration des stages de rattrapage scolaire ou de préformation dans ses centres de Simandres et de Marseille. Mais ce qui existe, en réalité, c'est que compte tenu du nombre de demandes et du peu de places, il n'y a pas beaucoup d'élus. Le prétexte invoqué ne peut donc pas servir de réponse à la question posée, à savoir quelles voies restent ouvertes aux jeunes gens dont la candidature à la migration a été refusée après examen psychotechnique. C'est pourquoi M. Fontaine pose à nouveau la question.

Réunion (pénurie d'enseignants du second degré).

38641. — 4 juin 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grande misère de l'enseignement du second degré à la Réunion. En effet, à la rentrée scolaire de 1976, il manquait, dans le seul premier cycle, plus de 250 postes d'enseignants et, à la rentrée de septembre, si rien n'est fait pour améliorer la situation, il en manquera près de 400. Cette pénurie se traduira, dans les faits, par la suppression successive des disciplines dites d'éveil et par la réduction des horaires officiels de certains enseignements de base, tels le français, l'histoire et la géographie. Et pourtant la situation, dans son ensemble, mériterait la plus grande sollicitude du Gouvernement compte tenu, notamment, du nombre élevé de jeunes qui composent la population locale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés et permettre à la Réunion, dans le domaine de l'éducation, de rattraper la métropole.

Publicité (décret d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat relative à la répression de la publicité mensongère).

38642. — 4 juin 1977. — M. Sablé rappelle à l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en dépit des assurances données la loi d'orientation n° 73-1139 du 27 décembre 1973, dite « Loi Royer », n'a pas encore été suivie du décret en Conseil d'Etat prévu en son article 65. Cette carence administrative, qui paralyse depuis plus de trois ans la justice pénale, le service de la répression des fraudes et l'association départementale des consommateurs, a été mise en lumière sur l'appel interjeté par le parquet général de la Martinique à l'occasion de poursuites engagées contre un commerçant sur la base de l'article 44 de ladite loi. La cour d'appel, en effet, par arrêt du 30 novembre 1976, a relaxé le prévenu du chef de publicité mensongère au motif que ce délit, prévu et puni par la loi, ne peut être réprimé tant que le décret d'application n'a pas été publié au Journal officiel. Il lui demande de lui faire connaître ce qui explique qu'un si long délai soit nécessaire pour la publication de ce décret et dans combien de temps la loi en question, dont le but est d'assainir les pratiques commerciales abusives et de protéger les consommateurs, pourra enfin entrer en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Taxe à la valeur ajoutée (assujettissement de l'indemnité de pas-de-porte lors de la première installation dans des locaux à bail à usage industriel ou commercial).

38643. — 4 juin 1977. — M. Crépeau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes des dispositions de l'article 2801 (5°) du code général des impôts, la location d'immeubles ou de locaux nus destinés à usage industriel ou commercial peut être assujettie par option à la T. V. A. Il expose également que les bailleurs qui donnent leurs locaux à bail à usage industriel et commercial perçoivent généralement, lors de leur entrée dans les lieux du premier preneur, une indemnité dite « pas-de-porte ». Dans le cas d'un propriétaire qui donne pour la première fois à bail, dans un centre commercial, plusieurs locaux neufs à usage industriel et commercial dont les loyers seront assu-

jettes par option à la T. V. A., il lui demande : 1° si l'indemnité de « pas-de-porte » qui doit être perçue lors de l'entrée est assujettie ou non à la T. V. A. ; 2° si le fait d'exercer l'option d'assujettissement à la T. V. A. pour les loyers entraîne ou non, ipso facto, l'assujettissement de l'indemnité de pas-de-porte à la T. V. A.

Assurance accidents agricoles (aide financière de l'Etat au régime local obligatoire en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle).

38646. — 4 juin 1977. — Mme Fritsch expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, malgré de nombreuses démarches effectuées depuis un an et demi auprès du Gouvernement par l'ensemble des parlementaires des trois départements du Rhin et de la Moselle, le problème de l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle n'est toujours pas résolu. Elle souligne que la participation financière de l'Etat à ce régime est toujours au même niveau qu'en 1974, alors que les charges des caisses d'assurance accidents agricoles ont subi, depuis trois ans, un accroissement considérable. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'accorder à ce régime local l'aide financière dont il a un urgent besoin.

Formation professionnelle (organisation de stages culturels dans le cadre de la formation continue).

38647. — 4 juin 1977. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Dans son article 1^{er}, l'objet de cette loi est explicitement indiqué ; il est de « permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social... ». Or les fonctionnaires chargés du contrôle des établissements de formation permanente continue ont bloqué l'initiative d'une société de formation professionnelle continue tendant à inclure des stages culturels dans ses programmes, sous le prétexte qu'ils n'avaient reçu, de l'autorité nationale, aucune directive en ce sens (ni autorisation, ni interdiction). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et quelles instructions, nettes et précises, il compte donner aux contrôleurs de la F. P. C. afin de permettre que cette loi, destinée a priori à bénéficier aux travailleurs, favorise « leur accès aux différents niveaux de la culture », étant fait observer que, vidée d'une partie de son contenu, elle ne remplit pas, actuellement, sa véritable mission et qu'il convient de combler au plus vite cette grave lacune si l'on tient à aller dans le vrai sens de la réforme.

Crimes et délits

(incidences de la réforme pénitentiaire sur leur recrudescence).

38648. — 4 juin 1977. — M. Kiffer, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 30994 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 23 septembre 1976, p. 6207), lui rappelle que, dans cette réponse, il était indiqué que le libéralisme de la réforme pénitentiaire n'avait aucune incidence sur la recrudescence de la violence et que, bien au contraire, cette réforme devrait éviter les récidives. Or, depuis huit mois, il ne se passe pas de hold-up, d'attaques à main armée, de fusillades entre truands et force publique, de crimes érapuleux ou autres délits particulièrement odieux sans que ne soit mêlé à ces affaires soit un prisonnier permissionnaire, soit un condamné à perpétuité ayant bénéficié d'une remise de peine, soit un ex-condamné à mort ayant bénéficié à la fois de la grâce présidentielle et d'une remise de peine. La dernière affaire concerne un gangster permissionnaire qui a tué un policier parisien dans la nuit du 22 au 23 mai dernier. Il lui demande si, devant de tels faits, il ne lui paraît pas évident que la vague violence actuelle doit être imputée à un certain laxisme et quelles mesures il compte prendre, d'urgence, pour mettre fin à une telle situation.

Enseignements spéciaux (contenu des projets de réforme de l'enseignement des disciplines artistiques).

38649. — 4 juin 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que les professeurs de dessin et d'arts plastiques éprouvent un certain nombre d'inquiétudes quant à l'avenir de leur enseignement dans le cadre de la réforme du système éducatif

Déjà, à l'heure actuelle, malgré l'importance que présentent les disciplines artistiques pour la formation et le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent, la place faite à l'art en général dans les programmes du second degré est extrêmement réduite. Dans bien des endroits, les cours d'arts plastiques sont assurés par des maîtres non spécialisés et, parfois, ne sont pas assurés du tout. Les enseignants d'arts plastiques sont victimes de mesures discriminatoires en ce qui concerne notamment la durée hebdomadaire des cours. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, il semble qu'il soit prévu de confier à un maître unique un ensemble de disciplines regroupant, sous une même rubrique d'« éducation esthétique », les arts plastiques, l'architecture, l'urbanisme, l'artisanat d'art, la musique, l'art dramatique, la poésie le cinéma, etc. Ainsi la réforme placerait les spécialistes certifiés d'arts plastiques, formés en quatre ans, par des maîtres polyvalents formés en deux ans. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont prévues, dans le cadre de cette réforme, en ce qui concerne l'enseignement du dessin et des arts plastiques et si, compte tenu de l'importance de ces disciplines dans une éducation équilibrée, il ne lui semble pas indispensable de maintenir la spécialité des maîtres en leur assurant une formation au plus haut niveau, autant théorique que pratique, et d'envisager la création, dans chaque établissement scolaire, des postes nécessaires pour que l'enseignement artistique soit effectivement dispensé et enseigné par des maîtres qualifiés.

Durée du travail (modalités d'application de la loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur).

38650. — 4 juin 1977. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du travail s'il est bien dans l'esprit de la loi du 16 juillet 1976 instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires d'inciter les entreprises à réduire progressivement leurs horaires et, par la compensation de ces réductions, d'augmenter le salaire horaire tout en maintenant constant le salaire mensuel et, donc, le pouvoir d'achat réel. Par ailleurs, l'application du plan de redressement économique limitant la hausse des rémunérations et des prix se heurte à une difficulté d'interprétation. Il lui demande donc si, comme il le pense en raison du caractère progressiste de la loi du 16 juillet 1976, il convient de ne pas prendre en compte l'augmentation des salaires horaires résultant d'une réduction du temps de travail, telle que celle indiquée plus haut, mais de retenir seulement le salaire mensuel dans la comparaison des indices d'évolution des salaires et des prix. A moins que, sommairement, les recommandations du plan de redressement économique ne visent que l'évolution du salaire horaire par rapport à celle des prix.

Elections municipales (interprétation de l'article L. 231 du code électoral relatif aux inéligibilités).

38651. — 4 juin 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : le 11 mai 1977, le tribunal administratif de Rennes, statuant sur la requête du préfet des Côtes-du-Nord, a prononcé l'annulation de l'élection de six conseillers municipaux, employés départementaux. Ce tribunal ainsi que le préfet des Côtes-du-Nord ont estimé que ces agents départementaux étaient inéligibles en vertu de l'article L. 231 du code électoral, qui prescrit : « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (...) les employés des préfetures et des sous-préfetures ». En réalité, aucun des agents départementaux en cause ne travaille en préfecture ni en sous-préfecture. Tous exercent leurs fonctions dans divers services (institution des jeunes sourds, instituts médico-éducatifs, D. D. A. S. S. et D. D. A.), le seul lien avec la préfecture étant leur rémunération sur le budget départemental. L'interprétation faite par le préfet du code électoral est d'autant plus surprenante que la plupart des intéressés avaient, avant les élections, obtenu des services préfectoraux l'assurance de leur éligibilité. L'injustice fait à ces agents est d'autant plus flagrante que, dans les services où ils travaillent, ils exercent les mêmes fonctions que des fonctionnaires de l'Etat qui, eux, sont éligibles. Aussi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que soit réparée cette injustice et pour que l'article L. 231 du code électoral soit précisé afin qu'il ne donne plus lieu à diverses extensions.

Education physique et sportive (établissement des crédits de suppléance dans l'académie de Montpellier).

38652. — 4 juin 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la décision scandaleuse de l'administration centrale du secrétariat de la jeunesse et des sports qui vient de mettre fin à tous les crédits de suppléance concernant l'académie de Montpellier. Cela signifie la suppression de nombreuses heures

d'éducation physique dans les lycées et collèges alors que ces heures sont déjà très réduites ; la désorganisation des établissements scolaires par la mise en permanence des élèves dont le professeur n'aura pas été remplacé et la mise en chômage de nombreux maîtres auxiliaires qualifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient débloqués au réctorat pour assurer la continuité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, qui est encore obligatoire, dans les établissements scolaires.

Finances locales (compensation des pertes de recettes pour les communes concernées par la construction du canal du Rhône au Rhin).

38654. — 4 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la perte de recettes pour les collectivités locales à l'occasion de certains grands travaux. La construction du canal à grand gabarit assurant la liaison du Rhône et du Rhin aura pour conséquence la disposition de terrain assujéti à la taxe sur le foncier non bâti ou bâti et entraînera de ce fait des pertes de ressources pour les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il est prévu une compensation de recettes pour les communes touchées par cette construction.

Crimes de guerre (résurgence du nazisme et de l'antisémitisme).

38656. — 4 juin 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des attentats contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme, contre les sièges d'associations antiracistes ou de résistants. Dans le même temps des publications néo-nazies et néo-fascistes, de plus en plus nombreuses, prônent la réhabilitation du nazisme niant ses crimes, calomniant la Résistance, exaltant les criminels de guerre et présentant les S. S. comme des héros modèles pour la jeunesse. Le racisme et l'antisémitisme se développent. Cette situation est grave de dangers pour la tranquillité de notre peuple et l'avenir des libertés et de la démocratie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de stopper ces atteintes à la démocratie et à la dignité de tous les patriotes.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (reclassement des travailleurs licenciés du groupe Pouteau de Laval (Mayenne)).

38657. — 4 juin 1977. — Après la réponse que M. le ministre du travail a faite à sa question écrite n° 34122 relative à la situation des travailleurs du groupe Pouteau, M. Baillot lui rappelle que les problèmes d'emploi de cette entreprise concernent 1700 travailleurs et non pas 515 comme le précise sa réponse. Il attire, d'autre part, son attention sur le fait que les salariés licenciés sont toujours dans l'attente de mesures de reclassement et qu'un premier bilan s'impose sur ce point. En effet l'industrie du bâtiment et des travaux publics subit dans cette région comme dans le reste du pays les conséquences de la politique d'austérité du Gouvernement en matière d'équipements collectifs, logements sociaux et les résultats de la même politique d'austérité sur le revenu des ménages. Pourtant, d'après le recensement de 1975, 204 400 logements sont surpeuplés, soit 23,3 p. 100. Ainsi 755 900 habitants sont logés à l'étroit dans les Pays de la Loire. Cependant, 70 000 logements étaient vacants à la même époque. D'autre part, un logement sur deux n'a pas le confort minimum (w.-c., baignoire ou douche, chauffage central) et, en 1974-1975, 3 600 emplois étaient supprimés dans les B. T. P. Actuellement, il y a 3 500 chômeurs dans ce secteur. Les difficultés dans la menuiserie industrielle et les matériaux de construction sont étroitement liées à celles des B. T. P. Alors que la région connaît un chômage pénalisé, que 24 000 demandeurs d'emploi ont moins de vingt-cinq ans on s'attend à voir arriver sur le marché du travail dans les mois qui viennent environ 40 000 jeunes. En conséquence, il lui demande de faire connaître la situation précise dans laquelle se trouve chaque salarié licencié du groupe Pouteau.

Sécurité sociale (classification indiciaire des travailleurs des services sociaux et paramédicaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales).

38658. — 4 juin 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs des services sociaux et paramédicaux des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales qui avaient, dans l'ancienne classification, le coefficient 260, premier coefficient de cadre. En septembre 1976, M. le ministre du travail les a déclassés

en leur attribuant des coefficients inférieurs. Il s'agit là d'une injustice envers ces personnels qui s'inquiètent du déroulement de leur carrière et cela a également pour effet de détourner de ces professions des travailleurs qu'elles pourraient intéresser. Déjà, les directions d'organismes ne peuvent plus recruter de personnel pour faire face aux tâches qui leur incombent. Il lui demande en conséquence : 1° si cette opération n'est pas un premier pas vers l'intégration des services de l'action sanitaire et sociale aux D. A. S. S., ce qui aggraverait encore la mise en tutelle de la sécurité sociale en allant vers une concentration préoccupante des caisses de maladie et en mettant en cause l'autonomie de l'action sanitaire et sociale ; 2° ces mesures lésant profondément toute une catégorie de personnels, quelles mesures elle compte prendre afin de donner satisfaction à leurs justes revendications.

Crimes de guerre (recrudescence des activités fascistes et nazies en Europe).

38659. — 4 juin 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recrudescence des activités fascistes et nazies dans plusieurs pays d'Europe, et notamment en F. F. A. où apparaît de plus en plus une collusion ouverte entre les néo-nazis et les cadres de l'armée et où les revendications pan-germanistes et militaristes connaissent un nouveau regain. Cette situation est grave de dangers pour les peuples de notre continent et pour l'avenir des libertés et de la démocratie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées par les pays signataires les différentes conventions internationales existant en ce domaine.

Taxe professionnelle (conditions imposées à une entreprise pour bénéficier de délois pour le paiement de la taxe afférente à 1976).

38660. — 4 juin 1977. — M. Béraud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une entreprise, devant acquitter pour 1976 une taxe professionnelle ayant subi une augmentation de plus de 80 p. 100 par rapport à celle de 1975, a demandé et obtenu que des délais lui soient accordés pour son paiement. Toutefois, et du fait que la somme due était supérieure à 20 000 francs, l'administration fiscale a été dans l'obligation, conformément à la réglementation en vigueur, de prendre une inscription au greffe du tribunal de commerce. Il appelle à ce sujet son attention sur les conséquences que peut avoir cette pratique pour la marche de l'entreprise. Celle-ci, en effet, risque simplement de ne pas pouvoir traiter de marchés nationaux, ni de marchés internationaux en raison de la menace que fait peser cette inscription sur sa solvabilité. Il apparaît inconcevable que les pouvoirs publics envisagent — en leur donnant toute la publicité désirable — les aménagements dont peuvent bénéficier les entreprises pour pallier les difficultés de trésorerie provoquées par la majoration d'une imposition et que, dans le même temps, ils ne se préoccupent pas d'étudier les problèmes qui sont posés aux mêmes entreprises du fait de la mise en application de textes destinés à sauvegarder les créances de l'Etat. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que les entreprises ne soient pas, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, affrontés aux difficultés particulièrement graves qui résultent de la publication à leur encontre, du privilège du Trésor.

Communautés européennes (orientation prise par la C. E. E.).

38661. — 4 juin 1977. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas utile d'établir, après étude d'experts compétents, un rapport objectif et complet sur l'orientation que prend la Commission économique européenne sous la présidence d'un dirigeant britannique et qui aboutit à enlever au Marché commun toute valeur particulière au profit d'une conception nouvelle de zone de libre échange nettement défavorable aux intérêts français.

Revenu agricole (inquiétude du monde agricole au regard des perspectives à court terme).

38662. — 4 juin 1977. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préoccupations exprimées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sur le plan du revenu agricole. La publication qui vient d'être faite par l'I. N. S. E. E. des comptes de l'agriculture pour 1976 fait apparaître qu'en dépit des aides directes versées effectivement en 1976 il est constaté en francs constants et par exploitation une diminution de 1,1 p. 100 du résultat brut agricole de 1976 par rapport à celui de 1975. Ce

résultat diminue pour la troisième année consécutive puisqu'il avait déjà été amputé de 1,3 p. 100 en 1975 et de 5,5 p. 100 en 1974. Encore doit-il être noté que le revenu agricole effectif décroît encore plus rapidement à cause de l'aggravation des charges d'investissements. La crise économique qui dure depuis trois ans et dont les effets dépressifs sur les revenus s'accroissent devient de plus en plus préoccupante, d'autant qu'elle est inégalement ressentie entre les producteurs, les régions et les exploitants agricoles. Sont à noter dans ce domaine les graves conséquences provenant de l'augmentation des prix des produits nécessaires à l'agriculture, augmentation bien supérieure à celle des prix agricoles à la production. Par ailleurs, et avec un mois de retard, les prix agricoles viennent d'être fixés au plan européen, se traduisant pour la France par un relèvement de 6,5 p. 100 des prix inscrits dans les mécanismes de marchés de la Communauté. Les conditions de l'offre et de la demande laissent craindre que cette hausse ne se répercute qu'au niveau de 3 p. 100 sur les prix effectifs des marchés à la production, en raison du niveau des prix de marché atteint pour certaines productions végétales en 1976. S'il devait en être ainsi, et malgré des récoltes qui sont espérées satisfaisantes, et le versement du complément des aides exceptionnelles, décidées en 1976 en raison de la sécheresse, le revenu agricole serait appelé à rester à nouveau très faible et voisin de celui de l'année dernière. A ces causes naturelles risquent de s'ajouter celles provenant de la politique d'élargissement de la C. E. E. vers laquelle celle-ci paraît s'engager. Certaines productions françaises sont en effet dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des futurs partenaires, notamment en ce qui concerne le vin, les fruits et les légumes et ce en raison de la main-d'œuvre qu'exigent ces productions. En outre, il est permis de douter de la capacité de la Communauté de s'étendre alors que, dans sa forme actuelle, il semble déjà très difficile de construire une véritable union économique et monétaire, étape indispensable à la poursuite de la construction européenne. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur les inquiétudes ressenties par le monde agricole, tant pour le temps présent que pour les années à venir, et souhaite être informé de la politique que le Gouvernement envisage de mener dans ce domaine, compte tenu de la place de l'agriculture dans notre pays et du rôle qu'elle doit continuer à jouer pour l'essor économique de la France et de l'Europe.

Aliments du bétail (règlement des subventions complémentaires aux transports de paille et fourrage en 1976).

38663. — 4 juin 1977. — **M. Noal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre des mesures prises pour apporter une aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, le Gouvernement a, par décision du 8 juillet 1976, débloqué un crédit de 40 millions de francs pour l'aide au transport de paille et de fourrage. Ce crédit a été épuisé à la fin du mois d'avril 1977 sans que toutefois tous les transports aient pu être subventionnés. L'O. N. I. C., qui était chargée du règlement de ces subventions, estimait pour sa part qu'il était nécessaire de prévoir une rallonge de 22 millions de francs. Malgré les promesses faites, l'O. N. I. C. n'a pas à ce jour reçu de crédits complémentaires et elle n'envisage pas de faire appel à ses propres ressources. En lui précisant, à titre d'exemple, que, pour le département de l'Orne, plus des trois cinquièmes des subventions restent impayés dix mois après les transports de paille qui les motivaient, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux agriculteurs installés depuis 1974 victimes de la sécheresse en 1976).

38664. — 4 juin 1977. — **M. Noal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante : le décret du 16 novembre 1976, fixant les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse précise que les personnes qui appartiennent à un foyer fiscal dont le total des revenus nets catégoriels, autres que les revenus des exploitations agricoles, aura été supérieur à 30 000 F au titre de 1974, seront exclues du bénéfice de l'aide. Cette disposition répond au souci légitime de ne pas accorder d'aides à des personnes qui disposent habituellement de ressources non agricoles importantes. Or, il se trouve que des personnes salariées en 1974 se sont installées agriculteurs entre 1974 et 1976. Ces personnes se trouvent aujourd'hui exclues du bénéfice du solde des primes à l'U. G. B. et ne peuvent avoir droit au prêt « calamité sécheresse ». Ce cas, non prévu dans le décret du 16 novembre 1976, représente une catégorie d'agriculteurs, certes peu nombreuse, mais se trouvant dans le besoin comme les autres agriculteurs.

Service national (prolongation des sursis des étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952).

38665. — 4 juin 1977. — **M. Rohel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'application de l'article L. 10 de la loi concernant le code du service national. D'après cet article, les étudiants en chirurgie dentaire nés en 1952 doivent interrompre leurs études dès le 1^{er} décembre 1977 pour être incorporés pendant seize mois. Il leur est conseillé de demander leur incorporation à compter du 1^{er} août 1977, auquel cas les demandes de résiliation de sursis doivent être faites avant le 1^{er} juin 1977. **M. Rohel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'à la date du 1^{er} juin, les examens ne seront pas encore terminés et que les étudiants seront encore ignorants de leurs résultats définitifs, qui ne seront connus qu'en juillet. En résiliant leurs sursis au 1^{er} juin, s'ils se trouvent avoir des examens à passer à nouveau en septembre, ils ne pourront s'y présenter. La même difficulté se présente si la résiliation du sursis est demandée pour le 1^{er} août, les examens d'automne n'étant pas terminés avant le 1^{er} octobre. Si les étudiants en cause demandent à être incorporés le 1^{er} décembre, ils se trouvent à cheval sur deux ans et perdent deux années universitaires entières. S'il s'agit d'un étudiant de quatrième année, et si celle-ci n'est pas validée, l'étudiant recevra en outre seulement une affectation d'infirmier et ne pourra suivre à Libourne le stage d'élève officier. En conséquence, **M. Rohel** suggère à **M. le ministre de la défense**, afin d'éviter toutes ces difficultés, d'accorder une dérogation à l'article L. 10 du code du service national, en vue de permettre une prolongation du sursis des élèves intéressés jusqu'au 1^{er} juin 1978.

Grands ensembles (mesures en vue d'y assurer le respect des règlements de copropriété).

38666. — 4 juin 1977. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les grands ensembles immobiliers dans le domaine du respect de l'ordre public ou privé, en raison de l'impossibilité quasi complète d'appliquer des sanctions contre les contrevenants aux règlements de copropriété et à toute forme de réglementation. La solution consistant à assermenter les gardiens-concierges s'avérant insuffisante pour résoudre ce problème, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de mettre à la disposition de ces grands ensembles, à temps partiel ou complet, des membres de la police municipale qui pourraient y faire respecter l'ordre et sanctionner par des amendes ou des poursuites pénales les infractions constatées, ainsi que cela se pratique déjà dans des ensembles immobiliers communaux.

Centres de cure médicale (publication des textes régissant leur fonctionnement).

38667. — 8 juin 1977. — **M. Cornet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences qui résultent de la mise en application des récentes mesures concernant la sécurité sociale, notamment en milieu rural, et lui demande, pour mettre fin à une période d'incertitude entraînant de fausses interprétations, de prévoir la parution aussi rapidement que possible des textes régissant le fonctionnement administratif, financier et médical des centres de cure médicale.

Conseillers généraux (publicité donnée par un conseiller général aux délibérations d'assemblées administratives non publiques).

38669. — 8 juin 1977. — **M. Brun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseiller général délégué es qualité dans une assemblée administrative non publique tels le comité départemental de l'enseignement primaire ou la commission académique de la carte scolaire est en droit de publier dans la presse un commentaire sur les questions à l'ordre du jour, ou les avis émis avec mention de ses interventions et prises de position, et, dans l'affirmative, si, pour éviter des interprétations unilatérales ou tendancieuses, il ne serait pas préférable en ce cas que soit publié un compte rendu officiel des réunions.

Personnes âgées (revalorisation des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. et majoration exceptionnelle des pensions vieillesse).

38671. — 8 juin 1977. — **M. Piot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il avait posé à **M. le ministre du travail** une question écrite relative aux avantages vieillesse des personnes âgées (n° 34414, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 130,

du 25 décembre 1976, p. 9841). Cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il aimerait connaître sa position en ce qui concerne les problèmes exposés, il lui renouvelle les termes de cette question en appelant son attention sur la situation des personnes âgées qui sont les plus touchées par la conjoncture économique actuelle et par la régression du pouvoir d'achat. Il lui demande que des mesures soient étudiées afin de faire droit à leurs légitimes revendications en envisageant, à l'égard des allocataires du fonds national de solidarité ainsi que des pensionnés ne pouvant faire valoir quinze ans de versements pour la retraite, l'attribution d'un minimum vieillesse égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. Dans la même optique, il souhaite que soit envisagée la fixation du plafond de ressources exigé (allocations comprises) pour prétendre au fonds national de solidarité à une fois le S. M. I. C. pour une personne seule et à 175 p. 100 du S. M. I. C. pour un ménage. Enfin, compte tenu du retard pris par les pensions de vieillesse sur le S. M. I. C. et dans l'attente de leur aménagement, il demande que celles-ci bénéficient d'une majoration exceptionnelle de 20 p. 100.

Chèques (interprétation de la législation relative à l'acquiescement d'un chèque impayé).

38672. — 8 juin 1977. — M. Krieg rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la question écrite n° 35483 qu'il lui a posée le 5 février 1977 concernant l'interprétation de la législation relative à l'acquiescement d'un chèque impayé. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître rapidement sa réponse, les dispositions de la réglementation actuelle du décret du 3 octobre 1975 et de l'arrêté pris pour l'application de son article 6, étant susceptibles d'entraîner pour de nombreux particuliers, commerçants, artisans ou industriels honnêtes et de bonne foi des conséquences graves.

Parcs et jardins (entretien des immeubles, sculptures et jardins du Palais Royal, à Paris).

38673. — 8 juin 1977. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement, qu'en réponse à sa question écrite n° 18033, l'un de ses prédécesseurs a fait connaître dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 28 mai 1971 que : « Les moyens nécessaires à la réalisation des mesures les plus urgentes viennent d'être dégagés pour les jardins du Palais Royal, à Paris, notamment pour la remise en état et l'amélioration des pelouses et plantations par la réalisation d'une citerne enterrée pour l'arrosage du jardin. L'opération ci-dessus indiquée sera exécutée dans un avenir immédiat et constituera une importante étape dans la restauration du jardin du Palais Royal. » Se faisant l'interprète des riverains du Palais Royal, il lui serait reconnaissant de lui faire savoir ce qu'il est advenu de l'exécution de ce projet qui est d'un intérêt considérable pour ce jardin, car la pression actuelle de l'eau ne semble pas permettre un arrosage suffisant. Qu'il lui soit permis également d'appeler son attention sur le problème de la prolifération considérable des pigeons dont les déjections provoquent des dégradations sur les façades et les sculptures des immeubles classés donnant sur le Palais Royal et sur la nécessité de prendre toutes dispositions utiles en vue de faire cesser ces pollutions qui dégradent les immeubles et qui peuvent être extrêmement dangereuses pour les nombreux enfants qui jouent dans les jardins.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments au profit de descendants en ligne directe).

38674. — 8 juin 1977. — M. Brillouet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application de la législation fiscale relative à l'enregistrement des testaments est devenue difficile. En effet, une réponse à plusieurs questions écrites a précisé l'an dernier (*Journal officiel*, débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437) que des legs de biens déterminés faits par un père à chacun de ses enfants n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Or, une autre réponse publiée récemment (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 mars 1977, p. 1242 et 1247) affirme que des legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La loi n'attribue pas aux seuls testaments-partages l'effet d'un partage, car l'article 1075 du code civil n'interdit pas aux personnes sans postérité de disposer de leurs biens en les distribuant à leurs héritiers au moyen d'un testament. Ils ne sont pas des testaments-partages, puisque cette dénomination est réservée aux testaments faits par un ascendant en faveur de ses descendants, cependant ils évitent aux héritiers du testateur de se trouver en indivision à la mort de leur parent. Ils produisent donc aussi les effets d'un partage. Il lui demande donc si, pour remédier à cette situation, il accepte de déclarer que le

coût de la formalité de l'enregistrement d'un testament ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur ne doit pas être plus élevé pour des enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins de ce dernier.

Architectes (assouplissement des conditions requises pour l'accès au titre d'agréé en architecture).

38675. — 8 juin 1977. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences particulièrement graves qui peuvent résulter de l'application stricte de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. La mise en œuvre des dispositions de cet article risque en effet d'entraîner la suppression pure et simple d'un grand nombre de maîtres d'œuvre, qui se verront par ailleurs dans l'obligation de licencier leur personnel. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'atténuer la rigueur des mesures envisagées pour l'accession au titre d'agréé en architecture. Parmi les aménagements pouvant être prévus, il souhaite notamment que les maîtres d'œuvre appartenant à un groupement national reconnu (U. N. A. M. O. B., F. N. M. O. C. A., M. O. P., S. Y. A. A. M. O. B.) bénéficient d'une présomption de compétence, étayée par le fait que leur appartenance a été assortie de la présentation d'un dossier technique et administratif, d'une enquête de moralité, d'une assurance professionnelle, d'une patente et d'un exercice à titre libéral de la profession. Il lui demande que cette suggestion soit prise en considération afin d'assurer la survie de cette catégorie d'activité professionnelle.

Tribunaux (augmentation des effectifs de magistrats et de fonctionnaires des juridictions de la Corrèze).

38677. — 8 juin 1977. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'accroissement de l'activité des juridictions civiles et pénales depuis 1971 et les conséquences qui en résultent à l'échelle du département de la Corrèze. Pour quatre des cinq juridictions corréziennes (tribunaux d'instance de Brive, Tulle, Ussel, tribunal de grande instance de Tulle), l'année 1976 fait apparaître une augmentation sensible des affaires civiles traitées et une augmentation très importante des affaires pénales, le tout par rapport à 1971. On constate ainsi les accroissements suivants, s'agissant du tribunal de grande instance de Tulle :

Affaires civiles nouvelles : + 10 p. 100 environ ;
Référés : + 90 p. 100 environ ;
Ordonnances juridictionnelles : + 12 p. 100 environ ;
Ordonnances d'expropriation : + 65 p. 100 environ ;
Jugements d'expropriation : + 385 p. 100 environ ;
Affaires correctionnelles évacuées : + 55 p. 100 environ ;
Nombre de P. V. parvenus au parquet : + 60 p. 100 environ.

Pour les trois tribunaux d'instance du département, les affaires civiles subissent une augmentation relativement faible, de l'ordre de 5 à 10 p. 100, alors que les affaires pénales s'accroissent dans des proportions importantes :

+ 120 p. 100 environ pour Brive ;
+ 55 p. 100 environ pour Tulle ;
+ 30 p. 100 environ pour Ussel.

Dans la même période, le nombre de magistrats et surtout des fonctionnaires et agents affectés à ces juridictions n'a pratiquement pas été modifié. Pour ce qui est du tribunal de grande instance de Brive, dont les chiffres ne sont pas communiqués, il est certain que l'accroissement des affaires dont il a eu à connaître a suivi la même proportion que l'on retrouve sur le plan national. Au nombre des affaires, sans cesse croissant, viennent s'ajouter les réformes judiciaires, fort nombreuses ces dernières années (divorce, mise en état, aide judiciaire, retrait de permis de conduire, tutelle, etc.) qui apportent tant aux magistrats qu'aux fonctionnaires des différentes juridictions, un supplément important de travail, pour lequel aucune infrastructure, notamment en personnel, n'a été mise en place. Les créations de postes de fonctionnaires, ces dernières années, ont été insignifiantes, quand, comme cela s'est produit pour 1977, les postes « créés », n'ont pas été « bloqués » par la chancellerie (plus de 500, dont aucun n'a été pourvu). Toutes les juridictions françaises ont un besoin criant et vital (y compris et surtout pour le justiciable) de personnel, lequel ne manquerait pas de travail (à commencer par le rattrapage du retard qui s'accumule sans cesse). Ces créations d'emplois auraient, de surcroît, l'avantage supplémentaire de faire sortir un certain nombre de jeunes Français du chômage. En fait de quoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier sensiblement la politique suivie en matière de personnel par son ministère et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les besoins nouveaux des cinq juridictions corréziennes.

Emploi (maintien des commandes de boîtes aux lettres C. I. D. E. X. à l'entreprise Vendôme de Brive (Corrèze).

38679. — 8 juin 1977. — M. Pranchère informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des conséquences de la décision de son administration de rompre le contrat qui la liait à l'entreprise Vendôme à Brive (Corrèze) pour la fabrication de boîtes aux lettres C. I. D. E. X. Ce contrat portait sur 220 000 boîtes, il est ramené à 90 000. Cela a conduit l'entreprise à annoncer la perspective proche de cent licenciements. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, devant cette situation, faire rapporter sans retard cette décision et de confirmer à l'entreprise Vendôme la fabrication des 220 000 boîtes prévues au contrat. Il lui souligne, en outre, que pour réaliser ce contrat, l'entreprise Vendôme a procédé à de lourds investissements afin d'avoir l'outillage nécessaire à cette fabrication, investissements dont l'amortissement est prévu sur les 220 000 boîtes.

Etudiants (abrogation de la hausse des loyers des H. L. M. et exonération de taxe d'habitation).

38681. — 8 juin 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de tous les étudiants logés en H. L. M. par le C. R. O. U. S. En effet, ces étudiants subissent l'intégralité des hausses spectaculaires survenues depuis deux ans (droit d'inscription S. S. étudiante, restaurant universitaire), ils subissent également tous les inconvénients du système actuel de réservation ; suppression totale des services rendus en cité universitaire : draps, conciergerie, locaux socio-culturels, etc. ; charges supplémentaires : gaz, électricité, eau, chauffage, impôts locaux. En janvier dernier, ces étudiants ont été avisés d'une hausse de loyers allant jusqu'à 14 p. 100 et aujourd'hui il leur est demandé, sans tenir compte de leur qualité d'étudiants et de résidents universitaires, la taxe d'habitation dont le montant accuse une augmentation allant jusqu'à 25 p. 100 par rapport à l'an passé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour l'abrogation de la hausse des loyers survenue en janvier dernier, le manque à gagner subi par le C. R. O. U. S. serait compensé par une subvention d'équilibre débloquée par le centre national des œuvres ; pour l'exonération totale de la taxe d'habitation pour tous les étudiants logés en H. L. M. par le C. R. O. U. S., les étudiants conscients que cela entraînerait un surcroît de charges pour le reste de la population, dont elle n'a pas à faire les frais demandent ce qu'elle compte faire pour débloquer les subventions correspondantes au manque à gagner.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la Société mécanique d'Irigny).

38682. — 8 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail quant à la décision prise par la direction de la Société mécanique d'Irigny de licencier en juillet prochain 197 travailleurs, soit environ un cinquième de l'effectif, et de ramener l'horaire du travail à dater du 1^{er} juin de 42 heures à 40 heures par semaine, ceci sans compensation des pertes de salaires subies. Il lui rappelle que la S. M. I., qui est une filiale de la Régie nationale des usines Renault, est spécialisée dans le décolletage et la fabrication de toutes les pièces de véhicules usinés et qu'elle est dotée, à cet effet, d'un atelier ultra-moderne qui a nécessité un investissement de plusieurs milliards d'anciens francs. Il s'étonne que durant cette dernière période près de 90 p. 100 du décolletage effectué par la S. M. I. pour l'usine Renault de Billancourt ait été transféré à d'autres entreprises, ce qui a entraîné un déséquilibre du plan de charges de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation, pour s'opposer aux licenciements prévus, pour que les travailleurs ne subissent pas de préjudices du fait de la diminution du temps de travail.

Industrie métallurgique (menace sur l'emploi des travailleurs de la Société mécanique d'Irigny).

38683. — 8 juin 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quant à la décision prise par la direction de la Société mécanique d'Irigny de licencier en juillet prochain 197 travailleurs soit environ un cinquième de l'effectif et de ramener l'horaire de travail à dater du 1^{er} juin de 42 heures à 40 heures par semaine, cela sans compensation des pertes de salaires subies. Il lui rappelle que la S. M. I., qui est une filiale de la Régie nationale des usines Renault est spécialisée dans le décolletage et la fabrication de toutes les pièces de véhicules usinés et qu'elle est dotée, à cet effet, d'un atelier

ultra-moderne qui a nécessité un investissement de plusieurs milliards d'anciens francs. Il s'étonne que durant cette dernière période près de 90 p. 100 du décolletage effectué par la S. M. I. pour l'usine Renault de Billancourt ait été transféré à d'autres entreprises, ce qui a entraîné un déséquilibre du plan de charges de cette entreprise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation, pour s'opposer aux licenciements prévus, pour que les travailleurs ne subissent pas de préjudices du fait de la diminution du temps de travail.

Services extérieurs du Trésor (titularisation au bout d'un an des auxiliaires).

38684. — 8 juin 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des 5 000 agents du Trésor non titulaires. Titularisés au bout de quatre ans, ceux-ci n'ont aucune garantie d'emploi. Durant toute cette période, le licenciement peut intervenir sous huit jours sans autre avis. Ils ne bénéficient pas des mêmes avantages sociaux que les titulaires. Une autre catégorie d'agents non titulaires se trouve dans une situation encore plus précaire : les auxiliaires sous contrat. Ceux-ci sont embauchés sous contrat de deux ou trois mois renouvelables, pouvant être licenciés sous vingt-quatre heures. Ils n'ont aucun droit au congé maladie avant six mois de présence. Alors que le manque d'effectifs dans les services extérieurs du Trésor est criant, les organisations syndicales le chiffrant à 7 000 emplois. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir l'équité dans cette profession en décidant de la titularisation des agents auxiliaires au bout d'un an.

Langues régionales (création de postes de conseiller pédagogique pour l'enseignement du catalan dans les Pyrénées-Orientales).

38685. — 8 juin 1977. — M. Tourné signale à M. le ministre de l'éducation qu'à plusieurs reprises des élus et la presse locale des Pyrénées-Orientales se sont faits l'écho de l'absence d'un poste de conseiller pédagogique pour l'enseignement du catalan. Pour autant, M. le secrétaire de l'organisme national de défense et de promotion des langues en France fut reçu à Paris par les services habilités du ministère de l'éducation pour traiter des problèmes que pose l'enseignement du catalan. Des renseignements précis furent fournis à cette personnalité. En effet, il fut question de la création de quatre postes de conseiller pédagogique pour la présente année scolaire : un en Bretagne ; un au pays basque ; un pour l'académie de Nice ; un pour la Corse. Il fut question aussi de créer un conseiller pédagogique pour l'occitan à la faveur de la prochaine rentrée scolaire, sous la responsabilité des académies de Toulouse et de Montpellier, mais encore une fois, le catalan fut oublié. Pourtant le Bulletin officiel de l'éducation nationale du 8 avril 1976 précise : « un poste de conseiller pédagogique sera créé dans les académies les plus directement concernées lorsque le besoin s'en fera sentir ». Ces besoins existent dans le département des Pyrénées-Orientales. Nombreux sont les enseignants désireux d'assurer un enseignement de catalan, mais ils sont gênés par des questions d'ordre pédagogique. Il faudrait donc combler cette lacune. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas créer un ou plusieurs postes de conseiller pédagogique spécialisés dans le département des Pyrénées-Orientales en vue de mettre en valeur et la langue catalane et la culture catalane. Sur ce point, son ministère a-t-il des projets. Si oui, lesquels ?

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de déplacement en automobile des dirigeants d'entreprise).

38687. — 8 juin 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans l'instruction du 11 juillet 1975 (B. O. D. G. 1. 5 F 18.75) traitant du régime fiscal des dépenses professionnelles des salariés et des remboursements par les entreprises des frais exposés par les dirigeants de société, il est précisé en son paragraphe 7 : « au rang des dépenses déjà couvertes par la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100 et qui ne peuvent faire l'objet de remboursement par l'entreprise en exonération d'impôt, figurent les frais normalement nécessités par l'exercice de la fonction pour laquelle le dirigeant est rémunéré » et que : « sauf cas très exceptionnels, les remboursements de frais de voiture à des dirigeants de société doivent donc être inclus dans leurs revenus imposables ». Il lui souligne que le dernier paragraphe a amené certains agents de l'administration à réintégrer systématiquement tous les remboursements de frais de voiture alloués à ces dirigeants, aussi bien ceux nécessités pour se rendre du domicile à l'établissement principal que ceux effectués pour se rendre dans les autres établissements ou chantiers ainsi que chez les clients. Il attire son attention sur le fait que dans la plupart des P. M. E.

les dirigeants de société, gérant ou P. D. G., en sus de leur mandat social, assument des fonctions techniques ou commerciales qui nécessitent des déplacements dont le coût ne saurait être déjà couvert par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 du salaire versé et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les « frais normalement nécessités pour l'exercice de la fonction pour laquelle le dirigeant est rémunéré » s'entendent de tous les frais professionnels exposés tant pour l'exercice du mandat social que pour les fonctions techniques ou commerciales que le dirigeant assume ; 2° si les remboursements kilométriques et les frais de déplacement alloués aux dirigeants d'une entreprise de travaux publics et du bâtiment pour se rendre sur les chantiers ou visiter la clientèle dans le cadre de leur activité technique ou commerciale peuvent être couverts par des allocations spéciales exonérées d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81 (1°) du C. G. I.

Sécurité sociale (déductibilité des versements pour retraite complémentaire de la base salariale servant au calcul des cotisations).

38688. — 8 juin 1977. — **M. Cabanel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'administration fiscale, dans une note du 27 avril 1967 (B. O. C. D. 1967-II-3761), complétée par une instruction du 1^{er} août 1975 et une réponse à une question écrite faite par le ministre des finances le 5 octobre 1976 (*Journal officiel*, A. N., p. 6360, n° 31034), a fixé les conditions de déductibilité par les salariés pour la détermination de l'assiette de l'I. R. P. P. des versements effectués par l'employeur en vue de la constitution de retraite complémentaire pour ses salariés. Il lui demande si, lorsque toutes les conditions ainsi définies sont remplies, on considère, dans le cadre de l'harmonisation des assiettes fiscales et sociales, que les mêmes solutions peuvent être retenues pour la détermination de la base salariale sur laquelle sont calculées les cotisations de sécurité sociale.

Assurance-vieillesse (amélioration des pensions des mères de famille salariées liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974).

38689. — 8 juin 1977. — **M. André Beauguitte** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant revalorisation des pensions de vieillesse a introduit, dans le code de la sécurité sociale, un article nouveau L. 342-1 en vertu duquel les femmes assurées ayant élevé deux enfants au moins ont bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1972, d'une bonification pour la retraite d'une année par enfant. Aux termes du même article, modifié par l'article 9 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les mères de famille ont droit, depuis le 1^{er} juillet 1974, à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant élevé pendant neuf années jusqu'à son seizième anniversaire. Il en résulte que les mères de famille dont les pensions ou les rentes ont été liquidées respectivement avant le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 n'ont pas été admises à bénéficier des améliorations successivement apportées au régime des retraites de vieillesse attendu que l'article 2 du code civil dispose que les textes législatifs n'ont pas d'effet rétroactif. La situation des mères de famille assurées mériterait donc, eu égard à la disparité profonde et inéquitable existant entre les retraites qui leur sont servies, de faire l'objet d'une attention toute particulière et d'un examen approfondi. Le parlementaire susvisé lui demande, en conséquence : 1° s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative de mesures spécifiques en faveur des mères de famille dont la pension ou la rente a été liquidée avant l'entrée en vigueur des textes ci-dessus rappelés ; 2° le nombre des mères de deux enfants au moins n'ayant pas bénéficié des dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, et ce avant le 1^{er} janvier 1972 ; 3° le nombre des mères d'un enfant non admises au bénéfice des mêmes dispositions entre le 1^{er} janvier 1972 et le 1^{er} juillet 1974 ; 4° le nombre d'un ou plusieurs enfants n'ayant pas, avant le 1^{er} juillet 1974, profité des bonifications octroyées par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ; 5° la charge supplémentaire que la caisse nationale de vieillesse des travailleurs salariés devrait supporter si, à titre de compensation, les pensions et les rentes de toutes les mères de famille manifestement défavorisées étaient majorées forfaitairement de 5 p. 100 comme certaines retraites versées par la caisse nationale précitée.

Successions (liquidation d'une succession ouverte depuis décembre 1970).

38690. — 8 juin 1977. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un tribunal de grande instance a ordonné, le 27 avril 1976, la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre deux époux et de la succession de l'époux décédé.

Le tribunal a commis à cet effet deux notaires et confié à un juge du siège le soin de surveiller lesdites opérations. Par le truchement de son notaire, l'héritier réservataire a remis, en juillet 1976, au notaire de la conjointe survivante tous documents lui permettant de préparer le projet d'état liquidatif. Bien que la succession soit ouverte depuis le mois de décembre 1970 et que le tribunal ait reconnu qu'il convenait, en l'espèce, d'éviter tout nouveau retard, le projet de partage n'a pas encore été élaboré par le notaire de la conjointe survivante laquelle vient d'avoir quatre-vingt-neuf ans. Le parlementaire susvisé lui demande si l'héritier réservataire est habilité à appeler sur ce point l'attention du juge désigné par le tribunal.

Bruit (interdiction de la vente et de l'utilisation des pétards en dehors du 14 juillet).

38691. — 8 juin 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des enfants prennent de plus en plus l'habitude de faire éclater des pétards particulièrement bruyants dans nos squares. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour interdire la vente de ces pétards aux enfants en dehors des fêtes du 14 juillet et, d'autre part, s'il compte donner des instructions à ses services pour que les règlements en vigueur, en ce qui concerne le bruit causé par les pétards, soient appliqués.

Associations sportives (pénurie de moyens dans la région Nord-Pas-de-Calais).

38692. — 8 juin 1977. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse et aux sports sur la situation critique de l'éducation physique, des associations sportives et de l'ensemble de la vie socio-culturelle dans la région Nord-Pas-de-Calais. Bien que de très nombreux champions sportifs de toutes disciplines soient issus de cette région et que celle-ci soit la plus riche en associations et sociétés diverses, il constate l'état de quasi-abandon des aides gouvernementales au niveau tant de l'équipement que du fonctionnement. L'éducation physique, les activités corporelles, le sport, et plus généralement l'ensemble de la vie socio-culturelle constituent une dimension essentielle de la formation et de l'épanouissement de la personnalité de chacun, du développement de la culture et de la santé. Dans le Nord-Pas-de-Calais, la vie associative est un élément historique et fondamental du patrimoine culturel régional. En accord avec le cri d'alarme que lancent en direction des pouvoirs publics treize associations, unions et syndicats regroupant la grande majorité des associations culturelles et sportives de la région Nord-Pas-de-Calais, il lui demande de préciser les mesures budgétaires qu'il entend promouvoir en faveur du sport en général et du sport dans la région Nord-Pas-de-Calais en particulier.

Industrie mécanique (maintien et développement du niveau d'activité et d'emploi dans les unités industrielles de l'ex-société Poclair).

38693. — 8 juin 1977. — **M. Madrelle** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** des conséquences du passage de la société Poclair sous le contrôle du groupe américain Case, sur l'activité des unités industrielles françaises. Il déplore qu'une fois de plus on refuse aux travailleurs la moindre information sur l'évolution de leur outil de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles garanties les pouvoirs publics ont obtenues quant au maintien et au développement du niveau d'activité et d'emploi dans les unités industrielles de l'ex-société Poclair.

Ouvriers de l'Etat (base de calcul des pensions des retraités civils des anciens établissements militaires français d'Afrique du Nord).

38698. — 8 juin 1977. — **M. Allainmet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels retraités civils des ex-établissements militaires français en Afrique du Nord qui, ayant cotisé durant leur carrière sur l'intégralité de leur salaire, se voient verser des pensions de retraite calculée sur la base des salaires versés aux personnels de la métropole, entraînant ainsi une amputation de 12 à 20 p. 100 de la pension à laquelle ils auraient pu prétendre. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il lui semble possible de prendre afin que cette catégorie de personnels se voit rétablie dans ses droits.

Piscines (décrets d'application relatifs à la sécurité dans les établissements de natation).

38699. — 8 juin 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le retard de parution des décrets d'application de la loi du 29 octobre 1975 relatif au développement de l'éducation physique et du sport, notamment en matière de sécurité dans les établissements de natation. Ce retard dans la parution des textes réglementaires, entraîné par de trop fréquents remaniements ministériels, crée une légitime inquiétude parmi les maîtres nageurs-sauveteurs dont la position est déjà précaire et dont l'activité à compter du 30 octobre 1977 ne fera plus l'objet d'aucune réglementation, en vertu même des dispositions de la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir hâter la parution du décret ou à défaut de bien vouloir lui préciser les raisons d'un retard que les maîtres nageurs-sauveteurs ne peuvent ressentir dans l'état actuel des choses que comme une manifestation de désinvolture du Gouvernement à l'égard de leur profession.

Participation des travailleurs (mise à disposition des travailleurs en congé de maladie depuis plus de six mois des sommes capitalisées à ce titre).

38700. — 8 juin 1977. — M. Chevènement attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation des travailleurs en congé de maladie depuis plus de six mois, au regard des textes sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il résulte de ces textes que ceux-ci ne peuvent prétendre percevoir les sommes acquises à ce titre; or les travailleurs en longue maladie peuvent se trouver exclus de leurs entreprises, en vertu de certaines conventions collectives, ou lorsque la maladie prolongée devient pour l'employeur un cas de force majeure. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pour permettre à ces travailleurs de disposer quand ils le désirent des sommes accumulées au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Armement (accroissement de la portée des missiles Pluton).

38701. — 8 juin 1977. — M. Chevènement expose à M. le ministre de la défense que dans un récent article (Armées d'aujourd'hui, mai 1977) est évoquée la possibilité d'accroître la portée des missiles Pluton. Il lui demande s'il est exact que des études sont menées dans ce sens par son département ministériel et, dans l'affirmative, à quel stade sont parvenues ces recherches; leurs résultats permettraient-ils d'éviter effectivement les multiples inconvénients militaires et politiques inhérents au système d'armes Pluton; sont-elles liées aux études concernant un « missile de croisière » français. En tout état de cause, est-il exact que les Pluton actuels ne seraient pas retirés du service avant 1990, comme semble l'indiquer l'article.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (revalorisation du plafond de l'actif net successoral relatif à la récupération des prestations).

38702. — 8 juin 1977. — M. André Billoux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas utile, compte tenu de l'évolution monétaire, de revaloriser le montant limite de l'actif net successoral en deçà duquel il ne peut être procédé à la récupération des arrérages versés au titre du fonds national de solidarité.

Techniciens des T. P. E. (intégration des techniciens du service Equipement détachés).

38705. — 8 juin 1977. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat: 1° si, conformément aux articles 17 et 18 du décret n° 66-387 du 28 avril 1968 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines), les techniciens des T. P. E. (service Equipement) détachés dans les services interdépartementaux de l'industrie et des mines seront sur leur demande intégrés dans le corps des techniciens des T. P. E. (service des mines) au 1^{er} novembre 1978; 2° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser dès maintenant les systèmes de rémunérations de ces deux corps de fonctionnaires.

Formation professionnelle (modalités de financement des actions de formation des travailleurs migrants).

38706. — 8 juin 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités actuelles de financement des actions de formation pour les travailleurs migrants. Alors que, jusqu'en 1976 les crédits nécessaires à ces actions provenaient du fonds de la formation professionnelle et que le financement des dossiers instruits par les D. A. F. C. O. provenait des régions, l'ensemble du dispositif a été transféré à partir de 1976 au F. A. S. qui centralise à Paris toutes les demandes de subventions. Il semble que cette solution nouvelle soit à l'origine de retards importants dans le versement des subventions. C'est ainsi que, pour l'année 1977, aucune subvention n'a encore pu être versée pour des dossiers déposés en juin 1976 par un organisme de promotion sociale de la Savoie, dossiers qui ont reçu un avis favorable du comité départemental d'action éducative pour les migrants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui nuit à l'efficacité et au développement des actions de formation des travailleurs migrants.

Charte culturelle bretonne (moyens de financement).

38707. — 8 juin 1977. — M. Josselin rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'une charte culturelle est actuellement en négociation entre son département ministériel et le conseil régional de Bretagne. Il lui demande s'il lui sera possible de dégager les moyens nécessaires pour assurer le financement de cette charte, compte tenu des perspectives très modestes d'accroissement du budget de l'Etat en 1978 et de la part encore plus modeste que tient la culture dans ce budget.

Ouvriers des parcs et ateliers (modification des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38708. — 8 juin 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers qui attendent depuis le 6 mai 1976 une décision concernant l'amélioration des classifications et désirent obtenir l'attribution du supplément familial de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au plus vite aux O. P. A. ces satisfactions justifiées par leur qualification et leur conscience professionnelle.

Industrie textile (réduction de la pression des importations extra-européennes).

38710. — 8 juin 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves répercussions pour l'industrie textile nationale et la bonneterie en particulier des importations en provenance notamment des pays de l'Est asiatique ou de pays en voie de développement. Il lui demande, en raison du seuil critique actuellement atteint, quels moyens il compte mettre en œuvre, tant au plan national qu'à l'intérieur de la Communauté européenne, pour parvenir à une moindre pression des importations sur le marché français et notre industrie textile.

Diplôme d'aide maternelle (homologation par le ministère de la santé).

38711. — 8 juin 1977. — M. Haesebroeck appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves se trouvant en dernière année d'études pour l'obtention du diplôme d'aide maternelle. En effet, après trois ans d'études, avec stages pratiques en crèches, maternités, ces élèves obtiennent un diplôme qui ne débouche sur rien, car il est décerné par l'éducation nationale, mais n'est pas reconnu par le ministère de la santé. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent, afin de remédier à cette situation.

Pêche (protection des eaux territoriales et de la zone économique de la Guyane).

38712. — 8 juin 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le nombre important de chalutiers étrangers (coréens, japonais, surnamien, américains, barbadiens, trinitadiens...) qui écument les eaux territoriales de la Guyane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient respectés et protégés les accords de pêche dans les eaux territoriales de la Guyane et dans sa zone économique des 200 milles ainsi que la reproduction des crevettes.

Architectes (assouplissement des dispositions de la loi d'orientation en faveur des concepteurs autodidactes).

38713. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves conséquences que l'application des articles 37-1 et 37-2 de la loi d'orientation de l'architecture ne peut manquer d'avoir sur le sort des concepteurs autodidactes. Le seuil d'application des articles 37-1 (description d'office au tableau de l'ordre avec titre d'architecte agréé) ou 37-2 (admission par passage devant une commission avec le titre de maître d'œuvre agréé en architecture) ayant été fixé au 1^{er} janvier 1972 risque d'éliminer plusieurs milliers de maîtres d'œuvre et de les réduire au chômage. D'autre part, la commission d'admission statuant sans appel, ceux qui, bien qu'ayant demandé leur inscription au tableau de l'ordre régional, n'auraient pas été retenus se trouveront privés de tout recours, ce qui paraît sans exemple en la matière. Il lui demande : 1^o de bien vouloir proposer l'institution d'un appel ; 2^o de prolonger jusqu'à la fin 1977 le délai d'inscription des concepteurs autodidactes.

Hôpitaux (harmonisation des aires de rayonnement des hôpitaux à réaliser à Combs-la-Ville et Brie-Comte-Robert).

38714. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville nouvelle de Melun-Sénart (secteur syndicat communautaire d'aménagement de Sénart-Ville-neuve) il avait été inscrit un établissement hospitalier de 600 lits, le rayonnement de l'établissement devant s'étendre largement au-delà du syndicat communautaire d'aménagement précité sur certaines communes de l'Essonne (Boussy-Saint-Antoine, Epinay-sous-Sénart, Quincy-sous-Sénart, Varenne, Jorcy) ainsi qu'à l'Est, sur la région de Brie-Comte-Robert actuellement desservie par un modeste hôpital rural de 40 lits. O, depuis l'approbation du schéma directeur, il semble que les communes de l'Essonne n'envisagent plus leur rattachement à l'établissement prévu à Combs-la-Ville. D'autre part, l'hôpital rural de Brie-Comte-Robert soulève se développer dans le cadre des prescriptions du VII^e Plan. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de connaître exactement quelle serait l'aire de rayonnement du futur établissement hospitalier de Combs-la-Ville et de disposer de la liste des communes qui s'y rattachent. D'autre part, il serait opportun de connaître les intentions du ministère, en ce qui concerne la nécessaire harmonisation des objectifs précités, entre l'hôpital rural de Brie-Comte-Robert et le futur hôpital de la ville nouvelle prévu à Combs-la-Ville. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les délais les meilleurs la position de ses services sur les différents points précités.

Allocation de logement (modalités de perception de l'allocation).

38715. — 8 juin 1977. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de perception de l'allocation de logement. Il lui demande dans quelle mesure le centre hospitalier régional est habilité à percevoir cette allocation et si l'intéressé peut la percevoir directement.

Abattoirs (fiscalité applicable aux abattoirs publics).

38718. — 8 juin 1977. — **M. Gau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sa question écrite n° 33-899 en date du 8 décembre 1976, relative à la situation des abattoirs publics, se trouvant en affermage ou en concession, qui sont assujettis à la taxe professionnelle, à la différence des autres abattoirs inscrits au plan national de l'équipement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir l'égalité fiscale entre les abattoirs.

Avortement (remboursement par la sécurité sociale des actes relatifs à l'interruption volontaire de grossesse).

38719. — 8 juin 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la majoration des tarifs des interruptions volontaires de grossesse qui vient d'être acceptée. S'agissant d'un acte non remboursé par la sécurité sociale, donc à la charge exclusive des femmes qui y recourent et de leurs familles, toute majoration d'un prix déjà élevé ne peut qu'inciter non à l'abandon de l'idée d'interruption de grossesse, mais au recours à des pratiques clandestines, dont on sait les risques et que la loi entendait limiter. Il lui demande en conséquence si le moment ne lui paraît pas venu d'admettre enfin ces actes au remboursement de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (paiement mensuel et à terme à échoir).

38720. — 8 juin 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de paiement des avantages de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui fait remarquer à cet égard que les pensionnés qui relèvent de la caisse régionale vieillesse de Strasbourg perçoivent leurs avantages de vieillesse mensuellement et à terme à échoir, et ce quel que soit le mode de paiement, alors que ceux dont les pensions sont accordées par les caisses de toutes les autres régions voient le règlement de leur pension émis trimestriellement et à terme échu, à l'exclusion d'un certain nombre de retraités d'Aquitaine qui ayant accepté le versement en monnaie scripturale perçoivent leur pension mensuellement mais à terme échu. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que les modalités de paiement de toutes les pensions soient alignées sur celles en vigueur à la caisse de Strasbourg.

Hygiène et sécurité du travail (compétence et attributions des comités techniques paritaires des services publics).

38721. — 8 juin 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application du décret n° 76-510 du 10 juin 1976 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires : l'article 20 (alinéa 6) prévoit que les C. T. P. sont désormais compétents pour connaître des questions relatives « aux problèmes d'hygiène et de sécurité ». Il lui demande s'il peut indiquer quelles sont les mesures d'application qui ont été prises depuis juin 1976 pour étendre effectivement la compétence des C. T. P. dans les différents ministères, et quels sont les projets du Gouvernement pour tout ce qui concerne la protection de l'hygiène et de la sécurité dans les services publics.

Prêts aux jeunes ménages (bénéfice à étendre aux agents des collectivités locales).

38722. — 8 juin 1977. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles n'est pas encore paru l'arrêté nécessaire à l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 et du décret d'application du 3 février 1976, pour étendre le bénéfice du prêt aux jeunes ménages aux agents des collectivités locales. Il aimerait également connaître sous quel délai l'arrêté susvisé sera publié.

Protection des sites (Sauvegarde du caractère maritime du Mont-Saint-Michel).

38723. — 8 juin 1977. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les risques graves encourus par le site et la baie du Mont-Saint-Michel. Il lui demande s'il est envisagé rapidement de rendre public l'ensemble des résultats et conclusions de l'étude confiée au laboratoire central d'hydrologie de France, de Maisons-Alfort, tendant : 1^o à déterminer les causes qui, d'après les travaux en cours sur maquettes, menacent à échéance, désormais brève, de faire perdre au Mont-Saint-Michel et à sa baie leur millénaire caractère maritime, en raison des phénomènes de sédimentation qui s'accroissent ; 2^o à proposer les solutions susceptibles de remédier à cette situation mettant en péril l'un des plus hauts lieux français et mondiaux, du point de vue tant de l'art que du site insigne qui l'environne. Il insiste sur l'urgence qui s'attache à mettre en œuvre les travaux indispensables à cette sauvegarde et lui demande son opinion sur les propositions formulées par le L. C. H. F., qui semblent les meilleures actuellement, face à la situation.

Licenciements (réintégration d'un membre de la C. G. T. et du comité d'entreprise du centre de thalassothérapie Le Normandy de Granville [Manche]).

38724. — 8 juin 1977. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la réintégration d'un membre de la C. G. T. et du comité d'entreprise du centre de thalassothérapie Le Normandy, à Granville, décidée par lui-même le 9 mai 1977. Un simulateur de réintégration semble avoir été organisé le 16 mai 1977, suivi 36 heures après par un nouveau licenciement basé sur un « élément nouveau » invoqué par la direction. Il désire être informé sur ce qui paraît être un refus de respecter la législation du travail actuellement en vigueur.

Allocation de logement (inaccessibilité et insaisissabilité de l'allocation allouée aux pensionnaires des logements-foyers et moissons de retraite).

38725. — 8 juin 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation de logement créée par la loi du 16 juillet 1971 peut être attribuée aux personnes âgées pensionnaires de logements-foyers ou de maisons de retraite dont l'hébergement est pris en charge par l'aide sociale. Il lui rappelle en outre que le législateur a déclaré cette allocation « inaccessibile et insaisissable », mais que selon l'administration (réponse à la question écrite de M. Jeambun *Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 16 décembre 1976, p. 4594), cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 142 du code de la famille qui prévoit l'affectation à leurs frais d'hébergement de 90 p. 100 des ressources de ces pensionnaires. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles l'administration fait prévaloir cette disposition qui résulte d'un décret du 7 janvier 1959 sur la volonté clairement exprimée du législateur en 1971, et les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette pratique.

Electricité et Gaz de France (extension du statut national au personnel conventionné de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux).

38726. — 8 juin 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la revendication formulée par les organisations syndicales E. D. F. et G. D. F. de Bordeaux, tendant à étendre l'application du statut national des gaziers et électriciens aux personnels conventionnés de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier l'article 23 dudit statut afin de permettre l'extension légitimement réclamée par les personnels intéressés.

Electricité et Gaz de France (extension du statut national au personnel conventionné de la caisse centrale des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux).

38727. — 8 juin 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la revendication formulée par les organisations syndicales E. D. F. et G. D. F. de Bordeaux, tendant à étendre l'application du statut national des gaziers et électriciens aux personnels conventionnés de la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières des cantines de Bordeaux. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de modifier l'article 23 dudit statut afin de permettre l'extension légitimement réclamée par les personnels intéressés.

Assurance maladie (modalités d'application de la réduction de moitié du ticket modérateur).

38728. — 8 juin 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réduction de moitié du ticket modérateur pour les médicaments « de confort » qui vient d'être décidée. Il lui fait remarquer que pour les malades de longue durée et les handicapés, nombre de ces médicaments dits de confort sont une nécessité, doivent être pris régulièrement et sans possibilité d'arrêt. Il en est ainsi, par exemple, de spécialités telles que : Dupéran, Propofan, Adalgur, Dépronal, Brufen, Indoryd comme antalgiques, Tranxen et Cranopol comme tranquillisants. Il lui demande si ces médicaments sont prévus dans les mille spécialités dont le ticket modérateur doit être diminué de moitié et, dans l'affirmative, si des mesures spéciales seront prises pour assurer à toutes les personnes qui en ont un véritable besoin, le remboursement normal auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande également : 1° si les malades hospitalisés qui pouvaient jusque-là bénéficier de la prise en charge totale de leurs frais d'hospitalisation seront exonérés du forfait journalier; 2° si l'hospitalisation en service chirurgie sera exclue de ce forfait; 3° si la suppression de la diminution des indemnités journalières en cas d'hospitalisation s'étend à la suppression de la réduction des pensions d'invalidité.

Associations de la loi de 1901 (régime fiscal des cercles ruraux du Sud-Ouest).

38729. — 8 juin 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale d'un certain nombre d'institutions existant dans de nombreuses communes rurales et petites villes du Sud-Ouest. Ces institutions,

dénommées « cercles », sont constituées sous la forme d'association de la loi de 1901 et ont pour but d'animer la vie locale. Elles sont théoriquement passibles de l'impôt sur les sociétés mais le caractère désintéressé de leur gestion fait qu'elles n'ont jamais acquitté cet impôt. Or elles se voient réclamer la contribution forfaitaire annuelle de 1 000 francs instituée par l'article 22 de la loi du 27 décembre 1973, ainsi que la contribution exceptionnelle prévue par la loi de finances rectificative du 16 juillet 1974. Paradoxalement, elles sont donc frappées par des mesures, dont la première particulièrement, avait pour but, comme le montrent clairement les travaux préparatoires, de faire payer un minimum d'impôt aux nombreuses sociétés ayant une activité lucrative et qui, néanmoins, ne déclarent jamais de bénéfices. A ce paradoxe s'ajoute le caractère absurde d'une taxation qui aboutit, dans certains cas, à réclamer un montant d'impôt égal et parfois supérieur aux budgets de ces institutions. Il est donc demandé, en conséquence, quelles mesures le ministre entend prendre pour appliquer la loi conformément aux intentions du législateur et faire cesser une situation qui risque de conduire à la disparition d'institutions constituant les derniers éléments d'animation de la vie rurale.

Agents immobiliers (réglementation relative à l'affectation des fonds détenus à un compte spécial).

38730. — 8 juin 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de la justice que l'article 55 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fait obligation aux agents immobiliers d'ouvrir un compte spécial, exclusivement affecté à la réception des versements ou remises visés à l'article 5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. L'objet de ces dispositions paraissait être d'affecter à un compte spécial les fonds et valeurs détenus par les agents immobiliers pour le compte de clients. Cependant une interprétation différente a été adoptée, de telle sorte que les agents immobiliers doivent maintenant faire transiter leurs commissions par le compte spécial. Une telle réglementation semblant excessivement lourde, il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude une modification de l'article 55 du décret précité afin que seuls les fonds détenus par les agents immobiliers pour le compte de clients ou de tiers, soient affectés au compte spécial.

Education physique et sportive (remplacement d'un professeur en congé de maladie au C.E.S. de Mimizan (Landes)).

38731. — 8 juin 1977. — M. Lavielle expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'un professeur d'éducation physique, en congé de maladie au collège d'enseignement secondaire de Mimizan (Landes), ne sera pas remplacé du 2 mai au 30 juin par manque de crédit, privant ainsi les élèves de troisième de leur préparation aux épreuves physiques et sportives du B.E.P.C. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à tous les élèves.

Communes (utilisation par les communes adhérentes à une C.U.M.A. du matériel de la coopérative pour des travaux de nature agricole sur le domaine de la commune).

38732. — 8 juin 1977. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage une dérogation ou une modification à la loi afin que les communes adhérentes à une C.U.M.A. puissent utiliser le matériel de cette coopérative pour effectuer des travaux de nature agricole, tel l'élagage des haies et l'entretien des fossés, non seulement sur le domaine privé de la commune mais également sur le domaine public qui comprend les voiries communales et certains ouvrages créés après remembrement, par exemple. En effet la faculté exercée par les préfets d'autoriser l'exécution de tels travaux sur le domaine public avec le matériel d'une C.U.M.A. dont la commune est membre, ne présente pas un caractère suffisamment stable pour être un gage de développement des adhésions des communes rurales aux C.U.M.A. Or un grand nombre de petites communes rurales sont confrontées aux problèmes d'entretien de ces voies et ouvrages sans avoir les moyens financiers d'acquérir leur propre matériel. Les C.U.M.A. apparaissent dans ces conditions comme une solution très satisfaisante, dans la mesure où la nature des travaux à exécuter entre dans le cadre des activités agricoles.

Enseignements spéciaux (avenir du centre national de préparation au professeur de travaux manuels éducatifs et statut de ses élèves).

38734. — 8 juin 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre national de préparation au professeur de travaux manuels éducatifs. Les étudiants admis dans ce centre ne peuvent actuellement bénéficier du

statut d'élève professeur qui leur garantissait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou d'un travail auxiliaire. En outre, à la rentrée de 1977, la réforme de l'éducation nationale entrera en vigueur en 6^e, il lui demande en conséquence : 1^o Si les programmes et la durée d'études au centre vont être modifiés ; 2^o si les étudiants continueront à préparer un C. A. P. E. S. de travaux manuels éducatifs ; 3^o si le centre sera maintenu ; 4^o quelles mesures il compte prendre, en cas de maintien du centre, pour donner aux étudiants qui le fréquentent le statut d'élève professeur.

Personnes âgées (amélioration de leur statut social).

38736. — 8 juin 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées. Il lui demande s'il ne pense pas devoir appliquer la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres de cotisations avant le 1^{er} janvier 1972 ; s'il ne pense pas permettre le remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; s'il ne pense pas établir un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées et maintenir la sauvegarde de notre régime de prévoyance des organismes de sécurité sociale.

Enseignants (révision systématique des pensions des enseignants algériens retraités avant le 3 juillet 1962).

38738. — 8 juin 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les pensions accordées aux enseignants algériens ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 3 juillet 1962. Ces pensions ont été cristallisées au taux en vigueur au 3 juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance (application de l'article 71 de la loi du 29 décembre 1959). Toutefois, à la suite de pourvois présentés devant les tribunaux administratifs de la métropole, des jugements confirmés par le Conseil d'Etat ont été rendus, se référant à une déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 qui garantissait les pensions concédées avant le 3 juillet 1962 (jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 13 avril 1973, confirmé par le Conseil d'Etat en novembre 1974). Il semble donc qu'une jurisprudence constante s'établisse, plaçant hors du champ d'application de l'article 71 de la loi du 29 décembre 1959, les fonctionnaires algériens dont les droits à pension étaient acquis au 3 juillet 1962. Il apparaît néanmoins que les enseignants retraités d'Algérie se trouvant dans ce cas, ne peuvent obtenir la majoration de leurs pensions qu'en ayant recours aux tribunaux administratifs. Ne serait-il pas possible d'admettre une règle générale en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dont la carrière s'est entièrement déroulée sous le régime français et d'autoriser, en particulier, le ministère de l'éducation à donner une suite favorable aux demandes de révision de pension qui entreraient dans ce cadre, sans qu'il soit nécessaire de recourir individuellement aux tribunaux administratifs. En la circonstance, il s'agit seulement de quelques dizaines de retraités, âgés de plus de soixante-dix ans, pour la plupart, ce qui limiterait les incidences financières.

Notariat (conditions à remplir par les aspirants au notariat pour se présenter à l'examen d'aptitude).

38740. — 8 juin 1977. — **M. Houteer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les aspirants au notariat, sous le régime de la loi du 25 ventôse an XI, devaient avoir accompli un stage de quatre ou six ans, dont deux ans en qualité de premier clerc avant leur nomination à la fonction de notaire, mais qu'il était admis qu'ils ne pouvaient se présenter à l'examen d'aptitude de notaire, sans avoir accompli les deux ans de stage en qualité de premier clerc. Dans le cas d'un aspirant entré dans une école de notariat avant l'entrée en application du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, mais non inscrit au stage avant le 1^{er} octobre 1973, qui a satisfait à l'examen d'une école de notariat nouveau régime, qui a ensuite satisfait à l'examen de premier clerc nouveau régime. Il lui demande si cet aspirant, bénéficiant des dispositions transitoires, pourra se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire ancien régime, avant le 1^{er} octobre 1979, sans avoir accompli les trois ans de stage en qualité de premier clerc.

Anciens combattants et victimes de guerre (taux des pensions des ayants-droit ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1974).

38741. — 8 juin 1977. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, sur l'inégalité de traitement qu'établissent entre les différents bénéficiaires de pensions de retraite d'anciens combattants et victimes de la guerre la loi

n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Cette loi, qui accorde le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans, aux anciens combattants et victimes de guerre prenant leur retraite à partir de soixante ans n'a pas pris en compte la situation des anciens combattants et victimes de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1974. Ces derniers ne bénéficient pas des avantages financiers accordés par ce texte alors même qu'ils totalisent un nombre d'années de versement à la sécurité sociale identique à celui des bénéficiaires. Cette situation occasionne à une fraction importante des anciens combattants et victimes de guerre un préjudice socialement inacceptable. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice dans les plus brefs délais.

Débts de boissons (titulaire d'une licence IV dans l'impossibilité d'utiliser et de céder sa licence).

38742. — 8 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le préjudice subi par un titulaire de licence IV qui se trouve dans l'impossibilité d'utiliser cette licence du fait de la désertion de la commune et dans l'interdiction de céder la même licence à un acquéreur extérieur à la commune. Le titulaire de la licence, obligé de verser les droits y afférents, est empêché de retrouver le capital investi à l'occasion de l'acquisition de la licence. Il constate que cette situation viole le principe de l'égalité devant les charges publiques et demande quelles mesures sont envisagées pour alléger la charge indûment supportée par le titulaire de la licence. Il suggère que la commune puisse éventuellement se porter acquéreur de la licence si elle considère le maintien de la licence dans la commune important pour le développement à venir de celle-ci.

Procédure pénale (modalités de répartition du produit du travail des détenus).

38744. — 8 juin 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les conditions d'application des articles D. 112 et suivants du code de procédure pénale qui fixent les modalités de répartition du produit du travail des détenus. En particulier, l'article D. 113 dispose qu'une part égale à 20 p. 100 de la rémunération est affectée à la constitution d'un pécule de sortie ainsi qu'à l'indemnisation des victimes et au règlement des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires. Il indique, en outre, que les prélèvements relatifs à l'indemnisation des victimes et au règlement des sommes dues au titre des condamnations pécuniaires sont limités à la moitié de cette part. Par conséquent, il souhaiterait savoir : 1^o si l'article D. 113 est effectivement appliqué dans ses dispositions concernant l'indemnisation des victimes ; 2^o quelle est la somme globale prélevée par an pour les victimes sur la part de la rémunération prévue à cet effet ; 3^o quelle est la proportion moyenne dans laquelle celles-ci sont remboursées annuellement du montant total de leur créance.

Ouvriers des parcs et ateliers (amélioration des classifications et bénéfice du supplément familial de traitement).

38745. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui est pas possible de prendre rapidement les mesures qui permettraient la signature des propositions concernant l'amélioration des classifications des O.P.A. de l'équipement. Ces propositions ont été soumises par le ministère de l'équipement aux services du ministre des finances le 6 mai 1976, une signature aurait dû intervenir avant l'été 1976 mais, rien n'a encore été fait dans ce sens. Le même problème se pose en ce qui concerne la proposition de versement aux O.P.A. du supplément familial.

Adoption (accélération de la procédure et statistique relatives au Lot-et-Garonne).

38747. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses demandes d'adoption déposées par des familles désireuses de donner un nom et un foyer à de jeunes enfants abandonnés. Malheureusement des contraintes particulièrement difficiles à surmonter existent et font que des couples voyant les années s'accumuler sans réponse positive se désespèrent. Il lui demande de lui faire connaître les directives qu'elle entend donner afin de faire accélérer les décisions et de lui faire connaître le nombre de demandes inscrites et de réponses positives données en Lot-et-Garonne ces dernières années.

Cheminots (revendications des retraités).

38748. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** quelles mesures il compte prendre, en accord avec **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, afin de répondre aux revendications des cheminots retraités concernant : 1° l'amélioration du niveau des pensions par une progression des rémunérations des cheminots en activité; 2° l'amélioration du rapport pension/salaire par l'intégration dans le traitement liquidable des différentes indemnités ou primes non soumises à retenues pour le calcul des pensions : indemnités de résidence; prime de vacances; 3° la fixation

du taux de reversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100; 4° la possibilité de reversion de la femme agent; 5° la déduction forfaitaire de 10 p. 100 des ressources des retraités pour le calcul des revenus imposables.

Elections municipales (statistiques relatives aux villes de plus de 30 000 habitants avec listes bloquées).

38749. — 8 juin 1977. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir les renseignements, ci-dessous concernant les élections municipales de 1977 dans les villes de plus de 30 000 habitants dans lesquelles existent « les listes bloquées » :

DÉPARTEMENTS	VILLES	PREMIER TOUR			DEUXIÈME TOUR		
		Inscrits.	Votants.	Nuls.	Inscrits.	Votants.	Nuls.

Assurance vieillesse (versement direct à l'intéressé du complément de pension pour conjoint).

38750. — 8 juin 1977. — **M. Bernard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'importance que revêtirait aux yeux des intéressés le versement direct au conjoint du complément prévu au titre de la retraite vieillesse du régime général. En effet, cette procédure est la règle tant dans le domaine agricole que dans celui de la retraite des indépendants. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour unifier la procédure du versement du complément pour conjoint dans le sens souhaité.

Enseignants (déclaration du ministre de l'éducation sur les options politiques des enseignants).

38751. — 8 juin 1977. — **M. Laurissergues** s'étonne des déclarations de **M. le ministre de l'éducation** concernant les options politiques des enseignants. Il lui demande : 1° de préciser s'il entend restreindre le libre exercice par les fonctionnaires de l'éducation nationale, de leurs droits politiques de citoyens en dehors de leurs fonctions, ou s'il dénonce une campagne de propagande menée par l'ensemble des enseignants adhérents à certains partis politiques, et ce dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il va de soi qu'une telle accusation ne peut être portée sans preuves formelles; 2° s'il ne juge pas plus opportun dans l'intérêt des enfants d'améliorer les conditions, morales et matérielles, de travail des enseignants, comme le propose le syndicat national des instituteurs, plutôt que de faire des déclarations qui risquent de discréditer le service public de l'éducation nationale, au profit du secteur privé.

Traités et conventions (engagements de la France en matière d'assistance militaire bilatérale).

38752. — 8 juin 1977. — **M. Eyraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'étendue et la portée des engagements internationaux de la France en matière d'assistance militaire bilatérale. Il lui demande, d'une part, quels sont les pays avec lesquels la France est liée par un accord de ce type et, d'autre part, la liste des accords signés par la France qui n'ont été ni approuvés ni ratifiés.

Crèches (octroi aux directrices de l'indemnité de gestion et de responsabilité de l'aide sociale à l'enfant).

38754. — 8 juin 1977. — **M. Dupilet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de l'arrêté du 14 septembre 1972, une indemnité de gestion et de responsabilité est attribuée à certains personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Cette modique indemnité n'est actuellement versée qu'aux seules directrices d'hôtels maternels, maisons maternelles et pouponnières, à l'exclusion des directrices de crèches. Il semble injuste que ces personnes, dont chacun s'accorde à reconnaître le dévouement et la compétence, ne puissent bénéficier de cette indemnité annuelle. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend à l'avenir mettre sur un pied d'égalité les personnes dont les responsabilités et les sujétions sont identiques.

Assurance vieillesse (amélioration du régime de retraite des pensionnés de la marine marchande et de la pêche).

38755. — 8 juin 1977. — **M. Dupilet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés croissantes que rencontrent les pensionnés de la marine marchande et de la pêche. Il semble en effet que le Gouvernement méconnait la situation réelle de ces retraités et de leur veuve qui, depuis de nombreuses années réclament une amélioration de leur statut et en particulier une revalorisation de leur pension, le relèvement du taux de réversion et le surclassement d'une catégorie pour les pensionnés de la troisième à la treizième catégorie qui auraient versé pendant dix à vingt-cinq années une cotisation dans la catégorie de leur classement actuel. Par conséquent, il lui demande quelles suites entend réserver le Gouvernement à ces légitimes revendications, afin que les pensionnés et leurs veuves ne voient pas plus longtemps leur pouvoir d'achat diminuer.

Personnes âgées (conditions d'octroi de l'aide complémentaire de soins dans la forme de services ménagers temporaires).

38756. — 8 juin 1977. — **M. Antagnac** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la circulaire ministérielle n° 77 du 23 décembre 1965 relative aux dispositions concernant les prestations d'aide sociale en nature pour les personnes âgées préside, en ce qui concerne les services ménagers à domicile, que ceux-ci peuvent être octroyés concurremment avec les soins à domicile. Or, l'aide complémentaire de soins qui est une forme de services ménagers, relève de l'aide médicale à domicile. Dans certains cas, les bénéficiaires de services ménagers à domicile dispensés soit au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, soit au titre de l'aide sociale aux infirmes ou grands infirmes, demandent à bénéficier de l'aide complémentaire de soins en présentant en justification un certificat de leur médecin traitant. Les commissions qui ont à connaître de ces demandes et qui prononcent l'admission à ce titre, assortissent leur décision d'une mesure de suspension des services ménagers ordinaires, ce qui dans les faits, a pour conséquence de ne pas apporter d'amélioration à leur état permanent aggravé temporairement par la maladie qui motive l'attribution de l'aide complémentaire de soins. Aussi, il lui demande de lui préciser : 1° si l'aide complémentaire de soins dans la forme de services ménagers temporaires est cumulable avec les services ménagers ordinaires dispensés au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes; 2° dans le cas contraire, les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet état de chose qui pénalise les catégories défavorisées.

Prix (caractère anachronique des ordonnances de 1945 sur le contrôle des prix).

38757. — 8 juin 1977. — **M. Rickert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les textes de base relatifs au régime des prix que sont les deux ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. C'est sur ce fondement datant d'il y a plus de trente ans que le département ministériel concerné prend les arrêtés qui, à intervalles réguliers, stipulent un niveau des prix, déterminent les modalités de leur fixation, influant ainsi de façon considérable sur la vie des entreprises. Bien évidemment, ces textes conçus dans un contexte économique, politique et social tout à fait différent, revêtent à l'heure présente, un caractère anachro-

nique. La législation actuelle se trouve donc fondée, sur des textes élaborés à l'époque, en fonction d'une économie de pénurie où l'inflation était surtout provoquée par l'insuffisance de l'offre par rapport à la demande. De surcroît, les ordonnances du 30 juin 1945 confèrent à l'administration des finances des pouvoirs véritablement exorbitants. Aucun autre service ne dispose de pouvoirs semblables. Cela pouvait certes s'expliquer dans le cadre d'une économie de guerre. Bien entendu, depuis très longtemps, cette situation est dépassée. Il demande en conséquence si les deux ordonnances mentionnées ci-dessus ne devraient pas être abrogées, ou s'il ne lui paraît pas au moins indispensable que les ordonnances de 1945 soient complètement revues, de telle sorte que le régime susceptible d'entrer alors en vigueur comporte des dispositions plus acceptables pour les entreprises du commerce, de l'industrie et de prestation de services.

Crimes de guerre (résurgence du fascisme et du racisme).

38758. — 8 juin 1977. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait qu'en France comme dans plusieurs pays d'Europe se multiplient les attentats contre les monuments à la mémoire des résistants et des victimes du nazisme ou du fascisme, contre les sièges d'associations antiracistes ou de résistants, et même contre les personnes. Il faut éviter que se développent le racisme et l'antisémitisme, et il convient à ce propos que le Gouvernement prenne l'initiative d'une campagne d'information, et alerte l'opinion, pour éviter le développement de tels faits. Il y va de la santé morale du pays et de la jeunesse.

Mutualité sociale agricole (régime de cotisations des éleveurs de chevaux demi-sang).

38759. — 8 juin 1977. — M. Bayard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment il entend concilier la propagande faite d'une part pour démocratiser au maximum tous les sports équestres et, d'autre part, considérer comme un luxe l'élevage de chevaux demi-sang, élevage pratiqué en grande partie par de petits agriculteurs, spécialement dans le département de la Loire, et pourquoi ces derniers, obligés de dresser les produits de leur élevage pour les vendre, sont-ils considérés par la mutualité sociale agricole comme ayant deux professions, l'une agricole, l'autre comme annexe de l'agriculture. Il en résulte que les exploitants éleveurs, qui dressent leurs chevaux et les élèvent entièrement avec les produits de leurs exploitations pour les présenter à des compétitions en vue de la vente, versent des cotisations au titre des allocations familiales une première fois forfaitairement, suivant le revenu cadastral, et une seconde fois suivant les salaires réels s'ils emploient du personnel ou, enfin, d'après un salaire forfaitaire fixé unilatéralement par la caisse s'ils n'emploient aucun salarié. Cette interprétation faite par la mutualité, si elle n'était pas erronée, serait une grave injustice à laquelle il serait urgent de remédier, car pourquoi ne pas taxer de la même façon ceux qui pratiquent d'autres dressages? Enfin, si les prélèvements faits par la mutualité n'étaient pas arrêtés à brève échéance, on pourrait craindre la disparition des sociétés hippiques rurales.

Autorisations d'absences (précisions sur la réglementation en vigueur).

38760. — 8 juin 1977. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur que, d'après les indications contenues dans une circulaire syndicale concernant les congés pour événements familiaux dits « Autorisations d'absences », c'est une circulaire du ministère de l'intérieur n° 271 du 12 juin 1947 qui a fixé les conditions dans lesquelles peuvent être accordées ces « autorisations d'absences » pour événements de famille. La circulaire syndicale précise que la circulaire du 12 juin 1947 ne prévoit pas la rémunération de ces congés pour les auxiliaires ou agents non titulaires mais que, grâce à l'action syndicale, il a été obtenu qu'aucune différence ne soit faite entre les agents. La durée des autorisations d'absences pour les divers événements familiaux est, semble-t-il, la suivante : a) mariage de l'agent : huit jours ouvrables ; b) décès ou maladie très grave du conjoint : cinq jours ouvrables ; c) mariage, décès ou maladie très grave des pères, mères et enfants : cinq jours ouvrables ; d) mariage, décès ou maladie très grave des autres ascendants ou descendants, des collatéraux : trois jours ouvrables ; e) mariage, décès des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce) : un jour ouvrable. Cette même circulaire précise que l'absence peut être majorée d'un délai de route qui ne peut excéder quarante-huit heures. D'autre part, en vertu d'une loi du 18 mai 1946, le chef de famille peut bénéficier, à l'occasion d'une naissance à son foyer d'un congé de trois jours ouvrables qui est cumulable avec les congés annuels si la naissance intervient durant cette période. Il lui demande si la réglementation indiquée ci-dessus est toujours en vigueur ou si d'autres dispositions plus récentes sont venues la modifier.

Marine marchande (coût de l'entretien et de l'amortissement du paquebot France).

38761. — 8 juin 1977. — M. Jacques Baumel demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il est exact que le paquebot France actuellement immobilisé coûte 8 millions de francs d'entretien et 18 millions d'amortissement par an, ce qui représente au total la somme considérable de 26 millions de francs par an. Il lui demande si cette situation peut se prolonger longtemps et quelle solution envisage le Gouvernement pour supprimer cette lourde dépense.

Commerce de détail (modification de la réglementation relative aux installations de magasins d'une surface supérieure à 400 mètres carrés).

38762. — 8 juin 1977. — M. César rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a laissé libre de toute autorisation l'installation de magasins de commerce de détail dont la superficie totale est inférieure à 2 000 mètres carrés ou la surface de vente inférieure à 1 000 mètres carrés, dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants. En fait, il apparaît que l'attraction d'une surface de 900 mètres carrés dans une région où celles de 30 à 40 mètres carrés sont de règle est considérable et même désastreuse. Il serait souhaitable de rationaliser ces implantations qui sont le plus souvent le fait de grandes sociétés d'alimentation à succursales multiples. M. César demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas souhaitable de modifier à cet égard l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette modification pourrait prévoir que les projets d'implantations, dans une commune d'un canton dont la population est inférieure à 30 000 habitants, de magasins de commerce de détail d'une surface de vente de 400 à 1 000 mètres carrés ou les extensions portant la surface de vente à plus de 400 mètres carrés, doivent être portés à la connaissance des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers du département ainsi qu'aux membres de la commission départementale d'urbanisme commercial. Dès lors qu'au moins le tiers des membres de la commission départementale d'urbanisme commercial en fait la demande, ces projets devraient être ensuite, avant la réalisation, soumis pour autorisation à ladite commission.

Action sanitaire et sociale (avenir et statut des personnels).

38763. — 8 juin 1977. — M. Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels de l'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale. Les intéressés, qui bénéficiaient selon l'ancienne convention collective du premier coefficient de cadre, ont été déclassés depuis septembre 1976. Par ailleurs, des centres de soins relevant des organismes de sécurité sociale ont été fermés et d'autres sont appelés à suivre le même sort. Les services sociaux sont appelés également à être intégrés dans les structures de la direction de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de prendre des dispositions pour maintenir les activités des services d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale dans son contexte actuel et pour reconnaître à ses personnels les avantages matériels que justifie leur qualification.

Remembrement (remembrement obligatoire des parcelles bouleversés par les autoroutes et voiries nouvelles).

38765. — 8 juin 1977. — M. Rabreau demande à M. le ministre de l'équipement s'il pourrait faire en sorte que l'acte déclaratif d'utilité publique rende obligatoire le remembrement des parcelles bouleversés par les autoroutes et voiries nouvelles, afin d'éviter de faire supporter aux communes des charges incombant aux maîtres d'ouvrages. Il faudrait, pour cela, soumettre le principe du remembrement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Décorations et médailles (levée de la forclusion opposable aux candidatures à la médaille de la Résistance).

38766. — 8 juin 1977. — M. Michel Rabreau demande à M. le ministre de la défense s'il compte envisager pour les médailles de la Résistance des dispositions analogues à celles qui ont été déclassées pour les candidatures à la Croix du Combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, le décret n° 76-887 du 21 septembre 1976 ayant levé la forclusion opposable à ces dernières candidatures.

*Infirmiers et infirmières
(élèves infirmiers et infirmières des écoles du Nord).*

38769. — 8 juin 1977. — **M. Denvers** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire les revendications présentées par les élèves infirmières et infirmiers des écoles du Nord tendant à être rémunérés lorsqu'en période de stage dans les hôpitaux publics, ils sont appelés à remplacer purement et simplement soit des aides soignantes, soit des infirmières ou infirmiers mis en congé. Il lui demande également de lui faire connaître si elle envisage de répondre favorablement aux revendications de ces élèves consistant à vouloir, pendant leurs stages, être utilement encadrés et être placés sous statut social.

Conseillers municipaux (compatibilité de la fonction d'adjoint au maire avec celle d'entrepreneur de travaux publics).

38770. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation réglementaire d'un adjoint au maire, entrepreneur de son métier, en rapport constant avec la municipalité dans le cadre de sa profession pour certains marchés et pour les bâtiments publics situés dans la ville même dont il tire son mandat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation est compatible avec l'article L. 121-35 du code des communes ainsi qu'avec les articles 254 et 260 du code électoral.

Guyane (difficultés de commercialisation de coopératives fruitières).

38771. — 8 juin 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les difficultés de commercialisation de leurs produits que rencontrent certaines coopératives fruitières des départements d'outre-mer. C'est ainsi que début mai, 4 tonnes de citrons verts ont été jetées à la mer à Cayenne et 1,5 tonne à Saint-Laurent-du-Maroni. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés de commercialisation qui handicapent l'avenir économique de la Guyane.

Santé (revendications des personnels).

38772. — 8 juin 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications des personnels de la santé : réformes indiciaires et statutaires pour certaines catégories d'agents, amélioration de certains régimes de prime, augmentation des effectifs, amélioration des conditions d'exercice du droit syndical. Il lui demande à quelle date elle entend engager des négociations sur ces problèmes avec les organisations syndicales représentatives de ces personnels.

Rapatriés (refus d'indemnisation : propriété située à Mascara détruite par le F.L.N.).

38773. — 8 juin 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un citoyen français qui possédait dans la région de Mascara une propriété qui a été entièrement détruite par le F.L.N. en 1958-1959. L'A.N.I.F.O.M. oppose à toutes les demandes d'indemnisation présentées par lui une réponse négative, sous prétexte qu'une réglementation serait intervenue en vertu de laquelle les immeubles non reconstruits ne pourraient être indemnisés. Or, aucune reconstruction n'était possible, cette propriété se trouvant dans une zone entièrement acquise à la rébellion et, de ce fait, interdite. D'autre part, malgré des demandes répétées, l'A.N.I.F.O.M. n'a pas pu, ou voulu, préciser sur quels textes réglementaires ou législatifs s'appuyait son refus. **M. Soustelle** demande donc à **M. le ministre** si un tel texte existe effectivement, et dans ce cas quelle en est la référence exacte.

Succession (droits de). (Enfant légitime, héritier d'un enfant adoptif de son père.)

38774. — 8 juin 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un enfant légitime est appelé à recueillir une partie de la succession d'un enfant adoptif de son père. Il a été admis que lorsqu'un adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I., la dévolution de ses biens à l'adoptant ou aux parents de l'adoptant, tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption et bénéficie du tarif en ligne directe. Il lui demande s'il pourrait lui préciser si la transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant peut de la même façon bénéficier du tarif entre frères et sœurs, si l'adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I.

Chômeurs (statistiques des demandeurs d'emploi n'étant pas des chômeurs).

38775. — 8 juin 1977. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que le nombre des chômeurs actuellement recensés dépasse le million. Or, dans ce chiffre est inclus un certain nombre de demandeurs d'emplois, non chômeurs au sens strict : femmes désireuses d'apporter un salaire d'appoint au ménage, candidats à un changement d'emploi, mais déjà pourvus d'un emploi, salariés préférant atteindre la fin de leurs 90 p. 100 garantis, anciens chômeurs ayant trouvé du travail, mais ne l'ayant pas signalé. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de moduler le mode de recensement des chômeurs, afin de cerner de façon plus précise ce problème si grave.

Etablissements scolaires (C. E. S. fonctionnant selon le principe des groupes de niveau).

38777. — 8 juin 1977. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur les conséquences qu'entraînent la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 dans certains C. E. S. qui fonctionnent selon le principe d'organisations dit « en groupes de niveau ». La mise en place de la réforme contraint, en effet, ces établissements à abandonner l'ensemble des structures existantes qui pourtant donnaient depuis longtemps satisfaction à de nombreux parents. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile d'adopter des mesures qui permettent à ces établissements de conserver leur organisation actuelle, au moins dans le domaine des disciplines fondamentales et dans le maintien des temps d'option.

Médecine du travail (législation sur le benzolisme).

38778. — 8 juin 1977. — **M. Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les médecins du travail ont à prescrire l'application de la législation sur le benzolisme et que les textes actuels présentent deux ambiguïtés : 1° dans le cas des « examens ultérieurs » le terme lymphocytes semble être employé à tort pour celui de leucocytes. Ainsi des formules leucocytaires très perturbées ne seraient pas un obstacle à l'aptitude au travail exposé au benzolisme. Une correction semble nécessaire ; 2° cette limitation de 10 000 « lymphocytes » est prise en considération seulement pour la surveillance et non pour l'embauche, ce qui semble paradoxal. Une précision est demandée par les médecins du travail ; 3° dans le décret du 13 mars 1967 sur les rayonnements ionisants, les deux limites d'inaptitude sont précisées : nombre de globules blancs inférieur à 3 500 ou supérieur à 13 000. Il lui demande donc s'elle ne pourrait pas envisager une unification entre les deux réglementations.

Théâtres (compagnie des marionnettes de Grenoble).

38779. — 8 juin 1977. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** s'il ne pourrait envisager le rétablissement de la subvention antérieurement attribuée aux « marionnettes de Grenoble », compagnie habilitée par le ministre de l'éducation et dont les spectacles sont spécialement conçus pour l'enfance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

S. N. C. F. (maintien des lignes des régions d'Aquitaine et du Limousin).

38835. — 31 mars 1977. — **M. Dutard** considérant : 1° les menaces qui pèsent sur plusieurs lignes S. N. C. F. de la région Aquitaine et de la région Limousin, menaces soulignées par toutes les organisations syndicales intéressées ; 2° les conséquences qui en résulteraient pour l'emploi aussi bien parmi les agents S. N. C. F. que pour le personnel de certaines entreprises privées qui travaillent pour la S. N. C. F., demande donc à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** quelles mesures il compte prendre pour le maintien des lignes existantes et des emplois indispensables à la survie des départements concernés, déjà tous très éprouvés par le chômage.

Presse et publications (respect et réforme éventuelle de l'ordonnance du 26 août 1944 relative aux prises de participation étrangères dans les sociétés de presse).

36860. — 31 mars 1977. — M. Debré demande à M. le Premier ministre : 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de refuser toute mesure, fût-elle d'inspiration communautaire, qui aboutirait en fait ou en droit à abroger ou à modifier l'ordonnance du 26 août 1944 interdisant toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse ; 2° dans l'affirmative, par quels procédés entend-il s'opposer aux manœuvres en provenance notamment de la commission européenne de Bruxelles et visiblement inspirées par des groupes financiers soucieux d'influer sur la politique française, à l'imitation de ce qui fut malheureusement le cas entre les deux guerres ; 3° s'il estime que la récente acquisition indirecte d'un hebdomadaire politique de grand tirage et les projets de rachat d'autres organes de la presse périodique par des groupes étrangers, notamment allemands, sont conformes aux conditions et à l'esprit de l'ordonnance du 26 août 1944.

Viande (organisation du marché de la viande chevaline).

36867. — 31 mars 1977. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'Agriculture que, bien qu'il ait été constaté que le seul débouché de la production de l'élevage des chevaux lourds soit la viande de boucherie, l'organisation du marché est, à ce titre, inexistante. Il lui fait observer que cette production nationale n'assure plus que 21,8 p. 100 de la consommation française, ce qui permet aux importateurs de fixer les prix qui sont sans commune mesure avec ceux de la viande bovine pour une qualité correspondante. Il lui signale par ailleurs que lesdites importations ont coûté en 1976 au Trésor la somme de 580 millions de francs. Cette situation affecte particulièrement les éleveurs et se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais possibles une organisation du marché de la viande chevaline, comportant cotations régionales, prix de seuil, versements de montants compensatoires, etc., cette procédure étant indispensable pour permettre aux éleveurs de disposer d'un revenu décent et pour réduire l'hémorragie de devises consécutive aux importations.

S. I. B. E. V. litige entre cet organisme et un ingénieur agronome.

37567. — 28 avril 1977. — M. Villon fait état auprès de M. le ministre de l'Agriculture des informations lui ayant été communiquées par les sections syndicales de la S. I. B. E. V. concernant le cas d'un ingénieur agronome, victime de propos calomnieux et interdit de présence dans cet organisme sans qu'aucune faute professionnelle ou raison officielle lui ait été signifiée par la direction. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que cette situation soit éclaircie au plus tôt.

Expropriations

(fixation des prix tenant compte du plafond légal de densité).

37575. — 28 avril 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés auxquelles sont confrontés les organismes rénovateurs. En effet, tout se passe sans qu'il soit tenu compte du vole du plafond légal de densité par l'Assemblée nationale. Les décisions des services des domaines, des juges à l'expropriation et de la cour d'appel contribuent à un enchaînement inflationniste sur le montant des indemnisations, parfois supérieur au prix du marché. Le processus, schématisé, peut se résumer ainsi : les services des domaines fixent des prix en tenant compte des derniers jugements, les juges à l'expropriation accordent toujours des augmentations sur les prix estimés par les domaines sans tenir compte du degré de vétusté des immeubles, dont l'abattement doit être de 1 p. 100 l'an ; ensuite les domaines, dans leurs propositions ultérieures, proposent des prix se référant aux décisions des juges qui, à leur tour, appliquent à nouveau une majoration, etc. Il est bien clair, dans ces conditions, que les organismes rénovateurs ne pourront bientôt plus exercer leur mission ou bien celle-ci consistera à faire face aux objectifs en dépit des règles du cadre de vie et de l'environnement. Aussi il lui demande quelles instructions ont été données aux différents organismes contribuant à la fixation des prix pour tenir compte à la fois de la mise en œuvre du P. L. D. et de la lutte contre l'inflation.

Valeurs mobilières (concrétion de taxations immédiates au titre des plus-values dans le cas d'échange de titres à l'occasion de regroupements de sociétés non cotées en bourse).

37579. — 28 avril 1977. — M. Béraud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que son attention a été appelée sur des dispositions qui tendraient à favoriser les regroupements de sociétés non cotées en bourse. Selon leurs auteurs ces regroupements, qui pourraient s'effectuer de façon simple : par fusion, par échange de titres, par apport de titres à une société nouvelle, seraient hautement souhaitables, en particulier dans la conjoncture actuelle, tant pour la collectivité nationale (exportation) que pour les partenaires sociaux (actionnaires, salariés et fisc). Les opérations en cause se traduiraient pour l'actionnaire intéressé par un échange de titres non cotés contre d'autres titres non cotés. Cet échange est analysé par l'administration comme une vente suivie d'un achat, ce qui entraînerait le paiement d'un droit de 15 p. 100 et, actuellement, l'assujettissement à une taxe de « plus-value ». Comme l'opération ne dégage aucune liquidité pour payer l'imposition, ceci empêche tout regroupement pur et simple entre sociétés « prospères », la très faible valeur d'un des partenaires étant une condition indispensable. Il est à noter de plus que des actionnaires minoritaires qui voteraient contre une telle opération, dans des cas marginaux où la majorité y verrait néanmoins avantage, seraient cependant taxés et devraient payer l'impôt en argent frais ou essayer de vendre leurs actions à très bas prix, favorisant toutes sortes de spéculations. Les nouvelles dispositions législatives qui pourraient être envisagées devraient prévoir qu'en cas d'échange de titres, de fusion ou d'apport de titres, la taxation de la plus-value ainsi apparue serait reportée au jour de la vente des titres reçus en échange ; cette plus-value serait calculée en fonction du prix et de la date d'acquisition des titres donnés en échange. Une telle disposition ne ferait perdre dans le présent aucune ressource fiscale puisque la situation actuelle empêche pratiquement des opérations de cette nature. Dans l'avenir, au contraire, les plus-values normalement taxées lors des ventes d'actions seraient plus importantes du fait de ces entreprises, dont on entend souvent dire qu'elles sont indispensables à la société française libérale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Chèques (précisions relatives aux chèques-photos).

37584. — 28 avril 1977. — M. Daillet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la prolifération des chèques volés et falsifiés. Suite à la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 30573 du 7 juillet 1976, il souhaite connaître, d'une part, le nombre de banques qui délivrent actuellement des chèques-photos ordinaires à leur clientèle et, si possible, le nombre, par banque, de chèques-photos en circulation et, d'autre part, le nombre, par rapport au nombre global des incidents de paiement de chèques, des refus de paiement concernant des chèques-photos depuis juin 1971, date à laquelle a été présenté par son inventeur un premier modèle de chèque-photo de sécurité au Président de la République de l'époque. Il souhaite, d'autre part, savoir quelle a été la réaction de la clientèle des banques qui offrent le service du chèque-photo.

Commerçants et artisans (délivrance de copies de procès-verbaux par la direction de la concurrence et des prix).

37585. — 28 avril 1977. — M. Caro demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la direction départementale de la concurrence et des prix est en droit de refuser la délivrance d'une copie d'un procès-verbal dressé à un commerçant, à ce dernier ou à son avocat, alors que, par ailleurs, elle lui demande son accord pour une transaction en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Enseignements (retraite des professeurs techniques adjoints recrutés par voie interne).

37588. — 28 avril 1977. — M. Duroure attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques adjoints recrutés par voie interne, qui ne bénéficient pas, lors de leur départ en retraite, de la bonification de cinq annuités accordée à leurs collègues recrutés par concours externe. Cette bonification est liée à l'obligation d'avoir, préalablement au recrutement, exercé pendant cinq années dans l'industrie. Or, les auxiliaires remplissent eux aussi la condition de cinq ans de pratique professionnelle avant leur recrutement, les concours internes organi-

as périodiquement étant destinés à permettre leur titularisation progressive dans le cadre d'une politique de résorption de l'auxiliaariat. Les auxiliaires titularisés après concours devraient pouvoir prétendre à la bonification des cinq années comme leurs collègues issus du concours externe. Le déroulement moins favorable de leur carrière pendant leur temps d'auxiliaariat constitue une pénalisation suffisante à laquelle il ne paraît pas justifié d'en ajouter une autre sur leur retraite. Il faut en effet remarquer que pendant toute la période d'auxiliaariat, l'Etat leur a demandé le même service qu'à un titulaire. Leur titularisation en cours de carrière constitue donc une normalisation de leur situation. Cette normalisation devrait englober le décompte des annuités validables pour leur retraite. Il demande au ministre s'il n'estime pas devoir accorder à tous les professeurs techniques adjoints titularisés, sans distinction du mode de recrutement initial, le bénéfice de la bonification de cinq annuités.

Etablissements secondaires (gratuité de la cantine scolaire dans les C. E. S. nationalisés pour les enfants des travailleurs privés d'emploi).

37590. — 28 avril 1977. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il peut envisager la possibilité d'accorder aux élèves dont les parents se trouvent momentanément privés d'emploi, la gratuité de la cantine scolaire dans les C. E. S. nationalisés.

La Réunion (obligation pour les organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes des assujettis).

37594. — 28 avril 1977. — M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale comment sont appliquées dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion, les dispositions de l'ordonnance n° 59-127 du 1^{er} janvier 1959, faisant obligation aux organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes importantes de crédit contractées par les assujettis.

La Réunion (obligation pour les organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes des assujettis).

37595. — 28 avril 1977. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) comment sont appliquées dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion, les dispositions de l'ordonnance n° 59-127 du 1^{er} janvier 1959, faisant obligation aux organismes de sécurité sociale de signaler au conseil national du crédit les dettes importantes de crédit contractées par les assujettis.

Viticulture (accroissement de l'aide aux caves coopératives viticoles)

37598. — 29 avril 1977. — M. Gérard César demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est bien exact que les caves coopératives italiennes et leurs unions bénéficient de la part des pouvoirs publics de leur pays d'avantages importants en matière de financement des investissements, à savoir : l'octroi d'une aide financière de l'Etat qui, conjuguée à celle du F. E. O. G. A., auquel l'Italie a systématiquement recours, atteint jusqu'à 50 p. 100 du coût des projets ; le solde serait couvert par des prêts à long terme au taux de 5,5 p. 100, dont la charge trouve sa contrepartie dans des primes de fonctionnement, réduisant ainsi à néant la part d'autofinancement et le coût financier d'exploitation de ces investissements. Dans l'affirmative, il apparaît évident que les caves coopératives italiennes bénéficient d'avantages, dont la première conséquence est d'accroître la très grave distorsion qui existe entre les conditions de fonctionnement des caves coopératives italiennes et françaises au détriment de ces dernières. En effet, la subvention maximale à laquelle les caves coopératives françaises peuvent prétendre (Etat + F. E. O. G. A.) est de l'ordre de 40 p. 100. En fait, elle se situe en moyenne autour de 20 p. 100 du coût des travaux. Le complément de financement est assuré dans la limite de 30 à 35 p. 100 par un prêt de neuf à douze ans au taux de 7,5 p. 100. Ces conditions laissent ainsi à la charge des adhérents une part d'autofinancement qui peut atteindre jusqu'à 50 p. 100. En plus, seul un quart à un tiers des projets reçoivent l'aide financière de l'Etat, alors que c'est le cas pour la totalité des projets italiens. Il est bien connu que la coopération viticole peut jouer un rôle important dans l'équilibre du marché ainsi que dans la

mise en œuvre d'une politique de qualité. En effet, les soins qu'elle apporte à la sélection, à la vinification et à la conservation du produit tendent à la réalisation de ce double objectif. Il lui demande, dès lors, s'il ne serait pas opportun que les pouvoirs publics prennent en considération cet état de fait qui exige d'importants moyens de vinification et de stockage en accordant aux caves coopératives et à leurs unions toute l'aide souhaitable. Un tel soutien doit se concrétiser par : une augmentation des taux de subvention pour atteindre le niveau qui est celui pratiqué en Italie ; un recours accru au F. E. O. G. A. ; l'extension des prêts à long terme à taux réduit ainsi qu'un allègement des formalités qui s'y rapportent ; enfin, des aides favorisant plus spécialement les investissements commerciaux réalisés par les caves coopératives et leurs unions. Il lui demande également que lui soit communiquée la destination, par pays, des aides financières accordées par le F. E. O. G. A. pour l'amélioration des structures de production et de commercialisation.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (modalités d'application de la législation relative aux taxes exigibles).

37599. — 29 avril 1977. — M. Cornette expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'un industriel ayant voulu modifier l'alimentation en chauffage de certains fours a présenté un projet utilisant le gaz butane, ce qui entraînerait le classement en deuxième classe en matière de législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ce projet a donné naissance à un arrêté préfectoral entraînant l'obligation du versement de la taxe unique de 3 000 francs. En fait, l'industriel en cause a abandonné ce projet pour le remplacer par un système d'alimentation au fuel lourd lequel ne fait l'objet que d'un classement en troisième classe. Ce projet a donné lieu à déclaration et à délivrance d'un récépissé par le préfet, cette délivrance entraînant le versement de la taxe unique de 1 000 francs. Le second projet ayant été finalement seul réalisé et la taxe unique de 1 000 francs ayant été acquittée, l'exploitant concerné estime en toute logique que la taxe de 3 000 francs n'est pas due. Or, celle-ci lui a été réclamée (par le régisseur de recettes du ministère de l'Industrie). Sans doute l'article 30 nouveau de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) dispose-t-il que les établissements classés « sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissements classés ». Cette rédaction apparaît comme imprécise. Elle n'envisage pas le cas où l'autorisation n'est pas suivie d'exécution. Il est profondément regrettable et choquant même que la simple délivrance d'une autorisation non suivie d'effet puisse donner naissance au versement d'une taxe d'un montant relativement élevé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Assurances maladie (versement des indemnités journalières aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité).

37601. — 29 avril 1977. — M. Kédinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ne peuvent prétendre aux indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail motivé par l'affection ayant entraîné cette pension, que pendant les périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. Ces dispositions s'avèrent discriminatoires à l'égard des salariés concernés qui cotisent à la sécurité sociale au même titre que les autres assujettis et qui ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux-ci. En réponse à la question écrite n° 12053 de M. Le Tac, réponse publiée au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 103) du 17 décembre 1974 (p. 7924), il était précisé qu'une étude était en cours, en liaison avec le ministère des anciens combattants et le ministère de l'économie et des finances, afin d'envisager un aménagement des dispositions de l'article en cause permettant de sauvegarder les droits des invalides de guerre dont les arrêts de travail sont de courte durée. Il lui demande que l'étude prévue, qui ne paraît pas avoir débouché sur une solution concrète, dépasse les cas particuliers évoqués par la question de M. Le Tac et traite de l'opportunité de ne pas réduire, par l'application de l'article L. 383 précité, les droits des titulaires d'une pension militaire d'invalidité par rapport à ceux reconnus à l'ensemble des assurés sociaux.

Harkis (mesures en leur faveur).

37605. — 29 avril 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de milliers de Français musulmans originaires d'Algérie. Ceux-ci, désignés sous le vocable de Harkis, vivent dans des conditions déplorables. Regroupés en de véritables ghettos, ils subissent des discriminations qui en font des Fran-

çais diminués, malgré de multiples promesses prodiguées jamais tenues. Il lui demande : 1° où en sont les travaux de la commission interministérielle permanente sur les problèmes des Français musulmans ; 2° quelles mesures concrètes ont résulté de ces travaux.

Fiscalité immobilière (évaluation de la plus-value résultant de la cession d'un terrain à bâtir acquis moyennant une rente viagère).

37607. — 29 avril 1977. — M. Chauvet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que selon un arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1976, req. n° 99448, la plus-value résultant de la cession d'un terrain à bâtir acquis moyennant une rente viagère doit être déterminée par rapport au capital représentatif de la rente, alors que, d'après la doctrine administrative, le prix de revient corrigé à retenir devait être calculé en partant du montant des arrérages versés. L'arrêt du 9 avril 1976 ayant été publié au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 30 juin, il lui demande si, pour les cessions antérieures au 1^{er} juillet 1976, les contribuables peuvent calculer le prix de revient corrigé en partant du montant cumulé des arrérages versés lorsqu'ils y ont avantage, c'est-à-dire lorsque ce montant est supérieur au capital représentatif de la rente.

Calamités agricoles (fixation du montant des indemnisations dues aux viticulteurs de la Côte-d'Or sinistrés en août 1975).

37608. — 29 avril 1977. — M. Charles attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que les services de son ministère n'ont pas encore fixé le montant des crédits à affecter au département de la Côte-d'Or, par la commission nationale des calamités agricoles, et qu'il n'a pas encore été déterminé le pourcentage d'indemnisation qui sera accordé aux viticulteurs sinistrés, à la suite des orages d'août 1975. Il lui rappelle que, dès le 5 novembre 1975, il a attiré son attention sur les insuffisances de la loi du 10 juillet 1964, sur l'indemnisation des calamités agricoles et sur le fait que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déposé une proposition de loi, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 février 1974, qui tend à modifier totalement la loi sur les calamités agricoles afin de remédier rapidement aux conséquences de celles-ci ; qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour qu'un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'Agriculture fixe de façon officielle les crédits qui doivent être affectés à l'indemnisation des viticulteurs sinistrés, notamment ceux de la Côte-d'Or.

Prix agricoles (perspectives du système des montants compensatoires à la suite de l'accord sur les prix agricoles européens).

37612. — 29 avril 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'Agriculture de bien vouloir lui faire connaître les perspectives du système des montants compensatoires à la suite du récent accord sur les prix agricoles européens. Il lui rappelle son hostilité au maintien de ce système et lui demande combien, d'une part, le Marché commun et, d'autre part, la France vont verser de tribut pour subventionner la ménagère britannique en 1977 et combien ils ont versé en 1976. Il lui demande ensuite comment il sera mis fin, et dans quel délai, à de tels errements.

Allocation de logement (couple de personnes âgées invalides ayant acquis au comptant un appartement).

37613. — 29 avril 1977. — M. Cressard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation de deux personnes âgées : le mari, âgé de soixante-treize ans et invalide, et son épouse, âgée de soixante-six ans et invalide à 100 p. 100, qui ont élevé dans des conditions difficiles leurs sept enfants. Les intéressés, propriétaires d'une maison de très faible valeur, ont récemment vendu celle-ci et ont consacré le produit de cette vente à acheter, en le payant comptant, un petit appartement (F 2). Sous prétexte que cet appartement a été payé comptant, les propriétaires ne peuvent prétendre à l'allocation de logement. Sans doute, en matière d'accession à la propriété, l'allocation de logement doit-elle exclusivement servir à aider les familles contraintes de s'endetter pour pouvoir se loger. Il n'en demeure pas moins que dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer : personnes âgées, invalides, père et mère d'une famille nombreuse, disposant de ressources modestes, le refus de l'allocation logement a un caractère extrêmement regrettable.

Il aurait suffi que l'appartement qui vient d'être acheté ait donné lieu à la souscription d'un emprunt pour que l'allocation de logement soit attribuée. Il lui demande de bien vouloir faire étudier les conditions d'attribution de l'allocation de logement de telle sorte que dans des situations semblables à celle qu'il vient de lui exposer il n'y ait pas de rejet systématique des demandes d'attribution.

Parlement européen (incompatibilités des membres élus au suffrage universel).

37614. — 29 avril 1977. — M. Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que sa réponse parue le 8 avril à sa question du 26 février n'est pas satisfaisante du point de vue constitutionnel ; qu'en effet, s'agissant d'incompatibilités, seul le Parlement est habilité à en décider ; que dans ces conditions ce n'est ni à l'assemblée multinationale européenne ni au conseil des ministres d'en décider ; qu'il serait indispensable que, sur ce point de droit limité mais capital, la doctrine française soit rappelée et qu'il lui demande de le faire sans ambiguïté.

Gardiennage (primes, assurances et conditions de travail des personnels des entreprises de gardiennage).

37617. — 29 avril 1977. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre du travail sur les nombreux problèmes intéressant les gardiens des entreprises de gardiennage. Dans sa réponse à la question écrite n° 34879 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 avril 1977, p. 1523), il a indiqué qu'il étudiait les problèmes posés par l'existence d'un régime d'équivalence pour les employés des entreprises de gardiennage, ayant reconnu que ce régime peut sembler inadapté dans certains cas. Il insiste sur la nécessité de revoir la réglementation très ancienne qui ne semble pas adaptée à la situation actuelle. Mais il existe d'autres problèmes pour lesquels il est nécessaire que les pouvoirs publics interviennent. La situation des gardiens diffère, en effet, d'une entreprise à l'autre en ce qui concerne notamment les primes s'ajoutant aux salaires de base. Il existe, tout d'abord, une prime usine ou prime différentielle, dont le montant varie selon l'établissement où le gardien est affecté. Par suite du jeu d'une certaine concurrence, les intéressés se voient proposer des contrats au « rabais » dans lesquels toute prime est supprimée. Dans ce domaine, la réglementation devrait imposer un minimum légal afin de réduire les inégalités. D'autre part, certaines sociétés attribuent une prime dite « mise en route machines » lorsque le gardien doit mettre en route une usine avant l'arrivée des ouvriers. Cette prime devrait être rendue obligatoire dans tous les cas où le gardien est astreint à cette tâche supplémentaire. Enfin, les entreprises de gardiennage et de transports de fonds ne respectent pas toujours les mesures élémentaires de sécurité vis-à-vis de leurs personnels. C'est ainsi que, bien souvent, alors qu'un fourgon blindé ordinaire doit avoir un équipage de trois hommes minimum, celui-ci se trouve réduit à deux convoyeurs. En outre, les personnels effectuant ce travail sont parfois insuffisamment assurés et même, dans certains cas, ne jouissent d'aucune assurance. Les entreprises de transports de fonds devraient obligatoirement souscrire pour leurs convoyeurs une assurance vie et une assurance accident. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de mettre au point une réglementation permettant d'améliorer la situation des gardiens en ce qui concerne les divers problèmes évoqués ci-dessus.

Hydrocarbures (forages pétroliers en mer du Nord).

37626. — 30 avril 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la longueur de côte dont dispose la France sur la mer du Nord et quelle surface les accords internationaux lui accordent au titre des forages pétroliers.

Prostitution (mesures de prévention).

37627. — 30 avril 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans les arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostituées et prostitués à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayerée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs pro-

blèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion, travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

*Education (mesures en faveur
des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).*

37628. — 30 avril 1977. — **M. Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de carrière que connaissent les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq ans les conditions d'accès de certains de ces personnels au corps des conseillers d'éducation ne paraît pas régler dans son ensemble le problème du reclassement des instructeurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et des organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instructeurs pour la solution duquel un plan de réorption a été élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

Prostitution (mesures de prévention).

37629. — 30 avril 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans des arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostitués et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayerée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion : travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

Prostitution (mesures de prévention).

37630. — 30 avril 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** que l'on assiste en ce moment à un développement extrêmement rapide de la prostitution, qui est particulièrement visible dans des arrondissements très fréquentés, tels ceux du centre de Paris. Il est certain que la prostitution a des causes connues, personnelles, collectives, sociales, familiales, économiques et politiques. Il est également certain que l'on pourrait arriver à une amélioration de la situation qui range les prostitués et prostituées à côté des laissés-pour-compte et des autres marginalisés de la société. La prostitution peut être enrayerée si ceux et celles qui s'y livrent trouvent autour d'eux compréhension de leurs problèmes, si la société leur fournit les conditions élémentaires pour leur réinsertion, travail et salaire décent, sécurité de l'emploi, logement à des prix accessibles, mais aussi des structures d'accueil et de réadaptation. Il lui demande ce qui est envisagé pour lutter contre le proxénétisme organisé et pour la prévention de la prostitution et la réadaptation de la personne prostituée.

*Industrie textile (dépôt de bilan
aux établissements Cousin de Montendre [Charente-Maritime]).*

37634. — 30 avril 1977. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des établissements Cousin, de Montendre (Charente-Maritime), confections textiles, dont la direction est à la veille de déposer son bilan. Cette décision mettrait ainsi en chômage cinquante jeunes femmes. Il est souhaitable qu'une solution soit trouvée à ce grave problème, d'autant plus que l'arrondissement de Jonzac-Montendre est en « contrat de pays » à la suite des initiatives prises dans ce sens et que le « contrat de pays » a pour objectif prioritaire de développer l'économie et les emplois.

Enseignants (facilités pour les assistants et maîtres-assistants en sciences de passage de l'enseignement supérieur à l'enseignement secondaire).

37635. — 30 avril 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le surencadrement d'enseignants de l'enseignement supérieur ne pourra pas être résorbé dans les années à venir si certaines dispositions ne sont pas prises rapidement. Il lui souligne qu'un certain nombre d'enseignants en sciences (assistants et maîtres-assistants) accepteraient d'être mutés dans l'enseignement secondaire dans la mesure où les perspectives de carrière seraient équivalentes ; c'est ainsi qu'un assistant inscrit sur la L. A. F. M. A. a la quasi-certitude d'être promu maître-assistant dans un avenir plus ou moins proche et de terminer sa carrière, dans la pire des hypothèses, comme maître-assistant de première classe, situation tout à fait comparable à celle d'un professeur agrégé d'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faciliter le passage de l'enseignement supérieur vers l'enseignement secondaire aux assistants et maîtres-assistants qui en manifesteraient le désir en donnant aux assistants inscrits sur la L. A. F. M. A. ainsi qu'aux maîtres-assistants une carrière équivalente à celle des professeurs agrégés dans l'enseignement secondaire et aux assistants non-inscrits sur la L. A. F. M. A. une carrière équivalente à celle des professeurs certifiés, solution qui ne suffirait peut-être pas à résorber la totalité du nombre des enseignants de l'enseignement supérieur, mais qui aurait au moins le mérite de contribuer grandement à apporter une solution à ce difficile problème.

*Assurance vieillesse (harmonisation des différents régimes
de pensions de réversion).*

37636. — 30 avril 1977. — **M. Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les différences considérables qui existent en matière de réversion de pension de retraite. Il lui souligne en particulier que les veuves des fonctionnaires de l'Etat ou des entreprises nationalisées peuvent cumuler intégralement leur pension de réversion avec leurs ressources propres, alors que dans le régime de protection sociale des agriculteurs, des commerçants ou des artisans le bénéfice de la réversion est subordonnée à un plafond de ressources personnelles, soit actuellement 8 200 francs par an. Il lui précise en outre que les veuves qui ont élevé plus de trois enfants n'ont pratiquement pas pu exercer d'activités professionnelles de sorte qu'il leur a été impossible de se constituer une retraite personnelle et lui demande si elle n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour d'une part tendre à l'harmonisation des différents régimes de pension de réversion, d'autre part, attribuer aux veuves, mères de famille, des majorations de pension très sensiblement supérieures à celles qui leur sont actuellement accordées.

*Hôtellerie non homologuée de tourisme
(taux réduit de T. V. A. et aide financière à son équipement).*

37638. — 30 avril 1977. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les problèmes qui se posent à l'hôtellerie non homologuée de tourisme et lui demande s'il ne compte pas, au titre de l'égalité fiscale des utilisateurs, lui appliquer le taux réduit de la T. V. A. (7 p. 100 contre 17,6 p. 100 actuellement), lui accorder des prêts à faible intérêt et la faire bénéficier des primes d'équipement hôtelier et ce afin de la traiter de la même façon que l'hôtellerie dite de « tourisme ». En effet, son importance et le rôle éminent qu'elle joue au niveau touristique mériteraient d'être pris en considération par les pouvoirs publics qui devraient lui réserver une attention égale à celle accordée à l'hôtellerie de tourisme.

Alcools (définition du rhum dans le cadre communautaire).

37640. — 30 avril 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ne compte plus le nombre d'interventions de divers ordres qu'il a déjà effectuées pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité d'imposer à la commission de Bruxelles, une définition du rhum, conforme à la réglementation française et précisant notamment, l'exigence de la fabrication du produit sur les lieux de production de la canne à sucre. Or, d'après les renseignements en sa possession, il ressort qu'au dernier comité

consultatif du rhum, qui s'est tenu le 7 avril dernier, le projet de R. A. P., établissant pour la France les définitions et caractéristiques des spiritueux aurait été écarté au motif qu'au préalable soit tranché, le problème du « coupage ». Or, ce problème ne concerne nullement le rhum, il est donc indispensable, dans ces conditions, de disjoindre la définition du rhum des autres spiritueux. Et cette définition est d'autant plus urgente à obtenir, que la commission de Bruxelles manque de moyens pour protéger l'écoulement du rhum des D. O. M., qui est déjà l'objet d'attaques répétées de la part de nos partenaires. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître s'il envisage de résoudre rapidement et favorablement le problème soulevé par la parution d'un texte officiel définissant le rhum.

Education spécialisée

(difficultés des débouchés dans les emplois d'éducateurs).

37641. — 30 avril 1977. — M. Le Cabellec attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les jeunes à la recherche d'un poste d'éducateur dans les établissements ayant pour objet la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence par suite du manque de débouchés que l'on constate dans cette branche. D'une part, en effet, si au cours des dernières années beaucoup d'éducateurs ont été formés dans les écoles, la tendance est actuellement au ralentissement de cette formation, afin de ne pas risquer d'arriver à un surnombre de professionnels par rapport aux postes offerts. Par ailleurs, beaucoup de jeunes désirent trouver un travail intéressant s'orientent vers une profession sociale qui leur semble présenter un certain intérêt, dans la mesure où il est possible d'y faire preuve d'initiative et de dévouement. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation dans ce domaine.

Fiscalité immobilière (vente d'un bien avec réserve d'usufruit).

37642. — 30 avril 1977. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un propriétaire qui a procédé à la vente d'un bien dont il s'est réservé l'usufruit à vie. Cette propriété est donnée en location et le montant des fermages est déclaré par l'intéressé au titre de l'impôt sur le revenu. En raison de la réserve d'usufruit, la vente a intéressé la seule nue-propriété c'est-à-dire la valeur en capital du bien vendu, et elle est intervenue moyennant le paiement d'une rente viagère constituée à titre onéreux. L'article 75 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) prévoit qu'en ce qui concerne les rentes viagères constituées à titre onéreux, une distinction est établie, pour la détermination de l'impôt dû par le créancier, entre la fraction des arrérages de la rente représentative du capital — et qui ne doit pas être soumise à l'impôt sur le revenu — et la fraction qui correspond aux intérêts du capital, c'est-à-dire à un revenu, et qui est, comme tel, imposable. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, la rente viagère constituée moyennant la cession de la nue-propriété du bien en cause doit être considérée comme étant seulement représentative de la valeur en capital du bien vendu, et par conséquent exonérée de l'impôt sur le revenu, les intérêts du capital étant représentés par les fermages payés par le fermier et déclarés comme tels par l'usufruitier.

Rectificatif

au Journal officiel, n° 63 du 29 juin 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

Page 430, 3^e colonne, à la 10^e ligne de la question n° 39335 de Mme Moreau à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat :

Au lieu de : « La Serete prévoit 150 licenciements »,
Lire : « La Serete prévoit un certain nombre de licenciements ».

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.